RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1897.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU *MONITEUR BELGE*,
10, RUE DE LOUVAIN, 10.

1898.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1897.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET COLONIE DE GHEEL. — VISITES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — EXCEPTION POUR MM. LES MEMBRES DE LA LÉGISLATURE. — COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL, LES ALIÉNÉS ET LEURS NOURRICIERS. — INTERDICTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *G*, N° 40557. — Bruxelles, le 4 janvier 1897.

A MM. les médecins-directeurs de la colonie d'aliénés de Gheel et des asiles d'aliénés de l'Etat de Mons et de Tournai.

En vertu des instructions contenues dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 11 février 1873, secrétariat général, 1re section, n° 719v (Recueil des circulaires de mon département, p. 28), MM. les membres de la législature doivent être admis sur la seule présentation de leur médaille, à visiter votre établissement.

Je crois utile de vous faire connaître que la faculté qui leur est reconnue, par ces instructions, ne s'étend pas jusqu'à leur permettre d'entrer en rapport avec les aliénés au sujet desquels aucune indication spéciale quelconque ne peut leur être fournie.

Elle ne les autorise pas non plus à se mettre en relations soit avec les hôtes ou les nourriciers, soit avec les membres du personnel autres que ceux qui sont chargés de les guider dans l'établissement.

Je tiens, M. le médecin-directeur, à ce que les instructions ci-dessus, qui *s'appliquent également aux membres du corps médical*, soient rigoureusement observées.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — ÉTRANGERS. — PASSEPORTS. — NOUVELLE LÉGISLATION.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 46A. — Bruxelles, le 5 janvier 1897.

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur* publiera incessamment, sous la rubrique « Avis divers », le texte d'une loi sur les étrangers qui vient d'être promulguée par le gouvernement de la République Sud-Africaine (1).

J'ai l'honneur de vous prier de faire insérer ce texte au *Mémorial administratif* et d'appeler l'attention des administrations communales de votre province, sur les dispositions qui recommandent à tout étranger désirant s'établir dans ce pays, de se munir d'un passeport, visé par un agent consulaire de la République, et établissant qu'il possède des moyens d'existence suffisants ou qu'il est capable de s'en procurer par son travail.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — LOI SUR LES ÉTRANGERS (2).

Vu la nécessité de réglementer l'admission des étrangers dans cette République et vu l'article 6 de la loi constitutionnelle, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er. Tout étranger, qui n'est pas indigène, est admis dans la République. Il doit être muni d'un passeport étranger en règle, délivré par ou par ordre du gouvernement du pays auquel il appartient et visé par un consul ou fonctionnaire consulaire de la République.

ART. 2. Ce passeport doit établir notamment, que l'étranger possède des moyens d'existence suffisants ou qu'il est capable de s'en procurer par son travail.

ART. 3. A défaut de passeport comme indiqué ci-dessus, l'étranger peut être admis sur la production d'autres documents d'introduction et même sur la simple présentation de sa personne, à condition qu'il puisse prouver son identité, à la satisfaction des autorités désignées ci-après, et qu'il puisse prouver qu'il est en mesure de satisfaire aux conditions stipulées à l'article 2.

ART. 4. L'admission est autorisée par le « Veldkornet » de l'endroit où l'étranger arrive en premier lieu, ou au passage des frontières par un fonctionnaire local nommé par le gouvernement. Un passeport de séjour et de voyage lui est alors délivré.

ART. 5. Ce passeport de séjour et de voyage est valable pour trois mois, mais

(2) *Moniteur*, 1897, n° 9.

1

LÉGALISATIONS. — MARIAGE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DRESSÉS EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN SUISSE, EN ITALIE, EN ROUMANIE, DANS LES PAYS-BAS, DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — CERTIFICATS DE NON-OPPOSITION AU MARIAGE. — EXPÉDITIONS MUNIES DU SCEAU DE LA COMMUNE OU DU TRIBUNAL. — LÉGALISATION A SUFFISANCE DE DROIT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 735. — Bruxelles, le 9 janvier 1897.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 2 juin 1894, portant modification à l'article 45 du Code civil, a considérablement simplifié les formalités requises pour la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés en Belgique. A la légalisation judiciaire exigée jadis a succédé une légalisation purement administrative.

J'estime qu'on pourrait sans péril ne pas se montrer plus exigeant, en Belgique, pour les extraits d'actes de l'état civil délivrés dans quelques pays étrangers *et produits dans notre pays en vue d'y contracter mariage.*

Ces pays, dont l'organisation de l'état civil présente avec la nôtre d'étroites analogies sont : la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie,

peut être prolongé chaque fois pour trois mois. Cette prolongation est faite par le « Veldkornet » de l'endroit où l'étranger se trouve.

Le prolongement ne peut être refusé que lorsque les conditions de l'article 2 ne sont pas remplies.

Appel peut être fait au gouvernement de la République de la décision du « Veldkornet ». Le gouvernement statuera en dernier ressort.

ART. 6. L'étranger qui, au moment de sa demande de prolongement de passeport de séjour et de voyage, communique son intention de se fixer définitivement dans la République, n'aura plus, à l'avenir, qu'à faire prolonger une fois par an son passeport. Toutefois, cette condition est subordonnée à une déclaration sous serment à faire devant le « Veldkornet » intéressé ou à la production de garanties suffisantes comme quoi il se soumettra aux lois du pays.

ART. 7. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux étrangers qui se trouvent déjà dans la République au moment de la mise en vigueur de la présente loi, à condition qu'ils soient inscrits chez le « Veldkornet » ou qu'ils se fassent inscrire dans le délai d'un mois, comme l'exige la loi.

ART. 8. Les passeports de séjour et de voyage doivent être produits à la première demande de tout « Landdrost », Commissaire de mines, Résident-juge de paix ou « Veldkornet ».

ART. 9. L'étranger qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, se trouvera dans la République non muni du passeport obligatoire de séjour et de voyage, pourra être expulsé par application de la loi n° 25, 1896.

ART. 10. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1897.

la Roumanie, les Pays-Bas, la Principauté de Monaco et le grand-duché de Luxembourg.

Dorénavant, quand des extraits des actes de l'état civil dressés dans l'un de ces pays seront produits en Belgique aux fins susdites, MM. les officiers de l'état civil ne devront plus exiger la légalisation de la signature du dépositaire des registres. Ils pourront se contenter, au lieu de cette légalisation, de l'apposition du sceau de l'administration municipale de la localité où l'acte a été dressé, ou du sceau du tribunal par le greffe duquel l'acte a été délivré.

Cette même garantie suffit également en ce qui concerne les certificats délivrés par les autorités des Etats prémentionnés constatant qu'il n'existe pas d'opposition au mariage.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir transmettre ces instructions à MM. les officiers de l'état civil de votre province et leur en recommander l'observation.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

LÉGALISATIONS. — MARIAGE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DRESSÉS EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN SUISSE, EN ITALIE, EN ROUMANIE, DANS LES PAYS-BAS, DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — CERTIFICATS DE NON-OPPOSITION AU MARIAGE. — EXPÉDITIONS MUNIES DU SCEAU DE LA COMMUNE OU DU TRIBUNAL. — LÉGALISATION A SUFFISANCE DE DROIT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 735. — Bruxelles, le 11 janvier 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par une circulaire, en date du 9 janvier courant (*Recueil*, p. 3), MM. les officiers de l'état civil sont informés que les extraits d'actes de l'état civil délivrés en France, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Roumanie, dans les Pays-Bas, la Principauté de Monaco et le grand-duché de Luxembourg, et produits en Belgique aux fins d'y contracter mariage, pourront être considérés comme légalisés à suffisance de droit, quand ils seront revêtus du sceau de l'administration municipale de la localité où l'acte a été dressé, ou du sceau du tribunal par le greffe duquel l'extrait a été délivré.

J'ai l'honneur de vous communiquer la circulaire dont s'agit, afin que les instructions qu'elle contient servent également de règle aux autorités judiciaires dans leurs rapports avec les officiers de l'état civil.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BREVETS D'INVENTION. — TITRES. — NULLITÉ ET DÉCHÉANCE. — LISTE A TRANSMETTRE DIRECTEMENT AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 1276. — Bruxelles, le 12 janvier 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de bien vouloir prendre, dans votre ressort, les mesures nécessaires pour que la circulaire de mon département du 14 juillet 1858, qui semble être tombée en désuétude, soit strictement appliquée désormais, sauf que la transmission, au lieu de se faire par l'intermédiaire du ministère de la justice, se fera directement au ministère de l'industrie et du travail.

Quant au passé, il y aura lieu également de réparer toutes les omissions qui se sont produites depuis la circulaire précitée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

JUSTICE MILITAIRE. — PARQUETS. — SECRÉTAIRES ET COMMIS MILITAIRES. — FONCTIONS. — RANG DANS L'ARMÉE. — INDEMNITÉ ANNUELLE. — TRADUCTIONS D'UNE IMPORTANCE EXCEPTIONNELLE. — TAXATION (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 8779. — Laeken, le 12 janvier 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice de 1896 ;

Revu Notre arrêté du 27 septembre 1894, n° 11174, portant organisation des cadres de l'armée sur le pied de paix ;

Considérant qu'il importe de rendre stable la position des sous-officiers détachés auprès des parquets militaires de l'armée ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé, au bataillon d'administration, une section du service judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 15.

ART. 2. Cette section comprend :

5 commis de parquet assimilés aux adjudants sous-officiers ;
3 — aux sergents-majors ;
6 — aux premiers sergents ;
6 — aux sergents.

ART. 3. Ces sous-officiers reçoivent les prestations fixées pour les militaires de leur grade dans les régiments d'infanterie de ligne.

ART. 4. Ils remplissent les fonctions de commis à l'auditorat général et de secrétaires des auditeurs militaires ; ils servent aussi d'interprètes dans les instructions judiciaires, ainsi qu'aux audiences de la cour militaire et des conseils de guerre.

ART. 5. Le personnel de la section du service judiciaire portera la tenue et les insignes attribués au personnel du bataillon d'administration.

ART. 6. Les mesures relatives aux emplois et à l'avancement du personnel de la section du service judiciaire sont prises par le Ministre de la guerre, sur la proposition de l'auditeur général.

Ce personnel est placé sous l'autorité des commandants de place pour ce qui concerne la discipline.

ART. 7. Un lieutenant ou sous-lieutenant remplit les fonctions de secrétaire de l'auditeur général. Cet officier doit rejoindre son régiment quand il participe aux grandes manœuvres.

ART. 8. L'officier-secrétaire de l'auditeur général reçoit une indemnité annuelle à déterminer chaque année par le Ministre de la justice, sur la proposition de l'auditeur général.

ART. 9. Il est alloué, au personnel de la section du service judiciaire, une indemnité annuelle de 9,062 fr. 55 c.

Cette somme, imputée au budget du ministère de la guerre, est répartie entre ce personnel par le Ministre de la guerre, sur la proposition de l'auditeur général.

ART. 10. Les sous-officiers attachés aux auditorats sont chargés des traductions écrites ordonnées par les auditeurs.

Dans les cas où ces travaux ont une importance exceptionnelle, le Ministre de la justice peut autoriser leur taxation d'après l'article 24 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 11. Nos Ministres de la guerre par intérim et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui concerne son département.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes, chargé par intérim
du portefeuille du département de la guerre,
J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — MOBILIER. — DONS PARTICULIERS. — DÉFENSE D'ACCEPTATION. — ACQUISITIONS DIRECTES. — INTERDICTION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *A*, N° 597. — Bruxelles, le 13 janvier 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il a été constaté que, dans certaines prisons, divers objets provenant de dons particuliers ont été acceptés pour l'ornementation de la chapelle des quartiers.

D'autre part, des objets destinés à compléter l'ameublement de locaux affectés au service même de l'établissement ont été commandés directement par des membres du personnel et sans que l'acquisition en ait été autorisée.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'informer le directeur de la prison sous votre surveillance que, par application du § 2 de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846, aucun don d'objets mobiliers ne pourra plus être accepté à l'avenir.

En outre, les acquisitions qui auront été faites sans autorisation préalable de l'administration centrale et sans l'intermédiaire de la direction, resteront pour compte de celui qui les aura effectuées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASILES D'ALIÉNÉS. — ÉTRANGERS. — ADMISSION. — SORTIE. — AVIS A DONNER A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 50c. — Bruxelles, le 15 janvier 1897.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

Je crois utile de vous rappeler que tout *étranger* au royaume admis dans un asile d'aliénés, doit être signalé à l'administration de la sûreté publique, dès son entrée et au moment de sa sortie.

Cette formalité pourra être remplie dorénavant par l'envoi d'un simple avis, conforme à l'un des modèles ci-joints. Cet avis devra être adressé directement à M. le Directeur général des prisons et de la sûreté publique, à qui il peut être écrit sous pli fermé, sans affranchissement.

Ces instructions remplacent celles contenues dans la circulaire administrative du 5 octobre 1872.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

AVIS D'ENTRÉE D'ÉTRANGER.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé . . . . . (nom et prénoms), *né à* . . . . . ., *le* . . . . . ., *demeurant à* . . . . . ., *exerçant la profession de* . . . . . ., *a été admis le* . . . . . ., *dans l'asile de* . . . . .

Le Directeur,
(Signature)
. . . . . ., *le* . . . . . *1897.*

Adresse :

Monsieur le Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique,
BRUXELLES.

AVIS DE SORTIE D'ÉTRANGER.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé . . . . . (nom et prénoms), *né à* . . . . . ., *le* . . . . . ., *objet de mon avis d'entrée du* . . . . ., *a quitté l'asile de* . . . . ., *pour se rendre à* . . . . ., *rue* . . . . ., *n°* . . .

Le Directeur,
(Signature)
. . . . . ., *le* . . . . . *1897.*

Adresse :

Monsieur le Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique,
BRUXELLES.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19718.

15 janvier 1897. — Arrêté royal portant que l'église de Sovimont est érigée en chapelle ressortissant à l'eglise paroissiale de Floreffe.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 21.

FONDATION BAUDOUX (JEAN-ANDRÉ). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1387.

15 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe à 215 francs le taux de chacune des deux bourses pour l'étude des humanités, de la fondation Jean-André Baudoux, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Hainaut.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — LÉGALISATIONS. — SIGNATURE. — DÉLÉGATION.

Sec. gén., 1re Sect., 1er Bur. — Bruxelles, le 16 janvier 1897.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1893 organique de l'administration centrale du département de la justice,

Arrête :

Le Directeur de la 1re section du secrétariat général est chargé de la légalisation des signatures.

Il signera : « Le Directeur délégué, »

V. BEGEREM.

MAISON DE REFUGE DE WORTEL. — CRÉATION D'UNE DEUXIÈME PLACE DE MAGASINIER. — TRAITEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40323E. — Laeken, le 18 janvier 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 16 janvier 1894 fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel, Hoogstraeten, Merxplas;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé une deuxième place de magasinier à la maison de refuge de Wortel.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 20.

Le traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit :

Minimum . . . . . .fr. 1,800;
Maximum . . . . . 2,400.

ART. 2. Le titulaire jouira en outre du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
—	—	—
Fr. 350.	Fr. 50.	Fr. 50.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION VAN DER VRECKEN (PAUL). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2441.

18 janvier 1897. — Arrêté royal qui réduit à 142 fr. 50 c. le taux de chacune des deux bourses de la fondation Paul Van der Vrecken, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FONDATION DE ROUILLON (PAUL). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1476.

19 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe à 132 fr. 74 c. le taux de chacune des trois bourses de la fondation Paul De Rouillon, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FONDATION MAHY (CÉLESTIN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 803.

19 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe à 142 fr. 50 c. le taux de chacune des deux bourses de la fondation Célestin Mahy, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 23.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 24.

FONDATION PHILIPPIN (LOUIS-JOSEPH-APOLLINAIRE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1800.

19 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe à 124 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Louis-Joseph-Appollinaire Philippin, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — INVENTAIRE DES PAQUETS D'EFFETS DÉPOSÉS PAR LES DÉTENUS. — ID. DES BIJOUX, TITRES, VALEURS, BILLETS DE MONTS-DE-PIÉTÉ, ETC.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134*E*. — Bruxelles, le 20 janvier 1897.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Par circulaire du 12 août 1884 (n° 56), il est prescrit de dresser un inventaire détaillé du contenu des paquets d'effets déposés par les détenus.

Cet inventaire qui indique l'état dans lequel se trouvent ces effets ainsi que leur valeur approximative, est signé par le détenu intéressé et permet ainsi d'éviter les contestations ou réclamations qui pourraient se produire lors de la libération.

J'ai décidé d'appliquer, à l'avenir, la même mesure aux dépôts de bijoux, titres, livrets de la Caisse d'épargne, valeurs étrangères, billets de monts-de-piété, etc.

Le bordereau, établi à cet effet, sera conservé dans les archives de la direction et renseignera, dans la colonne d'observations, les numéros des titres, montres, livrets et reconnaissances.

Je saisis cette occasion pour rappeler les dispositions de l'article 173 du règlement du 23 septembre 1891, qui ne sont pas toujours rigoureusement observées.

Il y aura lieu de veiller, à l'avenir, à ce que le bordereau du contenu du compartiment spécial du coffre-fort fasse mention non seulement du fonds non roulant, mais également des titres au porteur ou nominatifs, ainsi que des bijoux déposés par les détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 24.

FONDATION SWEERTS (ANNE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1722.

21 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le nombre et le taux des bourses de la fondation Anne Sweerts, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Brabant :

Cinq bourses au taux de 500 francs;

Une bourse au taux de 400 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19303.

21 janvier 1897. — Arrêté royal portant que l'église de Bouvy, à La Louvière, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Antoine.

RÉHABILITATION. — EXPÉDITION DE L'ARRÊT. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE ET D'EXPÉDITION (2).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9768. — Bruxelles, le 22 janvier 1897.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Comme suite à vos lettres du 3 octobre, n° 38764, 3 décembre, n° 43039, 21 décembre derniers, n° 51305 et sous restitution de leurs annexes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des finances, j'estime que l'expédition de l'arrêt de réhabilitation n'est soumise, ni au droit de timbre, ni au droit d'expédition.

La disposition de l'article 61, 1° du Code du timbre, qui assujettit à la formalité du visa pour timbre en débet « les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police », s'explique par cette considération que l'exigibilité du droit est subordonnée à la condamnation de la partie (art. 61, 1°, 3e alinéa).

Cette incertitude sur la débition de l'impôt n'existe pas dans l'hypothèse actuelle, puisque les frais de l'expédition délivrée au condamné réhabilité sont irrévocablement à charge de l'Etat (loi du 25 avril 1896, art. 6).

La raison du visa pour timbre en débet fait donc défaut, et, dans ces conditions, il y a lieu d'envisager l'expédition dont il s'agit comme exempte de la formalité du timbre.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 25-26.

(2) *Voy.* les dépêches du 27 janvier 1897, insérées au *Recueil*, p. 13.

D'autre part, il résulte de l'économie de la loi du 25 novembre 1889 que les droits de greffe visés par l'article 18 de cette loi ne sont pas exigibles, lorsqu'ils ne peuvent être ni réclamés aux parties, ni prélevés sur des fonds consignés par les parties civiles.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION RAYMAECKERS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1815.

23 janvier 1897. — Arrêté royal qui fixe à huit le nombre et à 250 francs le taux des bourses d'étude de la fondation Raymaeckers, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

Cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque, par suite de vacances, le nombre des bourses en cours sera descendu à huit.

Transitoirement les sommes devenues disponibles par suite de la vacance des bourses en cours qui excèdent le nombre de huit seront réparties entre les bourses restantes jusqu'à ce que celles-ci atteignent le taux de 250 francs.

RÉHABILITATION. — EXPÉDITION DE L'ARRÊT. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE ET D'EXPÉDITION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9768. — Bruxelles, le 27 janvier 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et de Gand.

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles m'a consulté sur le point de savoir si l'on doit considérer comme soumise au droit de timbre et au droit d'expédition de 50 centimes par rôle l'expédition de l'arrêt de réhabilitation que le condamné réhabilité est en droit de se faire délivrer aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 25 avril 1896.

Vous trouverez ci-annexée la réponse que je lui ai adressée et que je vous prie de vouloir bien communiquer à M. le greffier de la cour d'appel de votre siège (2).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 29.
(2) *Voy.* la dépêche du 22 janvier 1897, insérée au *Recueil*, p. 12.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — OBJETS DÉPOSÉS. — INVENTAIRE. — DOSSIERS D'ÉCROU. — MENTION DES DÉPÔTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 348. — Bruxelles, le 28 janvier 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de la circulaire du 5 novembre 1884 (*Recueil*, p. 662), les objets appartenant aux détenus transférés sont inventoriés sur un bordereau à annexer au réquisitoire de translation.

J'ai décidé qu'à l'avenir ces objets seront, en outre, inscrits dans un registre à tracer à la main et comprenant les colonnes suivantes :

1. Date de la translation ;
2. Noms et prénoms ;
3. Désignation des objets ;
4. Lieu de destination ;
5. Signature de l'agent préposé à la translation.

D'autre part, en vue de permettre à l'employé qui procède à la levée de l'écrou de s'assurer si les détenus à libérer ou à transférer ont obtenu restitution des objets, bijoux, valeurs, etc., déposés par eux, il conviendra que les dossiers d'écrou fassent mention de l'existence de dépôts de l'espèce.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT RAGHENO, A MALINES. — AUTORISATION (1).

1e Dir. gén., 3e Sect., N° 784. — Laeken, le 30 janvier 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait délivré par le notaire Allaerts, de résidence à Malines, du testament olographe en date du 31 août 1867, par lequel M. Guillaume Ragheno, industriel et conseiller communal à Malines, fait notamment la disposition suivante :

« Je lègue et donne à la ville de Malines la somme de cent mille francs, quitte et libre de tous droits de succession.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 39-40.

« Ce capital sera placé en rente sur la ville et le revenu en sera exclusivement employé en faveur des enfants d'ouvriers âgés de 10 à 15 ans, à charge par ceux-ci de fréquenter les écoles communales et l'académie de dessin ou de musique.

« Je prie le conseil communal de bien vouloir se charger, chaque année, de l'application de ce revenu; j'en laisse le règlement à sa sagesse.

« Toutefois, cette disposition sera affichée tous les ans dans les écoles communales et à l'académie, afin que les intéressés sachent bien quels droits leur sont acquis. »

Vu les délibérations des 20 janvier, 28 février et 4 avril 1868, par lesquelles la commission des fondations de bourses d'études de la province d'Anvers, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Malines sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 28 septembre suivant;

Attendu, d'une part, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une fondation de bourses d'études; qu'en effet, l'admission des enfants d'ouvriers aux écoles communales et à l'académie de dessin ou de musique de Malines est gratuite, circonstance que le testateur, en sa qualité de conseiller communal, ne pouvait ignorer; que, dans ces conditions, les secours à attribuer aux bénéficiaires sur les revenus de la somme léguée ne peuvent être assimilés à des bourses d'étude, puisqu'ils n'ont pas pour but, comme l'exige l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, de procurer aux intéressés l'enseignement primaire, artistique ou professionel ou de leur faciliter les études de ce genre;

Attendu, d'autre part, que les bureaux de bienfaisance ne peuvent accepter que les libéralités faites aux pauvres et que les enfants d'ouvriers, comme tels, ne sont pas nécessairement pauvres, ni en fait ni en droit; qu'au surplus, ces enfants ne sont pas institués par le testateur en tant que pauvres, mais en tant qu'élèves; que la dotation n'est pas affectée à l'entretien de jeunes indigents, mais faite, au contraire, en faveur d'une catégorie déterminée d'élèves;

Considérant, en outre, que le donateur n'a songé qu'à créer un service communal, puisqu'il a laissé le capital de la fondation à la commune, à charge de le placer en rente sur la ville de Malines; qu'il a attribué l'application du revenu du dit capital à l'autorité communale, et que les enfants fréquentant les leçons de certains établissements communaux de Malines sont seuls appelés à jouir de ce revenu;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, l'article 76, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 modifiée par celle du 30 juin 1865, ainsi que les articles 2 et 7 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 et le chapitre Ier de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Malines est autorisé à accepter le legs dont il s'agit aux conditions imposées par le testateur.

ART. 2. Les demandes susvisées de la commission des bourses d'étude de la province d'Anvers et du bureau de bienfaisance de Malines, tendant à être mis en possession du legs susmentionné, ne sont pas accueillies.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — DÉCLARATION D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 10180. — Bruxelles, le 2 février 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive que des vagabonds et des mendiants interjettent appel de la décision du juge de paix, qui les met à la disposition du gouvernement.

Comme la loi du 27 novembre 1891 ne leur ouvre pas cette voie de recours, j'estime que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison doivent se refuser à recevoir leur déclaration, qui ne peut saisir aucune juridiction supérieure, et doit être considérée comme inexistante.

S'il est vrai qu'en général les fonctionnaires commis pour la réception des actes d'appel ne sont pas juges de la validité des déclarations qu'ils sont requis de constater, encore faut-il que ces déclarations se rapportent à des matières qui appartiennent à leur compétence.

Or, les déclarations d'appel que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison ont mission de recevoir, aux termes du Code d'instruction criminelle, de la loi du 1er mai 1849 et de la loi du 25 juillet 1893, se rapportent exclusivement aux matières pénales.

(1) *Voy.* la circulaire du 9 février 1897, p. 21.

Celles-ci ne comprennent plus le vagabondage et la mendicité non qualifiés qui ont cessé d'être des infractions. L'application des règles de l'appel pénal en cette matière vient ainsi à manquer d'objet ; elle n'est plus en situation, comme l'a décidé la cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 1892. (*Pasicrisie*, 1893, I, p. 28.)

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions, en ce sens, à MM. les greffiers des tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1897 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42390A. — Laeken, le 3 février 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1897, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1897, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 45.

ASILES D'ALIÉNÉS.

—

Prix de la journée d'entretien en 1897.

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1896.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province d'Anvers.					
Gheel	Colonie libre. Ordinaires	» 85	» 89	» 85	» 85
	Semi-gâteux	» 99	» 99	» 99	» 99
	Gâteux	1 25	1 25	1 25	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Mortsel	Asile pour hommes	1 25	1 25	1 25	1 25
Province de Brabant.					
Bruxelles	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean)	2 58	2 63	2 62	2 62
Louvain	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Tirlemont	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40
Province de Flandre occidentale.					
Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines	1 05	1 05	1 05	1 05
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1896.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établissement.	de la députation permanente.	
Province de Flandre orientale.					
Gand.	Hospice Guislain.	1 17	1 24	1 17	1 17
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 11	1 15	1 11	1 11
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	1 »	1 25
Lokeren. . . .	Asile pour jeunes filles . . .	1 25	1 25	1 25	1 25
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 12	1 27	1 12	1 27
	Hospice des femmes, dit (*Ziekhuis*)	1 16	1 16	1 16	1 16
Selzaete . . .	Hospice pour hommes. . . .	1 16	1 16	1 16	1 16
		1 25	1 25	1 16	1 25
Lede.	Etablissement pour femmes .	1 »	1 »	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Synghem . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	1 »	1 »
Beveren . . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Tamise. . . .	Id.	1 »	1 25	1 »	1 »
Vracene . . .	Id.	1 25	1 30	1 »	1 25
Overmeire . .	Id.	1 10	1 10	1 »	1 10
Waesmunster .	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	1 50	1 »	1 25
Province de Hainaut.					
Mons.	Asile pour femmes	1 32	1 36	1 32	1 32
	Asile pour hommes.	1 30	1 30	1 30	1 30
Tournai. . . .	Asile ponr femmes et asile de passage.	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont. . .	Asile pour hommes.	1 25	1 25	1 25	1 25
Manage. . . .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Province de Liége.					
Liége.	Hospice des insensés	1 39	1 56	1 56	1 56
	Hospice des insensées. . . .	1 02	1 10	1 10	1 10
Lierneux . . .	Colonie libre.	1 40	1 40	1 40	1 40
Verviers . . .	Dépôt provisoire.	5 75	5 73	5 73	5 75

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1896.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établissement.	de la députation permanente.	
Province de Limbourg.					
Saint-Trond. .	Hospice pour hommes. . . .	1 16	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour femmes. . . .	1 12	1 15	1 15	1 15
Hasselt. . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond. .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres. . . .	Id.	1 25	1 80	1 25	1 25
Maeseyck. . .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Looz-la-Ville. .	Id.	1 25	1 38	1 25	1 25
Tessenderloo. .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 10	1 30
Province de Namur.					
Namur. . . .	Maison de passage	3 64	3 64	3 64	3 64
Dinant. . . .	Hôpital civil.	2 50	2 50	2 50	2 50
Philippeville. .	Maison de passage	4 »	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 février 1897.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19752.

9 février 1897. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Deuseld, à Schooten, est érigée en succursale sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 45.

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — DÉCLARATION D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 258. — Bruxelles, le 9 février 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de ma circulaire du 2 de ce mois, 3e direction générale. 1re section, n° 10180, Litt. P (*Recueil*, p. 16), relative à la réception des actes d'appel concernant les jugements qui prononcent la mise à la disposition du gouvernement de mendiants et vagabonds.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer ces instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

ÉTRANGERS. — LOI (1).

Laeken, le 12 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un

(1) *Moniteur*, 1897, n° 45.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, n° 8 : p. 12. — Rapport. Séance du 16 décembre 1896, n° 35 : p. 86.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 19, 20 et 21 janvier 1897 : p. 352, 368, 385.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 janvier 1897, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 9 et 11 février 1897.

certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

4° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

ART. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1er, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

ART. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

BUREAU DE BIENFAISANCES. — LEGS. — CHARGE D'ENTRETENIR DES VIEILLARDS DANS UN ÉTABLISSEMENT DÉPOURVU DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24492*b*. — Laeken, le 13 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pollentier, de résidence à Dudzeele, du testament olographe, en date du 16 octobre 1894, par lequel M. François Slabbinck, rentier, demeurant à Westcappelle, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Westcappelle, libre de droits de succession, la somme de deux mille francs, à charge d'en employer annuellement le revenu à la célébration de messes chantées, pour moi, mes parents, frères et sœurs.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Westcappelle, libre de droits de succession, la somme de quatre mille francs, à charge d'en employer annuellement le revenu à l'entretien de vieillards de Westcappelle, à l'établissement qui existe à Westcappelle, ou ailleurs, dans le cas où cet établissement n'existerait plus.

« Tout cela après la mort de ... et sans qu'elle soit tenue de fournir caution, pour tout ce que l'acte concerne, et avec la faculté de faire usage du capital, pour autant que cela lui soit nécessaire. »

Vu les délibérations, en date des 10 décembre 1895 et 4 octobre 1896, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Westcappelle sollicitent l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés aux conditions indiquées ;

Vu les avis du conseil communal de Westcappelle, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 13 décembre 1895, 6 et 31 octobre, 27 novembre 1896 ;

En ce qui concerne le legs fait au bureau de bienfaisance, à charge d'entretenir des vieillards de Westcappelle à l'établissement existant en cette localité :

Considérant que cet établissement est dépourvu de la personnification civile et qu'il ne peut recueillir, ni directement ni indirectement, le bénéfice d'une libéralité ; que, dès lors, la condition imposée au bureau de bienfaisance, de consacrer le revenu annuel de la somme léguée à y

(1) *Moniteur*, 1897, n° 49.

entretenir des vieillards, doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance de Westcappelle est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, à la condition imposée, en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois, et sous réserve des droits de la commission des hospices civils qui pourrait éventuellement être établie en cette localité.

ART. 2. La fabrique de l'église de Westcappelle est autorisée à accepter le legs fait en sa faveur, à la condition prescrite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19166.

13 février 1897. — Arrêté royal qui érige le territoire de la commune de Wanze en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Statte, à Huy.

FONDATION PEETERS (HENRI). — BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 293.

13 février 1897. — Arrêté royal qui appelle à la jouissance des bourses de la fondation Henri Peeters, à défaut des descendants jusqu'à la cinquième génération inclusivement de Catherine Peeters, sœur du fondateur, les jeunes gens natifs de Hougaerde, sans condition d'âge, faisant les études voulues.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 50.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — RÉPRESSION. — LOI DU 21 NOVEMBRE 1891. — MODIFICATIONS (1).

Laeken, le 15 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées

(1) *Moniteur*, 1897, n° 52.

Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi : 1er février 1895, n° 68, p. 87. — Rapport : 28 août 1895, n° 343, p. 104 des *Documents* 1895-1896.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre au premier vote : 11 décembre 1896, n° 46, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussions : 20 novembre, 8, 9, 10 et 11 décembre 1896, 21 et 22 janvier 1897, pp. 57, 179, 189, 205, 221, 398, 401.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre, n° 57. — Rapport : 5 février 1897, n° 66, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussions : 9 et 11 février 1897, pp. 323 et 342.

et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

« Art. 25*bis*. Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

« 1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle;

« 2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier. »

« Art. 25*ter*. Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement. »

« Art. 25*quater*. Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

« Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparaît pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

ART. 2. Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION BAKEN (ARNOLD). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1552.

15 février 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses, l'une au taux de 500 francs, la seconde au taux de 220 francs, sur les revenus de la fondation Arnold Baken, anciennement annexée au grand collège du Saint-Esprit ou des théologiens à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n°s 53-54.

SÉMINAIRE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — PROPOSITION DE CRÉER DES BOURSES D'ÉTUDE. — DESTINATION NON PRÉVUE PAR LE TESTATEUR (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19777. — Laeken, le 16 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Anthoni, de résidence à Broechem, du testament olographe en date du 28 décembre 1893, par lequel Mlle Marie-Caroline-Constance Vloeberghs, propriétaire à Vremde, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue : 3° au grand séminaire de Malines (ville), ma maison avec les constructions y annexées, jardin, terre et prairie, situés à Vremde, cadastrés section B, nos 138 à 145 inclusivement, d'une contenance de cinq hectares nonante-trois ares; au sujet de ce legs, je désire que mes parents, frères, sœurs et demi-sœurs, leurs enfants et moi testatrice, nous soyons tous considérés comme bienfaiteurs, et que les biens légués ne soient vendus ni cédés, durant la vie de mes deux neveux et même avant cinquante ans à partir de mon décès, si mes neveux viennent à mourir avant ce terme. »

Vu la délibération en date du 20 novembre 1896, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité et de prélever sur les revenus des biens légués, un nombre indéterminé de bourses de 200 francs pour l'étude de la théologie en faveur des jeunes gens nécessiteux du diocèse de Malines.

Vu l'avis de M. l'archevêque de Malines en date du 21 novembre 1896;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 11 janvier 1897 fixant à 55,131 francs la valeur totale des biens légués;

Vu la délibération en date du 30 janvier 1897 par laquelle le bureau administratif du séminaire prémentionné, prend l'engagement d'aliéner les dits immeubles;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les immeubles légués ne pourront être vendus pendant cinquante ans, à compter du décès de la testatrice :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits d'administration de l'établissement avantagé, et qu'elle doit en conséquence être réputée

(1) *Moniteur*, 1897, nos 53-54.

non écrite en vertu de l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du dit Code;

En ce qui concerne l'affectation du revenu des biens légués à la création de bourses de théologie :

Considérant qu'il ne résulte pas des termes du testament que la volonté de la *de cujus* ait été que le produit de sa libéralité fût destiné à la fondation de bourses d'étude; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de suppléer à son intention à cet égard;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809 et 67 du décret du 6 novembre 1813;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'archevêque de Malines est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — COFFRES-FORTS. — REMPLACEMENT DU MOT DU SECRET EN CAS DE MUTATION DU COMPTABLE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40488D. — Bruxelles, le 18 février 1897.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, du dépôt et de la maison de refuge, à Bruges; le directeur-principal des colonies de bienfaisance; les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel; le président du comité d'inspection et de surveillance de l'institution royale de Messines.

J'ai décidé que les coffres-forts mis à la disposition des agents-comptables des établissements de bienfaisance, devront avoir deux clefs principales, dont l'une sera gardée par le comptable et l'autre par M. le directeur-général de la bienfaisance, qui seuls connaîtront le mot d'ordre, c'est-à-dire le mot du secret. A cet effet, les agents-comptables enverront immédiatement ce mot, sous pli cacheté et recommandé au fonctionnaire susdit, à qui ils adresseront également, aussitôt que possible, la deuxième clef du coffre-fort.

A chaque mutation de comptable, le mot du secret sera remplacé par le nouveau titulaire et avis en sera donné à qui de droit de la manière indiquée ci-dessus.

Je vous prie, M. , de veiller à ce que l'agent-comptable placé sous vos ordres se conforme ponctuellement à ces prescriptions.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1897. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4e Dir. gén., 1e Sect., N° 85232. — Laeken, le 22 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1897, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 60-61.

PROVINCES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	11 déc. 1896.	Anvers.	3 50
		Berchem et Borgerhout	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll	1 69
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 46
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 33
Brabant	28 août 1896.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Forest, Uccle, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche et Jette-Saint-Pierre	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest. . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	27 nov. 1896.	Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale .	9 oct. 1896.	Ouvriers adultes.	1 75
		Femmes	1 10
		Enfants de 12 à 15 ans	» 66
Hainaut	24 déc. 1896.	Toute la province	1 70
Liége	14 oct. 1896.	Id.	1 50
Limbourg	7 août 1896.	Id.	1 50
Luxembourg . . .	9 avril 1896.	Id.	1 50
Namur.	7 août 1896.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 22 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — TRANSFÈREMENT. — RÉFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 18160. — Bruxelles, le 22 février 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département, en date du 15 mars 1893, vous priait de faire savoir aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer au département de la justice avant de transférer dans les prisons, pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et les condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit aux quartiers de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Cette circulaire avait pour but de limiter au cas de stricte nécessité les transferts de ces condamnés dans les prisons, au cours de leur internement, et de conserver aux incarcérations leur force répressive.

Il arrive assez fréquemment, depuis lors, que des parquets, ayant à exécuter des peines d'emprisonnement à charge d'individus de cette catégorie, préfèrent, plutôt que d'en référer ou même après en avoir référé à mon département au sujet de cette exécution, la différer jusqu'au terme de la mise des condamnés à la disposition du gouvernement. Cette pratique présente l'inconvénient grave de stériliser l'action des comités de patronage, qui se consacrent au relèvement moral des reclus et s'efforcent de faciliter leur reclassement dans la société; l'intervention de ces comités demeure fatalement inefficace si les reclus ne quittent le dépôt, le refuge ou l'école, que pour subir un emprisonnement.

C'est pourquoi je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire connaître aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer à mon département par application de la circulaire du 15 mars 1893, aussitôt que la condamnation prononcée est susceptible de recevoir son exécution, et, chaque fois que cette exécution est autorisée, d'y pourvoir sans délai.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — CHARGE AU PROFIT D'UNE INSTITUTION DÉPOURVUE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — CLAUSE NULLE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24473*b*. — Laeken, le 22 février 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 juin 1896, devant le notaire Hollanders, de résidence à Louvain, et par lequel Mme Marie-Sophie-Clémence-Camille Remy, dûment autorisée et représentée par son mari, M. Auguste-Godefroid-Marie De Becker, avocat à Bruxelles, — ce dernier muni d'une procuration authentique annexée, en expédition, au dit acte, — « désirant exécuter le vœu exprimé par son père, M. Edouard Remy, en son vivant industriel à Louvain », fait donation aux hospices civils et au bureau de bienfaisance de Louvain d'une somme de 200,000 francs, aux conditions suivantes :

« 1° La somme prémentionnée de deux cent mille francs sera répartie par moitié entre les dits hospices et bureau de bienfaisance;

« 2° Chacune de ces administrations versera annuellement à la Société de l'œuvre scolaire des écoles communales de Louvain, tant que celle-ci existera, telle qu'elle fonctionne actuellement, la somme de onze cent cinquante francs;

« 3° Les revenus, après déduction de la somme de deux mille trois cents francs à payer à l'œuvre scolaire seront employés à la création de douze lits soit six pour le compte des hospices, savoir :

« Un lit pour vieillard et un lit pour orphelin à l'hospice des orphelins et vieillards;

« Un lit à l'hospice des orphelines, un lit à l'hospice de l'infirmerie pour vieilles femmes et deux lits, un pour homme et un pour femme, à l'hospice Edouard Remy, pour aveugles et incurables;

« Les six lits à charge du bureau de bienfaisance seront établis au refuge de charité, rue de Namur en cette ville, et seront occupés par trois vieillards et trois vieilles femmes.

« Ces douze lits seront désignés sous le titre de « Fondation Edouard Remy » et devront être créés dans l'année qui suivra le payement de la somme donnée;

« 4° Le jour où la rente ne devra plus être servie, la somme de deux mille trois cents francs sera affectée à la création de huit nouveaux lits,

(1) *Moniteur*, 1897, n° 57.

soit quatre par le bureau de bienfaisance dont deux pour vieillards et deux pour vieilles femmes au refuge de charité et quatre par les hospices dont deux pour pensionnaires de chaque sexe à l'hospice « Edouard Remy ».

« Ces lits, qui porteront également la désignation de « Fondation Edouard Remy », seront établis dans l'année de la cessation du service de cette rente. »

Vu l'acceptation de ces libéralités, faite dans le même acte, au nom des établissements publics avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices et secours de Louvain, en date des 2/4 juillet 1896, ainsi que les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 27 juillet et 12 août suivants;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la Société de l'œuvre scolaire des écoles communales de Louvain est une institution privée, dépourvue de la personnification civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament ou par donation entre vifs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement public servant de personne interposée;

Vu la lettre du 16 décembre 1896, dans laquelle M. Auguste De Becker déclare que la donatrice, son épouse, le charge de faire savoir, en réponse à l'invitation de supprimer ou de modifier la clause de l'acte précité stipulant le payement de deux rentes à la société prémentionnée, qu'elle ne se croit pas autorisée à changer les termes dans lesquels la donation a été faite, en exécution d'une volonté de feu son père, M. Edouard Remy, et qu'il incombera aux pouvoirs publics de donner à la donation telle suite qu'il appartiendra d'après la jurisprudence administrative;

Considérant qu'il résulte des termes de cette déclaration que la donatrice n'a pas entendu faire de la stipulation prémentionnée une condition déterminante de sa libéralité; qu'au surplus elle a, dans l'acte de donation même, assigné aux rentes à payer à l'institution privée, une destination subsidiaire parfaitement légale;

Considérant que la clause reproduite ci-dessus *sub* 2° doit être tenue pour nulle en vertu des articles 900 et 911 du Code civil, et celle reprise *sub* 4° pour immédiatement applicable;

Vu les articles 900, 910, 911 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Louvain sont autorisés à accepter, chacun en

ce qui le concerne, la donation prémentionnée, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION OU RÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27710B. — Laeken, le 22 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 12 novembre 1896, par laquelle le conseil communal d'Eerneghem propose une nouvelle organisation du service médical et décide de renvoyer au bureau de bienfaisance de cette commune son projet de budget, afin de modifications et de renseignements ;

Vu la délibération du 20 novembre 1896, par laquelle le bureau de bienfaisance précité n'admet pas ces critiques ni ces propositions, maintient formellement son projet de budget et le soumet de nouveau à l'approbation du conseil communal ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1896, par laquelle le conseil communal d'Eerneghem, après avoir approuvé le budget du bureau de bienfaisance pour 1897, délibère au sujet de la nomination du sieur Olleviers comme médecin des pauvres et décide par 5 voix contre 4 que cette nomination n'est pas approuvée ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale en date du 7 janvier 1897, suspendant l'exécution des délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal d'Eerneghem, en dates du 12 novembre et du 14 décembre 1896, et vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 8 janvier 1897, maintenant cette suspension ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1897 dans laquelle le conseil communal d'Eerneghem reçoit communication de l'arrêté précité

(1) *Moniteur*, 1897, n° 67-68.

de suspension et de l'arrêté de la députation permanente maintenant cette suspension ;

Attendu que la délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal d'Eerneghem du 12 novembre 1896 contient, en résumé, l'expression d'un vœu au sujet de l'organisation du service médical, celui de voir nommer deux médecins et ne statue que sur une question de budget en renvoyant celui-ci à l'examen du bureau de bienfaisance ; que, dès lors, cette délibération ne tombe pas sous l'application de l'article 87 de la loi communale ;

Attendu que la délibération du 20 décembre 1896 du même conseil communal est régulière en ce qui concerne l'approbation du budget du bureau de bienfaisance, mais qu'elle est contraire à la loi en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres ;

Attendu, en effet, que M. Olleviers a été régulièrement nommé en cette qualité en 1866 et qu'il est en fonctions depuis cette époque ;

Attendu qu'il n'est pas établi que M. Olleviers soit démissionnaire, que, d'autre part, il n'a pas été l'objet d'une proposition de révocation du bureau de bienfaisance, que, d'ailleurs, cette administration n'a aucunement délibéré, le 20 novembre 1896, sur une nouvelle nomination de M. Olleviers ;

Attendu que l'article 84, n° 4 de la loi communale attribue expressément au bureau de bienfaisance le droit de nommer et de révoquer le médecin des pauvres, sous l'approbation du conseil communal ; qu'il s'ensuit que l'initiative en cette matière appartient au bureau de bienfaisance ;

Attendu que le conseil communal, en l'absence de nomination de médecin des pauvres par le bureau de bienfaisance, n'avait pas à intervenir en cette matière et qu'en votant le refus d'approbation d'une nomination, qui n'existait d'ailleurs pas, il a excédé les limites de ses attributions ;

Attendu, dès lors, que la délibération du 14 décembre 1896 du conseil communal d'Eerneghem est contraire à la loi, en tant qu'elle concerne le médecin des pauvres ;

Attendu que, par sa délibération du 18 janvier 1897, le conseil communal précité maintient sa délibération du 14 décembre précédent ;

Vu les articles 79, 84, n° 4, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal d'Eerneghem, en dates du 14 décembre 1896 et du 18 janvier 1897, sont annulées en tant qu'elles concernent le sieur Olleviers, médecin des pauvres de cette localité.

Mention de ces annulations sera faite sur le registre aux délibérations en marge des délibérations précitées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — LOGEMENT. — FIXATION DU TAUX DE L'ÉMOLUMENT D'APRÈS LE TRAITEMENT. — CHEFS SURVEILLANTS. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 35. — Bruxelles, le 23 février 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'après l'arrêté royal du 29 juillet 1847, le traitement des fonctionnaires et employés doit servir de base pour fixer le taux de l'émolument du chef du logement qu'ils occuperaient à titre gracieux.

Toutefois ce taux peut, en vertu de l'article 4 du même arrêté, être revisé, soit d'office, soit sur la demande des intéressés.

Plusieurs employés des grades inférieurs se sont basés sur cette disposition pour solliciter une réduction de l'émolument dont il s'agit.

Il résulte d'une information générale à laquelle l'administration a procédé, qu'il est de l'intérêt bien entendu de tous ses agents de voir maintenir les bases ordinaires d'évaluation et j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris une décision en ce sens.

Au cours de la même information, certains directeurs ont émis l'opinion que les surveillants-portiers, logés dans la prison avec les membres de leur famille, devraient être exemptés de toutes retenues du chef de leur logement, attendu qu'ils occupent celui-ci à titre précaire et qu'ils perdraient le bénéfice de cet émolument, si les circonstances amenaient les directeurs à leur donner d'autres attributions.

Ces considérations ne sont pas de nature à justifier une mesure d'exception à l'égard des dits agents.

Comme ceux-ci jouissent d'un avantage assez notable, il est strictement équitable qu'ils supportent la charge légère qui en dérive, sans même pouvoir espérer qu'elle augmentera le taux de leur pension ou de celle de leurs femmes. D'autre part, les directeurs ne sont nullement obligés de les maintenir dans leurs fonctions spéciales, s'ils jugent utile, pour un motif quelconque, de leur assigner un autre poste.

Je saisis cette occasion pour porter à votre connaissance que l'indemnité de logement allouée aux chefs-surveillants, qui n'occupent pas une habitation appartenant à l'Etat, sera portée prochainement de 300 à 500 francs, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier dernier.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19460.

24 février 1897. — Arrêté royal portant que l'église de Chapois est érigée en chapelle, ressortissant à l'église succursale de Leignon.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

24 février 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

4e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Anvers ;
1re place de vicaire à l'église de Blaesveld ;
2e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur de Jésus, à Turnhout ;

Dans la province de Brabant.

1re place de vicaire à l'église de Loupoigne ;
2e place de vicaire à l'église d'Auderghem ;
1re place de vicaire à l'église de Wesembeek.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église de Woesten.

Dans la province de la Flandre orientale.

3e place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Alost ;
4e place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Hamme.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 58.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Basile, à Couillet ;
3e place de vicaire à l'église de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont ;
3e place de vicaire à l'église de Saint-Victor, à Fleurus.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Mons lez-Liége ;
2e place de vicaire à l'église de Saint-Vincent, à Liége.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Munsterbilsen.

CULTE PROTESTANT. — PASTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17923.

24 février 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier du mois qui en suivra la publication, le traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers (province d'Anvers), sera fixé à 2,000 francs par an.

RÉHABILITATION. — DÉCISIONS. — AVIS A DONNER AUX ADMINISTRATIONS LOCALES.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 119. — Bruxelles, le 26 février 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 25 avril 1896, la réhabilitation a, entre autres effets, celui d'empêcher que la condamnation effacée serve de base à la récidive et fasse obstacle à la condamnation conditionnelle.

En vue de faciliter la bonne application de cette disposition, je vous ai, par dépêche du 3 juin 1896, prié de me donner avis des décisions accordant la réhabilitation afin que les condamnations de l'espèce ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire. Mais il est à remarquer que les feuilles fournies par les administrations locales pour être jointes aux dossiers de poursuites, relèvent également les condamnations antérieures et qu'il peut, dès lors, y avoir entre celles-ci et les extraits du casier judiciaire des contradictions de nature à nuire aux individus qui en sont l'objet. Pour éviter ces inconvénients, il serait donc

(1) *Moniteur*, 1897, n° 58.

utile que les administrations locales fussent, de même que le casier central, informées des décisions accordant la réhabilitation.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si votre parquet n'a pas cru devoir prendre des mesures dans ce sens.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COMITÉS DE PATRONAGE. — ENVOI DES COMPTES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DANS LE COURANT DU MOIS DE JUIN. — ID. DES DEMANDES D'ALLOCATIONS NOUVELLES POUR L'EXERCICE EN COURS. — DEMANDES DE SUBSIDES PROVISOIRES. — ENVOI DANS LA QUINZAINE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 50 P/S. — Bruxelles, le 27 février 1897.

A MM. les présidents du Comité de patronage des vagabonds, de la Fédération des comités de patronage, des Comités de patronage du royaume et à MMmes les présidentes des comités de patronage du royaume.

Je ne puis répartir équitablement et d'après les besoins réels de l'œuvre, la somme mise à ma disposition pour aider les comités de patronage dans l'exercice de leur mission, sans posséder toutes les demandes et propositions se rapportant à un même exercice. L'envoi des requêtes à des époques très différentes retarde parfois la solution à intervenir dans une mesure préjudiciable à la marche régulière de plusieurs comités.

D'autre part, les arrêtés allouant des subsides, prescrivent qu'il sera rendu compte de l'emploi des fonds au Ministre de la justice. Ces comptes me parviennent très irrégulièrement et sont souvent beaucoup trop incomplets pour me permettre d'apprécier exactement les motifs invoqués à l'appui des demandes.

Je vous prie donc, M. le président, de bien vouloir, à l'avenir, transmettre au département de la justice, *dans le courant du mois de juin*, la justification détaillée, jusqu'à la fin de l'exercice annuel écoulé, de l'emploi des subsides antérieurs.

Vous voudrez bien formuler en même temps, s'il y a lieu, vos demandes d'allocations nouvelles pour l'année en cours.

Il peut se faire qu'en 1897, votre comité se trouve dans la nécessité de demander, avant la répartition régulière, un premier subside provisoire. Je vous prie de me faire parvenir éventuellement dans la quinzaine vos propositions à cet égard.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1897 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 40929G. — Laeken, le 1er mars 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1897, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1897, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1896, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 60.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19630.

3 mars 1897. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Taillis-Pré, à Châtelineau, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Antoine.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSION. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — PROMOTION (2).

4 mars 1897. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La démission de M. Michel (J.), de ses fonctions de chef de division à titre personnel à l'administration centrale est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

M. Pregaldino (P.), chef de bureau à titre personnel à l'administration centrale, est mis en disponibilité pour motifs de santé.

M. Delannoy (C.-F.-L.-J.), docteur en droit, commis de 2e classe à l'administration centrale, est promu au grade de sous-chef de bureau.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS A PLACER EN APPRENTISSAGE. — RECHERCHE DES NOURRICIERS. — RECOURS A DES PERSONNES CHOISIES.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 11002sup. — Bruxelles, le 6 mars 1897.

A MM. les présidents des comités de patronage.

On a soulevé la question de savoir s'il pouvait utilement être fait usage de l'insertion d'une annonce dans les journaux, pour rechercher des nourriciers aux élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'estime que l'appel aux nourriciers par la voie des journaux doit, d'une manière générale, être absolument déconseillée. Ce n'est pas au public qu'il faut s'adresser pour les placements en apprentissage, mais à des

(1) *Moniteur*, 1897, n° 66.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 64.

personnes choisies spécialement et présentant toutes les garanties d'aptitudes nécessaires pour remplir cette mission d'éducation. Il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'actuellement les offres de placement dépassent le nombre d'élèves réunissant les conditions voulues pour être placés en apprentissage.

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un élève dont le terme de mise à la disposition du gouvernement est sur le point d'expirer et dont il faut, avant tout, assurer l'existence par le placement. Dans ce cas exceptionnel, l'annonce de la demande dans un journal peut être admise.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FALSIFICATION DES ENGRAIS ET DES SUBSTANCES DESTINÉES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE LA FERME. — LOI DU 21 DÉCEMBRE 1896. — MESURES D'EXÉCUTION (1).

8 mars 1897. — Arrêté royal qui prescrit diverses mesures au sujet de l'exécution de la loi du 21 décembre 1896 relative à la falsification des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ÉVASION. — RÉINTÉGRATION A L'ÉCOLE. — DÉCISION PROVISOIRE DES PARQUETS. — ENVOI D'UN RAPPORT AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 11003mp. — Bruxelles, le 8 mars 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On a soulevé la question de savoir si l'élève de l'école de bienfaisance de l'Etat, évadé de placement en apprentissage ou de l'établissement, doit toujours être réintégré à l'école, ou si, à raison d'une situation spéciale, il pourrait, exceptionnellement, être laissé en liberté.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 70.

L'évasion constitue, en soi, une faute grave ; elle prouve un esprit d'indiscipline que l'école de bienfaisance a spécialement pour but de corriger ; elle donne aux autres élèves un exemple qu'il est dangereux de laisser impuni.

D'autre part, l'évadé ne trouvera généralement pas dans sa famille l'appui qui lui est nécessaire.

La réintégration s'imposera donc, d'une manière à peu près générale, tant dans l'intérêt de la discipline que dans l'intérêt de l'élève lui-même.

J'estime néanmoins que la faculté doit être laissée aux magistrats du parquet, chargés de faire rechercher l'évadé, de surseoir provisoirement à la réintégration, s'ils jugent que cette mesure serait plutôt nuisible qu'utile à l'élève et que, d'ailleurs, d'aprés la situation générale, celui-ci peut, sans inconvénients, être laissé en liberté.

Un rapport détaillé, indiquant les motifs qui ont dicté le sursis et ensuite duquel il sera décidé, s'il y a lieu néanmoins à réintégration, me sera immédiatement adressé.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir transmettre une copie de la présente circulaire aux magistrats du parquet de votre ressort et veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

10 mars 1897. — Arrêté royal portant que M. Siron (F.), candidat notaire, commis-expéditionnaire à l'administration centrale, est nommé commis de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — NOMBRE DES MESSAGERS.

11 mars 1897. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des huissiers est, par application de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 juillet 1893, fixé à dix.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 73.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION ET RESTAURATION. — DÉPENSES ET ÉVALUATION DES DÉPENSES. — MENTION DANS LES COMPTES A FOURNIR AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1re Dir. gén., 2e Sect., Nos 5972 et 7711. — Bruxelles, le 18 mars 1897.

A MM. les gouverneurs.

Donnant suite à une demande de la Commission royale des monuments, l'un de mes honorables prédécesseurs vous invitait, sous la date du 11 novembre 1881, à veiller à ce que, dans les comptes à fournir à mon département en vertu de la circulaire du 19 juin 1848 (*Recueil*, 3e série, 1847-1849, p. 189), fussent indiqués non-seulement les travaux exécutés au moyen de la somme de ... francs, montant de la dépense faite, mais aussi le chiffre auxquels ces mêmes travaux étaient évalués dans le devis estimatif approuvé.

La dite commission ayant constaté que ces recommandations étaient généralement perdues de vue, je crois devoir, M. le gouverneur, les rappeler à votre souvenir et vous prier de bien vouloir joindre à chaque envoi un état montrant, en regard, les quantités de travaux prévus et les quantités réellement exécutées avec l'indication et l'application des prix d'unité.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — TRANSFERT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., No 19883.

18 mars 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du 1er avril suivant, la cure de seconde classe établie à Louette-Saint-Pierre (province de Namur) sera supprimée et que l'église de cette localité sera érigée en succursale. Un traitement de desservant (fr. 950) y sera attaché.

A partir du même jour, la succursale qui existe à Gedinne (même province) sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe. Un traitement de 1,365 francs sera attaché à cette dernière église.

(1) *Moniteur*, 1897, nos 81-82.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIATS. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

19 mars 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

1re place de vicaire à l'église de Sainte-Anne, à Zwijndrecht.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Comblain-au-Pont.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Houppertingen ;
1re place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Saint-Trond.

PRISONS DE BRUXELLES ET DE SAINT-GILLES. — SERVICE MÉDICAL. — TRAITEMENTS DES MÉDECINS (2).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1660D. — Laeken, le 20 mars 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 25 mars 1885, n° 1660D, relatif à la composition du personnel de la prison de Saint-Gilles (3) ;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 83.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 84.
(3) 2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1660D. — Laeken, le 25 mars 1885 (*).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le règlement du 10 mars 1837, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et les arrêtés royaux du 4 septembre 1873 et du 13 août 1875 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le personnel de la maison de sûreté cellulaire de Saint-Gilles est composé comme il suit : Un directeur, deux directeurs-adjoints, un aumônier, un

(*) *Moniteur*, 1885, n° 90.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le personnel médical des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles comprendra deux médecins et un médecin-adjoint, qui jouiront, les premiers d'un traitement de 2,400 à 2,800 francs, le troisième d'un traitement de 1,800 à 2,200 francs.

L'un des médecins et le médecin-adjoint seront spécialement attachés à la prison de Saint-Gilles, et l'autre médecin, aux prisons de Bruxelles.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

SAISIE DE PRODUITS EXPLOSIBLES. — SURVEILLANCE. — DESTRUCTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 352. — Bruxelles, le 22 mars 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de la guerre m'a signalé récemment le retard mis par un parquet à prescrire la destruction de détonateurs et cartouches de dynamite saisis au cours de diverses instructions judiciaires.

aumônier-adjoint, un médecin, deux médecins-adjoints, un instituteur, un instituteur-adjoint, un comptable, un commis de 1re classe, un commis de 2e classe, quatre commis de 3e classe, un magasinier, un chef-surveillant, huit surveillants de 1re classe, trente-quatre surveillants de 2e classe, quatre contremaîtres ou surveillants des travaux, un organiste, un acolyte, un aumônier protestant, un aumônier israélite.

ART. 2. Le médecin et les médecins-adjoints desserviront en même temps la maison de sûreté de Bruxelles (Petits-Carmes).

ART. 3. A raison de l'importance de la prison de Saint-Gilles, le directeur, les directeurs-adjoints, les aumôniers, les médecins et les instituteurs de cet établissement sont assimilés, quant au traitement, aux employés des mêmes catégories attachés aux maisons centrales.

ART. 4. Les surveillants de 1re et de 2e classe, mariés ou veufs avec enfants, jouiront d'une indemnité de logement de 150 francs par an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le danger qui peut résulter de pareil retard, alors surtout que les produits explosibles sont conservés dans des locaux ne répondant nullement à cette destination et par des personnes n'ayant aucune compétence en la matière. La dynamite et les autres explosifs de cette catégorie, même lorsqu'ils sont bien fabriqués, sont sujets à des décompositions spontanées qui peuvent provenir soit de l'ancienneté de la fabrication, soit de variations atmosphériques telles qu'une élévation brusque de la température, etc.

Il importe donc, afin d'éviter de graves accidents, de faire détruire dans le plus bref délai possible les explosifs saisis. Vous n'ignorez pas, M. le procureur général, que l'article 3 de la loi du 22 mai 1886 autorise la destruction immédiate lorsque l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

L'article 347 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 (*Moniteur* du 8 novembre 1894, p. 3607), pris en exécution des lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886, porte :

« Conformément à l'article 3 de la loi du 22 mai 1886, les substances ou engins saisis seront confisqués.

« Dans tous les cas où la sécurité publique l'exigerait, les explosifs pourront toujours être détruits sur l'ordre du juge d'instruction ou du procureur du Roi. Il pourra en être de même si les explosifs ou engins saisis ne sont pas reconnaissables ou si le propriétaire n'en est pas connu dans les quarante-huit heures de la découverte.

« Lorsque la destruction immédiate ne sera pas exigée dans l'intérêt de la sécurité publique, il y aura lieu d'observer les règles ci après :

« *A.* S'il n'y a aucune contestation sur la personne du légitime propriétaire d'explosifs volés ou détournés, celui-ci pourra les faire reprendre à ses frais et sous sa responsabilité, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il aura été avisé de la découverte. A défaut par lui d'avoir repris possession des explosifs ou engins dans le délai ci-dessus fixé, la destruction pourra avoir lieu sur l'ordre du parquet ou du juge d'instruction;

« *B.* S'il y a contestation sur la personne du légitime propriétaire de produits volés, détournés ou présumés tels, les intéressés pourront s'entendre dans les quarante-huit heures de la découverte pour faire enlever à leurs frais et sous leur responsabilité les objets saisis et les faire déposer provisoirement dans un magasin dûment autorisé. A défaut, par les intéressés, de s'être entendus sur ce point dans le délai ci-dessus fixé, la destruction pourra être ordonnée par le parquet ou le juge d'instruction.

« Dans tous les cas où la destruction aura lieu, il sera fait préalablement une description aussi précise que possible des cartouches ou engins. »

La destruction doit, le cas échéant, être opérée conformément à l'instruction du département de la guerre (3e division, Artillerie, n° 6071) qui vous a été transmise par l'apostille de mon département du 18 avril 1888.

Cette instruction règle en même temps le dépôt dans les magasins de l'artillerie des poudres ordinaires. Quant aux autres produits explosibles, leur dépôt temporaire, depuis le moment de la saisie jusqu'à la décision du parquet, fait l'objet de l'article 348 de l'arrêté royal précité, du 29 octobre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 31 octobre suivant (*Moniteur* du 24 novembre 1894, p. 3782). Ce dernier arrêté dispose comme suit :

« Article 1er. Le présent arrêté vise les produits explosifs autres que les munitions de sûreté, lesquelles sont traitées, au point de vue du dépôt temporaire, comme des marchandises ordinaires.

« Art. 2. Les procès-verbaux de saisie seront envoyés au procureur du Roi par exprès postal ou, au besoin, par un courrier spécial.

« Art. 3. Lorsque des produits explosifs saisis seront contenus dans un véhicule quelconque (charrette, bateau, wagon), ils seront laissés dans ces véhicules, lesquels seront conduits dans un endroit aussi écarté que possible et gardés jour et nuit par les agents de l'escorte ou, à défaut d'escorte, par un nombre suffisant de gardiens, qui veilleront à ce que ni feu, ni lumière, ni fumeurs ne puissent approcher des explosifs.

« Art. 4. Lorsque les quantités saisies seront minimes, on pourra les conserver dans un local bien fermé (de préférence un grenier), situé dans une construction quelconque, pourvu que ce local présente toute garantie contre les vols, qu'il ne communique avec aucune cheminée en activité et qu'on n'y pénètre pas avec de la lumière.

« Art. 5. Pour des quantités considérables, on pourra utiliser tout local isolé, affecté uniquement au dépôt de marchandises ordinaires, pourvu qu'aucun danger spécial d'incendie ne soit à craindre. Un tel local devra être gardé jour et nuit.

« Art. 6. On pourra toujours, du consentement de l'exploitant d'un magasin de produits explosifs dûment autorisé, déposer dans ce magasin des explosifs saisis.

« Art. 7. Dans les cas où le dépôt temporaire ne pourrait s'effectuer de l'une des manières prévues aux articles précédents, les explosifs seront transportés dans un lieu aussi écarté que possible et conservés, soit sur le sol, recouverts d'une bâche, soit dans un véhicule fermé, et, en général, de toute manière capable de les garantir contre les intempéries.

« En tous cas, les produits explosifs seront surveillés jour et nuit par un nombre suffisant de gardiens, qui veilleront à ce que ni feu, ni lumière, ni fumeurs ne puissent approcher des explosifs. »

Les parquets devront s'inspirer de ces règles essentielles en arrêtant, dans chaque cas particulier, les mesures relatives au dépôt provisoire des substances et engins saisis. Ils useront, autant que possible, de la faculté accordée par l'article 6.

Les frais résultant du dépôt provisoire et de la destruction continueront

à être payés comme dépenses extraordinaires de justice, conformément à l'article 149 du tarif criminel.

Vous aurez remarqué, M. le procureur général, que l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894 exclut de ses prévisions les « munitions de sûreté », lesquelles sont traitées, au point de vue du dépôt temporaire, comme des marchandises ordinaires. Ces munitions sont définies par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894, pris en exécution de l'article 3 du règlement général du 29 octobre 1894 (*Moniteur* du 24 novembre 1894, p. 3780). Elles pourront donc être déposées dans les palais de justice, par dérogation à la circulaire de mon département du 4 décembre 1893 (Secrétariat général, 2e section, 1er bureau, n° 9720/13643).

Je vous prie de vouloir bien attirer sur les instructions qui précèdent l'attention des parquets de votre ressort, en les invitant à s'y conformer strictement dans l'avenir.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1897 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27743*b*. — Laeken, le 25 mars 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1897, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 66 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 31 c.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 95-96.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 66	2 62
Arendonck	Hôpital-hospice	1 53	1 51
Berchem	Id.	1 53	1 43
Boom	Id.	1 59	1 58
Borgerhout	Hôpital	2 16	2 18
Brecht	Hôpital-hospice	1 25	» 50
Edegem	Id.	1 25	1 24
Gheel	Hôpital	1 87	1 87
Grobbendonck	Hospice	» 78	» 75
	Hôpital	1 17	1 09
Hérenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 40	1 25
Hoogstraeten	Hôpital	1 72	1 64
Itegem	Id.	1 44	1 28
Lierre	Id.	2 19	2 23
Linth	Hôpital-hospice	1 30	1 25
Malines	Hôpital	1 75	1 73
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 25	1 22
Merxem	Id.	1 76	1 76
Oorderen	Id.	» 72	» 79
Puers	Id.	» 89	» 88
Saint-Amand	Id.	1 13	1 15
Schooten	Id.	» 85	» 85
Turnhout	Hôpital	1 86	1 86
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 50	1 24

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Province de Brabant.			
Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 45	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50
	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 44	2 42
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 37	1 56
	B. 1° Enfants non sevrés		
Bruxelles	de 1 jour à 1 an	» 70	» 70
	2° Id. au-dessus d'un an. (1)	» 67	» 67
	Hôpitaux et hospice de		
	l'infirmerie	2 58	2 62
	Maternité	5 05	5 19
Diest	Hôpital	1 87	1 79
Etterbeek	Id.	2 49	2 10
	Hospice	1 40	» 80
Hal	Hôpital	1 40	1 40
Ixelles	Id.	1 86	2 24
Jodoigne	Id.	2 75	2 60
Laeken	Id.	2 83	2 52
	Maternité		5 07
Léau	Hôpital	1 30	1 30
Londerzeel	Hospice	»	1 50
Louvain	Hôpital	1 42	1 43
	Maternité	5 60	5 02
	Hôpital	1 93	1 95
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité	5 07	5 07
	Hospice	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital	1 81	1 78
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 54
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 75	2 52
	Maternité	5 50	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 68	1 70
Tirlemont	Id.	1 70	1 70
Vilvorde	Hôpital, hospice et mater-		
	nité	2 03	2 01
Wavre	Hôpital	1 48	1 49

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Alveringhem	Hospice	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean	1 70	1 66
	Maternité	2 62	2 65
	Salles pour femmes syphilitiques	2 61	2 60
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité	» 85	» 83
	Hospice des Frères de la Charité	» 95	» 93
	Hospice		» 44
Clercken	Hôpital	»	» 80
	Incurables		1 »
Comines	Hôpital	1 02	1 02
Cortemarcq	Hospice	»	» 85
	Id.	1 10	1 10
Couckelaere	Hôpital	1 50	1 50
Courtrai	Id.	2 51	2 51
Damme	Id.	1 41	1 40
Denterghem	Hospice	»	» 85
	Hôpital	»	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 91	2 75
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	1 28	1 15
	Hospice	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 50	1 75
Gits	Hospice-hôpital	1 10	1 10
Gulleghem	Hôpital	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 57	» 57
	Hospice	» 50	» 50
Heule	Hôpital	1 »	1 »
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
	Id.	» 85	» 85
Hooghlede	Hôpital	1 25	1 15
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
Hulste	Hôpital	» 85	» 85
Ingelmunster	Hospice	1 10	1 10

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	» 44	» 55
Ledeghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Lendelede	Hospice	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	»	» 85
Lophem	Hôpital	»	1 »
Menin	Id.	1 78	1 72
Moorslede	Id.	1 10	1 10
	Hospice	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 72	» 85
Nieuport	Hôpital	1 80	1 75
	Maternité	3 12	3 12
Oostnieuwkerke	Hospice	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 45
Oostroosebeke	Hôpital	» 98	» 94
	Hôtel-Dieu	1 81	1 82
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 33	2 33
Passchendaele	Hospice	» 85	» 85
Pitthem	Hôpital	1 30	1 50
Ploegsteert	Id.	»	1 25
Poperinghe	Id.	1 82	1 82
Proven	Id.	1 »	1 »
Rolleghem-Capelle	Hospice	» 58	» 65
	Id.		1 10
Roulers	Hôpital	1 25	1 50
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 25	1 25
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice	1 25	1 25
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
		1 10	
Staden	Hospice-hôpital	1 25	1 »
Sweveghem	Hôpital	» 85	1 »
	Hospice	1 10	1 10
Swevezeele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-Hôpital	» 58	» 59
	Hospice	»	1 10
Thourout	Hôpital	»	1 50
Vichte	Hospice	» 85	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 72	» 71
Voormezele	Id.	»	» 85

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1890. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 67	» 70
Warneton	Id.	» 80	» 81
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westroosebeke	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 50	» 53
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytschaete	Hôpital	» 95	» 96
Ypres	Id.	1 87	1 90

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 25	1 10
Alost	Id.	1 36	1 42
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 25	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 25	1 10
Calcken	Id.	1 25	1 »
Cruybeke	Id.	1 25	1 20
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 25	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 54	1 20
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 60	1 59
	2° Hospice de la maternité	2 17	2 19
Grammont	Hôpital	1 30	1 30
Haesdonck	Id.	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	»	» 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 23	1 »
Lede	Id.	1 25	1 20
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Lokeren	Hôpital	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 08	1 09
Meerdonck	Id.	1 25	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 25	1 25
Nazareth	Id.	1 25	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 25	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 01	1 20
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 »
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 25	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 25	1 20
Tamise	Id.	1 30	1 30
Termonde	Id.	1 70	1 77
Waesmunster	Id.	1 25	1 20
Wetteren	Id.	1 28	1 28
Wichelen	Id.	1 25	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zele	Id.	1 36	1 36

Province de Hainaut.

Acren (les Deux-)	Hôpital	1 20	1 20
Antoing	Hospice	1 02	1 07
Ath	Hôpital	2 78	2 63
Aulne-Gozée	Hospice	1 83	1 83
Binche	Hôpital	1 88	1 88
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 46	1 43
Celles	Hospice	» 77	» 75
Charleroy	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	» 97	1 18
Chimay	Id.	1 44	1 44
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 46	1 47
Enghien	Hôpital	1 66	1 62
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 86	1 77
Frasnes	Hôpital	» 79	» 83
Gosselies	Hospice	» 86	» 87

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Houdeng-Aimeries. . . .	Hospice.	1 59	1 59
Jumet.	Id.	» 57	1 58
La Louvière	Hôpital.	1 98	1 98
Lessines.	Id.	1 56	1 57
Leuze.	Hospice-hôpital . . .	2 48	2 42
Marchienne-au-Pont. . .	Hôpital.	1 70	1 80
Monceau-sur-Sambre. . .	Id.	»	1 83
Mons	Hospice	5 18	3 18
	Maternité.		
Péruwelz	Hospice-hôpital . . .	1 90	2 05
Pottes.	Hospice.	» 75	» 64
Rœulx	Hôpital.	2 25	2 32
Saint-Ghislain	Id.	2 80	2 68
Soignies.	Id.	1 77	1 75
Templeuve.	Hospice.	» 75	» 74
Thuin.	Id.	» 95	» 87
Tournai.	Hôpital.	2 48	2 57
	Maternité.	5 »	4 07

Province de Liége.

Dison.	Hospice	1 40	1 42
	Hôpital.	1 73	1 80
Ensival	Hospice.	» 96	» 87
	Orphelinat	» 52	» 53
Herve.	Hôpital.	1 88	1 85
Hodimont	Hospice.	1 53	1 53
	Hôpital.	1 99	1 98
Huy	Frais généraux. . . .	1 05	1 05
	Hospice des incurables .	1 05	1 05
	Hôpital.	1 73	1 77
	Orphelins et orphelines .	1 07	1 08
Liége	Hôpital des Anglais. . .	2 42	2 49
	Hôpital de Bavière . . .	2 40	2 40
	Maternité.	2 47	2 49
	Hospice de la vieillesse .	» 71	» 73
	Hospice des orphelins. .	1 64	1 71
	Hospice des orphelines .	1 22	1 23
Spa.	Hôpital.	1 19	1 19
Stavelot.	Hospice.	» 71	» 70
	Hôpital.	1 61	1 49
Verviers.	Id.	1 92	1 92
	Hospice des vieillards. .	» 73	» 73
	Hospice des orphelins. .	1 35	1 37
	Hospice des orphelines .	1 08	1 06

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1896. — Fr. c	Prix arrêté pour 1897. — Fr. c.
Province de Limbourg.			
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 07	1 10
Hasselt	Hôpital	1 75	1 75
Looz-la-Ville	Id.	1 38	1 41
Maeseyck	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	» 90	1 16
	Hôpital	1 85	1 80
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 40	1 50
Province de Namur.			
Andenne	Hôpital	2 53	2 »
Bioant	Id.	2 08	2 08
Gembloux	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	2 50	2 50
Namur	Id.	1 85	1 85

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 mars 1897.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION VERBRAECKEN (ÉGIDE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 5018.

25 mars 1897. — Arrêté royal qui fixe le taux des bourses de la fondation Egide Verbraecken, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers, à 150 francs pour les humanités et à 320 francs pour les études supérieures.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *C*, N° 142/369. — Laeken, le 27 mars 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Anvers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 2 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce séant à Anvers, par Notre arrêté du 22 septembre 1894, est modifié comme suit :

La première chambre siège en audience ordinaire les lundi et mardi de chaque semaine. Elle connait : le lundi, des affaires maritimes dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 5,000 francs; le mardi, des affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 5,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 87.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 90.

PRISONS. — DÉTENUS. — SIGNALEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 115. — Bruxelles, le 27 mars 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

A diverses reprises, l'administration des prisons a appelé votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le signalement des détenus soit dressé, lors de l'écrou, de la façon la plus exacte et la plus complète.

Pour faciliter aux employés du greffe la tâche qui leur incombe à cet égard, il peut leur être utile d'avoir sous les yeux un tableau dans lequel se trouvent résumés et groupés d'une manière méthodique les éléments principaux du signalement.

Le tableau que j'ai l'honneur de vous transmettre et qui est dû à M. le docteur Mathieu, médecin des prisons de Bruxelles et Saint-Gilles, répond à ce but.

Je vous prie d'inviter le directeur de la prison placée sous votre surveillance à en faire afficher un exemplaire dans le greffe de cet établissement. Les employés chargés de l'écrou devront être prévenus que l'administration n'entend pas leur imposer l'observance rigoureuse de ce tableau ; celui-ci constitue simplement pour eux un guide destiné à leur permettre de dresser les signalements d'une manière raisonnée, méthodique et complète.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Tableau synoptique du signalement.

La tête qui en forme la base est petite, moyenne ou grosse.

On peut y considérer :

1° Le crâne : voûte avec son cuir chevelu.

Cheveux :

Blancs (de lin se rapprochant de l'albinos). Blonds. Jaune doré. Roux. Châtains (bruns-noirs). Noir de jais.	Ils sont lisses, ondés, bouclés, frisés, laineux ou crépus.

2° Face est symétrique ou asymétrique.

Front.	Direction.	Verticale. Oblique ou fuyante. Proéminent.
	Etat.	Ordinaire, étroit, large, saillant, empiété par les cheveux, petit.
	Marques :	Rides, taches, cicatrices.

Sourcils : Arqués, épais, minces, longs, hérissés.

Paupières. { Retrécies, pendantes (chûte), renversées, à tumeurs kystiques, dépourvues de cils.

Yeux. {
- Couleur de l'Iris. {
  - Brun : rouge-brun, jaune-brun, vert-brun.
  - Vert : gris-vert, brun-vert.
  - Bleu : gris-bleu, bleuâtre.
  - Gris : violet plus ou moins mélangé de noir et de blanc.
  - Rouge : albinos.
- sont : grands, petits, saillants, enfoncés.
- sont : déviés. {
  - strabisme convergent : tournés vers le nez.
  - strabisme divergent : tournés au dehors.
- sont : oscillants : animés de petits mouvements latéraux.

Nez. {
- Ordinaire, petit, long, droit, courbé, aquilin.
- Retroussé, épaté, dévié, enfoncé (syphilis) déformé, incomplet.
- Narines : étroites, larges, déchirées, fétides.

Bouche. {
- Grande, petite, large, déviée, fétide (ozène), déformée.
- Lèvres : fines, épaisses, saillantes, pendantes, fendues (bec de lièvre) ou sa cicatrice avec encoche (lèvre supérieure).

Menton : Petit, rond, pointu, saillant (à galoche), étagé, large, à fossettes.

Pommettes : Saillantes, colorées ou non, à fossettes.

Oreilles. { Grandes, mal ourlées, petites, écartées, pendantes, rapprochées de la tête, lobules adhérents ou non.

Taille :

Toise : { Déformation de la colonne vertébrale en arrière ou latéralement ou en avant : bosses latérales antérieures droite ou gauche.

Membres :

Supérieurs : absents, déformés, déviés (manchot).

Inférieurs : absents, boitants, déformés (pied-bot).

Vêtements, coiffure, photographie.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — FRAIS MÉDICAUX. — PAYEMENT PARTIEL SOUS FORME DE SECOURS. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27781B. — Laeken, le 27 mars 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 19 décembre 1896, par laquelle le bureau de bienfaisance de Porcheresse décide qu'il accordera des secours aux indigents pour les aider à payer les frais médicaux et pharmaceutiques, soit en partie, soit en totalité, suivant leur position ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, en date du 5 février 1897, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de

(1) *Moniteur*, 1897, n° 96.

la députation permanente du conseil provincial du même jour, maintenant cette suspension ;

Attendu que le bureau de bienfaisance précité a reçu communication des motifs de cette suspension le 21 février 1897 ;

Attendu que le service médical, dont la loi du 27 novembre 1891 prescrit l'organisation, est un service essentiellement gratuit ;

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite et l'article 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du bureau de bienfaisance de Porcheresse, en date du 19 décembre 1896, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION LOVERIUS (ANTOINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1642.

1er avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Antoine Loverius, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 15707.

2 avril 1897. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section de Neffe, dépendant des communes d'Anseremme et de Dinant, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 97.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 99.

PROVINCE. COMMUNE. BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS EN FAVEUR DES AVEUGLES PAUVRES A L'EXCLUSION DE CEUX DE DIVERSES COMMUNES DE LA MÊME PROVINCE. — CONDITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24478*b*. — Laeken, le 2 avril 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jacobs, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 13 juillet 1892, par lequel M. Victor Mabille, propriétaire, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue à la commune de Laeken une somme de cinq mille francs, pour en affecter le produit annuel à l'entretien de ma sépulture dans son cimetière et secourir ses pauvres avec le surplus. Je lègue à la province de Brabant vingt mille francs, pour en affecter le produit annuel à l'entretien et au secours de ses aveugles pauvres, hormis ceux de Bruxelles et communes limitrophes. »

Vu les délibérations, en date des 1er octobre 1895 et 6 mai 1896, par lesquelles le conseil communal de Laeken et la députation permanente du conseil provincial du Brabant sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés aux conditions indiquées;

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1896, par laquelle le bureau de bienfaisance de Laeken sollicite l'autorisation d'accepter ce qui restera du revenu annuel de la somme léguée à la commune, après déduction des frais occasionnés par l'exécution de la charge imposée à cette dernière;

Vu les avis du conseil communal de Laeken et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 6 mai 1896, 8 février et 3 mars 1897;

En ce qui concerne le legs fait à la province de Brabant :

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, les provinces sont chargées de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, qu'il résulte de cette disposition, que la dite province a capacité pour recueillir la libéralité prémentionnée destinée à être affectée à l'entretien et au secours de ses aveugles pauvres;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de la même disposition, la province est tenue d'intervenir dans les frais d'entretien et d'éducation

(1) *Moniteur*, 1897, n° 99.

de tous les aveugles indigents sans distinction, placés dans des instituts spéciaux pour y recevoir l'instruction; que, dès lors, la clause du testament du *de cujus*, excluant du bénéfice de la dite libéralité les aveugles pauvres de Bruxelles et des communes limitrophes doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 65 et 107 de la loi provinciale et l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Laeken et la députation permanente du conseil provincial du Brabant sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et à la charge notamment pour la première de ces administrations, de remettre annuellement au bureau de bienfaisance de Laeken, ce qui restera du revenu de la somme qui lui est léguée, après déduction des frais d'entretien de la sépulture du défunt.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Laeken est autorisé à accepter la rente annuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

FONDATION VAN HOVE (MELCHIOR). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1845.

2 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Melchior Van Hove, anciennement annexée au Collège du Pape à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 99.

FONDATION COSYNS (FRANÇOIS). — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1840. — Laeken, le 3 avril 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 12 août 1896, devant le notaire D'Harveng, de résidence à Flobecq, et par lequel M. François Cosyns, veuf de Nathalie Jouret et époux de Véronique Leus, rentier, demeurant à Everbecq, fait donation à la commission des bourses d'étude de la province de Hainaut d'une somme de 6,000 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique 3 p. c., 2e série, n° 56481, pour la dite commission de bourses en avoir la propriété à dater de ce jour, et la jouissance à compter du jour du décès du donateur et de Mme Véronique Leus, son épouse, le revenu de la dite somme devant servir de bourse pour les études humanitaires en faveur, à l'infini, des parents du donateur et de ses dites épouses et, à défaut de parents, aux jeunes gens des communes d'Everbecq, d'Oosterzeele, d'Opbrakel et de Wodecq;

Vu l'acceptation de cette donation, faite sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, par acte passé devant le notaire prénommé, le 26 septembre 1896;

Vu la délibération de la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut, en date du 13 novembre 1896, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 24 décembre 1896;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions indiquées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 101.

FONDATION BACKELE (GASPARD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1342.

3 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Gaspard Backele, anciennement annexée au Collège du Saint-Esprit à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION DE MOERENDAEL (WILGUERIUS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1847.

3 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Wilguerius De Moerendael, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

GARDES CHAMPÊTRES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COPIE A TRANSMETTRE A MM. LES GOUVERNEURS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 16471. — Bruxelles, le 5 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la demande de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, je vous prie, par dérogation à la circulaire de mon département, du 19 septembre 1885, n° 4921, litt. *P* (2), de bien vouloir à l'avenir faire parvenir directement, à M. le gouverneur compétent, copie des décisions judiciaires rendues en matière répressive concernant les gardes champêtres.

L'article 129 de la loi communale, modifié par l'article 53 du Code rural, confie la discipline de ces fonctionnaires au gouverneur.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 99.

(2) 3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4921. — Bruxelles, le 19 septembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par modification à la circulaire de mon département, du 7 janvier 1880, 3e direction, 2e section, n° 4414p, je vous prie de vouloir bien à l'avenir faire

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — RÉPRESSION. — LOI DU 15 FÉVRIER 1897. — EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10409. — Bruxelles, le 3 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 15 février 1897 modifiant celle du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

I. La loi nouvelle est demeurée fidèle à l'esprit qui a dicté les dispositions de l'article 25 de la loi de 1891. Elle continue à proscrire, comme inefficace et dangereuse, la condamnation de l'enfant à un emprisonnement de courte durée ou à une légère amende, trop souvent remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; elle réprouve la tare du casier judiciaire,

parvenir *directement* et dans le plus bref délai à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique une copie des jugements ou arrêts de condamnations prononcées à charge de membres du personnel enseignant.

Il y aura lieu d'indiquer si les condamnations sont ou non coulées en force de chose jugée.

Quant aux décisions judiciaires concernant des fonctionnaires ou employés communaux, dont il s'agit dans ma circulaire du 13 mars dernier, côtée comme la présente (*), il n'y a pas lieu de distinguer : 1° entre les différentes catégories d'employés qu'ils soient ou non nommés par le conseil communal *seul;* 2° entre les condamnations prononcées à raison de faits commis par les fonctionnaires ou employés *dans l'exercice* de leurs fonctions ou *en dehors* de cet exercice.

Les copies de ces décisions devront également à l'avenir être transmises *directement* au département de l'intérieur et de l'instruction publique, à moins qu'elles ne donnent lieu à des observations de votre part au point de vue du service ressortissant à mon département. Dans ce cas, elles devront m'être transmises.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(*) 3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4921. — Bruxelles, le 13 mars 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de satisfaire à la demande que m'a adressée M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir une copie authentique des décisions judiciaires à intervenir en matière répressive concernant des fonctionnaires ou employés communaux.

En m'adressant ces pièces, vous voudrez bien indiquer si les condamnations sont coulées en force de chose jugée et me faire part des observations que vous pourriez avoir à présenter au point de vue des services ressortissant à mon département.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement l'avenir de l'enfant. Plus préoccupée d'amendement que d'expiation, elle recherche dans la réprimande judiciaire et, au besoin, dans un régime d'éducation forcée les moyens de ramener l'enfant dans la voie du devoir et de le prémunir contre la récidive.

D'autre part, elle fait droit à certaines critiques dirigées contre la loi antérieure. Elle oblige l'enfant, reconnu coupable, aux réparations civiles, dont elle facilite la revendication à la partie lésée; elle consacre formellement l'obligation solidaire des personnes civilement responsables; elle établit enfin la responsabilité pénale des coauteurs et des receleurs.

II. Les mesures autorisées par l'article 25 nouveau remplacent les peines d'emprisonnement et d'amende. Comme celles-ci, elles supposent donc la condamnation et notamment la constatation du discernement, condition essentielle de l'imputabilité.

III. Applicables devant toutes les juridictions, elles règlent le sort de l'enfant dans chaque cas où le tribunal serait amené à prononcer contre lui une peine de police, que celle-ci soit la peine normale de l'infraction ou qu'elle soit dictée au juge par des circonstances atténuantes.

Lorsque la culpabilité est établie, le tribunal doit constater l'infraction et, selon les circonstances, réprimander l'enfant ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Un choix judicieux entre ces deux mesures suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leur devoir d'éducation.

Le fait qui a donné lieu à la poursuite peut être dépourvu de gravité intrinsèque et cependant n'être pas sans importance comme indication des dispositions morales de l'enfant, des influences qu'il subit et des dangers auxquels sa moralité est exposée.

La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand intérêt de l'enfant. Sans doute, la mise à la disposition du gouvernement est une mesure grave, et il a été reconnu dans les travaux parlementaires qu'elle ne doit être prise qu'en cas de nécessité, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux. Mais lorsque telle est la situation de l'enfant, il importe de le remettre à la tutelle administrative. Si la mesure peut paraître rigoureuse en considération de sa durée, il convient de ne pas oublier qu'elle est avant tout un moyen de moralisation et de protection et que, d'ailleurs, elle n'entraîne pas nécessairement l'internement jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi du 27 novembre 1891 donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ou de le placer, avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

En vertu de la loi nouvelle (art. 2), l'exercice de cette faculté n'est plus subordonné à un internement préalable de six mois.

Le gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur, lorsque ceux-ci présenteront les garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille. Il peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

Le gouvernement s'attache, avec le plus grand soin, à rechercher, dans chaque cas particulier, la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant confié à son autorité. Secondé par les sociétés de patronage, il ne néglige aucun effort pour assurer à ses pupilles l'appui indispensable à leur régénération. Il considère ces moyens préventifs comme l'arme la plus puissante pour combattre les progrès de la criminalité. Pour l'aider dans la mission que la loi lui attribue, il compte sur le zèle éclairé des tribunaux. En basant sur leur appréciation l'œuvre si délicate et si nécessaire de la rédemption de l'enfance coupable, la loi du 15 février 1897 leur a donné un nouveau témoignage de haute confiance pleinement justifié. Le gouvernement sera heureux de confirmer cet hommage en accueillant avec reconnaissance les communications et les avis que les juges qui ont participé à la sentence, et spécialement les juges de paix, voudraient bien lui donner, en vue de le mettre mieux à même de statuer sur le sort qu'il convient de faire à l'enfant condamné.

Les magistrats se conformeraient aussi au vœu du législateur si, pour éclairer leur appréciation, ils appelaient en chambre du conseil les parents ou, en général, les personnes chargées de la garde de l'enfant. Ils trouveraient dans ce contact avec les parents une excellente source d'information; d'autre part, les conseils qu'ils leur donneraient avec l'autorité que la fonction y attache, les rappelleraient plus efficacement au sentiment de leur responsabilité. Aussi ne saurais-je assez recommander ce moyen d'investigation et de persuasion.

IV. En se préoccupant des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, la loi s'est attachée également à mieux assurer la protection de la partie lésée.

Le § 2 de l'article 25 simplifie la voie à suivre pour l'obtention de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs. Cette disposition, empruntée à l'article 83 du Code rural et à l'article 29 de la loi sur la chasse, dispense le préjudicié de se constituer partie civile. Il lui suffit de déposer plainte, en réclamant la réparation du tort qui lui a été causé. A cela se borne son intervention. Le bourgmestre procède, en ce cas, à l'estimation du dommage et transmet ensuite la plainte, avec son évaluation, au parquet compétent.

En cas d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par un échevin, conformément à l'article 107 de la loi communale.

Rien dans la loi n'oblige le bourgmestre ou celui qui le remplace à faire lui-même et sur place la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné. Il pourra s'en dispenser bien souvent, chaque fois que le contenu du procès-verbal et les renseignements fournis par l'agent verbalisant le mettront à même d'estimer l'importance du dommage. Le bourgmestre se bornera alors à exprimer son appréciation au bas du procès-verbal.

L'évaluation faite par le bourgmestre ne lie pas le juge : elle est, pour celui-ci, un élément d'appréciation dont il lui appartient de contrôler la valeur.

Il va de soi que la faculté offerte à la partie lésée par l'article 25 ne la prive pas du droit de se constituer partie civile conformément aux règles ordinaires. Ce droit devient même une obligation si la partie lésée réclame des dommages-intérêts qui excèdent 50 francs.

V. Le § 3 de l'article 25 dispose que les personnes responsables seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

En rappelant le devoir de les citer régulièrement, la loi n'a eu d'autre but que d'assurer leur droit de défense conformément au droit commun ; elle n'a nullement entendu déroger à l'article 147 du Code d'instruction criminelle ni à l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, en vertu desquels les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement devant les tribunaux correctionnels et de police.

VI. Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements répressifs sujets à appel en vertu du droit commun. La cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1891. Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

VII. L'innovation introduite par l'article 25*bis* a pour but de mettre un terme aux calculs coupables des parents qui, spéculant sur l'excuse péremptoire dont bénéficient leurs enfants mineurs, les excitent à commettre des contraventions.

Le n° 1° atteint tous ceux qui, par l'un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, ont coopéré à une contravention commise par un mineur de 16 ans, sans distinguer entre les contraventions prévues par le Code pénal et celles prévues par les lois ou règlements particuliers.

Les contraventions dont il s'agit ici sont les infractions qui, dès l'origine, ne sont passibles que de peines de police. S'il s'agit de délits dégénérés en contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les coauteurs resteront punissables conformément aux règles ordinaires, pourvu qu'il s'agisse d'infractions prévues par le Code pénal ou par des lois particulières admettant la coopération criminelle. Il est de

jurisprudence, en effet, que la transformation de ces délits en contraventions n'entraîne pas l'impunité des coauteurs. (Cassation 18 juillet 1881; 10 mars 1890. — *Pas.*, 1881, p. 354; 1890, p. 113.)

Il en sera de même à l'égard des infractions spéciales admettant la coopération criminelle et dont la peine normale peut évoluer du taux des peines de police au taux des peines correctionnelles. Lorsque, dans des affaires de ce genre, le tribunal estimera que la peine encourue par le mineur de 16 ans doit être inférieure au taux des peines correctionnelles, il devra appliquer à celui-ci le régime de l'article 25, tout en conservant le pouvoir de condamner le coauteur majeur, même à une peine correctionnelle.

Parmi les délits spéciaux non soumis aux règles ordinaires de la coopération criminelle se trouvent les délits forestiers. Cependant, nombre de ces délits sont commis par des enfants à l'instigation et au profit de leurs parents. Il a donc paru nécessaire d'enlever à ces derniers le bénéfice de l'impunité. Tel est l'objet du n° 2° de l'article 25*bis*, en vertu duquel les coauteurs d'une infraction prévue par le Code forestier sont passibles des peines de police, quel que soit le régime répressif appliqué au mineur auteur principal.

Il est superflu d'ajouter que la peine réservée aux coauteurs en vertu de l'article 25*bis* leur est applicable même dans le cas où le mineur, auteur principal, serait acquitté pour défaut de discernement. C'est l'application d'un principe général.

VIII. Comme il ne sera pas toujours facile d'établir le fait même de la provocation, l'article 25*ter* vise spécialement le recel des choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention. Cette disposition comprend notamment le fait des parents qui ont consommé les fruits dérobés par leur enfant ou, d'une manière générale, qui ont profité de l'objet provenu du larcin de leur enfant, sachant que cet objet était le produit d'une infraction.

IX. L'article 25*quater* permet au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de l'enfant. La réprimande, en effet, ne peut porter ses fruits que si elle est adressée directement à la personne du mineur. Si celui-ci pouvait s'abstenir de comparaître, le but de la loi serait manqué.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'ordre de comparution sera porté à la connaissance de l'enfant. Ce silence autorise, selon l'espèce, ou la signification par exploit ou l'avertissement relatant l'ordre du juge. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'exploit, il pourra être fait sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique. L'emploi de ces auxiliaires, autorisé par l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, est spécialement à recommander dans la matière qui nous occupe.

La sanction de l'ordre de comparution se trouve dans le second alinéa

de l'article 25*quater*. Il entend punir la personne qui a la garde de l'enfant et qui, par dol ou faute, empêche celui-ci d'obéir à l'ordre du juge. Le premier élément de cette imputabilité que l'article, conformément au droit commun, suppose dans le chef de la personne qu'il incrimine, c'est qu'elle ait eu connaissance de l'ordre adressé à l'enfant. Le ministère public tirera la preuve de cette connaissance de toutes les circonstances de la cause. Rien n'empêchera que, pour se la faciliter, il veille à ce que les agents, au moment où ils feront la signification de l'ordre à l'enfant, signalent spécialement au titulaire du droit de garde qu'ils rencontreront, l'objet de leur communication.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir signaler ces différents points à l'attention de MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort. Ils savent l'importance primordiale qu'ont les mesures concernant l'enfance coupable dans la lutte contre la criminalité. L'œuvre à laquelle la loi les associe a donc une importance sociale considérable. C'est avec une pleine confiance que je fais appel au dévouement de tous ceux qui sont appelés à y collaborer.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

FONDATION WALLIUS (ÉGIDE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1846.

6 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Egide Wallius, anciennement annexée au Petit Collège, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION HERMANS (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1721.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Jean Hermans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant : 217 fr. 68 c. lorsque ces bourses sont conférées pour les humanités, et 260 francs lorsqu'elles sont conférées pour les études supérieures.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 104.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 105.

FONDATION DE SCLESSIN (ALBERT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1841.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 330 francs le taux de la bourse de la fondation Albert de Sclessin, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION FROIDMONT (CHARLES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1843.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 280 francs le taux de la bourse de la fondation Charles Froidmont, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION POLMAN (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1844.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Polman, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VAN BEERINGEN (PHILIPPE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1849.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 170 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Philippe Van Beeringen, anciennement anexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VANDENHOVE (JOSSE) ET CONSORTS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1848.

8 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 230 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Josse Vandenhove et consorts (Distributions), anciennement annexée au Collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 105.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS COLLOQUÉS. — IMPUTATION DES FRAIS D'ENTRETIEN SUR LEURS REVENUS. — RECOUVREMENT DU SURPLUS A CHARGE DES HÉRITIERS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42197A. — Bruxelles, le 8 avril 1897.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

Les circulaires de mon département, en dates des 2 août 1889 et 20 septembre 1892, ont décidé que l'obligation pour le fonds commun, la province et l'Etat, d'intervenir dans le payement des frais d'entretien des aliénés placés dans les asiles, ne prendrait naissance, qu'après que le patrimoine de l'aliéné aurait été employé et absorbé complètement.

La situation péniblé créée, par l'application de cette règle, à un grand nombre d'aliénés qui, en cas de guérison, se trouvant, au sortir de l'asile, sans aucune ressource et réduits à l'indigence, m'a déterminé à en atténuer la rigueur.

D'accord avec les députations permanentes des diverses provinces, celle de Namur exceptée, j'ai résolu que, dorénavant, l'avoir de l'aliéné ne sera plus entamé pour subvenir aux frais de son entretien dans l'asile ; les revenus seuls entreront en déduction des dits frais, le surplus devant être supporté par le fonds commun, la province et l'Etat, chacun au prorata de la part que la loi lui impose.

Au décès de l'aliéné, le remboursement des avances ainsi faites sera poursuivi contre les héritiers du défunt.

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note de ce qui précède.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION RUARD TAPPER. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 1641.

13 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse d'étude de la fondation Ruard Tapper, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 106.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — ABANDON DES POURSUITES OU ACQUITTEMENT. — ÉCHANTILLONS SAISIS. — PROPRIÉTÉ DE L'ADMINISTRATION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10229. — Bruxelles, le 14 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En cas d'acquittement de personnes poursuivies en matière de falsification de denrées alimentaires, certains tribunaux ordonnent la restitution aux inculpés des échantillons déposés au greffe conformément à l'article 6, 2e alinéa, de l'arrêté royal du 28 février 1891.

Or, ces échantillons ont été payés à l'intéressé au moment du prélèvement (art. 20, alinéas 1 à 3 du même arrêté modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894) ou doivent l'être dans le mois qui suit le jugement définitif d'acquittement (art. 20, alinéas 5 et 6). Dans les deux cas, ils appartiennent donc à l'administration.

Il en est de même en cas d'abandon des poursuites ou d'ordonnance de non-lieu. (Art. 20, alinéas 1 à 3, 5 et 6.)

Dans ces deux hypothèses comme dans celle d'acquittement, les échantillons doivent être laissés à la disposition de l'inspecteur qui en usera suivant les instructions de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Je vous serai obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CHEMINS DE FER. — TICKETS DONNANT ACCÈS DANS LES STATIONS. FRAUDES. — RÉPRESSION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10466. — Bruxelles, le 14 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me signale la fréquence des tentatives de fraude commises à l'aide de tickets donnant accès dans les stations des chemins de fer de l'Etat.

Des personnes ayant voyagé sans coupon régulier parviennent, grâce à la connivence de tiers, à obtenir la possession de pareils tickets, qui, en leur facilitant la sortie des gares, peuvent leur permettre d'échapper aux conséquences des infractions qu'elles ont commises.

Les individus qui se rendent coupables de ces fraudes tombent sous l'application des peines comminées par les arrêtés royaux des 4 avril et

5 novembre 1895. Les tiers qui s'y associent sont également punissables en vertu des articles 1 et 15 de ce dernier arrêté.

Le respect des règlements et l'intérêt du trésor public exigent que ces tentatives, difficiles à déjouer, soient énergiquement réprimées.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort à avoir soin de donner aux procès-verbaux relatifs à ces infractions, la suite qu'ils comportent.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1897. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

22 avril 1897. — Loi qui alloue au ministère de la justice un nouveau crédit provisoire de 3,652,507 francs, à valoir sur le budget ordinaire de l'exercice 1897.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14383.

24 avril 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Gendbrugge.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Petit-Enghien ;
3e place de vicaire à l'église de Morlanwelz.

ASILE D'ALIÉNÉS, A SAINT-NICOLAS. — ÉRECTION (3).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42480a.

24 avril 1897. — Arrêté royal qui porte que M. Vanden Bremt, supérieur général des frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas, est autorisé à ériger, en la dite ville, un asile pour aliénés indigents.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 114.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 118.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 128.

FONDATION SERGEANT (ARCHANGE). — EXTENSION DU CERCLE DES ÉTUDES. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4177.

24 avril 1897. — Arrêté royal qui décide : *a*) qu'à défaut de postulants faisant des études de philosophie proprement dite ou de sciences naturelles, les bourses de la fondation Sergeant (Archange), gérée par la commission administrative des bourses d'étude de la province de Hainaut, pourront être conférées pour toutes études supérieures ainsi que pour les humanités anciennes et modernes ; *b*) que lorsqu'elles sont conférées pour les humanités le taux en est fixé à 150 francs.

FONDATION GHYBENS TILMAN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1321.

24 avril 1897. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Ghybens Tilman, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

DROIT DE LICENCE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10202. — Bruxelles, le 28 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 26 août 1822, modifiée par celle du 6 avril 1843, a attribué à l'administration des finances le droit exclusif de poursuivre et d'intenter les actions tendant à l'application d'amendes pour contravention à ses dispositions.

La loi du 19 août 1889 établit les mêmes principes en matière de droit de licence.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'estime donc que les jugements rendus par défaut en cette matière, ne doivent être signifiés qu'à l'intervention du département des finances. Il ne s'agit, en effet, dans l'occurrence, que de l'exercice d'un droit de poursuites pour le recouvrement d'amendes fiscales.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 121.

Comme on m'a signalé qu'une pratique contraire avait jusqu'ici prévalu dans certains arrondissements, je vous prie, M. le procureur général, d'attirer l'attention des parquets de votre ressort sur l'irrégularité des significations faites à la requête du procureur du Roi.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONDAMNATIONS EMPORTANT L'EXCLUSION OU LA SUSPENSION DU DROIT ÉLECTORAL. — PARQUETS. — ENVOI DE BULLETINS DÉTAILLÉS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 879. — Bruxelles, le 30 avril 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a été consulté sur la question de savoir si, en vertu de l'article 64, litt. *E*, de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes électorales, les états mensuels relatant toutes condamnations qui affectent le droit de vote doivent être transmis cumulativement avec les avis de condamnations définitives prescrits par la circulaire de mon département du 29 juin 1853, modifiée par celle du 6 mars 1890.

Cette question a été résolue différemment par les parquets. Les uns se bornent à ce dernier envoi, sans aucune mention spéciale des condamnations qui emportent exclusion ou suspension du droit électoral. Tel autre distingue les condamnations de cette espèce, mais n'envoie pas non plus d'état mensuel. Un autre encore transmet un état collectif de toutes les condamnations, par quinzaine, sans distinction d'aucune sorte. Certains parquets, enfin, appliquent au pied de la lettre la loi électorale et la circulaire tout à la fois.

C'est cette dernière pratique qui doit être généralisée. Voulant faciliter aux administrations communales la confection des listes, le législateur a chargé le parquet de faire lui-même le triage entre les condamnations qui touchent au droit politique du condamné et celles qui n'y touchent pas. Il a voulu que l'administration communale n'eût qu'à transcrire dans un registre, dont le cadre corresponde aux états mensuels, les énonciations de ces états. Ces énonciations sont celles qu'énumère le texte de l'article 64, litt. *E*, auquel il n'y a rien à ajouter ni à retrancher.

Dans le triage à faire, le parquet laissera de côté les femmes ainsi que les mineurs frappés de l'exclusion pour un terme moindre que celui qui les sépare de leur majorité électorale.

On me consulte encore sur le point de savoir comment doit se régler

la manière dont les parquets ont à donner avis aux administrations communales du moment où devient exécutoire une condamnation conditionnelle affectant le droit électoral (art. 21, 5°, §§ 5 et 6).

C'est le parquet qui a fait prononcer la condamnation nouvelle rendant exécutoire la condamnation conditionnelle, qui est chargé d'assurer l'exécution de toutes deux. C'est donc à ce parquet qu'il appartient de donner l'avis en question.

Il est arrivé que le nom d'une personne placée sous conseil judiciaire a figuré dans un état par confusion entre la mise sous conseil judiciaire et l'interdiction judiciaire dont parle l'article 21, 1°. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que cette erreur ne se représente plus.

On me signale le fait que les décisions portant déclaration de faillite, qui emportent la suspension du droit électoral, ne sont pas régulièrement notifiées partout. Je vous prie de bien vouloir, en portant la présente circulaire à la connaissance des parquets de votre ressort, veiller à ce que la prescription de la loi soit exécutée aussi bien dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce que dans les autres.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION D'OFFICE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27705B. — Laeken, le 1er mai 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 23 mars et du 10 octobre 1896 annulant les délibérations du conseil communal de Florée, des 5 janvier, 8 mars, 12 juillet et 20 septembre 1896 ;

Attendu que le conseil communal de Florée, en refusant d'approuver la nomination du médecin du bureau de bienfaisance faite par cette dernière administration, en procédant lui-même à cette nomination, contrairement aux dispositions légales et en persévérant dans ces agissements, crée une situation qui équivaut à un refus d'organiser le service de l'assistance médicale gratuite en cette commune ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur sur l'organisation d'office du service médical à Florée ;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 134.

Vu la délibération, en date du 27 mai 1896, par laquelle le bureau de bienfaisance de Florée nomme le sieur Colot médecin de ce bureau de bienfaisance ;

Vu l'article 3 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er Le sieur Colot, J., docteur en médecine à Assesse, est nommé médecin du bureau de bienfaisance de Florée.

ART. 2. Ses honoraires seront perçus à raison d'un franc par avis en son cabinet, de 4 francs par voyage dans la section de Maibelle et de 3 francs par voyage dans les autres sections de la commune.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — PLACEMENT DES ÉLÈVES EN APPRENTISSAGE. — EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE AU PLACEMENT. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION DES TARES PHYSIQUES OU INTELLECTUELLES.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 10003me. — Bruxelles, le 3 mai 1897.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance et du quartier disciplinaire, à Gand.

Aux termes de ma circulaire du 17 avril 1893, tout élève, proposé pour un placement en apprentissage, doit être soumis à l'examen préalable du médecin de l'établissement. Si l'examen ne donne lieu à aucune constatation défavorable, le directeur se borne à résumer la situation en regard des mots « Constitution et santé », qui figurent au bulletin de renseignements de l'élève. Dans le cas contraire, ajoute la circulaire, le médecin appréciera s'il y a lieu de développer ses constatations dans un rapport spécial qui sera annexé à la proposition de placement.

Il ne vous aura pas échappé que le but de cette circulaire n'est pas, de connaître les maladies, infirmités ou faiblesses de constitution de l'élève qui *empêchent* son placement en apprentissage. Cette appréciation doit être laissée au tact des directeurs.

La circulaire précitée vise, spécialement, la mention de certaines *tares physiques ou intellectuelles* très fréquentes chez les enfants internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat et qu'il importe aux comités de patronage de connaître, soit comme élément d'appréciation avant l'acceptation définitive d'un placement, soit au point de vue de recommandations particulières à faire aux nourriciers.

Je vous prie de bien vouloir, à l'avenir, relater, *expressément*, ces tares physiques ou intellectuelles que le médecin de l'établissement ou vous-même auriez pu constater chez l'enfant, dans le bulletin de renseignements des élèves proposés pour un placement en apprentissage.

Je compte sur votre zèle pour la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉES A MUNSTERBILSEN. — OUVERTURE. — POPULATION. FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42225A.

6 mai 1897. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que Mme Gisset, supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph du Bon Pasteur, à Munsterbilsen, est autorisée à ouvrir, sous la dénomination d'Asile Saint-Joseph, l'établissement pour femmes aliénées indigentes, érigé en la dite localité, en vertu de l'arrêté royal du 5 mars 1896.

Le même arrêté fixe à 200 le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir.

ASILE D'ALIÉNÉES A MUNSTERBILSEN. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect. 1er Bur., N° 42225A.

6 mai 1897. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, en 1897, des aliénées indigentes colloquées à l'asile d'aliénées de Saint-Joseph, à Munsterbilsen, est fixé à 1 fr. 15 c.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 136.

PRISONS. — COMBUSTIBLES. — CHARBON TOUT-VENANT. — PROPORTION DE GROSSE HOUILLE OU DE GAILLETTES. — FIXATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 258C. — Bruxelles, le 10 mai 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'après les stipulations du cahier spécial des charges régissant actuellement l'entreprise de la fourniture des articles nécessaires à l'entretien, etc., des détenus, le charbon tout-venant, à livrer aux prisons, doit comprendre 40 à 45 p. c. ou 70 à 80 p. c., de grosse houille ou de gaillettes, selon sa destination.

Ces proportions ne correspondent pas à celles qui sont fixées dans les marchés de combustibles conclus pour d'autres services de l'Etat et diffèrent également de celles qu'indique la cote de la Bourse aux charbons ; il en résulte que, pour satisfaire aux conditions du cahier des charges, le charbon fourni aux prisons doit subir une manipulation supplémentaire dont le coût doit naturellement entrer en ligne de compte dans les prix soumissionnés.

J'ai décidé qu'à l'avenir le charbon tout-venant nécessaire aux établissements pénitentiaires devra comprendre 50 p. c. de grosse houille ou de gaillettes, *quelle que soit la destination à donner à ce combustible.* Cette proportion étant indiquée dans la cote de la Bourse aux charbons, pour les transactions courantes, la mesure aura pour effet de rendre plus facile l'exécution et le contrôle des marchés ; elle aura également pour conséquence d'apporter de l'uniformité dans les conditions de fourniture du combustible en question à l'administration des prisons et à celle de la bienfaisance, celle-ci ayant déjà adopté la proportion de 50 p. c.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MALADES EN DANGER DE MORT. — AVIS AU PLUS PROCHE PARENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42542A. — Bruxelles, le 12 mai 1897.

A MM. les gouverneurs.

Une circulaire de mon département, en date du 5 mars 1892, a prescrit aux directeurs des asiles d'aliénés du royaume, de prévenir, chaque fois

qu'un malade sera en danger de mort, le ministre du culte professé par l'aliéné, *ainsi que le plus proche parent*, s'il est connu.

J'ai pu constater que cette dernière prescription est souvent perdue de vue. Récemment même des parents n'ont pas été informés de la mort d'un aliéné.

En vue d'éviter le retour d'abus de ce genre, il est désirable que les directeurs d'asiles d'aliénés prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se trouver constamment en possession de l'adresse des parents de tous les aliénés placés dans leur établissement.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des comités permanents d'inspection et des directeurs des établissements d'aliénés de votre province.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL DES INDIGENTS PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE. (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27780B. — Laeken, le 12 mai 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 8 février 1897, par laquelle le conseil communal de Vierset-Barse décide :

A. De retirer sa délibération du 30 décembre 1896 ;

B. D'organiser un service médical des indigents, conformément à la loi du 27 novembre 1891 et charge le collège échevinal de lui présenter un projet de règlement et de lui faire des présentations de médecins et pharmaciens pour le dit service ;

C. De demander à la députation permanente... ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de Liége, en date du 18 mars 1897, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 24 du même mois, maintenant cette suspension ;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au conseil communal de Vierset-Barse, le 15 avril 1897 ;

Attendu que les commissions administratives des hospices civils et les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés dans les communes du service de la bienfaisance publique et que le conseil communal ne peut s'immiscer

(1) *Moniteur*, 1897, n° 142.

dans ces attributions qu'en cas d'inaction ou de refus des établissements charitables;

Attendu qu'il n'est pas établi que le bureau de bienfaisance de Vierset-Barse refuse de s'acquitter de sa mission;

Attendu que l'initiative de la nomination des médecins et des pharmaciens appartient au bureau de bienfaisance;

Attendu, dès lors, que le conseil communal de cette localité en se substituant au bureau de bienfaisance pour organiser le service médical gratuit sort de ses attributions et pose un acte contraire à la loi;

Vu l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite et les articles 84-4°, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Vierset-Barse, en date du 8 février 1897, est annulée en ce qui concerne la décision prise sous la lettre *B*, relativement à l'organisation du service de l'assistance médicale gratuite.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations de ce conseil, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19113.

12 mai 1897. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Ferage, commune de Mesnil-Eglise, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Finnevaux (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

12 mai 1897. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, à prendre cours le 1er juillet 1897, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1897, n° 147.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — INFRACTIONS COMMISES PAR DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS A L'INSTIGATION DE LEURS PARENTS OU MAITRES. — CONDITIONS REQUISES POUR LA POURSUITE DES UNS ET DES AUTRES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8665. — Bruxelles, le 13 mai 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale que, dans l'espoir d'éluder les dispositions législatives et réglementaires concernant la falsification des denrées alimentaires, certaines personnes font commettre les infractions de cette nature par leurs enfants ou préposés âgés de moins de 16 ans.

Ces personnes sont, en réalité, les véritables auteurs de l'infraction; tout au moins y coopèrent-elles comme coauteurs punissables en vertu de l'article 66 du Code pénal et de l'article 25*bis* de la loi du 27 novembre 1891 modifiée par celle du 15 février 1897.

C'est contre elles que la répression doit être dirigée, plutôt que contre le mineur, qui n'est souvent, en pareil cas, qu'un instrument inconscient.

Il y a donc lieu, pour le parquet, d'apprécier, dans chaque espèce, si la responsabilité pénale n'incombe pas directement et exclusivement aux parents ou maîtres. Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être considérés que comme des coauteurs, il doit examiner s'il est nécessaire de comprendre dans les poursuites dirigées à leur charge le mineur, auteur principal. Il tiendra compte de la participation intentionnelle que celui-ci aurait eue à l'infraction et des règles tracées par la circulaire du 30 novembre 1892 concernant l'opportunité des poursuites à charge d'enfants.

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens aux officiers du ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES. — ENVOI PAR LES GREFFIERS D'UNE COPIE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LES INSTITUTIONS MUTUALISTES. — EXEMPTION DES DROITS DE GREFFE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 10449. — Bruxelles, le 14 mai 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La commission permanente des sociétés mutualistes, instituée par la loi du 23 juin 1894, a le plus grand intérêt à être renseignée sur les décisions judiciaires qui concernent les sociétés de secours mutuels.

En vue de satisfaire cet intérêt, je vous prie de bien vouloir adresser des instructions à MM. les greffiers compétents de votre ressort, pour que la commission susdite reçoive désormais, au fur et à mesure qu'elles sont prononcées, une copie signée et sur papier libre de toutes les décisions rendues au fond, tant en première instance qu'en appel, sur des contestations où les institutions mutualistes sont en cause.

Ces copies devront porter en tête l'énonciation de leur destination dans un intérêt administratif. Il est utile de remarquer à ce sujet que les copies des jugements et arrêts délivrées à titre de renseignement administratif, sont exemptes du droit de greffe en vertu de la circulaire du département des finances du 5 juin 1890, n° 1189.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — USAGE D'UNE TRIBUNE. — SIMPLE DÉSIR (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19960. — Laeken, le 14 mai 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 22 octobre 1896, devant le notaire Dartevelle, de résidence à Flavion, et par lequel Mme Pauline Demunck, veuve de M. Adolphe-Joseph-Ghislain Stoclet, propriétaire, demeurant à Anthée, et M. Victor Stoclet, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, intervenant, pour les droits qu'il peut avoir dans les immeubles ci-après mentionnés, font donation à la fabrique de l'église de Serville :

1° D'une parcelle, mesurant 12 ares 50 centiares, à prendre au levant et telle qu'elle est abornée, dans une terre de 7 hectares 23 ares 40 centiares, dite « Terre des Puces », sise à Ostemerée, territoire de Serville, section E, n° 50*e* du cadastre, de manière que cette parcelle tiendra du levant au chemin d'Ostemerée à Serville et de tous les autres côtés au surplus de la dite terre;

2° Des bâtiments d'église érigés sur la dite parcelle;

3° Du mobilier neuf qui doit la garnir et qui consiste en :

a. Un maître-autel, évalué 1,067 francs;

b. Deux autels latéraux, évalués 830 francs;

c. Une chaire de vérité, évaluée 700 francs;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 141.

d. Un banc de communion, 450 francs;
e. Deux confessionnaux, 1,600 francs;
f. Un chemin de la croix, 250 francs;
g. Un fauteuil d'officiant, deux sièges de diacre, 150 francs;
h. Fonts baptismaux, 225 francs;
i. Un prie-Dieu avec siège, 70 francs;
j. Deux prie-Dieu confessionnaux, évalués 100 francs;
k. Un lutrin, 45 francs;
l. Un pupitre d'autel, 25 francs;
m. Quatre tabourets d'enfants, 25 francs;
n. Quatre tables-consoles, 50 francs;
o. Une armoire de sacristie, 150 francs;
p. Un poêle pour la sacristie, 40 francs;
q. Une balustrade pour le jubé, 226 francs;
r. Deux tabourets pour chandeliers, 15 francs;
s. Une fontaine pour la sacristie, 25 francs;
t. Quatre bancs doubles pour enfants, 220 francs;
u. Quatre bancs simples pour enfants, 125 francs;
v. Une natte pour les degrés de l'autel, 40 francs;
w. Deux coussins pour les degrés de l'autel, 40 francs;
x. Deux bénitiers en granit, 60 francs,

Total, y compris le placement, 6,528 francs.

Pour l'établissement donataire en disposer en toute propriété et jouissance, sous condition :

A. Que l'objet de la donation devra être affecté à perpétuité à l'exercice du culte catholique romain;

B. Que la fabrique donataire verse à M^me^ Stoclet, la donatrice prénommée, la somme de 12,000 francs, au plus tard le 31 décembre 1897;

C. Que la dite donatrice ait à perpétuité, pour elle et pour ses descendants, l'usage exclusif de la tribune particulière qu'elle a fait établir dans la dite église, conditions de rigueur, sans lesquelles la donation n'aurait pas lieu.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Serville, ainsi que les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 28 et 29 octobre, 10 novembre 1896 et 23 avril 1897;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 29 octobre 1896, d'où il résulte que les immeubles objets de la donation peuvent être évalués à 50,375 francs;

Vu la déclaration en date du 3 mai 1897, par laquelle Mme veuve Stoclet et M. Victor Stoclet, prénommés, consentent à ce que la clause susvisée de l'acte de donation, réservant à la dite dame et à ses descendants l'usage exclusif de la tribune existant dans l'église de Serville, soit considérée comme étant l'expression d'un simple désir;

Vu les plans, visés par la commission royale des monuments, des objets mobiliers repris ci-dessus sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *h* et *q*;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824, les articles 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Serville est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DES INDIVIDUS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS ACCOMPLIS, EN SUITE D'UNE PEINE CONDITIONNELLE D'EMPRISONNEMENT. — INCONVÉNIENTS. — APPEL D'OFFICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 1560JM. — Bruxelles, le 17 mai 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé qu'à diverses reprises des tribunaux ont mis à la disposition du gouvernement, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, des individus âgés de moins de 18 ans accomplis qu'ils ne condamnaient qu'à une peine conditionnelle d'emprisonnement.

De telles décisions ne sont pas, à strictement parler, contraires au texte légal.

En effet, la conditionnalité de la condamnation ne laisse en suspens que l'exécution seule de la peine, et non l'existence même de la condamnation, définitive dès l'abord. Si l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888 n'est pas très exprès sur cette portée de l'article 9 de la dite loi, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et le discours de M. Le Jeune, ministre de la justice, répondant, à la

séance du 16 mai 1888, à la question nettement posée par M. Woeste, sont des plus catégoriques. Il s'ensuit que le tribunal qui condamne conditionnellement à l'emprisonnement un individu âgé de moins de 18 ans accomplis, peut aussi légalement, aux termes de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Mais il est évident que cette mise à la disposition du gouvernement est subordonnée à la même condition que l'exécution de la condamnation, car l'article 26 dit expressément que le condamné restera à la disposition du gouvernement *depuis l'expiration de sa peine* d'emprisonnement et, pour hâter cette expiration, il ordonne, dans un dernier alinéa, l'exécution aussi prompte que possible de la dite peine.

Si, par conséquent, le condamné conditionnel n'encourt, avant la fin du sursis fixé par le tribunal, aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit, la condamnation conditionnelle ne recevant aucune exécution, la mise à la disposition du gouvernement restera sans point de départ légal; l'internement du délinquant dans une école de bienfaisance de l'Etat ne deviendra possible que si une rechute rend exécutoire la condamnation conditionnelle.

Cet effet des décisions qui m'ont été signalées montre assez que, si elles ne méconnaissent pas la stricte légalité, elles vont cependant à l'encontre des intentions du législateur.

L'on comprend, certes, le mobile qui guide certains tribunaux lorsqu'ils appliquent simultanément l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891. Convaincus que la faute de l'enfant est due, non à une cause momentanée et accidentelle, mais à des influences pernicieuses ou à des instincts vicieux qu'il importe de combattre, ils veulent le soustraire à son milieu malsain, confier à l'Etat le soin de l'éducation morale qui lui fait défaut. Forcés, d'autre part, par l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, de prononcer une peine d'emprisonnement, ils tiennent néanmoins à épargner à l'enfant la flétrissure et le danger de la prison.

Mais ils ne s'aperçoivent pas que leurs intentions se contrecarrent et s'annulent; qu'il leur est impossible d'atteindre en même temps le double but qu'ils se proposent.

Veulent-ils l'internement immédiat de l'enfant? Non seulement le texte de l'article 26 s'y oppose, mais l'esprit de l'article 9 le défend, car l'épreuve que constitue, au vœu du législateur, la condamnation conditionnelle, n'a de valeur que subie par un individu libre.

Veulent-ils, au contraire, différer l'internement, le subordonner, comme l'exécution de la peine d'emprisonnement, à un délit ultérieur commis par l'enfant? Ils semblent perdre de vue, dans ce cas, que la mise à la disposition du gouvernement, mesure de protection commandée par

l'intérêt de l'enfant, ne se justifie que par des causes graves, actuelles, qui mettent en péril l'éducation de celui-ci. Si ces causes n'existent pas, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 26 ; si elles existent, il y a urgence à exécuter les mesures de préservation. On comprend mal que, le danger du milieu où vit l'enfant étant constaté ou les instincts vicieux de l'enfant étant avérés, l'on tarde, pour porter remède au mal, jusqu'à ce que l'enfant ait commis une infraction nouvelle, crime ou délit.

Ainsi entendue, la décision est, d'ailleurs, superflue, car le juge devant qui, éventuellement, comparaîtra l'enfant récidiviste, aura toujours la faculté de le mettre, s'il l'estime nécessaire, à la disposition du gouvernement. Il ne cesserait de l'avoir que si l'enfant, lors de sa rechute, avait plus de 18 ans accomplis; et, dans cette hypothèse, l'internement, en exécution de la décision du premier juge créerait une situation certainement contraire aux vues du législateur, qui n'a destiné les écoles de bienfaisance qu'aux enfants âgés, à leur entrée, de moins de 18 ans accomplis.

Il est donc hautement désirable que les tribunaux n'appliquent pas simultanément aux jeunes délinquants l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891.

C'est pourquoi, et sans porter aucunement atteinte aux instructions générales contenues dans mes circulaires des 18 novembre 1891 et 3 juillet 1893, 3e direction générale, 1re section, 1er bureau, n° 20K, litt. *L*, n° 422, je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir appeler l'attention de MM. les magistrats des parquets, dans votre ressort, sur les inconvénients qui naissent de l'application *simultanée* des deux articles précités et d'inviter ces magistrats à interjeter appel dorénavant des décisions qui, prononçant une peine conditionnelle d'emprisonnement contre les délinquants âgés de moins de 18 ans accomplis, mettraient en même temps ces délinquants à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIATS. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19706.

20 mai 1897. — Arrêté royal portant que le traitement attaché à la seconde place de vicaire de l'église succursale de Zedelghem est supprimé à partir du 1er juin 1897, et qu'à compter de la même date un traitement de 600 francs sera attaché à la première place de vicaire de l'église succursale de Veldeghem, commune de Zedelghem (Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1897, n° 147.

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION. — ACQUISITION DE PETITES PROPRIÉTÉS RURALES. — RÉDUCTION DES DROITS (1).

21 mai 1897. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19885.

22 mai 1897. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Les hameaux de Sart-Messire-Guillaume et du Faux, à Court-Saint-Etienne, sont érigés en succursale sous le vocable de Saint-Antoine.

Le traitement de 600 francs, attaché à la seconde place de vicaire de l'église de Court-Saint-Etienne, sera supprimé à partir du 1er juin 1897.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — ÉTRANGERS. — PASSEPORTS. — SUPPRESSION.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 46*a*. — Bruxelles, le 25 mai 1897.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 5 janvier dernier, n° 46*a* (*Recueil*, p. 2), j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître à vos administrés, par la voie du *Mémorial* de votre province, que le Volksraad de la République Sud-Africaine a, sur la proposition du gouvernement, abrogé la loi sur les étrangers. En conséquence, les étrangers qui se rendent dans cette république ne devront plus se munir d'un passeport.

Un avis en ce sens a paru au *Moniteur* du 23 courant (3).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 171.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 150.

(3) RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — PASSEPORTS. — SUPPRESSION (*).

Il résulte d'une communication adressée à M. le Ministre des affaires étrangères par M. le consul général de la République Sud-Africaine, que le Volksraad, sur la proposition du gouvernement, a abrogé la loi sur les étrangers (*Recueil*, p. 2). En conséquence, les étrangers se rendant dans la République Sud-Africaine ne devront plus se munir de passeport.

(*) *Moniteur*, 1897, n° 143.

GRACES. — RAPPORTS DES PARQUETS SOUMIS A L'AVIS DE MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — EMPLOI DES MÊMES IMPRIMÉS POUR TOUS LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 114. — Bruxelles, le 1er juin 1897.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles (1).

En réponse à votre dépêche du 12 mars 1896, n° 11206 (2), j'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne s'oppose à l'adoption de l'innovation que vous préconisez pour l'instruction des recours en grâce ressortissant aux autres départements lorsqu'il s'agit d'affaires qui doivent vous être soumises.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Voir les dépêches du 1er juin 1897, à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége, insérées au *Recueil*, p. 92.

(2) N° 1206. — Bruxelles, le 12 mars 1896.

A M. le Ministre de la justice.

Les instructions contenues dans votre circulaire du 12 décembre 1895, 3e direction générale, 4e section, 2e bureau, n° 14*G*, prescrivent de faire usage, pour les rapports en grâce ayant trait à des condamnations prononcées tant par les juridictions criminelles et correctionnelles que par les tribunaux de simple police et rentrant dans les attributions de votre département, de tableaux dont le modèle est ci-joint (n° I).

J'ai l'honneur de vous demander, M. le Ministre, de vouloir bien me faire connaître, après avoir, le cas échéant, consulté à cet égard vos collègues des autres départements, s'il ne conviendrait pas de faire également usage de cette formule pour les rapports en grâce à adresser à ces départements. Cette formule, outre qu'elle indique l'état civil et, le cas échéant, le nombre d'enfants des condamnés et leur âge, contient, au recto, un espace réservé à la mention des condamnations antérieures.

Ce sont là tous renseignements fort utiles que n'indique pas la formule actuellement en usage (modèle ci-joint n° II).

De plus, le nouvel imprimé présente un autre avantage sur le modèle II. C'est que, au lieu de se borner à formuler uniquement son avis sur les requêtes en grâce qui lui sont soumises par les départements autres que celui de la justice, mon parquet pourra leur faire parvenir, dans une seule formule, le rapport de l'officier du ministère public lui-même qui a siégé dans l'affaire et la proposition de mon office.

J'attendrai, M. le Ministre, pour donner des instructions à cet égard, que vous ayez bien voulu me faire parvenir votre réponse à la demande formant l'objet du présent rapport.

Le procureur général,
CHARLES VAN SCHOOR.

GRACES. — RAPPORTS DES PARQUETS SOUMIS A L'AVIS DE MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — EMPLOI DES MÊMES IMPRIMÉS POUR TOUS LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. G, N° 114. — Bruxelles, le 1er juin 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

Les instructions contenues dans mes circulaires des 7 février 1891 et 12 décembre 1895, ne portant que sur les requêtes en grâce dont l'examen rentre dans les attributions de mon département, M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles m'a demandé s'il ne conviendrait pas d'étendre l'usage de la formule de rapport prescrite par les dites circulaires, aux rapports sur lesquels les autres départements sont appelés à statuer. (*Recueil*, p. 91.)

« Cette formule, disait M. le procureur général, outre qu'elle indique l'état civil et, le cas échéant, le nombre des enfants des condamnés et leur âge, contient, au recto, un espace réservé à la mention des condamnations antérieures. Ce sont là tous renseignements fort utiles que n'indique pas la formule actuellement en usage.

« De plus, le nouvel imprimé présente un autre avantage sur le modèle ancien : c'est qu'au lieu de se borner à formuler uniquement son avis sur les requêtes qui lui sont soumises par les départements autres que celui de la justice, mon parquet pourra leur faire parvenir, dans une seule formule, le rapport de l'officier du ministère public lui-même qui a siégé dans l'affaire et la proposition de mon office. »

Après avoir consulté sur ce point les départements intéressés, j'ai répondu à M. le procureur général que rien ne s'oppose à l'adoption de l'innovation qu'il préconise pour les cas où il s'agit d'affaires qui doivent lui être soumises.

Afin d'amener la plus grande uniformité possible dans l'instruction des recours en grâce, je vous prie de suivre dorénavant la voie tracée par votre collègue de Bruxelles et de me communiquer les instructions que vous aurez données en ce sens aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MILITAIRES EN CONGÉ. — POURSUITES. — CONGÉ A LONG TERME OU CONGÉ ILLIMITÉ. — RENSEIGNEMENTS A DEMANDER A L'AUTORITÉ MILITAIRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10542. — Bruxelles, le 3 juin 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive que les bulletins de renseignements fournis par les administrations communales à l'autorité judiciaire contiennent des mentions inexactes concernant la situation des inculpés au point de vue du service militaire. C'est ainsi qu'à diverses reprises des bulletins ont indiqué comme se trouvant en congé illimité des militaires qui ne jouissaient que d'un congé à long terme.

Comme la nature du congé influe sur la compétence du juge répressif et sur l'application de la peine, il importe que les magistrats soient exactement éclairés sur la position des militaires en congé qui commettent une infraction.

Les autorités militaires étant mieux à même que les administrations communales de fournir des indications précises en cette matière, MM. les officiers du ministère public auront soin, dorénavant, de s'informer près des chefs de corps ou des commandants de district militaire, de la situation exacte des inculpés appartenant à l'armée, chaque fois que ces inculpés seront indiqués au bulletin de renseignements, comme se trouvant en congé.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter ces instructions à la connaissance de MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES EN APPRENTISSAGE ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE. — COLLOCATION. — DÉSIGNATION DES ASILES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40320H. — Bruxelles, le 4 juin 1897.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Une circulaire de mon département en date du 16 décembre 1896, a prescrit les devoirs à remplir par les comités de patronage, à l'égard des élèves placés en apprentissage, devenus malades ou victimes d'accidents.

On me signale que, par application de la dite circulaire, un élève, subitement frappé d'aliénation mentale chez son nourricier, a été réintégré à l'école de bienfaisance.

Je crois devoir vous faire remarquer, M. le président, que les enfants aliénés ne doivent pas, en ce qui concerne les mesures à prendre à leur égard, être assimilés aux élèves atteints de maladies ordinaires ou victimes d'un accident.

Dès qu'un enfant placé en apprentissage donnera des signes d'un dérangement cérébral, le comité de patronage le fera examiner par un médecin qui délivrera, le cas échéant, le certificat médical prévu par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés. Ce certificat sera envoyé, sur le champ, à l'autorité locale qui fera procéder à la collocation. L'élève n'ayant pas dépassé 18 ans sera dirigé, s'il est du sexe masculin, sur l'asile de Manage ou sur celui de Tessenderloo, selon qu'il appartiendra à la population wallonne ou flamande du pays; s'il s'agit d'une fille, elle sera conduite à l'asile de Lokeren.

Si l'élève à colloquer a dépassé l'âge de 18 ans, il devra être placé dans un asile pour adultes indigents; comme plusieurs de ces établissements ont leur population au complet, il conviendra de s'assurer au préalable, que l'aliéné pourra y être reçu. Les comités de patronage donneront immédiatement avis de la collocation, tant à mon département, qu'à la direction de l'école de bienfaisance à laquelle l'élève appartient.

Je vous saurais gré, M. le président, de vouloir bien adresser des instructions en ce sens aux divers correspondants de votre comité.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1896 (1).

Bruxelles, le 5 juin 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants

(1) *Moniteur*, 1897, n° 167.

à la date du 31 décembre 1896, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1896.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Anvers	1er canton	277,455 / 3	92,485
	2e canton		92,485
	3e canton		92,485
Borgerhout			71,195
Fontaine-l'Evêque			74,697
Ixelles			73,493

Liége. . .	1er canton	165,404 / 2	82,702
	2e canton		82,702
Mons			70,500
Schaerbeek			73,079

2e classe.

Alost			68,508
Binche			51,976
Boussu			65,953
Bruxelles .	1er canton	194,505 / 3	64,835
	2e canton		64,835
	3e canton		64,835
Châtelet			59,141
Gand . . .	1er canton	169,516 / 3	56,505
	2e canton		56,505
	3e canton		56,505
Hollogne-aux-Pierres			60,587
Molenbeek-Saint-Jean			62,443
Nivelles			51,475
Saint-Josse-ten-Noode			61,032
Seraing			55,394
Tournai			50,473
Verviers			64,109

3e classe.

Anderlecht			47,602
Assche			36,000
Audenarde			36,362
Beveren			30,827
Boom			34,601
Bruges . .	1er canton	127,875 / 3	42,625
	2e canton		42,625
	3e canton		42,625
Charleroy .	Sud. . .	99,181 / 2	49,591
	Nord . .		49,591
Courtrai . .	1er canton	70,726 / 2	35,363
	2e canton		35,363
Dour			32,147
Eeckeren			31,655
Eecloo			30,724
Fléron			43,902
Fosse			40,431
Gosselies			44,644

Hal			38,663
Huy			46,353
Jodoigne			31,477
Jumet			33,604
Laeken			39,330
La Louvière			38,647
Ledeberg			30,623
Lennick-Saint-Quentin			34,121
Louvain	1er canton	95,113 / 2	47,557
	2e canton		47,557
Malines	1er canton	73,921 / 2	36,961
	2e canton		36,961
Menin			36,748
Moll			30,135
Namur	1er canton	78,026 / 2	39,013
	2e canton		39,013
Ninove			30,208
Ostende			35,691
Oosterzeele			30,823
Pâturages			42,067
Saint-Gilles			48,156
Saint-Nicolas			37,949
Saint-Trond			32,177
Seneffe			41,172
Soignies			33,657
Spa			34,598
Termonde			40,785
Thourout			43,221
Tirlemont			38,027
Uccle			37,172
Vilvorde			36,935
Wavre			42,590

4e classe.

Achel	9,568
Aerschot	23,251
Andenne	22,859
Antoing	26,903
Ardoye	16,326
Arendonck	12,078
Arlon	18,565
Assenede	18,377
Ath	20,540

Aubel	15,316
Avelghem	14,455
Avennes	22,591
Bastogne	10,535
Beaumont	15,344
Beauraing	15,298
Beeringen	22 304
Bilsen	18 800
Bouillon	8,335
Brecht	20,622
Brée	10,497
Caprycke	17,632
Celles	16,675
Chièvres	19,464
Chimay	16,203
Ciney	23,069
Contich	27,939
Couvin	17,808
Cruyshautem	18,913
Dalhem	18,838
Deynze	20,317
Diest	27,492
Dinant	26,172
Dison	20,588
Dixmude	28,622
Duffel	22,517
Durbuy	9,403
Eghezée	24,984
Enghien	17,416
Erezée	7,391
Etalle	16,757
Everghem	28,751
Fauvillers	4,912
Ferrières	4,904
Fexhe-Slins	26,429
Flobecq	15,408
Florennes	13,434
Florenville	12,339
Frasnes lez-Buissenal	14,972
Furnes	22,145
Gedinne	12,390
Gembloux	28,199
Genappe	19,712

Ghistelles	25,861
Glabbeek-Suerbempde	14,748
Grammont	27,956
Grivegnée	28,603
Haecht	22,557
Hamme	23,952
Harlebeke	23,769
Hasselt	24,155
Herck-la-Ville	15,712
Hérenthals	24,533
Héron	14,549
Herstal	24,851
Herve	13,532
Herzele	27,547
Heyst-op-den-Berg	24,244
Hooglede	17,728
Hoogstraeten	13,198
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,473
Houffalize	9,750
Iseghem	21,541
Jehay-Bodegnée	19,508
Landen	16,867
Laroche	11,845
Léau	13,579
Lens	25,832
Lessines	25,149
Leuze	20,460
Lierre	28,272
Limbourg	18,169
Lokeren	26,471
Loochristi	23,889
Looz	22,737
Louveigné	17,828
Maeseyck	15,058
Marche	11,756
Mechelen	15,790
Merbes-le-Château	14,543
Messancy	11,454
Messines	18,768
Meulebeke	16,106
Moorseele	16,579
Mouscron	29,862
Nandrin	22,771

Nassogne	5,507
Nazareth	17,190
Nederbrakel	15,722
Neufchâteau	14,550
Nevele	20,877
Nieuport	15,642
Oostroosebeke	14,802
Paliseul	9,989
Passchendaele	19,777
Peer	12,986
Péruwelz	23,758
Perwez	20,211
Philippeville	10,571
Poperinghe	15,148
Puers	23,379
Quevaucamps	23,120
Renaix	24,469
Rochefort	15,858
Rœulx	26,747
Roulers	27,720
Rousbrugge-Haringhe	19,218
Ruysselede	14,882
Saint-Gilles-Waes	28,866
Saint-Hubert	10,659
Saint-Nicolas	27,887
Santhoven	20,465
Sibret	9,048
Sichen-Sussen et Bolré	12,387
Somergem	20,746
Sottegem	22,068
Stavelot	15,185
Tamise	29,429
Templeuve	17,304
Thielt	16,791
Thuin	22,648
Tongres	22,039
Turnhout	27,397
Vielsalm	8,497
Virton	18,582
Waerschoot	11,899
Walcourt	17,393
Waremme	18,940
Wellin	6,270

Wervicq			22,104
Westerloo			21,369
Wetteren			28,973
Wolverthem			29,923
Ypres	1er canton	49,354 / 2	24,677
	2e canton		24,677
Zele			24,458

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 5 juin 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — ASCENDANT ABSENT. — DÉCLARATION DU FUTUR ÉPOUX. — EXPÉDITION A DÉLIVRER AU NOTAIRE CHARGÉ DE LA RÉDACTION DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — OBLIGATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 10656. — Bruxelles, le 8 juin 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'application de la loi du 30 avril 1896, modifiant quelques dispositions relatives au mariage, a soulevé une difficulté. Aux termes de l'article 5 de cette loi, à défaut de jugement déclarant l'absence ou ordonnant l'enquête, il y est suppléé par une déclaration reçue par l'officier de l'état civil, « déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe ».

Il m'est signalé que les officiers de l'état civil se refusent parfois à délivrer au notaire chargé de la rédaction des conventions matrimoniales une copie du procès-verbal prévu par le dit article. Il en résulte ce grave inconvénient que les futurs époux sont placés dans l'alternative ou de renoncer à faire un contrat de mariage ou de recourir à la procédure longue et coûteuse d'une instance en déclaration d'absence. Ce résultat ne rentre certainement pas dans les intentions du législateur de 1896, qui a voulu faciliter le mariage et, par voie de conséquence, les conventions matrimoniales qui y sont liées si intimement. La loi ayant admis,

en matière de mariage, un mode plus simple d'établir l'absence de l'ascendant, il est conforme à sa pensée inspiratrice et à l'article 1398 du Code civil d'étendre le bénéfice de cette preuve à la matière du contrat de mariage. Dès lors, les officiers de l'état civil se conforment à la loi nouvelle comme à l'esprit de l'article 45 du Code civil en délivrant aux notaires chargés de la rédaction des conventions matrimoniales copie des procès-verbaux d'attestation d'absence dressés en exécution de l'article 5.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir adresser des instructions dans ce sens aux officiers de l'état civil de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉES A YPRES. — ÉRECTION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1re Bur., N° 42533*a*.

8 juin 1897. — Arrêté royal qui autorise M. le chanoine Soenen (E.), à Bruges, à faire ériger à Ypres un asile pour femmes aliénées, indigentes et pensionnaires.

ÉTRANGERS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DU CHEF DE VAGABONDAGE. — RENVOI A LA FRONTIÈRE. — MAINTIEN PROVISOIRE EN PRISON EN CAS DE POURSUITES. — DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRÊT. RÉFÉRÉ A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE EN CAS D'EMPÊCHEMENT LÉGAL.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 67*c*. — Bruxelles, le 12 juin 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, le gouvernement peut en tout temps faire reconduire à la frontière les étrangers mis à sa disposition du chef de vagabondage ou de mendicité.

A cet effet, ils sont toujours retenus en la prison d'arrondissement à la disposition de l'administration de la sûreté publique.

Ceux dont, pour une raison quelconque, et ils forment l'exception, cette administration ne croit pas devoir ordonner le transport à la frontière, sont immédiatement dirigés sur l'établissement où ils doivent être internés d'après l'article de la loi qui leur a été appliqué.

Quant aux autres, l'administration de la sûreté publique requiert leur transport à la frontière par la correspondance de la voiture cellulaire postérieure au jour de leur incarcération.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 168.

Il est arrivé fréquemment que des étrangers mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13-16 et 24 de la loi du 27 novembre 1891, et qui étaient en outre poursuivis, à raison d'un délit, ont été retenus en prison à la simple demande des parquets et sans qu'un mandat d'arrêt eût été décerné à leur charge.

En vue de régulariser la détention en prison des étrangers de cette catégorie, je vous prie, M. le procureur général, de recommander à MM. les procureurs du Roi de votre ressort, de requérir à charge de ces étrangers la délivrance d'un mandat d'arrêt chaque fois que la loi du 20 avril 1874 les y autorise.

S'il y a un obstacle légal à la délivrance d'un mandat d'arrêt et que l'intérêt de la répression semble néanmoins exiger, à titre exceptionnel, que l'étranger soit retenu à la disposition de la justice, MM. les procureurs du Roi voudront bien en référer sans retard à mon département (direction générale de la sûreté publique).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — FRAIS DE CHAUFFAGE. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉTABLISSEMENT (1).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 19959. — Bruxelles, le 15 juin 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 2 avril 1897, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a supprimé le crédit de 98 fr. 50 c., inscrit à l'article 6a (chauffage de la sacristie et de l'église) des dépenses du budget, pour l'exercice 1897, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Obourg;

Vu le recours exercé le 29 avril 1897 contre cette décision par M. l'Évêque du diocèse de Tournai;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que dans la formule de budget approuvée par Nous le 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), en exécution de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, il n'existe pas d'article spécial pour les frais de chauffage; que dans le chapitre Ier de la dite formule comprenant les dépenses relatives à la célébration du culte figure un article pour les frais d'éclairage; que le chauffage pouvant être assimilé à l'éclairage, doit, dès lors, être considéré comme une dépense rentrant dans la catégorie de celles

(1) *Moniteur*, 1897, n° 175.

concernant la célébration du culte; que, aux termes de l'article 3 de la dite loi, celles-ci sont arrêtées définitivement par le chef diocésain;

Considérant qu'une somme de 98 fr. 50 c. pour couvrir les dépenses de combustible dans le cours d'une année ne peut être considérée comme exagérée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est réformé, en tant qu'il a supprimé le crédit de 98 fr. 50 c. inscrit à l'article 6B des dépenses du budget, pour l'exercice 1897, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Obourg.

ART. 2. Le dit crédit est réinscrit et comme conséquence de cette réinscription la somme de 640 fr. 35 c., admise par la députation permanente à l'article 25 des recettes (subside extraordinaire de la commune), est portée à 738 fr. 85 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIATS. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

15 juin 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Adrien, à Boendael, commune d'Ixelles.

1re place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Schaerbeek.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Loth.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Néchin.

2e place de vicaire à l'église de Farciennes.

Le même arrêté dispose qu'à partir du 1er juillet 1897, le traitement attaché à la 2e place de vicaire de l'église succursale de Saint-Joseph, à Waterloo, est supprimé.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 172-173.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19883.

21 juin 1897. — Arrêté royal portant que la chapelle de Puyvelde, à Beicele, est érigée en succursale.

PRISONS. — DÉTENUS. — ASPHYXIE PAR STRANGULATION. — SOINS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 354. — Bruxelles, le 28 juin 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que par modification à la circulaire du 9 août 1876 (*Recueil*, pp. 232-233), en cas d'asphyxie d'un détenu par strangulation et en attendant l'arrivée du médecin, il y aura lieu de se conformer, à l'avenir, aux instructions suivantes, émanées de M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons.

I. La corde ou le lien sera rapidement coupé, le nœud desserré immédiatement.

Le patient sera couché sur le dos ; sa veste sera rapidement enlevée, le col de la chemise et la ceinture du pantalon seront desserrés.

II. Il ne sera utile de réchauffer le corps que s'il est resté un certain temps exposé en plein air ou dans un lieu froid ; on aura soin néanmoins de ne pas le coucher directement sur des dalles froides mais de le placer sur un lit.

III. On procédera, *sans aucun retard, aux tractions rythmées de la langue* dans le but de rappeler la respiration (procédé de Laborde).

Cette manœuvre se pratique comme suit :

La bouche du sujet étant maintenue ouverte au moyen d'un bouchon ou d'un morceau de bois glissé entre les dents, avec l'index légèrement recourbé on appuie sur la base de la langue en l'attirant vers soi de façon à la faire saillir à l'extérieur ; on la saisit solidement soit avec les doigts entourés d'un linge (pour éviter tout glissement), soit, de préférence, au moyen d'une pince spéciale (pince de *Collin*) et on l'attire fortement hors de la bouche ; après deux ou trois secondes on l'y fait rentrer.

Ces mouvements alternatifs de traction et de relâchement sont répétés *quinze à dix-huit fois par minute* et continués longtemps (une heure et plus), sans interruption. Il faut avoir soin de ne pas suspendre ces tractions rythmées dès que les premiers signes de retour à la vie se manifestent, mais de les continuer jusqu'à ce que des mouvements respiratoires spontanés et réguliers se soient franchement établis.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 178.

IV. Cette manœuvre, longtemps prolongée, étant fatigante, deux ou plusieurs personnes se relaieront pour l'exécuter ; en même temps, deux personnes seront chargées de malaxer et de frotter les membres par un mouvement dirigé *vers le cœur*, c'est-à-dire des mains vers les épaules et des pieds vers le ventre. Ces frictions seront faites simplement avec la main (ou une flanelle chaude si le corps est resté froid) sèche ou mouillée d'un liquide spiritueux.

Je vous prie, Messieurs, d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins et de les inviter à s'entendre avec les médecins pour initier pratiquement le personnel de surveillance aux instructions qui précèdent.

Je ferai expédier très prochainement à chaque prison une pince Collin.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19736.

30 juin 1897. — Arrêté royal portant que l'église de la section du « Plateau » est érigée en chapelle, ressortissant à l'église paroissiale d'Ans.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19949.

30 juin 1897. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le hameau « du Tuquet », à Mouscron, est érigé en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la 4e place de vicaire de l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, à Mouscron, sera supprimé à partir du 1er août 1897.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17186.

30 juin 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 4e place de vicaire de l'église primaire de Saint-Michel, à Roulers (Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1897, n° 186-187.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 190.

FONDATION BOVIE. — BOURSE D'ÉTUDE. — ORGANISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1529. — Kiel, le 30 juin 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 24 mars 1892 (*Moniteur* du 30, n° 90) qui a autorisé la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Brabant à accepter le legs fait par la dame Joséphine-Françoise-Hortense Bovie, veuve de M. Rouen, à la commune d'Ixelles, d'une partie de la part recueillie par elle dans la succession de sa sœur Joséphine-Louise-Virginie Bovie, artiste peintre, pour créer une bourse à donner tous les trois ans, au nom de cette dernière, « à l'élève le plus méritant de l'Académie d'Ixelles pour continuer ses études artistiques » ;

Vu les propositions faites, le 13 novembre 1896, par la commission provinciale prémentionnée, à l'effet de donner à la fondation dont il s'agit une organisation conforme au but de son institution ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 31 mars 1897 ;

Considérant que si, faisant application de l'article 900 du Code civil, Notre dit arrêté a déclaré illégale, comme contraire à l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864 consacrant la liberté des études quant à l'établissement où elles se font, la clause du testament de la dame Bovie prénommée d'après laquelle la bourse fondée par celle-ci doit être accordée à un élève de l'Académie d'Ixelles, il doit toutefois être tenu compte de cette clause en tant qu'elle révèle les intentions de la disposante quant à la catégorie de jeunes gens qu'elle a entendu favoriser dans les limites légales et quant à la nature des études qu'elle a eues en vue ;

Considérant que l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 permet de réserver le bénéfice d'une fondation de bourse d'étude aux jeunes gens d'une localité déterminée et qu'en instituant la commune d'Ixelles en faveur des élèves méritants de son académie, — dont les cours sont principalement, sinon exclusivement réservés aux jeunes gens de la dite commune, — la fondatrice a clairement manifesté sa préférence pour ceux-ci ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du règlement organique de l'académie d'Ixelles que l'enseignement y est donné spécialement au point de vue des applications des diverses branches de l'art aux professions pour lesquelles leur concours est indispensable, ce qui est d'ailleurs confirmé par le nom de l'établissement dont le titre officiel est : « Ecole des arts industriels et décoratifs » ; que le fait d'avoir appelé exclusivement des

(1) *Moniteur*, 1897, n° 192.

élèves de cet établissement à la jouissance de la bourse fondée dénote que la testatrice n'avait en vue que les dites études spéciales ou leur perfectionnement;

Considérant, pour le surplus, qu'afin d'assurer le fonctionnement rationnel et normal de la fondation et de suppléer, quant à certains points, au silence de l'acte constitutif, il y a lieu de prendre les mesures organiques et réglementaires autorisées par la loi;

Vu les articles 55, § 2, 43, § 1er, et 45 de la loi du 19 décembre 1864 ainsi que l'article 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le taux de la bourse de la fondation Bovie est fixé à 648 francs. Cette bourse sera conférée tous les trois ans, avant le 15 septembre, au profit de jeunes gens de la commune d'Ixelles et, à défaut de ceux-ci, au profit de tous autres.

Art. 2. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant fera publier au plus tard le 15 mai de l'année de la collation, dans la forme prescrite pour les bourses de fondation, la vacance de la dite bourse.

Art. 3. Les postulants âgés de moins de 21 ans transmettront leurs requêtes à la commission provinciale au plus tard le 1er juillet. Ils y prendront l'engagement de continuer leurs études artistiques dans un établissement d'enseignement d'arts industriels ou décoratifs en Belgique ou à l'étranger, sans préjudice à l'autorisation prévue par l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 4. Un concours sera établi entre les compétiteurs et apprécié par un jury composé de trois membres nommés par la dite commission. Celle-ci devra faire son choix parmi les postulants que le jury aura reconnus dignes d'obtenir la bourse.

Art. 5. Le payement de la bourse sera réparti en deux semestres, sauf le cas où, le titulaire ayant été autorisé à étudier à l'étranger, la commission croirait pouvoir permettre le payement en une fois à la fin du premier semestre. Il sera fait sur le vu d'un certificat délivré par le chef de l'établissement fréquenté par le boursier et constatant qu'il en a suivi les cours avec fruit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PROCUREURS DU ROI ET DE L'INSPECTEUR SPÉCIAL DU SERVICE DES DOUANES.

Administration des postes.

Franchises et contreseings, N° 77. — 30 juin 1897.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté roval du 19 décembre 1889.

III. Page 215, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes. — A inscrire :

Inspecteur spécial du service des douanes.	Procureur du Roi.	S. B.	Royaume.

V. Page 399, 2e, 3e et 4e colonnes. — En regard de « Procureur du Roi »ajouter :

Inspecteur spécial du service des douanes. (*)		S. B.	Royaume.

Pour le directeur général :
Le directeur d'administration délégué,
LECLERCQ.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS A SURVEILLER SPÉCIALEMENT. — MENTION AU RÉQUISITOIRE DE TRANSFÈREMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. B, N° 151. — Bruxelles, le 30 juin 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins pour que, en cas de translation, l'attention des préposés à la conduite des voitures cellulaires ainsi que celle de la gendarmerie soit spécialement attirée sur les prisonniers : *a*) dont l'état physique ou mental laisse à désirer ; *b*) sujets à des attaques d'épilepsie ; *c*) qui manifestent ou ont manifesté des idées de suicide.

Il conviendra, à cet effet, d'apposer sur les réquisitoires de transfèrement une note à l'encre rouge en caractères très apparents.

Le Ministre de la justice,
V. BEGERREM.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SELZAETE. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., n° 42584A.

30 juin 1897. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population de l'asile d'aliénés de Selzaete est fixé à 725 malades, savoir: 50 pensionnaires et 675 indigents.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS EN FAVEUR DES OUVRIERS SANS TRAVAIL. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REJET (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24490b. — Kiel, le 30 juin 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Nicolay, de résidence à Angleur, du testament olographe en date du 3 février 1892, par lequel M. Henri-Arnold Schloss, président honoraire à la cour d'appel de Liége, a disposé notamment comme suit :

1. « Je donne et lègue aux hospices civils de la commune de Hodimont une somme de dix mille francs.

2. « Je donne et lègue aux hospices civils de la ville de Verviers une somme de vingt mille francs.

3. « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la dite ville de Verviers la somme de vingt-cinq mille francs, pour être distribuée dans l'année de mon décès aux ouvriers sans travail.

4. « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Liége la somme de vingt-cinq mille francs, pour être distribuée dans l'année de mon décès à des familles nécessiteuses. »

Vu les délibérations, en date des 17 et 23 novembre, 3 décembre 1896 et 27 janvier 1897, par lesquelles les commissions administratives des hospices civils de Hodimont et de Verviers et les bureaux de bienfaisance de Liége et de Verviers sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités précitées;

Vu les avis des conseils communaux de Hodimont, Liége et Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 7 décembre 1896, 8 février, 12 et 21 avril 1897;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 192.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 190.

Vu les réclamations introduites contre les dites libéralités, les 27 novembre et 3 décembre 1896, par des héritiers légaux du testateur et au nom d'un des héritiers légaux, réclamations tendant, l'une à faire déclarer nulle, comme contraire à la loi du 7 frimaire an v, à l'article 911 du Code civil et à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels, le legs fait au bureau de bienfaisance de Verviers en faveur des ouvriers sans travail, les autres à obtenir la réduction au profit de certains des réclamants, des dispositions charitables dont il s'agit considérées comme valables;

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive pour recueillir et affecter à leur destination les libéralités entre vifs ou testamentaires faites pour la distribution de secours à domicile; que, d'autre part, on ne peut contester aux auteurs de pareilles libéralités le droit de les réserver à des catégories déterminées d'indigents, lorsque la situation spéciale des bénéficiaires constitue une cause déterminante de misère;

Considérant que la désignation d'un bureau de bienfaisance comme légataire d'une valeur destinée à être distribuée aux ouvriers sans travail, implique dans le chef du disposant l'intention de n'avantager que ceux de ces ouvriers se trouvant dans les conditions voulues pour être secourus par la dite administration charitable, donc des ouvriers réduits à l'indigence par la privation involontaire de travail; que la situation d'une catégorie de personnes de l'espèce est évidemment une cause déterminante et immédiate de misère, non seulement pour ces personnes, mais aussi pour les familles dont elles sont les soutiens;

Considérant qu'on ne peut invoquer ni l'article 911 du Code civil sur les dispositions au profit d'incapables, ni la loi sur les sociétés de secours mutuels, pour contester la validité d'un legs fait à un bureau de bienfaisance en faveur d'une catégorie de personnes qu'il représente légalement;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de M. Schloss au profit d'établissements publics n'ont rien d'excessif eu égard à l'importance de la succession, qui peut être évaluée à 350,000 francs au moins et dont elles absorbent à peine le quart; que la plus grande partie du surplus revient aux héritiers légaux; que, notamment, ceux en faveur desquels une réduction est particulièrement sollicitée, doivent recueillir, soit eux-mêmes, soit avec leurs enfants, une part importante; qu'il ne saurait être tenu compte de ce qui est allégué concernant l'intention que le testateur aurait eue de modifier ses dispositions testamentaires, intention que celui-ci a eu l'occasion de mettre à exécution et au sujet de laquelle les différentes réclamations ne sont pas même d'accord;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Les commissions administratives des hospices civils de Hodimont et Verviers et les bureaux de bienfaisance de Liége et de Verviers sont autorisés à accepter respectivement, aux conditions prescrites, les legs prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LES MINES, CARRIÈRES ET USINES MÉTALLURGIQUES, LES MACHINES A VAPEUR ET LE TRAVAIL EN GÉNÉRAL. — PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS DANS LES PROVINCES MINIÈRES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — ENVOI D'UNE COPIE A MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES MINES. — ID. EN CAS D'ACCIDENTS MINIERS. — DÉCISIONS DE NON-LIEU. SIMPLE AVIS. — PROCÈS-VERBAUX RELATIFS AUX MACHINES A VAPEUR DRESSÉS DANS LES AUTRES PROVINCES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — ENVOI D'UNE COPIE A MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3e Dir. gén., 1re Sect., No 10451. — Bruxelles, le 2 juillet 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a exprimé le désir que copie des décisions judiciaires (non-lieu, acquittement, condamnation), rendues en suite des procès-verbaux dressés dans les provinces minières, pour infractions aux règlements sur les mines, carrières et usines métallurgiques, ainsi que sur les machines à vapeur et le travail en général, soit adressée à bref délai à MM. les inspecteurs généraux des mines établis à Mons et à Liége.

La province du Hainaut appartient à la première inspection générale des mines et les provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur à la deuxième.

M. le Ministre de l'industrie et du travail estime qu'il est également utile que ces fonctionnaires reçoivent copie *in extenso* des décisions judiciaires relatives aux procès-verbaux d'accidents miniers dressés par les officiers des mines, lorsque ces procès-verbaux ont été suivis de poursuites devant la juridiction de jugement.

Un simple avis suffirait lorsque les poursuites judiciaires se terminent par une décision de non-lieu.

Quant aux copies des décisions rendues au sujet des procès-verbaux relatifs aux machines à vapeur dressés dans les autres provinces par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, elles continueront à être transmises à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées conformément à la circulaire de mon département, du 25 juillet 1883.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en conséquence à MM. les officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1897. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

9 juillet 1897. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un nouveau crédit provisoire de 3,652,507 francs à valoir sur le budget ordinaire de 1897.

ÉGLISES. — PETITS JARDINS AUTOUR DES ÉGLISES. — MESURES DE PRÉCAUTION ET PRESCRIPTIONS A OBSERVER.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 20016. — Bruxelles, le 9 juillet 1897.

A MM. les gouverneurs.

Par la lettre ci-jointe en copie (2), la commission royale des monuments indique les mesures de précaution qui, d'après elle, devraient être prises pour que les petits jardins, créés autour d'églises, ne deviennent pas une cause de détérioration pour ces édifices.

Les observations de ce collège me paraissant entièrement fondées, je

(1) *Moniteur*, 1897, n° 191.

(2) Commission royale des monuments. N° 2822. — Bruxelles, le 3 juillet 1897.

A M. le Ministre de la justice.

Depuis quelques années on s'applique à créer de petits jardins autour de certaines églises.

Ces aménagements ont, entre autres avantages, ceux de rappeler les anciens Kerkofs et de contribuer à l'aspect pittoresque des monuments. Mais il peut aussi en résulter de graves inconvénients au point de vue de la conservation des édifices par l'introduction de l'humidité dans les murs lorsque l'écoulement des eaux pluviales vers l'extérieur n'est pas suffisamment assuré.

Nous sommes d'avis, M. le Ministre, qu'il importe d'attirer l'attention des

vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de ses recommandations.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

VENTES D'IMMEUBLES PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — APPROBATION. — NOTIFICATION IMMÉDIATE AUX INTÉRESSÉS.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20007. — Bruxelles, le 17 juillet 1897.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 2 juin 1897, n° 54143 (1), relative à la vente d'immeubles appartenant aux communes, sont applicables en cas de vente d'immeubles par des établissements publics.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir communiquer le texte de cette circulaire aux bureaux de bienfaisance, aux commissions adminis-

autorités locales sur la nécessité de veiller avec le plus grand soin à ce que toutes les mesures de précaution soient prises pour que les eaux ne séjournent pas au pied des monuments.

Il importe aussi que les plantations ne comprennent pas des essences de haute futaie, ce qui aurait pour conséquence de dénaturer les proportions des édifices et surtout qu'elles ne soient pas trop rapprochées des murs.

Il semble utile en outre de recommander aux administrations intéressées de tenir la main, à ce que, dans tous les cas, le libre écoulement des eaux soit assuré aux abords des édifices; nous avons constaté, à maintes reprises, au cours de nos inspections, que les soins les plus élémentaires font souvent défaut sous ce rapport.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire,
A. Massaux.

Le président,
Ch. Lagasse de Locht.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Admin. des aff. prov. et comm.; N° 54143. — Bruxelles, le 2 juin 1897.

A MM. les gouverneurs.

Les actes qui ne rentrent pas dans les termes de la loi du 25 mars 1847 et par lesquels les communes vendent des immeubles, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, n'emportant point transmission actuelle de propriété, ne donnent immédiatement ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement.

Lorsque l'approbation est intervenue, l'acquéreur doit en faire la déclaration dans les trois mois, à peine d'une amende égale au droit proportionnel devenu

tratives des hospices civils, aux conseils de fabrique des églises catholiques, aux conseils d'administration des églises protestantes et des synagogues israélites, aux congrégations hospitalières, aux commissions provinciales des fondations de bourses d'étude et aux bureaux administratifs des séminaires diocésains et inviter les dites administrations à se conformer aux instructions dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ARMES PROHIBÉES CONFISQUÉES PAR LA JUSTICE. — MISE HORS D'USAGE AVANT LA VENTE. — ÉTATS SPÉCIAUX.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10125. — Bruxelles, le 20 juillet 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département, du 20 novembre 1850, 3e direction, 2e bureau, n° 388, rappelle que les armes confisquées dont la conservation ou la destruction serait jugée nécessaire doivent figurer sur les états spéciaux ou supplémentaires concernant les objets de même nature, le tout conformément aux prescriptions des arrêtés royaux des 6 juin 1856 et 13 août 1857.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'estime qu'il y a lieu de considérer comme ne pouvant être vendues sans être mises hors d'usage les armes *prohibées* confisquées par la justice.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de donner des instructions à MM. les procureurs du Roi et à MM. les greffiers de votre ressort pour que ces armes soient comprises dans les états spéciaux ou supplémentaires rappelés ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

exigible. Il encourt la pénalité du demi-droit de transcription si, la vente ayant eu lieu par acte authentique, celui-ci n'est pas soumis à la formalité hypothécaire endéans les deux mois, également à dater de l'approbation.

M. le Ministre des finances fait remarquer qu'il arrive fréquemment que des acquéreurs tombent sous le coup de ces pénalités par suite du retard apporté à la notification, qui leur est faite, de l'approbation des contrats auxquels ils ont été parties.

En vue de mettre un terme aux réclamations qui se produisent à ce sujet, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions aux administrations communales pour que les approbations dont il s'agit soient portées promptement à la connaissance des intéressés.

Le Ministre,
F. Schollaert.

ASILES D'ALIÉNÉS. — SUJETS REBELLES. — MOYENS DE COERCITION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 42106. — Bruxelles, le 20 juillet 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.
A MM. les gouverneurs.

Parmi les moyens de punition à employer à l'égard des aliénés, ma circulaire du 21 décembre 1893 autorise *la reclusion dans une chambre d'isolement ou même en cellule.*

Il m'a été signalé que, dans certains asiles du pays, on ne se contente pas d'enfermer les malades difficiles dans un local isolé, mais qu'on les y maintient ligottés et couchés, parfois pendant plusieurs jours. La peine, dans ces conditions, revêt un caractère de réelle inhumanité.

A l'avenir, toute espèce de ligottement est défendue quand l'aliéné n'est mis en chambre ou en cellule que par mesure de punition ou de préservation. Lors même que le *decubitus* forcé est appliqué en vue du traitement du malade, il n'est permis d'y avoir recours que si tous les autres moyens ont échoué ou sont impraticables.

La cellule simple ou matelassée, combinée, à la rigueur, avec la ceinture de force et les entraves aux pieds, suffit, hors les cas absolument exceptionnels, à répondre à toutes les exigences médicales.

(*Pour MM. les procureurs généraux.*) — Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les magistrats des parquets et de MM. les juges de paix de votre ressort.

(*Pour MM. les gouverneurs.*) — Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance des comités d'inspection des asiles de votre province et des directeurs des dits établissements.

Je saisis cette occasion, { M. le procureur général, / M. le gouverneur, } pour attirer tout spécialement votre attention sur la nécessité de veiller à ce que le registre prévu par l'article 30 du règlement général et organique, pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés, soit toujours régulièrement tenu par le directeur et visé chaque jour par le médecin de l'asile.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MALADES PAISIBLES ATTEINTS D'IMBÉCILLITÉ OU DE DÉMENCE SÉNILE. — EXCLUSION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 42365. — Bruxelles, le 20 juillet 1897.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

Mon département s'est préoccupé fréquemment déjà de la présence dans les asiles d'aliénés des malades paisibles atteints d'imbécillité ou de démence sénile et a exprimé, à différentes reprises, le désir de voir mettre fin à cette situation.

Il est peu humain, en effet, d'imposer le régime de la séquestration à des malheureux absolument inoffensifs, qui pourraient, sans inconvénient, être soignés dans les hospices ou dans leurs familles.

D'autre part, ils tiennent, dans les établissements spéciaux, la place des véritables aliénés, c'est-à-dire de ceux dont l'état de santé exige un traitement qu'ils ne peuvent recevoir ailleurs et dont le maintien dans la société constitue un réel danger, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui.

Je désire donc vivement, M. le directeur, que vous évitiez de recevoir, dans votre établissement, les imbéciles et les déments séniles et que vous fassiez les démarches nécessaires pour que ceux qui s'y trouveraient en soient retirés.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HOTELIERS. — RESPONSABLITÉ (1).

22 juillet 1897. — Loi modifiant l'article 1953 du Code civil.

FONDATION HENNESSY (MICHEL). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1749.

22 juillet 1897. — Arrêté royal qui fixe à quatre le nombre et à 650 francs le taux des bourses de la fondation Michel Hennessy, anciennement annexée au collège d'Irlande, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 205.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 216.

FONDATION HERMANS (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2514.

22 juillet 1897. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume Hermans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION BEAURIEUX. — AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1841. — Bruxelles, le 22 juillet 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 octobre 1896, devant le notaire Sproelants, de résidence à Roclenge-sur-Geer, et par lequel Mlles Sophie Piron, négociante et propriétaire, Léontine Beaurieux, rentière-propriétaire, et Florence Beaurieux, rentière-propriétaire, demeurant toutes trois à Roclenge-sur-Geer, « désirant faire une libéralité qui puisse profiter, le cas échéant, aux descendants les plus éloignés de leur auteur commun M. Joseph Beaurieux, époux de dame Marie-Catherine Deborre », font donation à la commission des bourses d'étude de la province de Limbourg, d'une somme de 20,000 francs, qu'elles s'obligent à payer à cette commission, avec les intérêts à raison de 3 p. c., à partir du 1er octobre 1896, à l'effet de fonder deux bourses d'étude, au capital de 10,000 francs chacune, au profit des descendants mâles du dit Joseph Beaurieux les plus proches en degré :

. . . . . .

« En cas de concurrence au même degré, le plus avancé dans les études sera préféré ; au cas où plusieurs descendants seront aussi avancés dans leurs études, les bourses seront partagées sans qu'il puisse y avoir plus de quatre demi-bourses ; mais seront avant tout préférés, à leur entrée en philosophie, ceux qui se destineraient à la prêtrise. Ces bourses seront accordées à partir de la sixième des humanités anciennes et modernes ; ensuite pour les études supérieures universitaires ou commerciales, la philosophie et la théologie.

« Et voulant honorer d'une façon toute spéciale la mémoire de feu M. Joseph Beaurieux, ancien curé, le seul descendant du dit Joseph Beaurieux qui ait reçu la prêtrise, les donatrices expriment la volonté qu'au cas où aucun membre de la famille ne serait en situation de profiter

(1) *Moniteur*, 1897, n° 216.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 211.

de la présente libéralité, ces bourses seront attribuées à des étudiants des paroisses où le dit M. Joseph Beaurieux a exercé le Saint Ministère, c'est-à-dire des paroisses de Thys, de la Xhavée et Mortier, en préférant toujours ceux qui étudieraient la prêtrise.

« La présente libéralité portera le nom de fondation Joseph Beaurieux.

« Les dites bourses seront conférées à partir du premier octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

« Les donatrices désignent comme premiers collateurs M. Joseph-Hubert Piron, industriel, domicilié à Roclenge-sur-Geer, et M. Pierre-Victor Beaurieux, rentier-propriétaire, sans profession, demeurant à Roclenge-sur-Geer, et veulent que les collateurs suivants soient toujours choisis parmi les plus proches descendants de Joseph Beaurieux-Deborre susdit. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par le même acte, au nom de la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la dite commission en date du 17 novembre 1896 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 11 décembre suivant ;

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 22 décembre 1896, par le notaire Sproelants, ci-dessus désigné et par lequel M^lles^ Léontine et Florence Beaurieux, prénommées, expliquent et précisent comme suit l'expression de leur volonté en ce qui concerne l'ordre dans lequel les descendants de l'auteur commun des fondatrices M. Joseph Beaurieux-Deborre, « qui a laissé trois enfants » seront appelés à jouir des bourses dont il s'agit :

« Ces trois enfants formant trois branches sont : 1° M. Jean Beaurieux, marié à dame Anne-Marie Donnay ; 2° M. Guillaume Beaurieux, marié à dame Hubertine Malchaire, et 3° dame Marie-Elisabeth Beaurieux, mariée à M. Arnold Piron.

« Pour éviter toute équivoque dans la collation de ces deux bourses, les comparantes déclarent vouloir expressément que les deux bourses fondées soient conférées autant que possible à deux branches différentes et que dans chaque branche le plus proche parent soit préféré et, en cas de concurrence, le plus avancé dans les études ait la préférence ;

« Qu'au cas où plusieurs descendants se trouveront également avancés dans les études, les bourses soient partagées en deux ;

« Que si aucun descendant de deux branches ne sollicite la bourse, alors seulement la troisième branche pourra profiter des deux bourses et, qu'à défaut de postulant dans les trois branches, elles seront conférées aux étudiants de Thys, la Xhavée et Mortier, en préférant toujours ceux qui étudieraient la prêtrise. »

Vu la déclaration, en date du 6 mai 1897, par laquelle la troisième fondatrice, M^lle^ Sophie Piron, donne son adhésion au contenu de l'acte précité du 22 décembre 1896 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18, 36 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale administrative des fondations de bourses d'étude du Limbourg est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1897 (1).

22 juillet 1897. — Loi portant que le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1897 est fixé à 21,790,040 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19875.

22 juillet 1897. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La section de Schiplaeken, à Hever, est érigée en succursale sous le vocable de la Sainte-Famille.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de Hever sera supprimé à partir du 1er août 1897.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

22 juillet 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Deuxième place de vicaire à l'église de Sainte-Colette, à Gand ;

Troisième place de vicaire à l'église de Saint-Pierre-Alost, à Gand.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 210.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 209.

GENDARMERIE. — FRAIS D'ÉCRITURES ET DE CORRESPONDANCES RELATIVES A LA SURETÉ PUBLIQUE ET A LA POLICE JUDICIAIRE. — INDEMNITÉS (1).

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 23. — Bruxelles, le 22 juillet 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est alloué à chaque brigade de gendarmerie et à chaque poste détaché, pour frais d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire, une indemnité annuelle de 40 francs au moins.

L'indemnité sera de 45 francs pour toute brigade de gendarmerie et tout poste détaché dans le ressort duquel il est dressé annuellement 250 procès-verbaux. Elle sera augmentée de 5 francs pour chaque centaine de procès-verbaux au delà de ce nombre.

ART. 2. Le montant des indemnités sera fixé chaque année par Notre Ministre de la justice d'après le chiffre moyen des procès-verbaux des trois années antérieures à l'exercice en cours.

ART. 3. Le payement des indemnités sera ordonnancé semestriellement sur le crédit pour frais de justice répressive au nom du conseil d'administration de chacune des neuf compagnies chargé de la répartition entre les commandants des brigades et des postes détachés.

ART. 4. Les indemnités pour 1897 seront fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Notre arrêté du 14 mars 1896 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 15358.

28 juillet 1897. — Arrêté royal portant que la chapelle de Roffesart, commune de Limelette, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 252.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 211.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19768.

28 juillet 1897. — Arrêté royal qui érige l'oratoire d'Acosse (province de Liége) en annexe ressortissant à l'église succursale de Hannesche.

CASIER JUDICIAIRE. — DEMANDE D'EXTRAITS. — ENVOI D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *CJ*, N° 114. — Bruxelles, le 4 août 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions à MM. les procureurs du Roi et à MM. les juges d'instruction du ressort de votre cour, pour qu'à l'avenir ils joignent aux formules pour demandes d'extraits du casier judiciaire, le bulletin de renseignements qui, aux termes de la circulaire du 28 août 1889, doit accompagner les procès-verbaux dressés du chef de crimes ou de délits.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HOSPICES CIVILS. — LEGS UNIVERSEL. — REFUS D'ACCEPTATION. — ACCEPTATION ULTÉRIEURE PAR L'ÉTABLISSEMENT LÉGATAIRE. — AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24317*b*. — Cowes, le 6 août 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Mouligneau, de résidence à Leuze, du testament olographe en date du 2 mars 1894, par lequel Mme Adolphine Criquelion, veuve de M. Louis-Joseph Noulez, rentière à Leuze, dispose notamment comme suit :

« ... J'institue pour légataires universels, les hospices civils de Leuze;
« Mon mari a, par testament olographe, déposé pour minute au notaire

(1) *Moniteur*, 1897, n° 219.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 232.

Mouligneau, de Leuze, le 12 mai 1893, institué les dits hospices pour légataires universels et a légué :

« 1° à ... ; 2° ... ; 3° ... ; 4° ... ; 5° ... ; 6° ... ; 7° ... ; 8° ...

« Or, il se fait que les legs particuliers de mon mari doivent être réduits, et mon intention est que les dits légataires reçoivent l'entièreté des avantages indiqués au testament prémentionné.

« En conséquence, j'impose à mon légataire universel l'obligation d'accepter purement et simplement la succession de mon défunt époux ; si la chose n'est plus possible, je charge les dits hospices de remettre aux légataires particuliers de mon mari, les sommes dont leurs legs auront été ou seront réduits par suite de l'insuffisance de la succession de M. Noulez.

« 1° Je donne et lègue à ... ; 2° à ... ; 3° à ... ; 4° à ... ; 5° à ...

« Les sommes à payer par les hospices seront acquittées un an après mon décès et seront délivrées exemptes de droits de succession et autres frais quelconques...

« Je veux qu'il me soit fait des funérailles comme à mon mari, et aussi faire recommander mon âme et celle de mon mari et de mon fils, pendant dix ans, au prône de chaque dimanche...

« Si à l'époque de mon décès le monument que j'ai commandé, n'est pas terminé, il devra l'être par les soins et aux frais des hospices civils de Leuze. Je donne une somme de deux cents francs pour les intérêts être employés à l'entretien du monument. »

Vu les délibérations en date des 5 juillet 1896 et 6 juin 1897, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Leuze sollicite l'autorisation d'accepter le legs universel prémentionné aux conditions indiquées, au nombre desquelles l'obligation d'accepter purement et simplement le legs universel fait à son profit par feu Louis-Joseph Noulez, époux de la testatrice ;

Vu les délibérations en date des 29 novembre 1896 et 6 juin 1897, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Saint-Pierre, à Leuze, sollicite l'autorisation d'accepter chaque année et à perpétuité la somme de 18 francs pour les recommandations prescrites tant par la testatrice que par son époux prénommé ;

Vu les avis du conseil communal de Leuze, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 24 juillet, 4 septembre, 5 et 18 décembre 1896, 29 janvier, 15 juin et 2 juillet 1897 ;

Revu Notre arrêté en date du 31 juillet 1894 (*Moniteur*, n° 218-219) autorisant la commission administrative des hospices civils de Leuze à ne pas accepter le legs universel fait à son profit par M. Louis-Joseph Noulez, arrêté basé sur ce que le montant total des legs particuliers, faits par le défunt, était supérieur a l'actif de la succession ;

Considérant qu'aux termes de l'article 784 du Code civil, la renonciation à une succession ne se présume pas, qu'elle n'existe que quand elle est faite dans la forme voulue par la loi ; qu'à cet égard, la renonciation à la succession de feu Louis Noulez n'a point encore été faite par la commission des hospices civils prémentionnée dans la forme prescrite ; qu'au surplus, en vertu de l'article 790 du même Code, l'héritier, même ayant renoncé à une succession, conserve la faculté de l'accepter, tant que la prescription de ce droit n'est pas acquise contre lui, et pour autant que la succession n'ait point déjà été acceptée par d'autres héritiers ;

Considérant que, dans l'espèce, aucun héritier légal de feu Louis Noulez n'ayant accepté la dite succession, rien ne s'oppose à ce que l'acceptation par la commission administrative des hospices civils de Leuze en soit autorisée, le motif sur lequel est basée la décision contenue dans Notre arrêté prérappelé du 31 juillet 1894 ne trouvant plus son application ; qu'il résulte, en effet, des pièces de l'instruction, que l'actif total des deux successions des époux Noulez se monte, tant en immeubles qu'en meubles et valeurs mobilières, à la somme de 98,949 fr. 54 c., et que le passif et les legs particuliers s'élèvent à la somme de 62,804 fr. 9 c. ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission administrative des hospices civils de Leuze est autorisée à accepter le legs universel prémentionné aux conditions indiquées, notamment moyennant l'obligation d'accepter aux conditions imposées le legs universel fait à son profit par M. Louis-Joseph Noulez, époux de la testatrice, et à charge en outre de remettre annuellement et à perpétuité à la fabrique de l'église Saint-Pierre en cette localité, la somme de 18 francs pour les recommandations prescrites tant par la testatrice que par son époux prénommé.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Leuze, est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS INTERCOMMUNAUX. — ORGANISATION. — LOI (1).

Cowes, le 6 août 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le Roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Art. 2. Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

Art. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du Roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre de membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au premier janvier de chaque année des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

Art. 5. Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

Art. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 224.

ART. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

ART. 8. Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission. »

ART. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges, dans le délai d'un mois, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au Roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le Roi.

ART. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du Roi.

ART. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

ART. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14333.

6 août 1897. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Defooz (F.-L.-A.-A.), notaire à Pair-Clavier, est transférée à Seny.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19171.

6 août 1897. — Arrêté royal portant annexion à la circonscription de la succursale de Bueken de la partie du territoire de la paroisse de Velthem, commune de Velthem-Beyssem, connue sous le nom de Beneden-Velthem.

PRISONS. — PRÉVENUS ET ACCUSÉS. — CHOIX DES DÉFENSEURS. — INTERVENTION DU PERSONNEL. — DÉFENSE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 547. — Bruxelles, le 6 août 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il est interdit formellement à tout employé des prisons, sous peine de suspension ou de destitution, d'influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés dans le choix de leurs défenseurs. (Arrêté royal du 6 novembre 1855, art. 40; instruction pour les surveillants du 21 décembre 1856.)

Il m'est revenu, qu'au mépris de ces dispositions réglementaires, des agents du personnel de surveillance recommandent parfois certains avocats à des détenus et même engagent ceux-ci à abandonner le conseil qu'ils ont choisi pour confier leur cause à tel autre avocat qu'ils leur désignent.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 226.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 228-229.

Il importe de mettre un terme à cette pratique, et je suis décidé à sévir rigoureusement contre les agents qui seraient convaincus de s'en être rendus coupables.

Je vous prie d'inviter MM. les directeurs des établissements confiés à vos soins à adresser au personnel placé sous leurs ordres les recommandations les plus expresses de se conformer strictement aux instructions prérappelées. Je désire, en outre, que votre collège veille attentivement à ce que ces instructions soient observées et m'avise, sans délai, de toute infraction commise en cette matière, qui viendrait à sa connaissance.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1896 ET 1897. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1896. — TRANSFERTS (1).

9 août 1897. — Loi qui alloue au budget du ministère de la justice, pour les exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires se montant à la somme de 129,000 francs et autorise des transferts au budget de l'exercice 1896, jusqu'à concurrence d'une somme de 174,450 francs.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 1897. COLONIES DE BIENFAISANCE. — CRÉDIT. — RÈGLEMENT (2).

9 août 1897. — Arrêté royal qui règle le mode d'imputation du crédit de 200,000 francs, alloué pour avances aux colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas.

HOSPICE GUISLAIN, A GAND. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (3).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42390A.

10 août 1897. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique à l'hospice Guislain, à Gand, a été porté, à partir du 1er juillet 1897, à 1 fr. 24 c.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 227.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 224.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 234.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. CADRE. — MODIFICATION. — PROMOTIONS (1).

15 août 1897. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 1re section (prisons), de la 2e direction générale est augmenté d'un directeur; celui du 3e bureau de la 3e section de la 3e direction générale est augmenté d'un commis classeur.

Par le même arrêté, sont promus dans l'administration centrale :

1° Au grade de directeur, M. Stas (J.-F.), chef de division. Il est chargé du service de la 1re section de la 2e direction générale;

2° Au grade de chef de division, M. Notelteirs (J.-P.), chef de bureau à titre personnel.

Par le même arrêté, M. de Colnet (L.-J.), docteur en droit, chef de division, est chargé de la direction de la 4e section de la 3e direction générale.

POLICE DES TRAMWAYS. — LOI (2).

15 août 1897. — Loi portant la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, dont elle formera l'article 11 :

« Art. 11. Le gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways, dans les limites et sous les conditions à régler par arrêté royal.

« Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (3).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. C, N° 142/569. — Ostende, le 16 août 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Liége;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 231.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 238.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 245.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 7 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Liége, par Nos arrêtés des 29 avril 1878 et 28 octobre 1896, est remplacé par la disposition suivante :

Les audiences publiques de la première et de la troisième chambre auront lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, celles de la deuxième chambre les lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Elles commenceront à 9 heures précises du matin et auront une durée de quatre heures au moins.

Les trois premières heures des audiences des chambres civiles seront exclusivement consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes que la loi ne permet pas de faire devant un juge commis; la quatrième heure sera réservée aux réquisitions du ministère public, aux prononcés des jugements, aux règlements des rôles et aux autres devoirs.

Un avis affiché dans la salle d'audience fera connaître les causes dans lesquelles le tribunal prononcera jugement et celles dans lesquelles le ministère public donnera son avis.

En cas de nécessité, chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires.

Aucune chambre ne siégera les dimanches ni les jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, ce dont le président de la chambre qui siège décidera.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ARBITRAGE. — LOI (1).

18 août 1897. — Loi portant la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le gouvernement est autorisé à conclure un arrangement avec le gouvernement britannique en vue de terminer, par la voie d'un arbitrage, le différend auquel a donné lieu l'expulsion du sieur Ben Tillett du territoire belge en juillet 1896.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 238.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — HUISSIERS AUDIENCIERS. — DÉSIGNATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 689. — Bruxelles, le 18 août 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie d'appeler l'attention des juridictions de votre ressort sur l'arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1896 (Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1897, p. 29), annulant la délibération par laquelle le tribunal de commerce de Bruxelles avait, en assemblée générale du 1er octobre 1896, procédé à la désignation de ses huissiers audienciers.

Je vous saurais gré de veiller à ce que les principes consacrés par le susdit arrêt soient rigoureusement appliqués, lors du renouvellement du tableau des huissiers audienciers, qui aura lieu, au mois de novembre prochain, en exécution de l'article 4 du décret du 14 juillet 1813.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — MODIFICATIONS (1).

19 août 1897. — Loi réglant divers objets relatifs aux installations maritimes de Bruxelles et modifiant les circonscriptions territoriales de Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Schaerbeek, Evere et Neder-over-Heembeek.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19744.

20 août 1897. — Arrêté royal portant que l'église du hameau de « Wildenburg », à Wyngene, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 263-264.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 258.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — MAISON VICARIALE — SIMPLE DÉSIR (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20036. — Ostende, le 25 août 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Leroy, de résidence à Morlanwelz, du testament reçu, le 14 août 1876, par le notaire Legrand, de résidence en la dite localité, et par lequel Mme Henriette Devilers, veuve de M. Adolphe Quinet, rentière, demeurant à Chapelle lez-Herlaimont, dispose comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église paroissiale de Chapelle lez-Herlaimont, une maison et dépendances sur et avec trois ares septante-deux centiares environ de terrain bâti, fournil et autres édifices, cour et jardin, sis à Chapelle lez-Herlaimont vis-à-vis de l'église paroissiale, tenant de front à la place publique, d'un côté à Pierre Nève et de l'autre à Adolphe Hardy, pour la dite fabrique donataire, entrer en jouissance de l'immeuble donné le jour de mon décès.

« La présente donation est consentie, savoir :

« *A.* A charge par la dite fabrique de faire célébrer annuellement et à perpétuité, en l'église de Chapelle lez-Herlaimont, à compter du jour de mon décès :

« 1° Un obit pour le repos de l'âme de M. Jean-Pierre Quinet et feu son épouse. Cet obit sera célébré à l'honoraire de trois francs cinquante centimes pour le célébrant et le clerc ;

« 2° Trois obits avec assistance du vicaire, dont l'un sera célébré au mois de juin, un en novembre et le troisième le jour anniversaire de leur décès pour chacune des personnes ci-après indiquées, savoir :

« Trois obits pour M. Antoine Devilers, trois obits pour Eléonore Tison, trois obits pour Adolphe Quinet, trois obits pour Adolphe Devilers, trois obits pour Louis Devilers, trois obits pour François Devilers, et trois obits pour Henriette Devilers, donatrice.

« La rétribution de chacun de ces obits sera de quatre francs cinquante centimes répartis comme suit : deux francs et cinquante centimes pour le célébrant, un franc pour le prêtre assistant et un franc pour le clerc.

B. A charge encore par la dite fabrique de faire recommander au prône à perpétuité, à partir de mon décès, les âmes des personnes ci-après :

a) M. Jean-Pierre Quinet et son épouse; *b*) M. Antoine Devilers et

(1) *Moniteur*, 1897, n° 246.

Eléonore Tison, son épouse; *c*) M. Adolphe Quinet et Mme Henriette Devilers, son épouse; *d*) M. Adolphe Devilers fils.

« La dite fabrique donataire payera chaque année à M. le curé de la paroisse, la somme de quatre francs, pour chacune de ces recommandations, et ce suivant l'usage établi de la paroisse.

« Sans en faire une condition du présent legs, mon intention est que, dans l'avenir et à perpétuité, la propriété qui fait l'objet du dit legs serve d'habitation au vicaire du culte catholique apostolique et romain de la paroisse de Chapelle lez-Herlaimont. »

Vu la délibération en date du 7 juin 1897 par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Chapelle lez-Herlaimont sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité ci-dessus mentionnée;

Vu les avis du conseil communal de Chapelle lez-Herlaimont, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 juin, 4 et 23 juillet 1897;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 19 mai 1897 fixant à 6,000 francs la valeur vénale de l'immeuble légué, inscrit au cadastre, section A, n° 536*b*, pour une contenance de 3 ares 20 centiares;

En ce qui concerne la clause susvisée par laquelle la testatrice exprime l'intention que l'immeuble légué serve à perpétuité d'habitation au vicaire de la paroisse ;

Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou desservant et que la législation ne reconnait pas les maisons vicariales; que, dès lors, la disposition prérappelée ne pouvant être considérée que comme étant l'expression d'un simple vœu, l'usage de la maison dont il s'agit ne pourra être cédé au vicaire de la paroisse, que moyennant un loyer proportionné à la valeur locative du dit immeuble;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Chapelle lez-Herlaimont est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20030.

30 août 1897. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la deuxième place de vicaire à l'église de Sainte-Julienne, de Salzinnes, ville de Namur.

ACTES JUDICIAIRES. — SIGNIFICATION EN ALLEMAGNE. — TRANSMISSION OBLIGATOIRE PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 977. — Bruxelles, le 2 septembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la copie d'une circulaire que, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères et avec moi, l'administration des postes a adressée, le 29 juin dernier, à ses agents (2).

L'opposition du gouvernement allemand à la signification par voie postale des actes de procédure en matière civile ou commerciale destinés à ses nationaux résidant en Allemagne, place l'administration des postes dans l'impossibilité dont il est question dans la loi du 26 mars 1833.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 247.

(2) Administration des postes. N° 76. — 29 juin 1897.

Le gouvernement impérial allemand s'oppose formellement à l'expédition par la poste, des actes de procédure en matière civile ou commerciale à signifier, par les autorités belges, à ses nationaux résidant en Allemagne.

Par le fait de cette opposition, la poste belge ne peut plus se charger du transport des plis recommandés contenant de tels actes à signifier en Allemagne.

Jusqu'à nouvel avis, les actes en question devront être expédiés par la voie diplomatique comme la chose se pratique déjà pour les exploits en matière pénale ou fiscale.

Les chefs des bureaux de poste préviendront de ce qui précède les huissiers de leur ressort.

La poste n'aura pas à intervenir autrement et il est notamment interdit à ses agents de s'enquérir du contenu des plis recommandés que des huissiers déposeraient à destination de l'Allemagne.

Pour le directeur général,
Le directeur d'administration, délégué,
LECLERCQ.

C'est pourquoi je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les huissiers de votre ressort s'abstiennent de présenter aux bureaux de postes des plis recommandés contenant de tels actes à signifier en Allemagne, sans se préoccuper de distinguer entre ceux qui seraient destinés à des Allemands ou à des personnes de toute autre nationalité.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — AIDES-SURVEILLANTS EN SERVICE DANS LES PRISONS. — CLASSIFICATION (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1095D. — Bruxelles, le 4 septembre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la circulaire ministérielle du 29 février 1896, n° 1095D, relative à la création d'une brigade de réserve composée de cinq aides-surveillants, dans chacune des prisons de la 1re classe;

Revu l'arrêté royal du 15 mai 1849, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les aides-surveillants en service dans les prisons seront indemnisés de leurs frais de route quand ils devront quitter momentanément leur résidence, dans l'intérêt de l'administration; ils sont placés sous ce rapport dans la 6e classe établie par l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Art. 2. Dans les mêmes circonstances, les agents de cette catégorie jouiront, en outre, s'ils sont mariés, d'une indemnité de séjour s'élevant à 2 francs par jour.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) Transmis aux commissions administratives des prisons par apostille du 14 septembre 1897, 2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1095D.

ÉDIFICES PUBLICS. — RESTAURATION. — DEMANDES DE SUBSIDES IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES BEAUX-ARTS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS : 1° DES PLANS ET DESSINS RÉGULIERS ; 2° DES PROJETS DES TRAVAUX, ET 3° DES DEVIS ESTIMATIFS. — FRAIS. — AUTORISATION PRÉALABLE. — IMPUTATION SUR LE MONTANT DES SUBSIDES.

Ministère de l'agriculture
et
des travaux publics.

Dir. des beaux-arts, N° 22616. — Bruxelles, le 4 septembre 1897.

A MM. les gouverneurs.

Afin de pouvoir instruire, en parfaite connaissance de cause, les demandes en obtention de subsides, imputables sur les crédits des beaux-arts, en vue de la restauration des édifices publics, il est indispensable que mon département possède :

1° Les plans et dessins réguliers, indiquant la situation de ces édifices ;

2° Les projets des travaux, y compris les coupes, les élévations et les détails ;

3° Les devis estimatifs.

L'élaboration de ces documents exige, de la part des architectes qui en sont chargés, des études préliminaires parfois assez longues, des frais de bureau et, dans certains cas, des frais de voyage et de séjour, que les autorités locales ne sont pas toujours en mesure de supporter.

Ces dépenses constituant en réalité des avances de fonds faites par les architectes, et dont il importe que ceux-ci soient remboursés dans un bref délai, j'ai décidé qu'elles pourraient être, à l'avenir, payées par mon département, sauf à être déduites ensuite du montant des subsides alloués sur le budget des beaux-arts en vue des travaux dont il s'agit.

Elles devront, toutefois, avoir été autorisées au préalable par mon département, auquel les autorités intéressées devront transmettre en même temps que leur requête, des renseignements suffisants pour permettre d'en apprécier le bien-fondé.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales et fabriciennes de votre province.

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. COMMIS EXPÉDITEUR. — FIXATION DU TRAITEMENT (1).

Sec. gén., 1e sect. — Personnel.

9 septembre 1897. — Arrêté royal portant que le traitement de commis expéditeur est fixé à 2,100 francs (minimum) et à 2,500 francs (maximum).

GARDE CIVIQUE. — RÉORGANISATION (1).

9 septembre 1897. — Loi portant réorganisation de la garde civique.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRÉVENUS. — INTERDICTION DE COMMUNIQUER. — LIMITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 10711. — Bruxelles, le 11 septembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'un arrêt rendu, le 19 juillet dernier, par la cour de cassation, concernant les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'interdiction de communiquer (2).

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien signaler cet arrêt à l'attention de MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 254.

(2) La cour a rendu l'arrêt suivant :

En cause : n° 25300. Le procureur général près la cour de cassation, demandeur en annulation d'une ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, en date du 24 avril 1897, en cause : Sap, Henri, détenu,

La cour, ouï M. le conseiller de Bavay, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'ordre donné par le Ministre de la justice au procureur général près la cour de cassation (dépêche du 19 juin 1897) ;

Vu le réquisitoire rédigé en conséquence, daté du 10 juillet et ainsi conçu :

« *A la cour de cassation.*

« Messieurs, sur l'invitation de M. le Ministre de la justice et conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, le procureur général a l'honneur de

vous dénoncer une ordonnance rendue, le 24 avril 1897, par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, en cause de Sap, Henri, détenu, prévenu d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment attenant à une habitation, et ainsi conçue : (par traduction) ;

« Vu les articles 3 de la loi du 20 avril 1874 et 613 du Code d'instruction « criminelle ;

« Attendu qu'il résulte de renseignements obtenus, que le prévenu met à profit « les visites que lui font les personnes étrangères, pour entraver l'instruction et « empêcher la manifestation de la vérité ;

« Mandons au directeur de la maison d'arrêt de prendre les mesures nécessaires, « à l'effet d'empêcher que le détenu communique librement avec personne, hors de « la présence d'un gardien, à l'exception de son conseil (de Neckere) ».

« Cette ordonnance fut transmise le 27 avril, par le procureur du Roi (M. de Kerchove d'Exaerde) au directeur de la maison d'arrêt, « avec défense de permettre « au détenu de communiquer avec sa femme, autrement qu'en présence d'un « gardien, à même d'entendre leur entretien », tout en reconnaissant que si cette mesure était exceptionnelle, sa nécessité se justifiait par les besoins de l'instruction, autorisée d'ailleurs par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, lequel n'est abrogé par la loi du 20 avril 1874 qu'en ce qui concerne la liberté de communication du prévenu avec son conseil.

« Par semblable disposition, la pensée de M. le juge d'instruction n'a été autre, ainsi qu'il résulte de sa correspondance avec le procureur du Roi, « que d'être ren« seigné, le cas échéant, sur les instructions que donnerait le détenu à l'effet d'in« fluencer les témoins et d'empêcher la manifestation de la vérité ».

« Cette mesure, il faut le reconnaître, n'est autre chose qu'une mise au secret, mitigée, il est vrai, mais sans autre limite de durée que celle qu'il convient au juge de fixer, et la question est de savoir si elle peut se concilier avec notre régime actuel de détention préventive, tel qu'il est organisé par la prédite loi du 20 avril 1874.

« Son article 3 est ainsi conçu : « Immédiatement après la première audition, « l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

« Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le com« mandent, prononcer une interdiction de communiquer... L'interdiction ne pourra « s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra « être renouvelée ».

« Cette disposition doit-elle se restreindre à la seule personne du conseil du prévenu et n'échet-il pas de l'étendre, par identité de raison, aux membres de la famille ?

« Les travaux préparatoires de la loi ne permettent pas d'en douter. Déjà l'avant-projet de la commission de revision, définissant la portée de l'interdiction de communiquer, s'exprimait en ces termes (*Pasinomie*, 1874, p. 154, 2e col.) : « Dans notre système d'emprisonnement cellulaire, l'inculpé soumis à cette inter« diction est traité absolument comme tous les autres prisonniers. Il reçoit régu« lièrement les visites des employés de la prison, du médecin, de l'aumônier, etc. « On ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, « c'est-à-dire *avec sa famille*, avec ses amis et surtout avec ses complices qui « peuvent encore être inconnus ».

« Le droit pour la famille de conférer avec le détenu, passé les trois jours

à partir de la première audition, ne tarda pas à être consacré, au même titre que celui du conseil du prévenu, par la commission de la Chambre, sur le rapport de M. Thonissen (*Pasinomie*, 1874, p. 114), comme en séance publique, d'abord par M. Cornesse (*Ibid.*, p. 149), puis par M. Sainctelette, demandant au gouvernement si le juge d'instruction « ne pourra plus prescrire l'interdiction de communiquer « avec toutes les personnes autres que le conseil? » (*Ibid.*, p. 149.)

« Et le Ministre de la justice, l'honorable M. De Lantsheere, de lui méconnaître formellement ce droit, considérant, sous ce rapport, l'article 613 du Code d'instruction criminelle comme déjà abrogé par la loi du 18 février 1852 (p. 150) (Bruxelles, appel, 24 mars 1864, *Jurisprudence de Belgique*, 1864, 2, 397) (Timmermans, *Détention préventive*, n° 113).

« A ces causes, il plaise à la cour, vu les lois citées ci-dessus, annuler l'ordonnance rendue le 24 avril 1897, par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, en cause de Sap, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, le 10 juillet 1897.

« Le procureur général,

« (Signé) Mesdach de ter Kiele. »

Déterminée pour les motifs repris au dit réquisitoire, annule l'ordonnance rendue en cause par le juge d'instruction de Bruges, dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruges.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le 19 juillet 1897, où étaient présents MM. De Le Court, président; de Paepe, Giron, Lelièvre, Crahay, De Bavay, d'Hoffschmidt, conseillers; Mesdach de ter Kiele, procureur général; Poupart, greffier.

FONDATIONS BOESLINTER, BRANT, DILLEN, DE DORDRACO, GORGES, DU LAURY, DE LYRA, HUBERTI DIT DE LOEMEL, QUENEN, SCHOENLANT ET SWERTGOIR. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1790.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses, au taux de 215 francs chacune, sur les revenus des fondations réunies Boeslinter, Brant, Dillen, de Dordraco, Gorges, Du Laury, de Lyra, Huberti dit de Loemel, Quenen, Schoenlant et Swertgoir, anciennement annexées au collège du Porc, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 262.

FONDATION DE ANGELIS (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1791.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 165 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jean-Baptiste De Angelis, anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE CULEMBOURG. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1793.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Elisabeth de Culembourg, anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE LEUZE (ANTOINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1760.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à 210 francs le taux de la bourse de la fondation Antoine De Leuze, anciennement annexée au Petit Collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE NIQUET (CHARLES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1781.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Charles De Niquet, anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 262.

FONDATION DRIEUX. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1752.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Remi Drieux, anciennement annexée au collège de Drieux, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION FEUTS (BAUDOUIN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1751.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Baudouin Feuts, anciennement annexée au collège de Drieux, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION FIEFVÉ. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1736.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 125 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Folian Fiefvé, anciennement annexée au collège de Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GERLAC AB ANGELIS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1806.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 340 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Gerlac ab Angelis, anciennement annexée au collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GOBLET (NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 558.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Nicolas Goblet, anciennement annexée au collège Sainte-Anne, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 262.

FONDATION HENCKHUYSEN (ANDRÉ). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 148.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 260 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation André Henckhuysen, anciennement annexée au collège de Craenendonck, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PARMENTIER (LOUIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1761.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Louis Parmentier, anciennement annexée au Petit Collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION STOFFELS (ARNOLD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1780.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 170 francs le taux de la bourse de la fondation Arnold Stoffels, anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VANDERVOORT (HENRI). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1786.

11 septembre 1897. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Henri Vandervoort, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant : 130 francs pour chacune des deux bourses instituées pour les études de philosophie et de théologie; 50 francs pour chacune des deux bourses instituées pour les études d'humanités.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 262.

PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS ANCIENS DU PAYS. — MESURES CONSERVATOIRES.

Ministère de l'agriculture
et
des travaux publics.

Dir. des beaux-arts, N° 8801/3096. — Bruxelles, le 20 septembre 1897.

A M. le Ministre de la justice.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée, sous la date du 2 de ce mois, à MM. les gouverneurs des neuf provinces, en vue d'assurer, dans la plus large mesure possible, la protection des sites et des monuments anciens du pays (1).

(1) Ministère de l'agriculture
et
des travaux publics.

Dir. des beaux-arts, N° 8801/3096. — Bruxelles, le 2 septembre 1897.

A MM. les gouverneurs.

A diverses reprises, dans ces derniers temps, les artistes et le public en général se sont émus, à juste titre, de certains actes et de certains travaux ayant eu ou pouvant avoir pour résultat de dénaturer l'aspect des plus beaux sites du pays.

Soit qu'il s'agisse de mise en exploitation de forêts ou de carrières, de création de voies de communications, d'érection d'établissements incommodes ou insalubres, ou de démolition de constructions anciennes intéressantes, il ne peut être question, cela va de soi, de porter atteinte aux droits de la propriété, non plus qu'à la libre extension de nos industries ; mais dans bien des cas il aurait été possible, tout en atteignant le but visé par les intéressés, de respecter un site ou un point de vue dont on regrette d'avoir vu détruire sans nécessité l'aspect pittoresque. Pour atteindre ce résultat, il suffirait souvent d'un conseil, donné en temps utile, par une personne compétente.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien me donner autant que possible avis, en temps opportun, des projets de travaux du genre de ceux que je viens d'énumérer, ou de tous autres ouvrages intéressant l'aspect général des villes ou des campagnes que l'on se proposerait, à votre connaissance, d'effectuer dans votre province.

Je crois devoir appeler votre attention sur le caractère officieux du rôle que les administrations publiques peuvent être appelées à jouer dans les affaires de cette espèce.

Il importe que les intéressés se pénètrent bien de l'idée qu'il ne s'agit nullement de les soumettre à un contrôle ou à une contrainte quelconque, mais uniquement de sauvegarder, en même temps que leurs intérêts particuliers, les côtés pittoresques qui attirent et retiennent tant d'étrangers dans notre pays.

Le Ministre,
Léon De Bruyn.

Je vous saurais gré, M. le Ministre, de vouloir bien, pour contribuer à atteindre ce but, me signaler les actes ou les projets de la nature indiquée dans cette circulaire, qui viendraient éventuellement à votre connaissance, en y ajoutant votre avis sur les mesures propres, soit à empêcher la réalisation, soit à y remédier ou tout au moins à en atténuer les inconvénients.

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

ASILE D'ALIÉNÉS, A LEDE. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., no 42638A.

21 septembre 1897. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population de l'asile pour femmes aliénées, à Lede, est fixé à 250 malades, savoir : 100 pensionnaires et 150 indigentes.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — OUVRAGES DONNANT LIEU A CONTRAT. — SIMPLES OCCUPATIONS. — ACCEPTATION D'URGENCE. — JUSTIFICATION DES PRIX DE FAÇON.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. T, N° 3006. — Bruxelles, le 29 septembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 5 avril 1887, portant règlement sur le travail des détenus, des travaux peu importants peuvent être acceptés d'urgence par les directeurs des prisons, sous réserve d'en aviser immédiatement l'autorité supérieure.

Mon attention a été attirée sur ce fait que certains directeurs croient pouvoir faire application de cet article lorsqu'il s'agit de travaux *de quelque importance, mais dont la durée n'est pas déterminée par les entrepreneurs.*

Je crois, Messieurs, devoir rappeler la circulaire du 19 décembre 1887, dans laquelle ce point a été traité : il ne peut être accepté d'urgence que des ouvrages *peu considérables, de courte durée et ne constituant, à proprement parler, que de simples occupations.*

(1) *Moniteur*, 1897, n° 274.

Hors ce cas précis, le contrat prescrit par l'article 6 du règlement constitue la règle.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces dispositions soient constamment observées et faire mentionner, à l'avenir, dans les avis d'acceptation, d'urgence, de travaux, les quantités d'articles confiés aux détenus.

Une seconde remarque que je crois devoir faire se rapporte aux propositions relatives à la fixation des prix de façon à payer par les entrepreneurs. Aux termes de l'article 9 du règlement, ces prix de façon doivent être calculés sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Les données que mon administration possède ne lui permettent pas toujours de s'assurer si les propositions de rémunération qui lui sont soumises sont acceptables.

Je désire, par conséquent, que les propositions de l'espèce soient dorénavant appuyées de l'avis de votre collège et de tous renseignements de nature à permettre à mon département de se prononcer en connaissance de cause.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour sa gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
B.-J. De Latour.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS POUR CHAQUE ÉLÈVE PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, TROIS MOIS AVANT LA LIBÉRATION DÉFINITIVE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *D*, N° 40764. — Bruxelles, le 1er octobre 1897.

A M. le directeur { 1° *de l'asile de Lummen lez-Diest, et*
2° *de l'orphelinat de Saint-Trond,*

et à Mme la supérieure { 3° *de l'orphelinat du Bon Pasteur, à Evere, et*
4° *de l'orphelinat de Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Saint-Josse-ten-Noode.*

Je vous prie de bien vouloir me transmettre, trois mois avant l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement, un rapport d'office sur la situation générale, la conduite, la moralité et les aptitudes professionnelles de tous les élèves des écoles de bienfaisance de l'État qui ont été transférés à l'établissement sous votre direction.

Ce rapport, destiné à me permettre d'apprécier les mesures qu'il conviendrait éventuellement de prendre à leur égard, sera accompagné de l'extrait de la comptabilité morale et d'un bulletin de renseignements dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires. Il fera connaître les intentions de l'élève pour l'époque de sa libération définitive, ainsi que votre appréciation personnelle.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS POUR CHAQUE ÉLÈVE, TROIS MOIS AVANT LA LIBÉRATION DÉFINITIVE. — ÉLÈVES TRANSFÉRÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — RAPPORT DES DIRECTEURS. — SUPPRESSION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *D*, No 40704. — Bruxelles, le 1er octobre 1897.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.

Certains directeurs continuent à me transmettre le rapport prescrit par ma circulaire du 22 avril 1891 sur la situation des élèves dont le terme de mise à la disposition du gouvernement est sur le point d'expirer, lors même que ces élèves ont été transférés dans des établissements privés.

Ces rapports sont forcément incomplets, puisque le directeur, ne connaissant plus, peut-être depuis longtemps, la situation de l'élève, se trouve dans l'impossibilité de formuler sa conclusion.

Ma circulaire de ce jour prescrit à la direction des établissements où les élèves sont transférés de me transmettre directement des rapports qui remplaceront ceux du directeur de l'école de bienfaisance.

Pour assurer l'exécution de cette décision, je vous prie de bien vouloir faire parvenir à la direction des établissements privés l'extrait de la comptabilité morale concernant chacun des élèves y tranférés.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PRÉVENUS. — INTERDICTION DE COMMUNIQUER. — LIMITES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 127. — Bruxelles, le 6 octobre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par arrêt du 19 juillet 1897, la cour de cassation a annulé l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction, passé le délai de trois jours après la première audition, avait fait défense à un directeur de prison de laisser communiquer un prévenu avec d'autres personnes que son conseil, sans l'assistance d'un surveillant chargé d'écouter les conversations.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins (1).

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
B.-J. De Latour.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS RATTACHÉS AU BUDGET POUR ORDRE. — CAISSE DES VEUVES ET DES ORPHELINS. — INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — DISPENSE DE CONTRIBUTION A LA CAISSE (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40933*r*.

11 octobre 1897. — Arrêté royal portant que les dames directrice et institutrices de l'Institution royale de Messines sont dispensées, avec rétroactivité, de toute contribution à la caisse des veuves et des orphelins, instituée par l'arrêté royal du 8 mai 1896.

FONDATIONS RÉUNIES : VAN SWARTGOIR, PASCHASIUS, DELVAEL DIT VALERIUS, HOVIUS ET LEPAGE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1767.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 210 francs le taux de la bourse des fondations réunies : Van Swartgoir, Paschasius, Delvael dit Valerius, Hovius et Lepage anciennement annexées au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) Voy. la circulaire du 11 septembre 1897, p. 137.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 301.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 290.

FONDATION KEMPENIUS (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1600.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 500 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jean Kempenius, anciennement annexée au collège de Saint-Willibrord ou de Bois-le-Duc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19804.

11 octobre 1897. — Arrêté royal portant que le hameau de La Tombe, à Kain, est érigé en succursale.

FONDATION BARRY (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1775.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Barry, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION BERTHYNS (EDWIGE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3798.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 500 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Edwige Berthyns, anciennement annexée au collège d'Arras, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 290.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 291-292.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 293.

FONDATIONS BERTRAND (JACQUES) ET DU LAURY (REMI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1774.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 180 francs le taux de la bourse des fondations réunies Jacques Bertrand et Remi Du Laury, anciennement annexées au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATIONS BUSLEIDEN (JÉRÔME) ET GEORGES D'AUTRICHE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1825.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 230 francs le taux de la bourse des fondations Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche, annexées anciennement au collège des Trois Langues, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATIONS BUYENS, BOONEN ET MARTINI. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1768.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 140 francs le taux de la bourse des fondations réunies Buyens, Boonen et Martini, anciennement annexées au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CASTELAIN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1744.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 240 francs le taux de la bourse de la fondation Castelain, anciennement annexée au collège d'Arras, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 295.

FONDATION COLEN (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1773.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Laurent Colen, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DEBBAUT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1687.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 300 francs le taux de la bourse de la fondation Debbaut, anciennement annexée au collège de Malderus, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE CORTE (PIERRE), DIT CURTIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1704.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre De Corte, dit Curtius, anciennement annexée à la Pédagogie du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE GAVARELLE (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1745.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 290 francs le taux de la bourse de la fondation Jean de Gavarelle, anciennement annexée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 293.

FONDATION D'EMINGHA. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1782.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 340 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation d'Eminghа, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ENGELGRAEVE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1783.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré trois bourses au taux de 310 francs chacune sur les revenus de la fondation Engelgraeve, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATIONS HANERON, DE BAROUSE ET CARONDELET. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1503.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 400 francs le taux de la bourse des fondations réunies Haneron, de Barouse et Carondelet, anciennement annexées au collège Saint-Donat, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HUYN D'AMSTENRAEDT. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1784.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 300 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Huyn d'Amstenrædt, anciennement annexée au collège de l'ordre Teutonique, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 295.

FONDATION MAGERMANS (GASPARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1762.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Gaspard Magermans, anciennement annexée au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MANNEKENS, DIT VIRULUS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1795.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses au taux de 280 francs chacune sur les revenus de la fondation Mannekens, dit Virulus, anciennement annexée au collège ou pédagogie du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MAYOLEZ (CHARLES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1599.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Charles Mayolez, anciennement annexée au collège Saint-Willibrord ou de Bois-le-Duc, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION SCAILLE (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1778.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Henri Scaille, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 293.

FONDATION SCHOORMANS (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1777.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 180 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre Schoormans, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION T'SJONGEN (JOACHIM ET CATHERINE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1779.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré trois bourses au taux de 210 francs chacune, sur les revenus de la fondation Joachim et Catherine T'Sjongen, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN BEERINGEN (PHILIPPE). — NOMBRE ET TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1728.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse au taux de 290 francs sur les revenus de la fondation Philippe Van Beeringen, anciennement annexée au collège du Château, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN DER AUWERA (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1633.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Van der Auwera, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 293.

FONDATION VAN ROY (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1789.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 76 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Van Roy, anciennement annexée au Grand-Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN T'SESTICH (DAVID), ALIAS SEXAGIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1798.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 150 francs le taux de la bourse de la fondation David Van t'Sestich, alias Sexagius, anciennement annexée au collège ou pédagogie du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN VIANEN (FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1743.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 310 francs le taux de la bourse de la fondation François Van Vianen, anciennement annexée à la pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN VIANEN (FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1770.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 110 francs le taux de la bourse de la fondation François Van Vianen, anciennement annexée au collège de la Sainte-Trinité, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 293.

FONDATION VAN WERM (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1735.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Van Werm, anciennement annexée au collège d'Arras, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION WALRAVENS. — NOMBRE ET TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1799.

11 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse au taux de 170 francs sur les revenus de la fondation Walravens, anciennement annexée au collège de Malderus, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — SALLE DE CATÉCHISME. — DONATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19960. — Laeken, le 11 octobre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 juillet 1897, devant le notaire Wouters, de résidence à Capellen, et par lequel M. Auguste-Louis-Germain Bausart, desservant en la dite localité, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Cappellen, d'une propriété sise en cette commune au lieu dit « Bosschaartdreef », section E, partie du n° 315*d* du cadastre, d'une contenance globale de 10 ares 68 centiares et composée de : *a*) une parcelle de jardin et la salle y construite, avec droit de passage sur la propriété Van Aken-Marynissen, pour le service du bien donné; *b*) une bande de terrain de 2 mètres de largeur sur une longueur de 68 mètres, le tout ayant une valeur de 6,958 francs, donné pour quitte et libre de toutes charges, inscriptions, privilèges et hypothèques quelconques, sous la condition, pour la fabrique de l'église donataire, de faire servir la salle prémentionnée à l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants qui se préparent à la première communion et, pendant le temps nécessaire, à ceux qui ont fait la première communion, — le donateur prenant à sa charge les frais, droits et honoraires du dit acte;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 293.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 290.

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, par le même acte, au nom de l'établissement public avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jacques à Cappellen, en date du 6 juillet 1897, ainsi que les avis du conseil communal de la dite localité, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 19 et 30 juillet et 21 août 1897;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 9 et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Cappellen, est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION MAGNÉE. — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION. — BUREAU DE BIENFAISANCE, PROVINCE ET COMMUNES. — LEGS. — PLACEMENT DE FONDS EN IMMEUBLES ET EN RENTES HYPOTHÉCAIRES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1871. — Laeken, le 16 octobre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Iserentant, de résidence à Herve, des testament et codicille olographes, en date des 11 mai 1893 et 8 février 1894, par lesquels M. Gustave-Arnold-Clément Magnée, pensionné de l'Etat, domicilié à Herve, dispose notamment comme suit :

Testament du 11 mai 1893.

« ... II. Je lègue une somme de trente mille francs, à l'effet de fonder une bourse pour étudier, dans des établissements laissés au choix des

(1) *Moniteur*, 1897, n° 302.

titulaires, les humanités, la philosophie ou la théologie catholique. Cette somme devra, après mon décès, être remise à la commission des bourses, chargée de la convertir en propriétés foncières ou en rentes foncières inscrites sur première hypothèque. Auront droit à la jouissance des revenus de cette fondation, préférablement à tous autres, les jeunes gens descendant de mes ancêtres à tous les degrés; à défaut de postulants de cette catégorie, lesquels seront tenus de prouver leur filiation par actes authentiques, tous autres jeunes gens ayant des dispositions à l'étude et à la pratique des vertus chrétiennes. Je veux, en outre, que parmi les postulants jouissant des mêmes titres, on donne dans la mesure permise par la loi la préférence à ceux qui sont les moins favorisés de la fortune. Je lègue à la même bourse tous les registres et portefeuilles avec leur contenu, portant pour suscription : *Magnée. Institutio ad artes liberales discendas*, lesquels constitueront ses archives, et seront à la disposition des intéressés pour être consultés par eux, sous la surveillance, toutefois, des employés de la commission, et sans pouvoir transporter les pièces *ad ædes*.

« III. ... VII. Je lègue à la province de Liége, pour le musée confié aux soins de l'Institut archéologique liégeois, ma collection de médailles, les ouvrages imprimés de ma bibliothèque écrits en totalité ou en partie en langues anciennes et ceux en d'autres langues qui ont été publiés antérieurement à 1830; ne sont pas compris dans ces ouvrages ceux du même genre dont je dispose par le présent testament en faveur d'autres personnes. Je lègue, en outre, pour le dit musée archéologique, les manuscrits, cahiers, paquets, rouleaux et portefeuilles avec leur contenu portant pour suscription : *Magnée. Institutum archeologium Leodiense.*

« VIII. Je lègue aux communes de Melen et de Magnée, canton de Fléron, à l'effet d'en former les noyaux de bibliothèques publiques, tous les ouvrages de ma bibliothèque qui ne sont pas attribués à d'autres légataires, par les dispositions ci-dessus ou ci-après énoncées. Je prie M. le juge de paix du canton prénommé de vouloir bien en faire le partage entre ces deux communes le plus également possible.

« IX. ... XXVIII. Je lègue à ... et à ses sœurs ..., une rente viagère et indivise de trois cents francs, réversible sur les deux survivants et sur le troisième. Cette rente viagère grévera la bourse d'étude fondée par moi sous l'article II du présent testament, pour une somme annuelle de deux cents francs, et les ... ».

Codicille du 8 février 1894.

« ... Je lègue et donne aux pauvres de la ville de Herve ... une somme de cent francs. »

Vu les délibérations, en date des 11 et 30 juin, 31 juillet et 14 septembre 1897, par lesquelles la commission administrative des bourses d'étude de la province de Liége, le bureau de bienfaisance de Herve, le

conseil communal de Melen et la députation permanente du conseil provincial de Liége sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs visés ci-dessus, aux conditions prescrites;

Vu la délibération, en date du 15 juillet 1897, par laquelle le conseil communal de Magnée sollicite l'autorisation de répudier le legs fait en sa faveur, en se fondant sur la valeur minime des livres qui en font l'objet;

Vu les avis du conseil communal de Herve et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 2 juillet et 14 septembre 1897;

En ce qui concerne la clause prévisée du testament du *decujus*, d'après laquelle la somme affectée à la fondation d'une bourse d'étude doit être convertie en propriétés foncières ou en rentes foncières inscrites sur première hypothèque :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement public institué; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même Code;

Vu les articles 537, 544 et 900 précités, 910 et 937 du Code civil, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 106 et 107 de la loi provinciale, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Liége est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La province de Liége, la commune de Melen et le bureau de bienfaisance de Herve sont autorisés à accepter respectivement les legs qui leur sont faits.

ART. 3. La commune de Magnée est autorisée à ne pas accepter le legs fait en sa faveur.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

FONDATIONS LOCQUETS ET CONSORTS. — RETRAIT D'UNE BOURSE D'ÉTUDE A L'EXPIRATION DU TERME DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES DANS LES SÉMINAIRES. — RECOURS. — CONTINUATION DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES POUR L'OBTENTION DE GRADES ACADÉMIQUES. — ABSENCE DE DISPOSITIONS ORGANIQUES RESTRICTIVES. — MAINTIEN DE LA COLLATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1551. — Laeken, le 19 octobre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 11 novembre 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi formé par le sieur Léon Magnie, de Carnières, étudiant en théologie à l'Université de Louvain, contre la décision de la commission des bourses d'étude de cette province, en date du 18 juillet précédent, lui retirant la jouissance de la bourse qui lui avait été conférée en 1892, sur les revenus des fondations réunies Locquets et consorts, pour l'étude de la théologie, arrêté basé sur ce que, en l'absence de toute disposition des actes constitutifs concernant la durée de la jouissance des bourses, il y a lieu de s'en tenir, à cet égard, aux prescriptions de Notre arrêté du 25 juillet 1881 fixant à quatre années la durée ordinaire des études de théologie ;

Vu le recours exercé, le 11 mars 1897, par le sieur Magnie, prénommé, contre l'arrêté susvisé de la députation permanente ;

Vu Notre arrêté du 15 août 1892 statuant sur un pourvoi relatif aux bourses des dites fondations réunies Locquets et consorts et conférant une de ces bourses au sieur Magnie, prénommé ;

Considérant que les actes constitutifs invoqués dans le dit arrêté royal ne contiennent aucune disposition d'où on puisse déduire que les bourses en question ne peuvent être conservées par les pourvus qui, après avoir terminé leurs études au séminaire, continuent l'étude de la théologie en vue de l'obtention de grades académiques ;

Considérant, d'autre part, que Notre arrêté du 25 juillet 1881 n'a fixé la durée normale des études théologiques qu'en ce qui concerne la théologie préparatoire à la prêtrise, qu'il n'est donc pas applicable dans l'espèce ;

Considérant qu'en conséquence on ne peut contester au réclamant le droit de conserver la jouissance de la bourse dont il s'agit pour les études

(1) *Moniteur*, 1897, n° 303.

théologiques auxquelles il s'applique actuellement et que c'est à tort, dès lors, que la commission provinciale lui a retiré la dite bourse;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et la décision de la commission des bourses d'étude de cette province qu'il maintient sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONSULS. — ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL ET DE NOTARIAT (1).

20 octobre 1897. — Loi concernant les attributions des consuls en matière d'état civil et de notariat.

CONSULS. — TARIF DES DROITS (1).

22 octobre 1897. — Loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULS. — RÉCEPTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

25 octobre 1897. — Arrêté royal portant règlement sur le mode de réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 314.

GRACES. — RECOURS EN VUE D'OBTENIR LA REMISE DE PEINES PRONONCÉES CONDITIONNELLEMENT. — OBLIGATION DES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE ET DES JUGES DE PAIX DE FAIRE CONNAÎTRE AUX CONDAMNÉS LE CARACTÈRE DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 96. — Bruxelles, le 25 octobre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

Il arrive très fréquemment que des requêtes en grâce sont adressées au Roi en vue d'obtenir remise de peines qui ont été prononcées conditionnellement; ces requêtes sont en général le résultat d'une erreur de la part des condamnés qui s'imaginent que les peines qui les frappent vont être exécutées immédiatement.

Pour éviter ce malentendu et le nombre toujours croissant des requêtes qui en est la conséquence, il serait désirable que MM. les présidents de chambre et MM. les juges de paix donnassent au condamné au moment du prononcé du jugement ou de l'arrêt, quelques explications précises sur le caractère de la condamnation conditionnelle. Ils se conformeront ainsi à l'esprit de la circulaire du 18 novembre 1891 par laquelle mon prédécesseur a donné des instructions pour l'application de la loi du 31 mai 1888 (art. 9).

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux magistrats qu'elle concerne et de veiller à son exécution.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉES, A DUFFEL. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 42484*a*.

26 octobre 1897. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, à Duffel, est autorité à recevoir est fixé à 260 malades, savoir :

90 pensionnaires et 170 indigentes.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 309.

CONSULS. — ATTRIBUTIONS EN CE QUI CONCERNE LES NAISSANCES ET LES DÉCÈS SURVENUS EN MER A BORD DE NAVIRES BELGES (1).

26 octobre 1897. — Arrêté royal portant règlement des attributions des consuls en ce qui concerne les naissances et les décès survenus en mer à bord de navires belges.

ALIÉNÉS. — TRANSPORT. — ÉTAT DE FRAIS. — JUSTIFICATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41829A. — Bruxelles, le 27 octobre 1897.

A MM. les directeurs des colonies et des asiles d'aliénés du royaume.

J'ai constaté, à différentes reprises, que les états de frais relatifs au transport des aliénés dans les établissements spéciaux, étaient parfois manifestement exagérés.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce point.

Il est nécessaire pour mettre fin à ces abus, que chaque état de l'espèce soit l'objet, de votre part, d'un examen sérieux et que vous constatiez que les divers postes en sont entièrement justifiés. Les états dont la justification ne sera pas produite et ceux empreints d'exagération évidente devront être discutés ; s'il y a lieu, le payement doit en être refusé jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés à de légitimes proportions.

Je vous prie, M. le directeur, de veiller à l'application de la présente instruction.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — TRANSPORT DES ÉLÈVES. — FRAIS DE ROUTE. — CHOIX DES SURVEILLANTS. — AGENTS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT FIXE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40589. — Bruxelles, le 30 octobre 1897.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance du royaume.

Le tarif criminel de 1853, dont l'application est de rigueur dans tous les cas de déplacements à charge de l'administration *des frais de justice*, ne prévoit que le remboursement pur et simple des dépenses faites en cours de route.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 314.

Il convient donc de désigner, pour accompagner les élèves dans les voyages effectués à la requête des magistrats, non les particuliers ou les salariés préposés généralement à ces missions, mais des agents jouissant d'un traitement fixe.

Je vous prie, M. le directeur, de déléguer, à l'avenir, dans les cas de l'espèce, un *surveillant* de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVE LIBÉRÉ INCAPABLE DE POURVOIR A SA SUBSISTANCE. — PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. — INTERVENTION DES COMITÉS DE PATRONAGE PRÈS DES COMMUNES DU DOMICILE DE SECOURS.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *M. P.*, N° 10031. — Bruxelles, le 30 octobre 1897.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Lorsque à l'expiration du terme de sa mise à la disposition du gouvernement, un élève se trouve, par suite de défauts physiques, d'inaptitude professionnelle ou d'autres circonstances, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance et qu'il ne peut être rendu à sa famille, qui refuse ou n'est pas à même de le recevoir, la solution qui s'impose est son placement dans un refuge ou dans un autre établissement charitable spécialement approprié à la situation de l'élève.

Le terme de l'élève étant expiré, mon département ne peut plus intervenir dans les frais que le placement occasionne, mais doit s'adresser, à cette fin, à l'administration communale du domicile de secours qui, d'ailleurs, est légalement libre de refuser son concours.

Le refus arbitraire des administrations communales ne peut cependant avoir pour effet de laisser ces malheureux complètement à l'abandon.

C'est pourquoi, escomptant la sollicitude des comités de patronage à l'égard de tout ce qui touche à l'enfance moralement abandonnée, mon département a toujours eu, en pareille circonstance, directement recours aux comités de patronage. Les recommandations que j'ai fréquemment adressées, dans ce but, ont toujours obtenu bon accueil.

Il convient cependant, vous le jugerez comme moi, de tenter, au moins, d'obtenir des administrations communales le remboursement des frais qu'occasionnera le placement qui suit la libération.

Le moyen le plus simple, le plus expéditif et le plus sûr pour les comités est de s'adresser eux-mêmes directement aux administrations avant que le placement ne soit effectué.

Les comités, en même temps qu'ils feraient connaître à mon département le résultat de leurs démarches, lui donneraient avis de la réponse des administrations communales.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION SCHANDELYNS (FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1876.

30 octobre 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation François Schandelyns, anciennement annexée au collège de Liége, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines, une bourse au taux de 400 francs, divisible en deux demi-bourses de 200 francs chacune.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — EMPLOI DES BULLETINS DU CASIER JUDICIAIRE COMPLÉTÉS. — SUPPRESSION DU REGISTRE DES ANNOTATIONS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 1er Bur., N° 701. — Bruxelles, le 5 novembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A partir du 1er janvier prochain, la statistique criminelle dressée par mon département, puisera la plus grande partie des renseignements qui lui sont nécessaires, dans les dossiers du casier judiciaire. Cette réforme entraîne la suppression ou la modification d'un certain nombre de circulaires antérieures, concernant les données que les autorités judiciaires doivent recueillir et fournir au ministère de la justice.

Officiers de police judiciaire.

Pour permettre aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police de remplir les nouveaux bulletins de condamnation qui leur seront envoyés, il convient qu'on joigne dorénavant un bulletin de renseignement à tous les procès-verbaux du chef d'une contravention prévue par le Code pénal. Le § V de la circulaire du 28 août 1889 ne s'applique donc plus qu'aux contraventions prévues par des lois ou règlements particuliers.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 311.

Il est indispensable que ces bulletins soient toujours remplis avec une parfaite exactitude. Vous voudrez bien inviter les officiers de police de votre ressort à en vérifier soigneusement la teneur, en attirant, d'une façon spéciale, leur attention sur les points suivants :

1° Les bulletins de renseignement ne doivent mentionner (6°) que la profession réellement exercée par le prévenu. Si, tout en connaissant un métier, le condamné ne travaille pas, il faut indiquer quels sont ses moyens d'existence, et, s'il n'en a pas, le ranger dans la catégorie des « sans aveu ».

L'expression « sans profession » ne peut jamais être employée, un rentier, un propriétaire, un bénéficiaire quelconque, doit être désigné par la qualification sociale qui lui est propre, quoique strictement on puisse dire qu'il n'a pas de profession.

Si le condamné, sans gagner sa vie par lui-même, vit des ressources d'une autre personne (par exemple, adolescent demeurant chez ses parents, son tuteur, femme mariée ne travaillant pas en dehors de son ménage, etc.), il faut indiquer la profession de cette personne, en la faisant précéder des mots père, mère, mari, tuteur, ou de tout autre, exprimant la relation qui existe entre cette personne et le condamné ;

2° La mention du degré d'instruction doit se faire par l'une des formules suivantes : illettré, sachant lire et écrire, sachant bien lire et écrire (c'est-à-dire pouvant tirer parti de ses connaissances), ayant reçu une instruction plus développée.

Il serait utile de faire imprimer ces recommandations en note ou en marge sur le bulletin de renseignement. Les nouveaux bulletins de condamnation qui vous sont envoyés ci-joints, pourront servir de type à cet égard. Il importe que les bulletins de renseignement soient complétés à bref délai, sinon les bulletins de condamnations relatifs aux premiers mois de l'année 1898 seront incomplets ou inexacts.

Parquets des tribunaux correctionnels.

La statistique dénommée « Compte rendu de l'administration de la justice criminelle » est supprimée et remplacée par un compte rendu restreint où ne figureront plus que les cadres A, B, F et G (petit tableau, avec les développements des cadres VII, VIII, IX et X du compte rendu actuel, plus un cadre destiné aux individus condamnés à la responsabilité civile ou à la confiscation (peine principale).

Les parquets ne dresseront donc plus ni la statistique de la récidive, ni celle des suicides. Par suite de ces modifications, ils cesseront de tenir, à partir du 1er janvier prochain, le registre des annotations institué par la circulaire du 20 décembre 1847 (secrét. gén., 2e bur., n° 104). Cependant ils devront continuer à tenir note des condamnations à une peine de

simple police du chef d'infraction au Code forestier, ces condamnations n'étant pas inscrites au casier judiciaire (voir paragraphe suivant). Les feuilles non utilisées du registre des annotations pourront servir à cet usage.

Sont abrogées les circulaires du : 3 décembre 1847 (secrét. gén., 2e bur., n° 104); 12 septembre 1888 § II et III (4e direct. gén., 4e sect., n° 649); 30 mai 1890, § II (4e direct. gén., 4e sect., n° 655); 30 octobre 1891 (3e direct. gén., 3e sect., n° 660).

Greffiers des cours et des tribunaux correctionnels.

Ils auront, à partir du 1er janvier prochain, à envoyer au ministère de la justice, un bulletin pour tout individu acquitté devant leur juridiction. Des bulletins spéciaux serviront à cet usage.

Dorénavant aussi, ils adresseront à l'administration du casier judiciaire un bulletin pour tout individu condamné par la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés, sauf s'il s'agit d'une *condamnation à une peine de police du chef d'infraction au Code forestier*. Les condamnations à une peine de simple police pour infraction à une loi ou à un règlement spécial, autre que le Code forestier, doivent donc, à l'avenir, donner lieu à l'envoi du bulletin prescrit par la circulaire du 31 décembre 1888 et modifié par la présente circulaire.

Ma circulaire du 6 décembre 1894, 3e dir. gén., 4e sect., 2e bur., litt. *C. J.*, I, doit être complétée dans le sens de la disposition ci-dessus énoncée.

Tout naturellement, MM. les greffiers devront observer scrupuleusement dans la compilation des bulletins de condamnation les recommandations qui s'adressent plus haut aux officiers de police judiciaire.

Il n'est apporté aucun changement aux autres parties de la statistique judiciaire.

Il va de soi que la statistique criminelle de l'année courante devra être dressée dans la forme habituelle et envoyée à mon département aux époques prescrites. Vous voudrez même, M. le procureur général, en communiquant la présente circulaire aux fonctionnaires de l'administration judiciaire que la chose concerne, les inviter à rédiger cette statistique avec un soin tout particulier, pour qu'elle puisse être comparée à la statistique qui sera dressée à l'aide de bulletins du casier judiciaire.

Le Ministre de la justice,
V. Bergeren.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Casier judiciaire

N°

(Rappeler le n° de l'extrait du casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.)

BULLETIN DE CONDAMNATION.

Tribunal correctionnel de

N° de l'affaire :

NOM	
Prénoms	
Sobriquet ou surnom . . .	
Faux nom	
Lieu et date de naissance .	
Prénoms du père	
Nom et prénoms de la mère .	
Nom et prénoms du conjoint. (Ind. si ce conj. est décédé.)	
Le condamné a-t-il des enfants légitimes ou légitimés?	
Instruction. (Soulig. ci-cont. la mention qui convient.) .	Illettré. — Sachant imparfaitement lire et écrire. — Sachant bien lire et écrire. — Ayant une instruction plus développée.
Profession	Si le condamné est entretenu par une autre personne, indiquer quelle est cette personne (père, mari, tuteur, etc.) et quelle est sa profession. Tout condamné sans moyens d'existence, qui ne travaille pas, doit être renseigné comme *sans aveu*, même s'il dit connaître un métier. Si le condamné, sans exercer de profession, a des moyens d'existence, le renseigner sous sa qualification sociale (rentier, pensionné, etc.).
Domicile	

Condamné conditionnellement, avec sursis de (*) , *le*

à :	*du chef de* (ind. le nombre des infr. de ch. espèce.) :	*par application de :*
1°	1°	1°
2°	2°	2°
3°	3°	3°

(**) *Ces faits ont été commis à* , *le*

Le condamné a-t-il agit en état d'ivresse ?

Le *18* .

LE GREFFIER,

(*) Biffer les mots *conditionnellement avec sursis de*, si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée.

(**) S'il s'agit d'infractions connexes, prendre pour date le dernier acte punissable commis, en y joignant l'abréviation I. C.

INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DISCRÉTION PROFESSIONNELLE. — DEVOIRS DES PERSONNES AYANT CONCOURU A L'INSTRUCTION. — INTERDICTION DE PUBLIER L'ACTE D'ACCUSATION AVANT LA LECTURE EN AUDIENCE PUBLIQUE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 958. — Bruxelles, le 5 novembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la publicité donnée aux actes d'instruction en matière répressive. Trop souvent, les journaux publient à leur sujet des renseignements circonstanciés, dont la divulgation doit faire suspecter la discrétion des personnes qui participent à l'enquête ou qui ont pu en consulter le dossier.

Cette publicité peut entraver sérieusement l'action de la justice. En même temps, elle peut être très préjudiciable à l'inculpé en prévenant, dans l'opinion publique, le résultat de l'instruction judiciaire et en instituant, en quelque sorte, à côté de celle-ci, une seconde instruction sans garanties et sans responsabilité.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que toutes les personnes qui, à un titre quelconque, prennent part aux investigations de la justice répressive, ne se départissent pas de la règle de discrétion professionnelle qui leur interdit toute communication relative aux devoirs de leur charge.

En même temps, vous voudrez bien prendre également les mesures en votre pouvoir pour que les actes d'accusation ne reçoivent aucune publicité avant d'avoir été lus en audience publique.

Je désire que vous me signaliez à l'avenir tout manquement aux règles rappelées par la présente instruction.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION NÉLIS (GUILLAUME-JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1822.

6 novembre 1897. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Guillaume-Joseph Nélis, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant :

600 francs pour la bourse en faveur des études supérieures ;

280 francs pour chacune des deux bourses en faveur des études dans les écoles moyennes, professionnelles ou d'apprentissage.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 316.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DEMANDE EN OBTENTION DU BÉNÉFICE DE LA PROCÉDURE GRATUITE A RENOUVELER DEVANT CHAQUE JURIDICTION. — GREFFES DES COURS D'APPEL. — INSCRIPTION AU RÔLE. — EXIGIBILITÉ DU DROIT EN L'ABSENCE D'UN ARRÊT ACCORDANT LE PRO DEO.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 428. — Bruxelles, le 6 novembre 1897.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Par votre dépêche du 23 octobre 1897, n° 43169, vous me signalez qu'en vertu d'un usage existant à la cour d'appel de Bruxelles depuis une époque antérieure à la loi du 30 juillet 1889, sur la procédure gratuite et qui a persisté depuis, la partie intimée à qui un jugement avait accordé le *pro Deo* en première instance, peut procéder gratuitement en appel en vertu de ce jugement et sans nouvelle demande.

Il résulte d'un arrêt rendu le 1er juillet 1897 (*Pas.*, 1897, I, 243) par la cour de cassation, que celle-ci considère cet usage comme étant en opposition avec la loi précitée sur l'assistance judiciaire.

Dans l'opinion de la cour suprême, toutes les parties, sans faire de distinction entre l'appelante et l'intimée, n'ont droit au bénéfice de la procédure gratuite devant le juge d'appel qu'en vertu d'une décision de celui-ci et nonobstant l'existence d'un jugement antérieur rendu par le juge du premier degré.

En présence de cet arrêt, dont la doctrine d'ailleurs me paraît être l'interprétation juste de la loi, j'estime que la pratique usitée jusqu'ici devant la cour de Bruxelles doit être abandonnée.

Elle peut, en effet, faire surgir éventuellement des difficultés, notamment dans les cas prévus par l'article 13 de la loi sur l'assistance judiciaire.

Cet article dispose que le bénéfice du *pro Deo* peut être retiré en cours d'instance et *par le juge qui l'a accordé*.

L'application de cette disposition deviendrait, le cas échéant, impraticable si l'une des parties pouvait ester gratuitement devant la cour d'appel en vertu d'une décision du juge de première instance. La juridiction du deuxième degré aurait à retirer le bénéfice accordé par celle du premier degré. Ce serait enfreindre de la façon la plus directe le texte que je viens de rappeler.

Les énumérations contenues dans les articles 2 et 4 semblent également indiquer que le bénéfice de la procédure gratuite doit être demandé à chacune des juridictions successivement saisies d'un procès.

Si ces mots de l'article 4 : « Devant la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce » ne visaient que l'hypothèse où la partie n'aurait pas joui du *pro Deo* en appel ou en première

instance on aboutirait à cette conséquence que le *pro Deo* obtenu en première instance ou en appel continuerait à produire ses effets soit en appel, soit en cassation, selon les cas, mais que le *pro Deo* refusé ne produirait d'effet, au contraire, que pendant l'instance où il a été repoussé.

En conséquence, le greffier de la cour d'appel ne devra dorénavant porter une affaire au rôle, à la demande d'une partie intimée, qu'après payement préalable par celle-ci du droit de 12 francs fixé par la loi du 25 novembre 1889, article 12, ou production d'un arrêt de la cour lui accordant le *pro Deo*.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION ADRIAENSSEN (ADRIEN-NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 230.

9 novembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à 340 francs le taux de la bourse, pour les études supérieures, de la fondation Adrien-Nicolas Adriaenssen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19554.

9 novembre 1897. — Arrêté royal portant que les quartiers de Saint-Gilles et de Forest, compris entre la Senne et le parc de Forest, d'une part, la place de la Constitution et la rue du Moulin, d'autre part, sont érigés en succursale sous le vocable de Saint-Antoine de Padoue.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19823.

15 novembre 1897. — Arrêté royal portant délimitation de la succursale de Saint-Willibrord, à Overbroeck, commune de Brecht.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 318.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 321.
(3) *Moniteur*, 1897, n° 326-327.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19949.

15 novembre 1897. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de la Sainte-Famille, au Tuquet, à Mouscron.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *C*, N° 142/369. — Bruxelles, le 15 novembre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Courtrai ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 2, 6 et 8 du règlement d'ordre de service du tribunal de commerce séant à Courtrai, tel que ce règlement a été approuvé par Notre arrêté du 27 mai 1890, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. Les audiences commencent à 9 heures et demie précises et durent jusqu'à 1 heure s'il y a lieu.

« Art. 6. Tous les samedis, à 3 heures, le tribunal, ou l'un de ses membres, se trouvera en chambre du conseil pour concilier, si possible, les affaires dans lesquelles le tribunal aura ordonné la comparution personnelle des parties. Il lui sera loisible de fixer un autre jour si les besoins du service l'exigent.

« Art. 8. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire inscrire leurs causes, au plus tard avant 5 heures, la veille de l'audience. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation exceptionnelle du président. »

(1) *Moniteur*, 1897, n° 326-327.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 323.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — CORRESPONDANCE. — VISA PRÉALABLE DU CORRESPONDANT DU COMITÉ DE PATRONAGE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 10012MP. — Bruxelles, le 20 novembre 1897.

A MM. les présidents des comités de patronage du royaume.

Plusieurs comités de patronage ont réclamé avec insistance le droit de contrôler la correspondance des élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage chez un nourricier.

Aujourd'hui, que presque tous les comités possèdent un correspondant sinon dans le lieu même du placement, tout au moins à proximité, la difficulté de choisir un censeur semble résolue.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, toute correspondance adressée ou destinée aux élèves placés en apprentissage ainsi que celle qu'ils expédient, sera soumise au visa préalable du correspondant local, auquel le nourricier remettra la lettre.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les lettres envoyées par l'élève au Ministre de la Justice, au comité central de patronage ou à son ancien directeur, ainsi que pour les lettres adressées aux élèves portant sur l'enveloppe le cachet de ces autorités.

Je compte particulièrement sur le zèle des membres correspondants de votre comité pour la stricte observation de ces prescriptions.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX A CÉLÉBRER DANS UN ORATOIRE NON RECONNU. — DÉVOLUTION PROHIBÉE PAR LA TESTATRICE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 245436. — Bruxelles, le 24 novembre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Bellinghen, de résidence à Malines, du testament olographe, en date du 17 janvier 1894, par lequel Mlle Jeanne-Catherine-Emérentienne van Holen, propriétaire à Duffel, dispose notamment comme suit :

1. « Je donne à la fabrique de l'église Saint-Martin, à Duffel, une somme de 1,400 francs, à condition de faire chanter annuellement et à perpétuité quatre anniversaires : un pour le repos de l'âme de feu mon père, un pour ma mère défunte, un pour mon frère Florent et un pour le repos de ma pauvre âme ;

2. « Je donne à la même fabrique d'église de Saint-Martin, à Duffel, une somme de 4,800 francs, pour faire chanter une messe en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus dans la chapelle de N.-D. de Bon-Vouloir, à Duffel, le premier dimanche de chaque mois, à perpétuité ;

3. « Je donne au bureau de bienfaisance de Duffel une somme de 3,000 francs, à payer en une fois, à condition de faire annuellement aux pauvres de Duffel trois distributions de pains, une à l'intention de ma mère, une à l'intention de mon père et une à mon intention, autant que possible le jour anniversaire de notre décès ;

4. « Je donne au bureau de bienfaisance de Duffel une somme de 5,000 francs, à distribuer en pains aux pauvres, pendant les cinq premières années qui suivront mon décès ;

5. « Je donne aux hospices de la commune de Duffel une parcelle de terre de 2 hectares 66 ares et 32 centiares située à Duffel, et appelée « Bethléemvelde », ... à charge de payer annuellement à ... 250 francs sur les revenus de la dite terre ; cette somme sera payée au mois de janvier de chaque année et cela seulement pendant sa vie.

« Dans le cas où il y aurait opposition contre ces stipulations, expression de ma volonté, ou si certaines conditions n'étaient pas approuvées, je révoque l'article y relatif et j'attribue le legs à mon légataire universel. »

Vu les délibérations en date des 1er et 5 août 1897, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, à Duffel, le bureau de

(1) *Moniteur*, 1897, n° 335.

bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de la même commune sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Duffel, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 6 août, 17 et 24 septembre 1897;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et le procès-verbal d'expertise, en date du 25 août 1897, d'où il résulte que l'immeuble légué aux hospices de Duffel, situé à Duffel, section D, nos 522*a* et 525*a*, a une valeur de 8,700 francs;

Considérant que la chapelle, désignée ci-dessus sous le n° 2, est un oratoire non reconnu; que, dès lors, la disposition d'après laquelle les messes prescrites doivent être célébrées dans la dite chapelle devrait être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Considérant, d'autre part, que la testatrice a expressément subordonné les libéralités susvisées à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions qui les accompagnent; que, dès lors, la libéralité visée sous le n° 2, ne pouvant être approuvée dans sa teneur, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret des 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église Saint-Martin, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Duffel sont autorisés à accepter les libéralités mentionnées sous les nos 1, 3, 4 et 5, aux conditions indiquées.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Duffel, n'est pas autorisée à accepter le legs repris sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — ABSENCE DU COMPTABLE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS. — DÉLÉGATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 25 novembre 1897.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Le cas peut se présenter qu'un détenu ne puisse être libéré immédiatement, un dimanche ou un jour férié, par le fait de l'absence du comptable dépositaire des effets d'habillement ou autres remis à l'entrée en prison.

Pour prévenir cet inconvénient, j'ai décidé qu'à l'avenir l'agent en question devra, lorsqu'il s'éloigne de sa résidence, déléguer, conformément à l'article 9 du règlement du 23 septembre 1891 sur le service de la comptabilité, un employé de l'établissement pour le remplacer dans ses fonctions.

Vous voudrez bien, M. le directeur, tenir la main à ce que cette manière de procéder soit rigoureusement observée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A FLOREFFE. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19982. — Bruxelles, le 27 novembre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 28 mai 1897, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Floreffe une maison séparée de la dite congrégation et soumet à Notre approbation les statuts de cette maison, datés du 28 mai 1897 et annexés au présent arrêté;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de Namur et de Floreffe et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 12 et 28 août, 3 et 23 septembre 1897;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois* n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828

(1) *Moniteur*, 1897, n° 337.

et complétés, quant au nombre de maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90), 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108) et 6 mai 1896 (*Moniteur* de 1896, n° 131);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement, à Floreffe, d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à douze : la maison mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée et Gembloux, celle de Floreffe présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Floreffe, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Floreffe soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas, du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1873, n° 13293, et du 12 juin 1876, n° 14006,

La Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, maison mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1er. Une maison succursale de la dite Congrégation est établie à Floreffe, distincte de la maison mère de Namur, et des succursales de Huy, Bouvignes, Andenne, Couvin, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, etc.

ART. 2. Les Sœurs de cette maison s'occuperont du soin gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par deux dames hospitalières.

Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Floreffe, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 28 mai 1897.

La supérieure générale des Sœurs de la charité de Namur,
(Signé) SŒUR PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 novembre 1897, n° 19982.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19982. — Bruxelles, le 27 novembre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 22 mars 1897, devant le notaire Brabant, de résidence à Namur, et par lequel M. Gustave Beguin, desservant à Tamines, agissant à titre personnel et comme fondé de pouvoirs de ses frères, M. Benoni Beguin, curé-doyen à Havelange et M. Eugène Beguin, desservant à Ossogne, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, de :

A. Une maison d'habitation avec grange, écurie, dépendances et jardin, le tout formant un ensemble clos de murs, sis à Floreffe, rue Falmagne, immeuble garanti libre de toute charge hypothécaire ou autre;

B. Une somme en espèces de 500 francs;

C. Trois créances hypothécaires, la première au capital de 5,000 francs, produisant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.; la seconde au capital de 7,000 francs, produisant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. et la troisième au capital de 14,500 francs, actuellement exigible et produisant un intérêt annuel de 4 fr. 85 c. p. c.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 337.

Laquelle donation a lieu notamment aux conditions suivantes :

« A perpétuité, à partir de l'entrée en jouissance » (des biens donnés) « la maison de Namur de la Congrégation des Sœurs de charité s'engage à tenir à ses frais, à demeure fixe et dans l'agglomération, dite village, de la commune de Floreffe, soit en l'immeuble ci-dessus donné, soit en tout autre, deux Sœurs de charité infirmières. Celles-ci devront se consacrer, avec tout le dévouement désirable et gratuitement, à la visite et aux soins à domicile des malades indigents de la commune de Floreffe (village), Buzet et Sovimont.

« Il leur sera loisible de donner leurs soins à d'autres personnes moyennant rétribution, mais seulement sous la double condition suivante :

« *A.* Que le service des indigents leur laisse à cet effet des loisirs nécessaires ;

« *B.* Que ces malades habitent et se fassent soigner dans la commune de Floreffe de façon à éviter des déplacements, lesquels pourraient contrarier les soins à donner aux indigents.

« Néanmoins et en toute hypothèse, l'une des deux infirmières devra toujours être attachée spécialement au service des indigents de Floreffe. »

Vu la requête en date du 28 mai 1897, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de Namur et de Floreffe et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 12 et 28 août, 3 et 25 septembre 1897 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 19 juillet 1897 ainsi que l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Floreffe, desquels il résulte que l'immeuble donné, d'une contenance totale de 11 ares 25 centiares et renseigné au cadastre sous les nos 414 et 413*a* de la section A, a une valeur de 9,000 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809 ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois* n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complété, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90), 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108) et 6 mai 1896 (*Moniteur* de 1896, n° 131) ;

Vu également les statuts, approuvés par Notre arrêté en date de ce jour, pour la maison séparée de Floreffe ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Floreffe, la donation prémentionnée aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉES, A WEZ-VELVAIN. — POPULATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42595A.

27 novembre 1897. — Arrêté royal portant de 32 à 45 malades le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées à Wez-Velvain est autorisé à recevoir.

ASILE D'ALIÉNÉES, A MENIN. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42625A.

29 novembre 1897. — Arrêté royal portant que Mme Claesens (Eléonore-Henriette), supérieure des Religieuses Bénédictines, à Menin, est autorisée à maintenir l'asile pour femmes aliénées, situé en la dite ville.

PRISONS. — PERSONNEL. — FONCTIONNAIRES IMPLIQUÉS DANS DES INSTANCES JUDICIAIRES. — RÉFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 548. — Bruxelles, le 29 novembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Un incident récent a appelé mon attention sur l'inconvénient qu'il peut y avoir à ce qu'un fonctionnaire de l'administration des prisons, impliqué

(1) *Moniteur*, 1897, n° 346.

en cette qualité dans une instance judiciaire, n'en réfère pas à mon département quant aux moyens qu'il convient de faire valoir devant le juge.

Je vous prie d'inviter MM. les directeurs des prisons confiées à vos soins à faire part, sans délai, à mon département, qui leur donnera les instructions nécessaires, des actions judiciaires qui seraient dirigées contre eux en leur qualité de fonctionnaires.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION. — EXEMPTION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 707. — Bruxelles, le 30 novembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Le *Moniteur belge* du 28 octobre dernier, n° 301, a publié un arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique.

Pour satisfaire aux dispositions de cette loi, tous les membres du personnel des prisons, réunissant les conditions d'âge exigées, qui ne figureraient pas encore sur les contrôles du service actif, devront s'y faire inscrire, avant le 15 janvier prochain, quels que soient leur grade et leurs attributions.

Eventuellement, ils feront valoir, en même temps, leurs motifs de dispense ou d'exemption avec les pièces justificatives à l'appui.

En ce qui concerne les dispenses du chef de leurs fonctions administratives, les agents devront être informés que les directeurs et directeurs adjoints, les surveillants et les commis de tous grades ont seuls été désignés au département de l'intérieur comme indispensables pour assurer la marche régulière du service dans les prisons.

Ces fonctionnaires et employés seront, en conséquence, exemptés temporairement par les conseils civiques de revision.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LOGÉS DANS LES BATIMENTS DE L'ÉTAT. — CHARGES LOCATIVES. — MUTATION D'OCCUPANTS. — ÉTABLISSEMENT D'UN ÉTAT DES LIEUX.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. A, N° 86. — Bruxelles, le 30 novembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Une circulaire du 26 août 1875 a rappelé aux fonctionnaires et employés logés dans les prisons qu'ils sont assimilés à des locataires particuliers et, partant, qu'ils doivent supporter tous les frais que cette assimilation leur impose. (Art. 1754 et 1755 du Code civil.)

Mon administration a constaté que des réparations locatives ou de menu entretien dont les locataires sont tenus, sont parfois réclamées à l'Etat, par les agents susvisés.

Afin de prévenir tout abus, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien inviter les fonctionnaires ou employés attachés à l'établissement sous votre surveillance et que la chose concernerait, à tenir note, d'une manière particulière, à l'avenir, des dispositions rappelées par l'instruction du 26 août 1875.

En cas de mutation d'occupants, un état des lieux sera établi et visé par les intéressés entrant et sortant ou leurs délégués. Ce document sera produit à l'appui de l'état de propositions de travaux qui seraient éventuellement sollicités de mon département, à l'occasion de ces mutations.

Je pourrai ainsi juger, en connaissance de cause, de la nécessité des travaux demandés et m'assurer s'ils incombent ou non entièrement à l'État.

Votre collège voudra bien tenir la main à ce que la présente reçoive son entière application.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — HOSPICES CIVILS. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CHARGE DE DISTRIBUER DES QUANTITÉS DÉTERMINÉES DE PAINS ET DE CRÉER DEUX LITS. — EXÉCUTION DES CHARGES A CONCURRENCE DES REVENUS. — CRÉATION DES LITS DANS UN HOSPICE PRIVÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — DÉSIGNATION DES POURVUS PAR LES HÉRITIERS. — APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 16 FRUCTIDOR AN XI (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24539*b*. — Bruxelles, le 30 novembre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament mystique en date du 12 juillet 1867, déposé en l'étude du notaire Van Caillie, de résidence à Ostende, et par lequel Mme Thérèse-Rosalie Brasseur, veuve de M. Mathieu-Joseph Uzielli, rentière à Londres, dispose notamment comme suit :

« 1. Je donne et lègue au bureau de bienfaisance d'Ostende, une somme de vingt mille francs, à la charge de distribuer aux pauvres de la ville, annuellement et à perpétuité quatorze cents pains de soixante-dix centimes chaque. La distribution de ces pains sera faite, moitié le cinq octobre, jour anniversaire du décès de mon époux M. Mathieu Uzielli et moitié le jour anniversaire de mon décès.

« 2. Je donne et lègue aux hospices de la ville d'Ostende la somme de vingt mille francs à la charge de créer à l'hospice dit des « Petites Sœurs » deux lits pour vieilles femmes, lits qui devront porter mon nom.

« Les deux vieilles femmes à entretenir à l'hospice seront désignées par mes héritiers pendant leur vie seulement et après leur décès la désignation en sera faite par l'autorité compétente.

... « 4. Je donne et lègue au bureau de bienfaisance à Ghistelles, la somme de dix mille francs, à charge de faire célébrer chaque année et à perpétuité deux messes avec *Miserere* et *De Profundis*, l'une le cinq octobre, jour anniversaire du décès de mon époux M. Mathieu Uzielli, et l'autre le jour anniversaire de mon décès ».

Vu la délibération en date du 22 février 1897 par laquelle le bureau de bienfaisance d'Ostende sollicite l'autorisation d'accepter le legs n° 1, sous réserve toutefois de ne devoir distribuer de pains que dans la mesure de ce que permettra le revenu du capital légué, lequel revenu pouvait, à l'époque où la disposition testamentaire dont il s'agit a été prise, être suffisant pour couvrir le coût de quatorze cents pains, mais ne l'est plus de nos jours ;

(1) *Moniteur*, 1897, n° 345.

Vu la délibération, en date du 15 février 1897 par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ostende sollicite l'autorisation d'accepter le legs figurant ci-dessus sous le n° 2, sous réserve :

A. Que la clause prescrivant de « créer à l'hospice dit : des Petites Sœurs deux lits pour vieilles femmes », soit *réputée non écrite* ;

B. Que la libéralité soit affectée à la fondation d'un lit à l'hospice des vieillards annexé à l'hôpital civil, — cette dernière réserve étant appuyée de raisons analogues à celles invoquées par le bureau de bienfaisance ;

Vu les délibérations, en date des 25 février, 20 juin et 30 septembre 1897, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Ghistelles sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice de la disposition testamentaire reproduite ci-dessus sous le n° 4 ;

Vu les avis des conseils communaux d'Ostende et de Ghistelles, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 25 février, 6 et 16 mars, 27 juillet, 14 et 20 août 1897 ;

En ce qui concerne la réserve faite par le bureau de bienfaisance d'Ostende et celle formulée par la commission administrative des hospices civils de la même ville et mentionnée ci-dessus sous la lettre *B* :

Considérant que ces réserves sont justifiées par les considérations invoquées à l'appui par les administrations intéressées ; qu'elles n'ont rien de contraire à la volonté présumée de la testatrice, si l'on se reporte à l'époque où les dispositions testamentaires en question ont été prises, la disposante n'ayant pu avoir alors l'intention d'imposer aux établissements légataires une dépense excédant le revenu des capitaux légués ;

Relativement à la réserve faite par la commission des hospices civils d'Ostende et mentionnée plus haut sous la lettre *A* :

Considérant qu'en principe et par application de l'article 911 du Code civil, toute disposition testamentaire au profit d'un incapable est nulle, qu'elle soit faite directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ;

Considérant que l'établissement des Petites Sœurs, où la testatrice a prescrit de créer les lits, est une institution privée et, comme telle, dépourvue de la personnalité civile, partant incapable de recevoir des libéralités ; que, dans l'espèce toutefois, cette circonstance ne peut pas entraîner la nullité du legs fait aux hospices civils d'Ostende, l'intention de la disposante d'avantager le service public hospitalier ne pouvant être douteuse en présence de ce double fait que, d'une part, elle a institué les dits hospices et que, d'autre part, elle a attribué à l'autorité compétente le droit définitif de désigner les bénéficiaires de l'œuvre qu'elle a eue en vue ;

Considérant que, dans ces conditions, les hospices civils institués ne

sauraient être regardés comme devant, dans la pensée de la disposante, servir d'intermédiaire pour faire parvenir à un établissement privé le bénéfice de la libéralité, celle-ci étant manifestement destinée à secourir des indigents en tant qu'ils sont à la charge des hospices civils;

Considérant que, par suite, la clause relative à l'établissement où la testatrice a prescrit de créer les lits dont il s'agit n'a qu'un caractère purement accessoire et ne peut en aucune façon être confondue avec l'objet du legs, objet qui n'est autre que l'entretien des indigents susdits ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de réputer la clause prémentionnée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil ;

Quant à la clause attribuant aux héritiers de la *de cujus* « pendant leur vie seulement » le droit de désigner les personnes appelées à occuper les lits fondés :

Considérant que cette clause ne peut être admise que pour autant que, conformément à l'arrêté du 16 fructidor an XI, le droit prémentionné soit réservé aux héritiers légaux de la testatrice et que le revenu du capital légué atteigne 400 francs par lit fondé;

Vu les articles 900 précité, 910, 911 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 , 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance d'Ostende est autorisé à accepter le legs n° 1, sous réserve de se conformer à la volonté de la testatrice dans la mesure indiquée dans la délibération susvisée du dit bureau.

ART. 2. La commission des hospices civils d'Ostende est autorisée à accepter le legs n° 2, sous la même réserve, aux conditions imposées en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Ghistelles est autorisé à accepter le legs repris sous le n° 4, à charge de remettre chaque année et à perpétuité à la fabrique de l'église de la localité la somme de 46 fr. 90 c. pour la célébration des services religieux prescrits.

ART. 4. La fabrique de l'église de Ghistelles est autorisée à accepter la rente qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ. — SAVON BLANC DISTRIBUÉ AUX DÉTENUS. — USAGE. — DESTRUCTION ÉVENTUELLE. — TRAVAUX SALISSANTS. — DISTRIBUTION DE SAVON NOIR. — QUANTITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. C, N° 544. — Bruxelles, le 6 décembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vertu de la circulaire du 7 septembre 1895, même émargement que la présente, il est délivré mensuellement, pour la propreté corporelle des détenus, une quantité de 50 grammes de savon blanc de Marseille, par individu.

Mon attention a été appelée sur le point de savoir si le savon utilisé par un détenu peut être remis, après la sortie de celui-ci, à un autre détenu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, du moment que le libéré aura été reconnu indemne de toute maladie contagieuse ou suspecte. Il appartiendra au médecin de l'établissement de signaler soigneusement les cas de maladie de l'espèce qu'il constaterait, afin que la destruction du savon employé par le détenu atteint soit immédiatement ordonnée.

Je crois aussi utile de faire remarquer, en ce qui concerne les détenus occupés à des travaux salissants, qu'il n'est pas nécessaire de leur délivrer une quantité supplémentaire de savon blanc. Il suffira de distribuer aux intéressés, du savon noir, dans la proportion de 50 grammes, par homme et par semaine, en dehors des cas exceptionnels.

Cette mesure est basée sur des raisons d'économie.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien communiquer la présente au directeur de l'établissement sous votre surveillance, pour sa gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASILE D'ALIÉNÉES, A SAINT-NICOLAS. — POPULATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42653A.

6 décembre 1897. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénées dit « Zickhuis », à Saint-Nicolas, est autorisé à recevoir est élevé de 400 à 520 malades, savoir : 100 pensionnaires et 420 indigentes.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 351.

ÉTAT CIVIL. — PRÉNOMS. — EMPLOI DE NOMS PATRONYMIQUES. — PROHIBITION.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *E. C.*, N° 415. — Bruxelles, le 9 décembre 1897.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'une circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de permettre à MM. les officiers de l'état civil du royaume de retrouver facilement, dans l'avenir, le texte de ces instructions, je vous saurai gré de vouloir bien en prescrire l'insertion dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Il me sera agréable de recevoir avis de l'accomplissement de ce devoir, avec indication du numéro qui contiendra publication de la dite circulaire.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTAT CIVIL. — PRÉNOMS. — EMPLOI DE NOMS PATRONYMIQUES. — PROHIBITION.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *E. C.*, N° 415. — Bruxelles, le 9 décembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'intéreur et de l'instruction publique me signale que certains officiers de l'état civil ont inscrit des noms de famille, comme prénoms, dans des actes de naissance qu'ils ont été appelés à recevoir. Cette pratique, manifestement contraire au texte formel de l'article 1er de la loi du 11-21 germinal an XI, méconnaît les intentions les plus claires et les plus sages du législateur, lequel a voulu, comme en témoignent suffisamment les travaux préparatoires de la loi, prohiber l'emploi des prénoms qui tendraient à introduire la confusion dans les familles, c'est-à-dire l'emploi de noms patronymiques.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler à MM. les officiers de l'état civil de votre ressort les devoirs qui leur incombent en vertu de l'article 1er de la loi précitée et leur faire connaître qu'en violant cette prescription légale, ils se rendent passibles de la pénalité prévue à l'article 50 du Code civil. En effet, inscrire dans les actes de naissance, des prénoms proscrits par le légis-

lateur, c'est, contrairement à l'article 55 du Code civil, insérer dans les actes non seulement ce qui ne doit pas être déclaré par les comparants, mais ce qui ne peut pas l'être.

J'estime néanmoins, qu'à raison de la bonne foi qu'on peut supposer dans le chef des officiers de l'état civil, aucune poursuite répressive ne doit être intentée du chef des faits accomplis jusqu'à ce jour. Mais, si de nouvelles infractions se commettaient à l'avenir, il y aurait lieu de requérir contre les délinquants l'application de l'amende comminée par la loi.

On ne saurait réagir trop énergiquement contre un abus qui, s'il venait à s'étendre, serait de nature à porter une grave atteinte à l'ordre public.

C'est pour cette raison aussi que la rectification des actes défectueux, rédigés contrairement aux prescriptions de la loi du 11-21 germinal an XI, peut, à mon avis, être poursuivie devant les tribunaux, non seulement par toute personne intéressée, mais encore, d'office, par le ministère public. (Avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI et loi du 20 avril 1810, article 46.)

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — FORMULES.

3e Dir. gén., 4e Sect., Litt. *C. J.*, N° 125. — Bruxelles, le 11 décembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

I. Comme suite à ma circulaire du 5 novembre écoulé, relative à la statistique criminelle, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient de vous être adressé une grande quantité de formulaires de bulletins que vous voudrez bien distribuer entre les différents greffes du ressort de votre cour suivant les premiers besoins de chacun d'eux. L'entête de ces formulaires varie selon la juridiction à laquelle ils sont destinés.

Dans l'avenir, les greffes pourront s'adresser directement à mon département pour obtenir de nouvelles provisions comme cela s'est, du reste, pratiqué jusqu'à ce jour.

Le dépouillement et le classement de ces pièces exigeant que toutes aient le même format et que la disposition des indications qu'elles renferment soit uniforme, les greffes ne pourront plus en faire imprimer sous aucun prétexte.

Les anciens formulaires continueront à être employés pour renseigner les condamnations prononcées antérieurement au 1er janvier 1898.

II. Il ne sera pas sans utilité de faire remarquer à MM. les greffiers près les tribunaux de police que la circulaire prérappelée n'apporte aucun

changement à celle du 6 décembre 1894 en tant qu'elle détermine les condamnations qu'ils doivent renseigner au casier judiciaire et qu'ils continueront à délivrer des bulletins pour les condamnations suivantes, sans distinguer si elles ont été prononcées conditionnellement ou non :

1° Les condamnations prononcées par application des dispositions du code pénal ;

2° Les condamnations pour infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

3° Les mises à la disposition du gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ;

4° Les condamnations prononcées par application de lois spéciales lorsque les peines prononcées atteignent le taux des peines correctionnelles.

III. Depuis que le casier judiciaire fonctionne j'ai eu, très fréquemment, l'occasion de constater des omissions et des retards de la part des greffiers dans la délivrance des bulletins. J'ai déjà appelé votre attention sur ce point. Ces bulletins doivent m'être transmis dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai d'appel.

La statistique criminelle devant désormais puiser ses renseignements dans les dossiers du casier une nouvelle importance s'attache à ce qu'il n'existe aucune lacune dans ces dossiers. Les omissions dont les greffiers se rendraient à l'avenir coupables n'exposeraient plus seulement le casier judiciaire à donner des renseignements erronés ou incomplets, mais vicieraient les données de la statistique.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir inviter les intéressés à apporter dorénavant les plus grands soins et la plus grande exactitude à la confection et à la transmission des bulletins et les prévenir que tout manquement à mes instructions sera sévèrement réprimé.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE ISRAÉLITE. — MINISTRES OFFICIANTS, A BRUXELLES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20166.

12 décembre 1897. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, le traitement attaché à chacune des deux places de ministre officiant du culte israélite, à Bruxelles, sera fixé à 2,125 francs.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 358.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE. — CAUTIONNEMENT DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA SITUATION DES IMMEUBLES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1074. — Bruxelles, le 13 décembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par deux arrêts rendus le 4 décembre dernier, la cour d'appel de Gand, réformant des jugements du tribunal de cette ville, vient de décider que l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII confère au tribunal de la situation des biens une compétence spéciale et exclusive pour recevoir les cautionnements immobiliers que les préposés à la conservation des hypothèques sont astreints à fournir à leur entrée en charge.

En conséquence, lorsque les immeubles offerts en garantie ne sont pas tous situés dans le même arrondissement, ils ne peuvent être reçus globalement par le tribunal de l'arrondissement dont dépend une partie d'entre eux seulement, mais chacun d'eux doit faire l'objet d'un jugement particulier du tribunal de sa situation.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller, dans les limites de vos attributions, à ce que cette règle soit désormais observée dans la réception des cautionnements dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — CONGÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1002 D. — Bruxelles, le 15 décembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'après les circulaires du 23 décembre 1871 et du 13 avril 1895, les surveillants des prisons ne doivent être autorisés à s'absenter que dans des cas urgents et exceptionnels, parce qu'ils jouissent périodiquement d'une journée entière de repos.

Certaines commissions ont interprété ces dispositions en ce sens que les surveillants peuvent obtenir des congés pour rendre visite à leurs parents, qui habitent souvent une localité éloignée de celle où se trouve

la prison, et, à cette fin, elles accordent aux dits agents des congés s'élevant au maximum à cinq jours par an.

L'administration consent à ce que semblable pratique soit admise dans la généralité de ses établissements.

Tous les surveillants pourront, quel qu'en soit le motif, obtenir annuellement un congé de cette durée, soit en une fois ou en plusieurs fois, mais à la condition expresse qu'ils mériteront cette faveur par leur conduite, qu'ils ne devront pas être suppléés par des collègues d'autres prisons et que leur absence n'aura point pour effet de nuire à la bonne marche du service.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — TAUX DES SALAIRES, CHIFFRE DE LA MASSE DE SORTIE, MONTANT DU DENIER DE CANTINE ET DE LA RETENUE POUR LA FORMATION DE LA MASSE DE SORTIE. — TARIF.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40908D. — Bruxelles, le 17 décembre 1897.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 6 et 17 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et l'arrêté royal du 20 janvier 1894, relatif à l'organisation du travail dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité,

Arrête :

Article unique. Le tarif fixé par son arrêté du 19 décembre 1896 (1), concernant le taux des salaires à allouer aux individus placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, le chiffre de la masse de sortie, ainsi que le montant du denier de cantine et de la retenue à opérer pour la formation de la masse de sortie, est maintenu pour l'année 1898.

Les directeurs des maisons de refuge et des dépôts de mendicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

V. Begerem.

(1) 4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40908D. — Bruxelles, le 19 décembre 1896.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 6 et 17 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et l'arrêté royal du 20 janvier 1894, relatif

à l'organisation du travail dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le taux des salaires qui seront alloués, pendant l'année 1897, aux individus placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, le chiffre de la masse de sortie, ainsi que le montant du denier de cantine et de la retenue à opérer pour la formation de la masse de sortie, sont fixés comme suit :

I. — MAISONS DE REFUGE.

A. *Hommes.*

I. Internés valides :

A. Employés aux travaux industriels :

1re section, 47 à 71 centimes ;
2e section, 24 à 47 centimes ;
3e section, 24 centimes.

B. Employés aux travaux de culture, de boisement et de terrassement :

1re section, 42 à 60 centimes ;
2e section, 21 à 42 centimes ;
3e section, 21 centimes.

C. Employés aux travaux domestiques et agricoles et aux travaux dits de simple occupation :

1re section, 18 à 27 centimes ;
2e section, 9 à 18 centimes ;
3e section, 9 centimes.

II. Internés invalides :

Denier de cantine : 6 centimes ;

Masse de sortie : 15 francs.

B. *Femmes.*

I. Internées valides :

1re section, 21 centimes au moins ;
2e section, 12 à 21 centimes.

II. Internées invalides :

Denier de cantine : 3 centimes.

Masse de sortie : 13 francs.

La 3e section (hommes) et la 2e section (femmes) comprend notamment les apprentis.

L'admission aux sections supérieures a lieu à raison de la bonne conduite et de la qualité du travail.

La valeur de celui-ci détermine le taux du salaire.

La retenue pour la formation d'une masse de sortie est des deux tiers du salaire.

II. — Dépôts de mendicité.

A. *Hommes.*

	Minimum. (Centes.)	Médium. (Centes.)	Maximum. (Centes.)
I. Reclus valides :	—	—	—
A. Employés aux travaux industriels . . .	15	20	25
B. Employés aux travaux de construction et à des travaux analogues	15	18	21
C. Employés à l'entretien des bâtiments. .	15	16	18
D. Employés au service agricole	12	16	21
E. Employés aux services domestiques, aux travaux de culture et aux travaux dits de simple occupation.	12	15	18
F. Occupant des emplois spéciaux : écrivains, infirmiers, aide-surveillants, pompiers, etc.	3	6	9
II. Reclus invalides :			
Denier de cantine : 3 centimes.			

B. *Femmes.*

I. Recluses valides :

1re section, 15 à 21 centimes ;
2e section, 6 à 15 centimes.

II. Recluses invalides :

Denier de cantine : 3 centimes.

L'admission à la 1re section a lieu à raison de la bonne conduite.
La valeur du travail détermine le taux du salaire.
La retenue pour la formation d'une masse de sortie est des deux tiers du salaire.

III. — Maisons de refuge et dépôts de mendicité.

Secours. — Lorsque, au moment de la libération, la masse de sortie n'atteindra pas 5 francs, la différence sera parfaite par la caisse de l'établissement.

Cette disposition ne sera pas applicable : 1° aux internés et aux reclus qui posséderaient, en propre, le montant de cette différence ; 2° lorsque des retenues auront été faites pour malfaçon ; 3° en cas de mauvaise conduite ou de paresse ; 4° aux internés et reclus qui se seront évadés.

Les directeurs des maisons de refuge et des dépôts de mendicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

V. Begerem.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE A UNE PEINE CORRECTIONNELLE. — EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11263. — Bruxelles, le 23 décembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai constaté récemment le dissentiment qui divise les parquets sur la question de savoir si une condamnation à une peine correctionnelle prononcée conditionnellement rend exécutoire une condamnation conditionnelle antérieure.

Le cas peut se présenter soit que la condamnation antérieure, prononçant une peine de police, ne forme pas légalement obstacle à un nouvel octroi de la conditionnalité, soit que le sursis ait été accordé pour la seconde fois à la suite d'une erreur sur les antécédents du condamné.

J'estime que la question doit être résolue par l'affirmative.

Les §§ 1er et 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissent le principe de la condamnation conditionnelle et subordonnent l'effet du sursis à la condition que le condamné n'encoure pas, pendant la période d'épreuve, une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle. Ils ne distinguent pas selon que cette condamnation nouvelle est pure et simple ou qu'elle est elle-même conditionnelle.

L'économie du système de la condamnation conditionnelle repousse d'ailleurs toute distinction sur ce point. Le législateur a voulu permettre au juge, lorsqu'il estime que le châtiment moral résultant de la condamnation suffit à l'expiation et à l'intimidation, de ne prononcer la peine effective que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. La décision judiciaire revêt ainsi le caractère d'une menace qui doit se réaliser si le délinquant ne s'amende pas. Le fait de la condamnation nouvelle encourue pour un délit commis pendant la période d'épreuve démontre que l'avertissement a été inefficace. Dès lors, la condition à laquelle l'exécution réelle de la peine était subordonnée s'est réalisée et la sanction attachée à la menace est définitivement encourue. Il importe peu que le second jugement ne puisse recevoir immédiatement son exécution; car la déchéance du sursis dérive, non de la force exécutoire, mais de la force probante du jugement postérieur qui constate authentiquement la récidive.

La disposition du § 3 de l'article 9 ne contredit point les considérations qui précèdent. En prescrivant le cumul des peines, elle ne fait qu'énoncer une conséquence du § 2. En général, les deux condamnations seront exécutoires en même temps, mais le texte ne subordonne nullement l'exécution de la première à la force exécutoire de la seconde. Le cumul laisse à chaque peine son caractère propre; son application n'exige pas nécessairement que l'une et l'autre des deux condamnations soit susceptible d'exécution immédiate.

Ce serait ajouter au texte de la loi que de soumettre la déchéance du sursis attaché à la première peine à la condition d'une seconde rechute qui doit avoir pour effet de rendre exécutoire la seconde condamnation. On en arriverait ainsi à permettre à la juridiction saisie de la seconde infraction d'infirmer indirectement la décision du premier juge, en prolongeant un sursis qui, dans la volonté de ce dernier, devait prendre fin par le seul fait de la rechute survenue dans le délai fixé.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à l'application uniforme de la loi dans le sens que je viens d'indiquer et de donner à cette fin des instructions à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — SERVICE DE LA STATISTIQUE. — PERSONNEL. — NOUVELLES PLACES DE COMMIS CLASSEURS (1).

24 décembre 1897. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel du 1er bureau (statistique) de la 4e section de la 3e direction générale est augmenté de quatre commis classeurs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1898. — CRÉDIT PROVISOIRE (2).

29 décembre 1897. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 7,466,453 fr. 33. c. à valoir sur le bulget des dépenses ordinaires de l'exercice 1898.

POURVOIS EN CASSATION ET RÈGLEMENTS DE JUGES. — TRANSMISSION DIRECTE PAR LES PARQUETS A LA COUR DE CASSATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 423c. — Bruxelles, le 30 décembre 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les dossiers des affaires répressives soumises à la cour de cassation ont continué jusqu'ici à être adressés à cette cour par l'intermédiaire de

(1) *Moniteur*, 1897, n° 360-361-362.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 365.

mon département, conformément aux articles 423 et 424 du Code d'instruction criminelle. C'est également par mon entremise que les expéditions ou extraits des arrêts rendus par la cour sont envoyés aux magistrats du ministère public compétents.

L'intervention du ministre de la justice en cette matière n'est plus en harmonie avec les principes généraux de l'organisation judiciaire actuelle et ne constitue aujourd'hui qu'une complication dépourvue de raison d'être. Elle n'intéresse point, d'ailleurs, la validité de la procédure. Le circuit inutile qu'elle entraîne peut donc être supprimé sans inconvénient.

En conséquence, les pièces du procès et les requêtes des parties devront, à l'avenir, être transmises directement au parquet de la cour de cassation par les magistrats chargés du ministère public près les juridictions dont émanent les décisions attaquées.

De son côté, M. le procureur général près la cour de cassation fera parvenir directement aux magistrats du ministère public compétents les expéditions ou extraits des arrêts rendus par la cour.

Les mêmes dispositions seront applicables aux demandes en règlement de juges.

Je vous prie, M. { le procureur général, / l'auditeur général, } de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les { procureurs du Roi de votre ressort. / auditeurs militaires. }

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1898 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40649H. — Bruxelles le 30 décembre 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

(1) *Moniteur*, 1898, nos 10-11.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1898, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1,20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1,50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0,78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (fr. 0,66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0,30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1898, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1897, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0,14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION BOSCHE (MATHIAS). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 919.

30 décembre 1897. — Arrêté royal qui fixe à deux le nombre et à 24 francs le taux des bourses de la fondation Mathias Bosche, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Liége.

FONDATION FRAMBACHT DE LONEUX. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1302.

30 décembre 1897. — Arrêté royal qui porte à 190 francs le taux des bourses de la fondation Frambacht de Loneux, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Liége.

MAISONS DE REFUGE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SURVEILLANTS. — CONGÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40719E. — Bruxelles, le 31 décembre 1897.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance et les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges et des écoles de bienfaisance de l'État.

Aux termes de ma circulaire du 28 décembre 1896, émargée comme la présente, les surveillants des établissements de bienfaisance de l'État qui disposent périodiquement d'une journée de repos, ne peuvent être autorisés à s'absenter que dans des cas urgents et exceptionnels.

J'ai décidé qu'à l'avenir ces agents pourront, quelqu'en soit le motif, obtenir des congés s'élevant, au maximum, à *cinq jours par an*, soit en une fois, soit en plusieurs, mais sous la réserve formelle qu'ils mériteront cette faveur par leur conduite et que leur absence ne nuira en rien à la bonne marche du service.

Ces congés seront accordés par la direction de l'établissement et devront être notifiés immédiatement à mon département, par lettre spéciale.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 15.

PRISONS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR ÉCARTER TOUT DANGER D'INCENDIE. — INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS LOCAUX.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. A, N° 97. — Bruxelles, le 31 décembre 1897.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Un commencement d'incendie est survenu dans une prison, par suite de l'imprudence d'un membre du personnel, qui avait jeté, sur le plancher d'un local, une allumette non complétement éteinte.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter le directeur de la prison sous votre surveillance, à recommander aux agents placés sous ses ordres, de prendre les précautions les plus minutieuses, en vue de prévenir tout sinistre.

Vous voudrez bien également, messieurs, prier ce fonctionnaire de prescrire l'interdiction de fumer dans les locaux ou magasins de l'établissement, qui peuvent présenter des dangers d'incendie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CASIER JUDICIAIRE. — PEINES DISCIPLINAIRES INFLIGÉES A DES MILITAIRES. — ANNOTATION INTERDITE. — SUPPRESSION DE L'ENVOI DES BULLETINS DE MM. LES AUDITEURS MILITAIRES, AYANT TRAIT AUX PEINES DE L'ESPÈCE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 126. — Bruxelles, le 31 décembre 1897.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé qu'il n'y a pas lieu de tenir note au casier judiciaire des décisions infligeant des peines disciplinaires à des militaires.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions à MM. les auditeurs militaires pour qu'à l'avenir ils ne délivrent plus de bulletins dans les cas de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

SUPPLÉMENT.

ÉMANCIPATION. — LÉSION INDISCUTABLE DES INTÉRÊTS DU MINEUR. — INTERVENTION D'OFFICE DU MINISTÈRE PUBLIC.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1014. — Bruxelles, le 29 mars 1897.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été appelée, d'abord par MM. les juges de paix des cantons d'Anvers et, ensuite, par l'Union des juges de paix, sur l'usage abusif que peuvent faire de leur pouvoir d'émanciper, des parents plus soucieux de leurs intérêts du moment ou de leur avantage personnel que de l'avenir de leurs enfants.

Aux termes de l'article 477 du Code civil, la mission du juge de paix se borne à recevoir la déclaration d'émancipation faite par le père ou la mère ; il ne peut, pour aucun motif, refuser de donner acte de la déclaration faite.

On s'est demandé si, à défaut du droit de contrôle que la loi n'a pas accordé au juge de paix, le tribunal civil, saisi par le ministère public, agissant d'office, n'aurait pas qualité pour prononcer l'annulation d'une émancipation, uniquement inspirée par la cupidité ou l'intérêt exclusif des parents et qui occasionnerait au mineur un préjudice manifeste.

Cette question ne paraît avoir jamais reçu de solution par les voies judiciaires en Belgique. La plupart des auteurs qui s'en sont occupés, Laurent (t. V, n° 205), Aubry et Rau (t. Ier, §§ 129 et 130), Demolombe (t. VII, n° 199), la résolvent négativement.

Cependant, en France, la cour de Caen, par arrêts des 9 juillet 1850 (Dalloz, 1852, J. 231) et 4 décembre 1867 (Dalloz. Suppl. V. *Minorité*, n° 266) et la cour de Paris (V. *Journal des juges de paix*, 1895, p. 220) ont résolu cette même question dans un sens favorable au pouvoir des tribunaux.

J'estime qu'il y a un intérêt véritable à voir cette question tranchée judiciairement en Belgique.

Si la cour de cassation reconnaissait aux cours et tribunaux le pouvoir d'annuler une émancipation dans l'intérêt des mineurs, les abus signalés par MM. les juges de paix ne seraient presque plus à craindre.

Je vous prie, en conséquence, de prendre, dans votre ressort, les mesures nécessaires pour que l'attention de MM. les procureurs du Roi

soit appelée sur toute émancipation qui léserait *de façon indiscutable* le mineur qui en serait l'objet et pour que, le cas échéant, le ministère public agisse d'office auprès des tribunaux compétents.

Vous voudrez bien me faire connaître le résultat de l'intervention éventuelle des parquets en cette matière.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTE D'ACCUSATION. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

ACTES JUDICIAIRES. Signification en Allemagne. Transmission obligatoire par la voie diplomatique. (C. 2 sept. 1897.)

ALIÉNÉS.

Asiles. Érection à Saint-Nicolas. (A. 24 avril 1897.) — Id. Ypres. (A. 8 juin 1897.) — Érection et population. Asile Saint-Joseph, à Munsterbilsen. (A. 6 mai 1897.) — Population. Asile de Selzaete. (A. 30 juin 1897.) — Id. Lede. (A. M. 21 sept. 1897.) — Id. Duffel. (A. 26 oct. 1897.) — Id. Wez-Velvain. (A. 27 nov. 1897.) — Id. Asile dit Ziekhuis, à Saint-Nicolas. (A. 6 déc. 1897.) — Maintien. Asile de Menin. (A. 29 nov. 1897.)

Élèves des écoles de bienfaisance atteints d'aliénation mentale. Collocation. Désignation des asiles. (C. 4 juin 1897.)

Étrangers. Admission. Sortie. Avis à donner à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique. (C. 15 janv. 1897.)

Frais d'entretien. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Malades en danger de mort. Avis au plus proche parent. (C. 12 mai 1897.)

Malades paisibles atteints d'imbécillité ou de démence sénile. Exclusion des asiles. (C. 20 juill. 1897.)

Sujets rebelles. Mesures de coercition. (C. 20 juill. 1897.)

Transport des aliénés. Etat de frais. Justification. (C. 27 oct. 1897.)

Visites des asiles d'aliénés de l'État et de la colonie de Gheel par les membres de la législature. Autorisation. Communication avec le personnel, les aliénés et leurs nourriciers. Interdiction. (C. 4 janv. 1897.)

APPEL. *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

ARBITRAGE. (L. 18 août 1897.)

ARMES PROHIBÉES confisquées par la justice. Mise hors d'usage avant la vente. États spéciaux. (C. 20 juill. 1897.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Demande en obtention du bénéfice de la procédure gratuite à renouveler devant chaque juridiction. Greffes des cours d'appel. Inscription au rôle. Exigibilité du droit en l'absence d'un arrêt accordant le *Pro Deo*. (C. 6 nov. 1897.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Frais médicaux. Payement partiel sous forme de secours. Délibération du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 27 mars 1897.)

Médecin des pauvres. Nomination ou révocation. Incompétence du conseil communal. Délibération annulée. (A. 22 fév. 1897.) — Nomination d'office. (A. 1er mai 1897.)

Organisation du service médical des indigents par le conseil communal. Délibération annulée. (A. 12 mai 1897.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. Imputation des frais sur les revenus des aliénés colloqués. Recouvrement du surplus à charge des héritiers. (C. 8 avril 1897.)

Voy. HOSPICES.

B

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

BREVETS D'INVENTION. Titres. Nullité et déchéance. Liste à transmettre directement au ministère de l'industrie et du travail. (C. 12 janv. 1897.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE. DONS ET LEGS.

C

CAISSE DES VEUVES ET DES ORPHELINS. Directrice et institutrices de l'institution royale de Messines. Dispense de contribuer à la caisse. (A. 11 oct. 1897.)

CASIER JUDICIAIRE. Demande d'extraits. Envoi d'un bulletin de renseignements. (C. 4 août 1897.) — Peines disciplinaires infligées à des militaires. Annotation interdite. Suppression de l'envoi des bulletins de MM. les auditeurs militaires ayant trait aux peines de l'espèce. (C. 31 déc. 1897.)

CHEMINS DE FER. Tickets donnant accès dans les stations. Fraudes. Répression. (C. 14 avril 1897.)

COFFRES FORTS. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COMITÉS DE PATRONAGE. Envoi des comptes au département de la justice dans le courant du mois de juin. Id. des demandes d'allocations nouvelles pour l'exercice en cours. Demandes de subsides provisoires. Envoi dans la quinzaine. (C. 27 fév. 1897.)

COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES. Envoi, par les greffiers, d'une copie des décisions judiciaires concernant les institutions mutualistes. Exemption des droits de greffe. (C. 14 mai 1897.)

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE. Cautionnement des conservateurs des hypothèques. Compétence des tribunaux de la situation des immeubles. (C. 13 déc. 1897.)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE à une peine correctionnelle. Exécution de la condamnation conditionnelle antérieure. (C. 23 déc. 1897.)

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE CHARITÉ DE NAMUR. Maison séparée à Floreffe. Statuts. Approbation. (A. 27 nov. 1897.)

CONSULS. Attributions en matière d'état civil et de notariat. (L. 20 oct. 1897.) — Tarif des droits. (A. 20 oct. 1897.) — Réception des actes de l'état civil. (A. 25 oct. 1897.) — Attributions en ce qui concerne les naissances et les décès survenus en mer à bord de navires belges. (A. 26 oct. 1897.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Église du territoire de la commune de Wanze (Statte lez-Huy). (A. 13 fév. 1897.) — Oratoire de Ferage ressortissant à l'église paroissiale de Finnevaux. (A. 12 mai 1897.) — Oratoire d'Acosse ressortissant à l'église succursale de Hannesche. (A. 28 juill. 1897.)

Chapelles. Érection. Église de Sovimont. (A. 15 janv. 1897.) — Église de Chapois (Leignon). (A. 24 fév. 1897.) — Église de la section du « Plateau » (Ans). (A. 30 juin 1897.)

Cure et succursale. Transfert. Cure de Louette-Saint-Pierre et succursale de Gedinne. (A. 18 mars 1897.)

Succursales. Érection. Église de Bouvy, à La Louvière. (A. 21 janv. 1897.) — Église de la section de Deuseld, à Schooten. (A. 9 fév. 1897.) — Église de Taillis-Pré, à Châtelineau. (A. 5 mars 1897.) — Chapelle de Neffe dépendant des communes d'Anseremme et de Dinant. (A. 2 avril 1897.) — Église de Saint-Antoine, à Court-Saint-Etienne. (A. 22 mai 1897.) — Chapelle de Puyvelde, à Belcele. (A. 21 juin 1897.) — Église du hameau du Tuquet, à Mouscron. (A. 30 juin 1897.) — Église de la Sainte-Famille, à Schiplaeken (Hever) (A. 22 juill. 1897.) — Chapelle de Roffesart (Limelette). (A. 28 juill. 1897.) — Église de Wildenburg, à Wyngene. (A. 20 août 1897.) — Église du hameau de la Tombe, à Kain. (A. 11 oct. 1897.) — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Gilles-Forest. (A. 9 nov. 1897.)

— Circonscription. Changement. Succursale de Beneden-Velthem. (A. 6 août 1897.) — Id. Succursale de Saint-Willebrord, à Overbroecq (Brecht). (A. 15 nov. 1897.)

Vicaire coadjuteur. Traitement. Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 12 mai 1897.)

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

Vicaires. Nouvelles places. Églises de Saint-Joseph, à Anvers; de Blaesveld; du Sacré-Cœur de Jésus, à Turnhout; de Loupoigne; d'Auderghem; de Wesembeek; de Woesten; de Saint-Martin, à Alost; de Saint-Pierre, à Hamme; de Saint-Basile, à Couillet; de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont; de Saint-Victor, à Fleurus; de Mons lez-Liége; de Saint-Vincent, à Liége; de Munsterbilsen. (A. 24 fév. 1897.) — Églises de Sainte-Anne, à Zwijndrecht; de Comblain-au-Pont; de Houppertingen; de Saint-Pierre, à Saint-Trond. (A. 19 mars 1897.) — Églises de Saint-Eloi, à Gendbrugge; de Petit-Enghien; de Morlanwelz. (A. 24 avril 1897.) — Église de Veldeghem. (A. 20 mai 1897.) — Églises de Saint-Adrien, à Boendael; du Sacré-Cœur, à Schaerbeek; de Saint-Joseph, à Loth; de Néchin; de Farciennes. (A. 15 juin 1897.) — Église de Saint-Michel, à Roulers. (A. 30 juin 1897.) — Eglises de Sainte-Colette et de Saint-Pierre-Alost, à Gand. (A. 22 juill. 1897.) — Église de Sainte-Julienne, à Salzinnes (Namur). (A. 30 août 1897.) — Église de la Sainte-Famille, au Tuquet, à Mouscron. (A. 15 nov. 1897.)

Vicaires. Suppression. Église de Zedelghem. (A. 20 mai 1897.) — Église de Court-Saint-Etienne. (A. 22 mai 1897.) — Église de Saint-Joseph, à Waterloo. (A. 15 juin 1897.) — Église de Saint-Barthélemy, à Mouscron. (A. 30 juin 1897.) — Église de Hever. (A. 22 juill. 1897.)

Voy. Églises et Presbytères.

CULTE ISRAÉLITE. Traitement des ministres officiants à Bruxelles. (A. 12 déc. 1897.)

CULTE PROTESTANT. Traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers. Fixation. (A. 24 fév. 1897.)

D

DENRÉES ALIMENTAIRES. *Voy.* Falsification.

DÉPOTS DE MENDICITÉ et MAISONS DE REFUGE.

Personnel. Maison de refuge de Wortel. Création d'une deuxième place de magasinier. Traitement. (A. 18 janv. 1897.) — Surveillants. Congés. (C. 31 déc. 1897.)

Salaires, chiffre de la masse de sortie, montant du denier de cantine et de la retenue pour la formation de la masse de sortie des reclus. Tarif (A.M. 17 déc. 1897 et 19 déc. 1896, p. 190.)

Transfèrement des détenus mis à la disposition du gouvernement ayant à subir une peine d'emprisonnement. Référé au département de la justice. (C. 22 fév. 1897.)

DONS ET LEGS.

Acceptation. Refus. Acceptation ultérieure par l'établissement légataire. Autorisation. (A. 6 août 1897.)

Aveugles. Legs en faveur des aveugles pauvres à l'exclusion de ceux de diverses communes de la même province. Condition réputée non écrite. (A. 2 avril 1897.)

Catéchisme. Donation d'une salle. (A. 11 oct. 1897.)

Congrégation hospitalière. Donation. (A. 27 nov. 1897.)

Distributions charitables. Voy. Fondation de lits.

Établissements non reconnus. Legs au bureau de bienfaisance. Charge d'entretenir des vieillards dans un établissement dépourvu de la personnification civile. Clause réputée non écrite. (A. 13 fév. 1897.)

— Id. Donation aux hospices civils et au bureau de bienfaisance. Charge au profit d'une institution dépourvue de la personnification civile. (A. 22 fév. 1897.)

Fondations de lits. Charge de distribuer des quantités déterminées de pains et de créer deux lits. Exécution des charges à concurrence des revenus. Création des lits dans un hospice privé. Clause réputée non écrite. Désignation des pourvus par les héritiers. Application de l'arrêté du 16 fructidor an XI. (A. 30 nov. 1897.)

Maison vicariale. Simple désir. Legs. Approbation. (A. 25 août 1897.)

Ouvriers sans travail. Legs. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 30 juin 1897.)

Réclamation des héritiers. Rejet. (A. 30 juin 1897.)

Services religieux à célébrer dans un oratoire non reconnu. Dévolution prohibée par la testatrice. Refus d'autorisation. (A. 24 nov. 1897.)

Tribune. Usage. Simple désir. (A. 14 mai 1897.)

DROIT DE LICENCE. Jugements par défaut. Signification à la requête de l'administration des finances. (C. 28 avril 1897.)

DROIT ÉLECTORAL. *Voy.* ÉLECTIONS.

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Aliénés. Voy. ALIÉNÉS.

Correspondance. Voy. Placement en apprentissage.

Évasion des enfants placés en apprentissage. Réintégration à l'école. Décision provisoire des parquets. Envoi d'un rapport à M. le Ministre de la justice. (C. 8 mars 1897.)

Libération des élèves placés en apprentissage. Envoi au ministère de la justice d'un bulletin de renseignements pour chaque élève placé dans un établissement privé, trois mois avant la libération définitive. (C. 1er oct. 1897.) — Id. Suppression du rapport du directeur de l'école de bienfaisance. (C. 1er oct. 1897.) — Élève libéré incapable

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (*Suite.*)

de pourvoir à sa subsistance. Placement dans un établissement charitable. Intervention des comités de patronage près des communes du domicile de service. (C. 30 oct. 1897.)

Placement en apprentissage. Recherche des nourriciers. Recours à des personnes choisies. (C. 6 mars 1897.)—Examen médical préalable au placement. Bulletin de renseignements. Mention des tares physiques ou intellectuelles. (C. 5 mai 1897.)— Élèves placés en apprentissage. Correspondance. Visa préalable du correspondant du comité de patronage. (C. 20 nov. 1897.) *Voy.* ALIÉNÉS.

Surveillants. Congés. (C. 31 déc. 1897.)

Transport. Frais de route. Choix des surveillants. Agents jouissant d'un traitement fixe. (C. 30 oct. 1897.) *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

ÉDIFICES PUBLICS. Restauration. Demandes de subsides imputables sur les crédits des beaux-arts. Pièces à envoyer au département de l'agriculture et des travaux publics. Frais des plans. Autorisation préalable. (C. 4 sept. 1897.)

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. Construction et restauration. Dépenses et évaluation des dépenses. Mention dans les comptes à fournir au département de la justice. (C. 18 mars 1897.) — Églises. Petits jardins autour des églises. Mesures de précaution et prescriptions à observer. (C. 9 juill. 1897.)

ÉLECTIONS. Condamnations emportant l'exclusion ou la suspension du droit électoral. Parquets. Envoi de bulletins détaillés aux administrations communales. (C. 30 avril 1897.)

ÉMANCIPATION. Lésion indiscutable des intérêts du mineur. Intervention d'office du ministère public. (C. 29 mars 1897, p. 199.)

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION. Acquisition de petites propriétés rurales. Réduction des droits. (L. 21 mai 1897.)

Voy. RÉHABILITATION.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Coffres-forts. Remplacement du mot du secret en cas de mutation du comptable. (C. 18 fév. 1897.)

ÉTAT CIVIL. Mariage. Ascendant absent. Déclaration du futur époux. Expédition à délivrer au notaire chargé de la rédaction des conventions matrimoniales. Obligation de l'officier de l'état civil. (C. 8 juin 1897.) — Prénoms. Emploi de noms patronymiques. Prohibition. (CC. 9 déc. 1897.) *Voy.* LÉGALISATIONS.

ÉTRANGERS. (L. 12 fév. 1897.) — Étrangers mis à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage. Renvoi à la frontière. Maintien provisoire en prison en cas de poursuites. Délivrance d'un mandat d'arrêt. Référé à M. le Ministre de la justice en cas d'empêchement légal. (C. 12 juin 1897.) *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Budget. Frais de chauffage. Suppression par la députation permanente. Rétablissement. (A. 15 juin 1897.)

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. Abandon des poursuites ou acquittement. Échantillons saisis. Propriété de l'administration. (C. 14 avril 1897.) — Infractions commises par des enfants âgés de moins de 16 ans à l'instigation de leurs parents ou maîtres. Conditions requises pour la poursuite des uns et des autres. (C. 15 mai 1897.)

FALSIFICATION DES ENGRAIS et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme. Loi du 21 décembre 1896. Mesures d'exécution. (A. 8 mars 1897.)

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Fondations d'enseignement public.

Autorisation. Fondation Ragheno, à Malines. (A. 30 janv. 1897.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Cosyns (Hainaut). (A. 3 avril 1897.) — Fondation Beaurieux (Limbourg). (A. 22 juill. 1897.) — Fondation Magnée (Liége). (A. 16 oct. 1897.)

Collation. Fondations Locquets et consorts. Retrait d'une bourse d'étude à l'expiration du terme des études théologiques dans les séminaires. Recours. Continuation des études théologiques pour l'obtention de grades académiques. Absence de dispositions organiques restrictives. Maintien de la collation. (A. 19 oct. 1897.)

Désignation des appelés. Extension. Fondation Peeters. (A. 13 fév. 1897.) — Fondation Sergeant (Hainaut). (A. 24 avril 1897.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Baudoux (Hainaut). (A. 15 janv. 1897.) — Fondation Van der Vrecken. (Séminaire de Namur). (A. 18 janv. 1897.) — Fondations De Rouillon; — Mahy; — Philippin. (Séminaire de Namur). (AA. 19 janv. 1897.) — Fondation Sweerts (Brabant). (A. 21 janv. 1897.) — Fondation Raymaeckers (Limbourg). (A. 23 janv. 1897.) — Fondation Baken (Brabant). (A. 15 fév. 1897.) — Fondation Verbraecken (Anvers). (A. 25 mars 1897.) — Fondation Loverius. (Séminaire de Malines). (A. 1er avril 1897.) — Fondation Van Hove. (Séminaire de Malines). (A. 2 avril 1897.) — Fondation Backele. (Séminaire de Malines). (A. 3 avril 1897.) — Fondation de Moerendael. (Séminaire de Malines). (A. 3 avril 1897.) — Fondation Wallius. (Séminaire de Malines). (A. 6 avril 1897.) — Fondation Hermans (Brabant). (A. 8 avril 1897.) — Fondations de Sclessin; — Froidmont; — Polman; — Van Beeringen; — Van-

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Suite.*)

denhove et consorts. (Séminaire de Malines). (AA. 8 avril 1897.) — Fondation Ruard Tapper. (Séminaire de Malines). (A. 13 avril 1897.) — Fondation Sergeant (Hainaut). (A. 24 avril 1897.) — Fondation Ghybens Tilman. (Séminaire de Malines). (A. 24 avril 1897.) — Fondation Hennessy (Brabant). (A. 22 juill. 1897.) — Fondation Hermans (Limbourg). (A. 22 juill. 1897.) — Fondations Boeslinter, Brant, Dillen, de Dordraco, Gorges, Du Laury, de Lyra, Huberti dit de Loemel, Quenen, Schoenlant et Swertgoir; — De Angelis; — de Culembourg; — De Leuze; — De Niquet; — Drieux; — Feuts; — Fiefvé; — Gerlac ab Angelis; — Goblet; — Henckhuysen; — Parmentier; — Stoffels; — Vandervoort (Brabant). (AA. 11 sept. 1897.) — Fondations réunies : Van Swartgoir, Paschasius, Delvael dit Valerius, Hovius et Lepage; — Kempenius; — Barry; — Berthyns; — Bertrand et Du Laury; — Busleiden et Georges d'Autriche; — Buyens, Boonen et Martini; — Castelain; — Colen; — Debbaut; — De Corte dit Curtius; — de Gavarelle; — d'Emingha; — Engelgraeve; — Haneron, de Barouse et Carondelet; — Huyn d'Amstenraedt; — Magermans; — Mannek·ns dit Virulus; — Mayolez; — Scaille; — Schoormans; — T' Sjongen; — Van Beeringen; — Van der Auwera; — Van Roy; — Van T' Sestich, alias Sexagius; — Van Vianen; — Van Werm; et Walravens (Brabant) (AA. 11 oct. 1897.) — Fondation Schande.yns (Séminaire de Malines) (A. 30 oct. 1897.) — Fondation Nelis (Brabant.) (A. 6 nov. 1897.) — Fondation Adriaenssen (Anvers) (A. 9 nov. 1897.) — Fondation Bosche (Liége). (A. 30 déc. 1897.) — Fondation Frambacht de Loneux. (A. 30 déc. 1897.)

Organisation. Fondation Bovie (Brabant). (A. 30 juin 1897.)

Séminaire. Legs. Proposition de créer des bourses d'étude. Destination non prévue par le testateur. (A. 16 fév. 1897.)

FONDS COMMUN. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Aides surveillants en service dans les prisons. Classification. (A. 4 sept. 1897.)

FRANCHISE DE PORT. Correspondance de service des procureurs du Roi et de l'inspecteur spécial du service des douanes. (O. 30 juin 1897.)

G

GARDE CIVIQUE. Réorganisation. (L. 9 sept. 1897.) *Voy.* PRISONS.

GARDES CHAMPÊTRES. Décisions judiciaires rendues en matière répressive. Copie à transmettre à MM. les gouverneurs. (C. 5 avril 1897.)

GENDARMERIE. Frais d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire. Indemnités. (A. 22 juill. 1897.)

GRACES. Rapports des parquets soumis à l'avis de MM. les procureurs généraux. Emploi des mêmes imprimés pour tous les départements ministériels. (CC. 1er juin 1897.) — Recours en vue d'obtenir la remise de peines prononcées conditionnellement. Obligation des présidents de chambre et des juges de paix de faire connaître aux condamnés le caractère de la condamnation conditionnelle. (C. 25 oct. 1897.)

GREFFES.

Voy. ASSISTANCE JUDICIAIRE. COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES. RÉHABILITATION.

H

HOSPICES. Établissements hospitaliers intercommunaux. Organisation. (L. 6 août 1897.)

HOTELIERS. Responsabilité. (L. 22 juill. 1897.)

HUISSIERS. Audienciers des tribunaux de commerce. Désignation. (C. 18 août 1897.)

I

INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES. Règlement. Circonscriptions territoriales. Modifications. (L. 19 août 1897.)

INTERDICTION DE COMMUNIQUER. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

J

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1897. Prix. (A. 22 fév. 1897.) Id. Année 1898. (A. 30 déc. 1897.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien dans les asiles d'aliénés du pays pendant l'année 1897. (A. 3 fév. 1897.) — Id. Asile de Saint-Joseph, à Munsterbilsen. (A. 6 mai 1897.)

Hospices et hôpitaux. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1897. (A. 25 mars 1897.) — Id. Hospice Guislain, à Gand. (A. 10 août 1897.)

Individus retenus dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1897. (A. 1er mars 1897.) Id. Année 1898. (A. 30 déc. 1897.)

JUSTICES DE PAIX. Classification. (A. 5 juin 1897.)

JUSTICE MILITAIRE. Parquets. Secrétaires et commis militaires. Fonctions. Rang dans l'armée. Indemnité annuelle. Traductions d'une importance exceptionnelle. Taxation. (A. 12 janv. 1897.)

L

LÉGALISATIONS. Mariage. Actes de l'état civil dressés en France, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Roumanie, dans les Pays-Bas, dans la principauté de Monaco et dans le grand-duché de Luxembourg. Certificats de non-opposition au mariage. Expéditions munies du sceau de la commune ou du tribunal. Légalisation à suffisance de droit. (C. 9 et 11 janv. 1897.)

Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Signature.*

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* DÉPÔS DE MENDICITÉ.

MARIAGE. *Voy.* ÉTAT CIVIL. LÉGALISATIONS.

MÉDECIN DES PAUVRES. *Voy.* ASSISTANCE MÉDICALE.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. Répression. Loi du 21 novembre 1891. Modifications. (L. 15 fév. 1897.) — Exécution. (C 5 avril 1897.) *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

MILITAIRES EN CONGÉ. Poursuites. Congé à long terme ou congé illimité. Renseignements à demander à l'autorité militaire. (C. 5 juin 1897.)

MINES, carrières et usines métallurgiques, machines à vapeur et travail en général. Procès-verbaux dressés dans les provinces minières. Décisions judiciaires. Envoi d'une copie à MM. les inspecteurs généraux des mines. Id. en cas d'accidents miniers. Décisions de non-lieu. Simple avis. Procès-verbaux relatifs aux machines à vapeur dressés dans les autres provinces. Décisions judiciaires. Envoi d'une copie à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (C. 2 juill. 1897.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1897. (L. 22 juill. 1897.) — Id. Crédits provisoires. (LL. 22 avril et 9 juill. 1897.) — Exercice 1898. Crédit provisoire (A. 29 déc. 1897.)

— Exercice 1896. Transferts. (L. 9 août 1897.)

— Exercices 1896 et 1897. Crédits supplémentaires. (L. 9 août 1897.) Budget des recettes et dépenses extraordinaires de 1897. Colonies de bienfaisance. Crédit. Règlement. (A. 9 août 1897.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Suite.*)

Organisation. Directeur. Création d'une nouvelle place. Id. de commis classeur. (A. 13 août 1897.) — Service de la statistique. Nouvelles places de commis classeurs. (A. 24 déc. 1897.) — Commis expéditeur. Fixation du traitement. (A. 9 sept. 1897.)

Messagers. Nombre. (A. M. 11 mars 1897.)

Commis expéditeur. Fixation du traitement. (A. 9 sept. 1897.)

Personnel. Nominations. Directeur et ff. de directeur. (A. 13 août 1897.) — Chef de division. (A. 15 août 1897.) — Sous-chef de bureau. (A. 4 mars 1897.) — Commis de 5e classe. (A. 10 mars 1897.) — Démission. (A. 4 mars 1897.) — Mise en disponibilité. (A. 4 mars 1897.)

Signature. Délégation pour les légalisations. (A. M. 16 janv. 1897.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Mendiants et vagabonds. Déclaration d'appel. Non-recevabilité. (C. 2 et 9 fév. 1897.) — Individus âgés de moins de 18 ans accomplis mis à la disposition du gouvernement en suite d'une peine conditionnelle d'emprisonnement. Inconvénients. Appel d'office. (C. 17 mai 1897.)

Voy. ÉTRANGERS.

N

NOTARIAT. Résidence. Transfert de Pair-Clavier à Seny. (A. 6 août 1897.)

P

PARQUETS. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.

PASSEPORTS. République Sud-Africaine. Nouvelle législation. (C. 5 janv. 1897.) — Abrogation. (C. 25 mai 1897.)

PEINES DE COURTE DURÉE prononcées à charge d'individus détenus dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat. Transfèrement. Référé au département de la justice. (C. 22 fév. 1897.)

POLICE DES TRAMWAYS. (L. 13 août 1897.)

POURVOIS EN CASSATION ET RÈGLEMENTS DE JUGES. Transmission directe par les parquets à la cour de cassation des pièces de la procédure. (C. 30 déc. 1897.)

PRESBYTÈRES. *Voy.* ÉGLISES.

PRISONS.

Asphyxie par strangulation. Soins. (C. 28 juin 1897.)

Bâtiments. Voy. Personnel. Logement.

Combustible. Charbon tout-venant. Proportion de grosse houille ou de gaillettes. Fixation. (C. 10 mai 1897.)

PRISONS. (*Suite.*)

Comptabilité. Inventaire des paquets d'effets déposés par les détenus. Id. des bijoux, titres, valeurs, billets de monts-de-piété, etc. (C. 20 janv. 1897.)

Défenseurs. Choix des avocats. Intervention du personnel. Défense. (C. 6 août 1897.)

Écrou. Détenus transférés. Objets déposés. Inventaire. Dossiers d'écrou. Mention des dépôts. (C. 28 janv. 1897.)

Garde civique. Personnel. Inscription. Exemption. (C. 30 nov. 1897.)

Incendie. Précautions à prendre pour prévenir tout danger d'incendie. Interdiction de fumer dans certains locaux. (C. 31 déc. 1897.)

Interdiction de communiquer. Voy. PROCÉDURE PÉNALE.

Mendiants et vagabonds. Voy. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

Mobilier. Dons particuliers. Défense d'acceptation. — Acquisitions directes. Interdiction. (C. 15 janv. 1897.)

Personnel. Logement. Fixation du taux de l'émolument d'après le traitement. Chefs surveillants. Fixation de l'indemnité de logement. (C. 23 fév. 1897.) — Fonctionnaires et employés logés dans les bâtiments de l'État. Charges locatives. Nouveaux occupants. Établissement d'un état des lieux. (C. 30 nov. 1897.) — Absence du comptable les dimanches et jours fériés. Délégation. (C. 25 nov. 1897.) — Instances judiciaires à charge de fonctionnaires. Référé au département de la justice. (C. 29 nov. 1897.) *Voy. Garde civique. Service médical. Surveillants.* Congés.

Service de propreté. Savon blanc distribué aux détenus. Usage. Destruction éventuelle. Travaux salissants. Distribution du savon noir. (C. 6 déc. 1897.)

Service médical. Prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles. Traitements des médecins. (A. 20 mars 1897.)

Surveillants. Congés. (C. 15 déc. 1897.)

Signalement des détenus. Tableau. (C. 27 mars 1897.)

Transfèrement. Détenus à surveiller spécialement. Mention au réquisitoire de transfèrement. (C. 30 juin 1897.)

Travail des détenus. Ouvrages donnant lieu à contrat. Simples occupations. Acceptation d'urgence. Justification des prix de façon. (C. 29 sept. 1897.)

PROCÉDURE PÉNALE. Prévenus. Interdiction de communiquer. Limites. (C. 11 sept. et 6 oct. 1897.) — Instruction en matière répressive. Discrétion professionnelle. Devoirs des personnes ayant concouru à l'instruction. Interdiction de publier l'acte d'accusation avant la lecture en audience publique. (C. 5 nov. 1897.)

PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS ANCIENS du pays. Mesures conservatoires. (C. 20 sept. 1897.)

R

RÉHABILITATION. Expédition de l'arrêt. Exemption des droits de timbre et d'expédition. (C. 22 et 27 janv. 1897.) — Décisions. Avis à donner aux administrations communales. (C. 26 fév. 1897.

S

SAISIE DE PRODUITS EXPLOSIBLES. Surveillance. Destruction. (C. 22 mars 1897.)

SOCIÉTÉS MUTUALISTES. *Voy.* COMMISSION PERMANENTE.

STATISTIQUE CRIMINELLE. Emploi des bulletins du casier judiciaire complétés. Suppression du registre des annotations. (C. 5 nov. 1897.) — Formules. (C. 11 déc. 1897.)

T

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Anvers. Règlement. Modifications. (A. 27 mars 1897.) — Id. Courtrai. (A. 15 nov. 1897.) *Voy.* HUISSIERS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Liége. Règlement. Modifications. (A. 16 août 1897.)

VENTE D'IMMEUBLES PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Approbation. Notification immédiate aux intéressés. (C. 17 juill. 1897.)

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1899.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU *MONITEUR BELGE*,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1899.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1898.

NOTAIRES. — TARIF DES HONORAIRES. — ACTES FAITS A LA REQUÊTE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 7 janvier 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article *4bis* du tarif notarial du 27 mars 1893, qui prescrit de réduire de moitié les honoraires proportionnels qui dépassent le minimum, quand l'acte est fait à la requête de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics a donné naissance à des interprétations divergentes.

L'objet des controverses qui se sont élevées est la quotité sur laquelle doit porter la réduction prescrite par l'article *4bis*. Cette réduction est-elle applicable seulement à la fraction des honoraires proportionnels qui dépassent le minimum ou bien doit-elle, suivant l'avis exprimé par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux dans une note publiée par la *Revue pratique du notariat belge* (23e année, p. 725), porter sur la totalité de ces honoraires quand ils dépassent ce minimum?

J'estime que cette interprétation s'écarte du texte de l'article *4bis*. Il porte que la réduction sera opérée sur « les honoraires proportionnels *qui dépassent le minimum* ». Pour que le texte put être invoqué à l'appui de l'opinion préconisée par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, il devrait être rédigé comme suit :

« Les honoraires proportionnels, quand ils dépassent le minimum, sont réduits... »

Les procès-verbaux de la commission chargée de reviser le tarif attestent d'ailleurs que c'est dans le sens de la première opinion que l'article *4bis* doit être entendu. On y trouve, au sujet de cet article, le passage suivant :

« De la discussion qui a lieu ensuite, il résulte que les membres de la commission sont d'accord pour admettre que la réduction s'appliquera aux honoraires proportionnels et aux copies d'actes soumis à ce mode de rémunération, mais non aux honoraires gradués ou fixes, ni au minimum de l'honoraire proportionnel. »

Je vous prie de bien vouloir communiquer cet avis à MM. les notaires de votre ressort et de veiller, dans les limites de vos attributions, à ce qu'on s'y conforme dans la pratique.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL A BEIRENDRECHT. — CRÉATION. — COMMUNES DE BEIRENDRECHT, LILLO, SANTVLIET ET STABROEK (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27621B. — Bruxelles, le 8 janvier 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération des administrations communales de Beirendrecht, Lillo, Santvliet et Stabroek, en date du 3 novembre 1897, contenant la convention conclue entre ces communes pour la fondation et l'entretien d'un hospice-hôpital intercommunal à Beirendrecht;

Vu les avis des conseils communaux de Beirendrecht, Lillo, Santvliet et Stabroek, respectivement datés du 3, du 9, du 6 et du 9 novembre 1897;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en séance du 24 décembre 1897;

Vu la loi du 6 août 1897, relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les communes précitées de Beirendrecht, Lillo, Santvliet et Stabroek sont autorisées à s'unir pour fonder et entretenir un hospice-hôpital intercommunal à Beirendrecht, conformément à l'acte d'union intervenu entre elles.

Art. 2. Le nombre des membres de la commission intercommunale, fixé à cinq par ces communes, est approuvé.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 22.

La commission se renouvellera par la sortie d'un membre le 1er janvier de chaque année. Le membre sortant est rééligible.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX. — FEUILLES ET PROCÈS-VERBAUX D'AUDIENCE. — VÉRIFICATION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11405. — Bruxelles, le 8 janvier 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie (1) des instructions adressées par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à MM. les procureurs du Roi de son ressort au sujet de la vérification mensuelle des feuilles et procès-verbaux d'audience.

En me transmettant cette pièce, M. le procureur général m'a fait savoir qu'il avait donné des instructions à M. le greffier en chef de la cour pour que les feuilles et procès-verbaux d'audience de la cour, en matière civile et criminelle, lui soient représentés dans la première semaine de chaque mois.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien veiller également à la stricte application de l'article 166 de la loi du 18 juin 1869 et d'attirer sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) N° 48753. — Bruxelles, le 30 novembre 1897.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

En exécution de l'article 166 de la loi d'organisation judiciaire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous faire représenter chaque mois les feuilles et procès-verbaux d'audience de votre tribunal, ainsi que du tribunal de commerce de votre arrondissement, afin de vérifier si les dispositions des articles 163 et 164 de la loi d'organisation judiciaire et de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 ont été ponctuellement observées. Tout manquement à ces dispositions me serait signalé sur le champ par votre office.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que les procès-verbaux d'audience en matière correctionnelle doivent être signés dans les vingt-quatre heures. (Cass., 23 août 1838.)

Le Procureur général,
C. VAN SCHOOR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20191.

10 janvier 1898. — Arrêté royal portant que les succursales de Terhaegen et de Rumpst auront respectivement pour circonscription le territoire que la loi du 6 septembre 1897 a assigné aux dites communes.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — FIXATION (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14430.

11 janvier 1898. — Arrêté royal portant que M. Gomez (L.-J.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire en remplacement de M. Pirlot, démissionnaire.

Sa résidence est fixée à Gouvy (Limerlé).

PENSIONS. — CONGÉ DE PLUS D'UN MOIS. — DÉDUCTION DES SERVICES ADMISSIBLES (2).

Laeken, le 15 janvier 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 1er de l'arrêté royal du 23 juin 1849 ;

Considérant qu'il existe, quant à la portée de cet article, des doutes qu'il convient de dissiper ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de l'avis conforme des chefs des autres départements ministériels,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 1er de l'arrêté royal du 23 juin 1849 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, le temps passé en congé de plus d'un mois ne sera déduit des services admissibles pour la liquidation de la pension que pour la durée qui excéderait un mois et non pour la totalité. »

Nos Ministres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 13.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 28.

GARDES CHAMPÊTRES ET GARDES PARTICULIERS. — CUMUL DE FONCTIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 52873 — Bruxelles, le 22 janvier 1898.

A MM. les gouverneurs.

J'ai été saisi de la question de savoir si le garde champêtre d'une commune est tenu de se pourvoir, en vertu de l'article 60, alinéa 1er, du Code rural, de l'autorisation de la députation permanente, pour cumuler, avec ses fonctions, celles de garde d'un particulier, soit sur le territoire de la commune où il exerce ses fonctions de garde champêtre, soit sur le territoire d'une autre commune.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 15 janvier 1889 (Bulletin de mon département 1889, II, p. 5), a décidé que le mot *fonctions* employé dans l'article 60, alinéa 1er, du Code rural, ne s'applique qu'aux fonctions administratives, aux charges publiques, à l'exclusion des emplois privés.

La question qui m'a été posée se réduit donc à celle de savoir si l'emploi de garde particulier constitue une charge privée ou une charge publique.

Bien que constituant, à proprement parler, un emploi privé, en ce sens qu'il est conféré par un particulier, il importe de remarquer que cet emploi n'existe qu'à la condition que le titulaire soit agréé par le gouverneur et prête serment (art. 61 et 63 du Code rural). Ce n'est qu'à partir de l'accomplissement de cette double formalité que la charge de garde particulier existe ; cette double formalité investit le titulaire d'une véritable fonction publique, car, dès ce moment, il devient officier de police judiciaire.

Il n'est donc pas douteux que le garde champêtre d'une commune est tenu de se pourvoir, en vertu de l'article 60, alinéa 1er, du Code rural, de l'autorisation de la députation permanente, pour cumuler avec ses fonctions celles de garde d'un particulier, soit sur le territoire de la commune où il exerce ses fonctions de garde champêtre, soit sur le territoire d'une autre commune. Cette solution, qui résulte des travaux préparatoires de la loi et des discussions auxquelles a donné lieu l'article 60 du Code rural, est aussi enseignée par les différents auteurs qui ont commenté le Code rural (v. Clément et Lepinois, n° 597 ; Orban, nos 561 et 571 ; Pirnay, n° 177 ; Detroz, discours de rentrée du 2 octobre 1893 ; Pandectes belges, v. garde particulier, n° 10 et cumul, n° 47).

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime toutefois que les

députations permanentes doivent se montrer très circonspectes dans l'octroi des autorisations de l'espèce qui peuvent avoir pour effet d'enlever au garde champêtre et son indépendance et la possibilité de s'acquitter efficacement du mandat communal. Chargé par l'article 61 du Code rural d'agréer les gardes particuliers, il vous appartient d'ailleurs spécialement de tenir compte de cette observation et de refuser l'agréation chaque fois que vous aurez des raisons de croire que l'emploi de garde particulier serait de nature à présenter des inconvénients au point de vue de l'accomplissement journalier des devoirs de police du garde champêtre.

J'ajoute que si le garde champêtre admis exceptionnellement à cumuler avec ses fonctions celles de garde d'un particulier, négligeait le mandat qu'il tient de la commune, il appartiendrait, soit au conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, soit à vous, M. le gouverneur, de le révoquer (art. 129 de la loi communale).

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1898. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 85232. — Bruxelles, le 25 janvier 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pèndant l'année 1898, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 42.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	10 déc. 1897.	Anvers.	3 50
		Berchem et Borgerhout	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll	1 70
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 45
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 36
Brabant	1er sept. 1897.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Forest	2 50
		Etterbeek, Uccle, Vilvorde, Koekelberg et Jette-Saint-Pierre	2 »
		Hal	1 80
		Assche et Overyssche.	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain et Tirlemont.	2 »
		Diest et Kessel-Loo.	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	19 nov. 1897.	Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale .	24 sept. 1897.	Ouvriers adultes.	2 50
		Femmes	1 50
		Enfants de 12 à 15 ans	» 80
Hainaut	17 sept. 1897.	Toute la province	1 70
Liége	13 oct. 1897.	Id.	1 50
Limbourg	1er oct. 1897.	Id.	1 50
Luxembourg . . .	10 juin 1897.	Id.	1 50
Namur.	6 août 1897.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — ACQUITTEMENT FAUTE DE DISCERNEMENT ET MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — ENVOI AU CASIER JUDICIAIRE D'UN BULLETIN DE CONDAMNATION ET NON D'UN BULLETIN D'ACQUITTEMENT.

3e Dir. gén., 4e Sect., 1er Bur., N° 701. — Bruxelles, le 29 janvier 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 5 novembre 1897, émargée comme la présente, en prescrivant à MM. les greffiers des cours et des tribunaux correctionnels de transmettre au département de la justice un bulletin spécial pour tout individu acquitté par leur juridiction, n'a pas abrogé la disposition 4° de la circulaire du 6 décembre 1894 (3e dir. gén., 4e sect., 2e bur. *C. J.*), ordonnant d'annoter au casier judiciaire « les mises à la disposition du gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ».

Quand un jeune délinquant a bénéficié de l'article 72 du Code pénal, *mais a été mis à la disposition du gouvernement*, il convient donc de faire usage d'un bulletin de condamnation et non d'un bulletin d'acquittement.

Veuillez faire part de cette interprétation à MM. les greffiers de votre ressort que la chose concerne, afin d'assurer l'application uniforme des circulaires précitées.

Il arrive fréquemment que des greffiers *de justices de paix* s'adressent au ministère de la justice pour obtenir des bulletins d'acquittement. Veuillez leur faire remarquer que la circulaire précitée du 5 novembre 1897 ne prescrit l'envoi d'un bulletin pour les individus acquittés qu'aux cours et aux tribunaux correctionnels et non aux tribunaux de police.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — PLAINTES OU RÉCLAMATIONS. — MENTION AU LIVRET DE SORTIE DE L'ÉLÈVE DU NOM ET DE L'ADRESSE DU CORRESPONDANT AUQUEL LES PLAINTES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *M. P*, N° 10011. — Bruxelles, le 30 janvier 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Afin de faciliter et de régulariser la surveillance des élèves placés en apprentissage, incombant aux comités de patronage, je vous prie de bien vouloir insérer, à l'avenir, dans le livret de sortie des élèves, la mention suivante :

« Si, pendant le placement en apprentissage, l'élève a une plainte ou une réclamation quelconque à formuler, il pourra s'adresser, soit au correspondant local M..... (nom et adresse), soit directement au comité central (siège, rue et n°). »

Les noms et adresses des correspondants locaux seront inscrits lisiblement au bulletin de renseignements du nourricier, produit à l'appui de la proposition de placement.

Vous trouverez, ci-jointe, la liste des comités de patronage, avec l'indication de leur siège local ou du nom du membre du comité central spécialement délégué pour recevoir la correspondance des élèves.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

A. — *Siège ou délégués du comité central.*

Anvers : M. Pauwels, président du comité de patronage, avenue Charlotte, n° 13, à Anvers.

Malines : M. le baron R. Van den Branden de Reeth, avocat, secrétaire du comité de patronage, à Malines.

Lierre : M. G. Van In, président du comité de patronage, Rivage, n° 2, à Lierre.

Turnhout : M. Alph. Versteylen, conseiller provincial, à Turnhout;

Bruxelles : M. le président du comité de patronage, rue du Gouvernement provisoire, n° 13, à Bruxelles; bureaux ouverts les lundis, mercredis et vendredis, de 2 à 4 heures.

Nivelles : M. Journez, substitut du procureur du Roi, secrétaire du comité de patronage, à Nivelles.

Louvain : M. Guelton, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire du comité de patronage, à Louvain.

Charleroi : M. Georges Boué, membre du comité de patronage, à Marcinelle.

Mons : M. le directeur de la section de l'enfance du comité de patronage, rue de la Grande-Triperie, n° 24, à Mons; bureaux ouverts tous les jours de midi à 1 heure et les lundis, mercredis et samedis, de 5 à 7 heures du soir.

Tournai : M. le président du comité de patronage, rue des Clairisses, n° 9, à Tournai; bureaux ouverts les lundis, mercredis et samedis, de 2 à 4 heures.

Bruges : M. J. De Brouwer, avocat, secrétaire du comité de patronage, rue Flamande, n° 58, à Bruges.

Thielt : M. A. Verbeke, avocat, secrétaire du comité de patronage de Thielt.

Courtrai : M. Jonckheere, président du comité de patronage, rue Conscience, n° 25, à Courtrai.

Furnes : M. Alfred Pardoen, juge, secrétaire du comité de patronage, rue de l'Est, n° 9, à Furnes.

Ypres : M. Alfred Tyberghein, juge de paix, président du comité de patronage, à Ypres.

Audenarde : M. Raepsaet, bourgmestre et représentant à Audenarde.

Gand : M. Ferd. Verhulst, avocat, secrétaire du comité de patronage, rue Basse, n° 41, à Gand.

Termonde : M. Knegtel, directeur de la prison, secrétaire du comité de patronage, à Termonde.

Huy : M. Grégoire, président du comité de patronage, rue Long-Thier, à Huy, siège du comité au palais de justice.

Liége : M. le directeur de la section de l'enfance du comité de patronage, rue Saint-Etienne, n° 5, à Liége; bureaux ouverts le lundi, de 5 à 7 heures.

Verviers : M. Levoz, substitut du procureur du Roi, président du comité de patronage, à Verviers.

Seraing : M. Léon Bellefroid, receveur communal, secrétaire du comité de patronage, à Seraing.

Hasselt : M. le président du comité de patronage des condamnés libérés, à Hasselt.

Tongres : M. le président du comité de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés, à Tongres (hôtel de ville, greffe); bureaux ouverts tous les mercredis, de 3 à 5 heures.

Arlon : M. le président du comité de patronage (cabinet de M. le président du tribunal de première instance, à Arlon).

Marche : M. le juge de paix du canton, ou à M. Dewez, président du tribunal, à Marche.

Neufchâteau : M. Sternotte ou M. Castagne, avoués, secrétaires du comité de patronage, à Neufchâteau.

Namur : M. le président du comité de patronage, rue de Fer, n° 77, ou M. Masy, juge d'instruction, rue Blondeau, ou M. Becquet, rue Grand-gagnage.

Dinant : M. Cam. Lambert, avocat, secrétaire du comité de patronage, à Dinant.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — RECONSTITUTION. — JUGEMENT.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *E. C.*, N° 1033. — Bruxelles, le 30 janvier 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Votre attention aura sans doute été attirée par l'insertion au *Moniteur belge* du 22 décembre écoulé d'un jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, en date du 14 juillet 1897, concernant la reconstitution de certains registres de l'état civil de la commune de Viane.

Cette publication me porte à vous recommander de poursuivre d'office la reconstitution, par voie judiciaire, des actes de l'état civil qui auraient été perdus ou détruits, et ce dans toutes les communes où la perte ou la destruction entraîne des inconvénients d'une certaine gravité.

L'article 46 du Code civil établit qu'en cas d'inexistence ou de perte des registres, « les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins ». Ce texte a pour unique objet de régler le mode de preuve des actes de l'état civil, en cas d'inexistence ou de perte des registres, aussi longtemps qu'il n'aura pas été porté remède à cette situation anormale ou lorsque celle-ci est devenue irrémédiable. Il n'a ni pour but ni pour effet d'empêcher la reconstitution des registres.

D'autre part, dans l'esprit de nos lois, les naissances, mariages et décès, ainsi que les autres circonstances qui intéressent l'état civil des personnes sont les bases de la vie juridique. L'intention du législateur est de mettre ces faits, dans la mesure du possible, à l'abri de toute contestation. Or, au point de vue de la preuve des actes, le régime établi par l'article 46 précité met les citoyens dans une position bien inférieure à celle que leur crée un jugement ordonnant la reconstitution des registres, dans les formes et avec les précautions voulues, si nettement indiquées par le jugement du tribunal d'Audenarde, qui peut servir de modèle.

Il me sera agréable, M. le procureur général, d'être informé du résultat des devoirs qui auront été prescrits par votre office en cette affaire.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BURGERLIJKE STAND. — REGISTERS. — HERSTELLING. — VONNIS.

3e Alg. best., 2e Afd., 2e Bur., Litt. *E.C.*, Nr 1053. — Brussel, den 30n Januari 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ongetwijfeld werd uwe aandacht getrokken door de opname in het *Belgisch Staatsblad* van 22 December laatstleden van een vonnis der rechtbank van eersten aanleg van Oudenaarde, in dato 14 Juli 1897, betreffende de herstelling van enkele registers van den burgerlijken stand der gemeente Viane.

Die bekendmaking geeft mij aanleiding om u de aanbeveling te doen van ambtsweze de herstelling, langs den gerechtelijken weg, in te leiden van de akten van den burgerlijken stand die in het ongereede geraakt of vernietigd mochten zijn, en zulks in al de gemeenten waar het verlies of de vernietiging eenigzins ernstige bezwaren veroorzaakt.

Artikel 46 van het Burgerlijk Wetboek zegt dat wanneer er geene registers bestaan of wanneer dezelve in het ongereede geraakt zijn, « de huwelijken, geboorten en overlijdens kunnen worden bewezen zoo door de registers en papieren herkomstig van de overleden vaders en moeders als door getuigen ». Die tekst strekt alleen om de bewijsvoering te regelen van de akten van den burgerlijken stand, zoo er geene registers bestaan of zoo die in het ongereede geraakt waren, zoolang er in dien buitengewonen toestand niet voorzien is of wanneer er aan dien toestand niets meer te veranderen valt. Die tekst heeft voor strekking noch voor gevolg de herstelling der registers te verhinderen.

Anderzijds, volgens den geest onzer wetten, zijn de geboorten, de huwelijken en de overlijdens, alsmede de andere gebeurtenissen die den burgerlijken stand aanbelangen, de grondslagen van het rechtsbestaan. Het is de bedoeling van den wetgever die feiten, zooveel het mogelijk is, voor alle betwisting te vrijwaren. Onder oogpunt van het bewijs der akten nu, worden, door het voorschrift van voormeld artikel 46, de burgers in een alleszins minder goeden toestand gebracht dan dien welke hun verleend wordt door een vonnis dat de herstelling der registers verordent, met inachtneming der vormen en der voorzorgen welke zoo duidelijk zijn aangegeven in het vonnis der rechtbank van Oudenaarde, dat kan dienst doen als model.

Het zal mij aangenaam zijn, M. de procureur-generaal, mededeeling te ontvangen van den uitslag der onderzoekingen welke te dezer zake door u zullen voorgeschreven worden.

De Minister van justitie,
V. Begerem.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 14417. — Bruxelles, le 31 janvier 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 septembre 1897, devant le notaire Logé, de résidence à Namur, et par lequel M. Emile Pirson, directeur de ventes en la dite ville, voulant accomplir les volontés de M. Jean-Hubert Cassart et de Mme Marie-Joseph-Pauline Pirson, conjoints, décédés à Namur, fait donation à la Congrégation hospitalière des sœurs de charité de Namur d'une somme de 8,000 francs, à charge, par la congrégation donataire, de fonder une sœur de charité qui prendra en religion le nom de Paulina-Emilienne ;

Vu la requête, en date du 26 octobre suivant, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation des sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 8 et 27 décembre 1897 et 7 janvier 1898 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés par Notre arrêté du 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison de Namur, la donation prémentionnée, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 42.

FLAGRANTS DÉLITS. — RÉPRESSION IMMÉDIATE. — PEINE PROPORTIONNÉE A LA FRÉQUENCE DES INFRACTIONS. — APPEL A MINIMA.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 438. — Bruxelles, le 1er février 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des plaintes se sont élevées au sujet de la lenteur de l'action de la justice répressive dans la poursuite des flagrants délits, spécialement des vols qui se commettent fréquemment sur les quais d'Anvers.

En cette matière surtout, il importe que la répression ne subisse aucun retard qui ne soit nécessité par l'examen consciencieux de l'affaire. Une action immédiate a pour effet de prévenir de nouvelles infractions lorsque l'inculpé est un délinquant d'habitude.

Il importe également, en ce dernier cas, que la sévérité de la répression soit proportionnée à la fréquence des infractions commises par le prévenu.

Je vous prie, M. le procureur général, de prendre les mesures en votre pouvoir pour que l'action de la justice répressive s'inspire de ces idées et pour que, éventuellement, il soit interjeté appel des décisions qui paraîtraient trop indulgentes.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

JUGEMENTS. — EXÉCUTION. — DEVOIRS DES PARQUETS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11479. — Bruxelles, le 2 février 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 23 novembre 1876 a fait ressortir l'obligation qui incombe aux officiers du ministère public de veiller par eux-mêmes avec soin à l'exécution des jugements, à tous les actes qui s'y rattachent, y compris ceux qui ont un caractère purement matériel, à l'exactitude des écritures et à la tenue régulière des registres.

J'ai constaté que ces prescriptions sont parfois perdues de vue et que l'exécution des jugements est abandonnée sans contrôle sérieux aux employés du parquet.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler à MM. les officiers du ministère public de votre ressort les instructions contenues dans la circulaire prérappelée et tenir la main à leur exécution.

Les présentes instructions devront être communiquées dans les deux langues aux officiers du ministère public près les tribunaux de police dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

VONNISSEN. — UITVOERING. — BEMOEIINGEN DER PARKETTEN.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. P, No 11479. — Brussel, den 2o Februari 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De omzendbrief van mijn departement van 23 Novembre 1876 heeft doen uitschijnen dat aan de ambtenaars van het openbaar ministerie de verplichting opgelegd is zelven een zorgvuldig toezicht te oefenen op de uitvoering der vonnissen en op al de handelingen, ook die van zuiver stoffelijken aard, die daarmede in betrekking zijn, alsook op de nauwkeurigheid der geschriften en het regelmatig bijhouden der registers.

Ik heb vastgesteld dat die voorschriften soms uit het oog worden verloren en dat de uitvoering der vonnissen, zonder ernstig toezicht, aan de beambten van het parket wordt overgelaten.

Ik verzoek u, bijgevolg, M. de procureur-generaal, aan de heeren ambtenaren van het openbaar ministerie in uw gebied de onderrichtingen wel gelieven te herinneren die in voormelden omzendbrief gegeven werden.

De tegenwoordige onderrichtingen behooren in de twee talen te worden medegedeeld aan de ambtenaars van het openbaar ministerie bij de rechtbanken van politie in de provinciën West- en Oost-Vlaanderen, Antwerpen en Limburg en in het arrondissement Leuven.

De Minister van justitie,
V. Begerem.

MILITAIRES. — EXPLOITS DE SIGNIFICATION ET DE CITATION. — NOTIFICATION. — VISA DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. A, N° 1098/2333. — Bruxelles, le 2 février 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 21 janvier dernier (1), dont vous trouverez ci-jointe une copie, M. le Ministre de la guerre a décidé, d'accord avec mon département, que les exploits de signification et de citation destinés à des militaires casernés dans les forts des positions d'Anvers, de Liége et de Namur seront, à l'avenir, visés par l'officier de service au fort, et, à son défaut, par l'adjudant sous-officier, l'adjudant de batterie ou le suppléant de ces sous-officiers, qui en donnera avis au chef de corps ou de détachement.

Pour MM. les procureurs généraux à Bruxelles et à Liége. — Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir informer de cette décision

(1) N° 39265. — Bruxelles, le 21 janvier 1898.

A MM. les lieutenants généraux commandant les 2e, 3e et 4e circonscriptions militaires; le lieutenant général inspecteur général des fortifications et du corps du génie; le lieutenant général inspecteur général de l'artillerie.

Le département de la justice a attiré mon attention sur l'importance des frais qu'entraîne parfois la formalité du visa au bureau de la place des originaux des *pro justitia* destinés aux militaires casernés dans les forts des positions d'Anvers, de Liége et de Namur.

Afin de remédier à cette situation, j'ai décidé et j'ai l'honneur de vous faire savoir, Messieurs, qu'à l'avenir les documents dont il s'agit seront visés par l'officier de service au fort, et, à son défaut, par l'adjudant sous-officier, l'adjudant de batterie ou le suppléant de ces sous-officiers, qui en donnera avis au chef de corps ou de détachement.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente disposition.

Le Ministre de la guerre par intérim.
Par ordre :
Le colonel, directeur du personnel,
JACQUET DE PERRIGNY.

MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, ainsi que MM. les huissiers qu'elle concerne.

Pour M. le procureur général à Gand. — Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir informer de cette décision MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — PROJETS DE VITRAUX. — PRODUCTION D'UN CALQUE OU D'UNE PHOTOGRAPHIE POUR LE DÉPÔT DANS LES ARCHIVES DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 10453. — Bruxelles, le 4 février 1898.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la lettre, en date du 31 décembre 1897 (1), par laquelle la Commission royale des monuments m'a fait connaître qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que, pour le dépôt dans ses archives, on se contente de la production d'un calque ou d'une photographie des projets de vitraux destinés aux églises au lieu des dessins originaux coloriés.

Je vous prie de bien vouloir communiquer ce qui précède aux administrations fabriciennes de votre province.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) Commission royale des monuments.

N° 3057. — Bruxelles, le 31 décembre 1897.

A M. le Ministre de la justice.

En réponse à votre dépêche du 16 décembre courant, 1re dir. gén., 2e sect., n° 10453, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, pour le dépôt dans nos archives, on se contente de la production d'un calque ou d'une photographie des projets de vitraux au lieu des dessins originaux coloriés.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
Massaux.

Le Président,
Lagasse-de Locht.

GARDE CIVIQUE. — DISPENSES TEMPORAIRES DU SERVICE.

Bruxelles, le 5 février 1898.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu les articles 14, §§ 1er et 2, — 26, 1°, 3° et 4°, — 37, § 3, et 38, litt. *G*, de la loi du 9 septembre 1897, réorganisant la garde civique, articles ainsi conçus :

ART. 14. Le collège des bourgmestre et échevins statue... sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il statue d'office quant à ceux dont les droits à l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi sont notoires ou établies par des documents officiels.

ART. 26. Les conseils civiques de revision sont chargés :

1° D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les modifier, même d'office;

2° . . . . . .

3° De statuer sur toutes les réclamations, tant du chef de la garde que des gardes intéressés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins;

4° De statuer sur les réclamations des gardes qui auraient à faire valoir des causes de dispense ou d'exemption survenues postérieurement à leur incorporation définitive;

5°... 6°... 7°...

ART. 37, § 3. Les demandes de dispense ou d'exemption basées sur des motifs autres que l'inaptitude physique, doivent être accompagnées de pièces justificatives dont le collège des bourgmestre et échevins et le conseil civique de revision apprécient la valeur.

ART. 38. Sont dispensés du service pendant la durée de leurs fonctions :

A... B... C... D... E... F...

G. Les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés, dont le Ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés.

Arrête :

ARTICLE 1er. Dispense temporaire du service de la garde civique peut être accordée aux fonctionnaires, employés et agents dont la désignation suit :

I. — Ministère de la justice.

1° L'auditeur général et les auditeurs militaires;

2° Les directeurs, directeurs adjoints, commis et surveillants des prisons;

3° Les préposés à la conduite des voitures cellulaires;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et surveillants de tous grades des dépôts de mendicité, des maisons de refuge, des écoles de bienfaisance de l'État, ainsi que des asiles et des colonies d'aliénés de l'État.

ART. 2. Les dispenses temporaires seront accordées conformément aux articles 14, 26, 3° et 4°, et 37, § 3, sur la production, par chacun des intéressés, d'un certificat ainsi conçu :

Le { Ministre de . . . . (ou le fonctionnaire délégué). / Gouverneur de la province de . . . . . / Bourgmestre de la ville (ou commune de) } certifie

que M. ..... (nom, prénoms, qualité) tombe sous l'application de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en date du 5 février 1898, portant dispense temporaire du service de la garde civique, en conformité de l'article 38, litt. *C*, de la loi du 9 septembre 1897.

Délivré à . . . . ., le . . . . . 189 .

ART. 3. Les gardes dispensés du service aux termes des dispositions qui précèdent et qui cessent d'avoir droit à la dispense, sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du conseil civique de revision, conformément à l'article 42 de la loi du 9 septembre 1897.

F. SCHOLLAERT.

HOSPICE CIVIL ÉTRANGER. — EXÉCUTION DU LEGS. — AUTORISATION. — RÉCLAMATION BASÉE NOTAMMENT SUR UN JUGEMENT DÉBOUTANT L'HOSPICE DE SON ACTION EN DÉLIVRANCE DU LEGS ET QUI AURAIT ACQUIS FORCE DE CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24882*a*. — Bruxelles, le 7 février 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Butaye, de résidence à Ypres, du testament olographe en date du 8 mars 1881, par lequel Mme Sophie Volbrecht, épouse de M. Roger Laloy, propriétaire, demeurant à Warneton, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue à l'hospice de Deulemont à établir, le quart de mes biens meubles et immeubles que je possède en plus et au delà de la même part que j'ai recueillie dans la succession de mes parents et de mon défunt frère Charles.

« Cette disposition sera déduite et supportée sur la part de ..., et si

(1) *Moniteur*, 1898, n° 45.

elle me survit, sur la part de son fils, ... lequel, dans ce cas, ne recueillera que le quart de mes biens advenus du chef des dites successions. »

Vu le décret en date du 27 juin 1892, par lequel le président de la République française a autorisé le maire de Deulemont (Nord), à accepter, au nom de cette commune, le legs prémentionné à la condition indiquée, et a autorisé la création d'un hospice en la dite localité ;

Vu la requête de la commission administrative de l'hospice de Deulemont, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire à l'exécution de la disposition testamentaire prémentionnée ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la part léguée au dit hospice comprend des effets mobiliers et des immeubles situés sur le territoire des communes de Wytschaete, Warneton, Bas-Warneton et Messines, pour une valeur totale de 116,579 fr. 26 c. ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1895, par lequel le conseil de préfecture du département du Nord a autorisé la commission administrative de l'hospice de Deulemont à ester en justice, en première instance, aux fins d'obtenir la délivrance du legs dont il s'agit ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 1892, par laquelle M. Auguste Godtschalck, neveu de la testatrice, fait connaître qu'un jugement rendu le 6 décembre 1889 par le tribunal de première instance séant à Ypres, a débouté M. Auguste Philippo, agissant en qualité de maire et de président du bureau de bienfaisance de Deulemont, et comme représentant de l'hospice de cette commune, de son action tendant à obtenir la délivrance du legs fait par la dame Volbrecht, prénommée, et que le dit jugement a acquis force de chose jugée ;

Considérant qu'il appartient exclusivement au pouvoir judiciaire de décider s'il y a chose jugée dans l'espèce ;

Considérant, d'autre part, que les motifs invoqués par M. Godtschalck dans une requête du 21 octobre 1887 tendant à ce que l'exécution du legs ne soit pas autorisée, ne sont pas fondés ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Est autorisée l'exécution de la disposition testamentaire susvisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION HUBART (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1312.

7 février 1898. — Arrêté royal qui rétablit les deux bourses fondées par Jean Hubart et décide que chacune d'elles sera conférée au taux de 225 francs et réservée à la catégorie d'appelés à laquelle elle est spécialement assignée par le fondateur.

CONSULS ET VICE-CONSULS. — COMPÉTENCE NOTARIALE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 982. — Bruxelles, le 9 février 1898.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours.

A MM. les gouverneurs.

L'article 3 de la loi du 20 octobre 1897 (*Moniteur* du 10 novembre 1897) investit de la compétence notariale, comme les consuls résidant dans les pays hors chrétienté, ceux qui résident dans tout autre pays, s'ils sont autorisés par les traités à exercer les fonctions du ministère des notaires ou si les attributions notariales leur ont été spécialement conférées par le ministre des affaires étrangères.

En exécution de cet article, M. le Ministre des affaires étrangères, par un arrêté en date du 12 novembre 1897, a conféré ces attributions aux consuls généraux, consuls et vice-consuls établis dans les pays de chrétienté où la compétence notariale ne leur est pas formellement accordée par les traités.

En conséquence, aujourd'hui, cette compétence appartient, sans distinction, à tous nos consuls généraux, consuls et vice-consuls. Il est à remarquer, toutefois, que les vice-consuls résidant au siège d'un consulat ne participent aux attributions des consuls qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Hors de là, en règle générale, ils n'exercent que les fonctions que les consuls leur délèguent. (Art. 23 de l'arrêté royal du 25 septembre 1896, *Moniteur* du 14 octobre 1896.)

Pour MM. les gouverneurs et les procureurs généraux. — Je vous prie M. le..... de vouloir bien appeler sur cette extension d'attributions l'attention des { officiers de l'état civil / notaires } devant lesquels on produit souvent des actes notariés dressés à l'étranger.

Pour MM. les premiers présidents. — Je vous prie, M. le premier président, de vouloir bien appeler sur cette extension d'attributions l'attention de MM. les présidents des tribunaux de première instance, chargés

(1) *Moniteur*, 1898, n° 44.

par l'article 77 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire de vérifier et de viser les actes contenant la stipulation d'hypothèques consenties en pays étranger sur des biens situés en Belgique.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE, ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL, INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — ADJUDICATIONS. — CAUTIONNEMENT. PIÈCES PROBANTES. REMBOURSEMENT. FORMALITÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *H*, N° 40925. — Bruxelles, le 10 février 1898.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État, le directeur de la colonie d'aliénés de Gheel et le président de la commission de l'Institution royale de Messines.

En vue de simplifier les écritures relatives aux cautionnements d'adjudicataires, je crois utile de vous donner les instructions suivantes :

1° Pour toute adjudication quelconque, il suffira de me faire parvenir, par une première lettre, les reconnaissances de dépôt afférentes aux cautionnements des nouveaux adjudicataires. Un second envoi, s'il y a lieu, transmettra les reconnaissances de dépôt à produire par les anciens adjudicataires qui auraient subordonné le versement de leur cautionnement au remboursement de celui qui se rattache à l'entreprise précédente. Il importe de veiller à ce que les reconnaissances de dépôt parviennent dans le délai prescrit par les cahiers des charges spéciaux ;

2° A l'expiration d'une entreprise, vous tiendrez la main à ce que les demandes de remboursement soient faites sans retard. A cet effet, vous transmettrez à l'administration centrale les certificats d'inscriptions ou les copies de reconnaissances, autant que possible, par une même lettre. Ces documents seront accompagnés, pour chaque lot séparément, d'un certificat attestant que l'adjudicataire a entièrement satisfait aux obligations de son contrat ;

3° Quant aux remboursements partiels des cautionnements excédant 500 francs, vous voudrez bien les provoquer d'office en suivant à cet égard une marche analogue à celle qui est indiquée au numéro précédent et dans les limites ci-après : *par quart*, pour les dépôts de 1,000 francs et plus ; *par moitié*, pour ceux de moins de 1,000 francs.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MARIAGE. — ACTES ÉTRANGERS. — TRADUCTION. — LÉGALISATION. — FORMALITÉ SUPERFLUE.

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 785. — Bruxelles, le 11 février 1898.

A MM. les gouverneurs.

Les actes étrangers produits en Belgique pour y contracter mariage doivent fréquemment être accompagnés d'une traduction.

Dans certaines localités, MM. les officiers de l'état civil exigent que la signature du traducteur soit légalisée.

Je vous prie de faire savoir à MM. les officiers de l'état civil dans votre province que cette formalité, n'étant prescrite par aucune loi ni circulaire ministérielle, n'est pas obligatoire et qu'elle me paraît en tous cas superflue quand la traduction est l'œuvre d'un traducteur dit *juré* ou *assermenté*.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19861.

15 février 1898. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Bachte, à Bachte-Maria-Leerne, est érigée en succursale.

COMMUNICATION ET COPIE DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE RÉPRESSIVE EN VUE D'UNE INSTANCE CIVILE. — RETRAIT MOMENTANÉ DES DOSSIERS DES BULLETINS DE CONDAMNATION ET DES EXTRAITS DU CASIER JUDICIAIRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11649. — Bruxelles, le 17 février 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une circulaire adressée par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à MM. les

(1) *Moniteur*, 1898, n° 49.

procureurs du Roi de son ressort (1) au sujet des bulletins de condamnation et des extraits du casier judiciaire qui se trouvent dans les dossiers d'une procédure répressive dont la communication est autorisée en vue d'une instance civile. Des instructions ont été données, dans le même sens, à M. le greffier en chef de la cour.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien prescrire les mêmes mesures dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE, ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL ET ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — PERSONNEL. — RECOURS A DES MÉDECINS ÉTRANGERS. — AUTORISATION PRÉALABLE. — REMBOURSEMENT DES FRAIS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *H*, N° 40888. — Bruxelles, le 18 février 1898.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État, le directeur de la colonie d'aliénés de Gheel, les directeurs des asiles d'aliénés de l'État et le président de la commission administrative de l'Institution royale de Messines.

J'ai constaté que les membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat ont souvent recours, *sans l'assentiment de mon département*, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille logeant sous

(1) N° 52895. — Bruxelles, le 24 décembre 1897.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en thèse générale, lorsque j'accorde l'autorisation de prendre communication et copie des pièces d'une procédure répressive, en vue d'une instance civile, cette autorisation ne porte point sur les bulletins de condamnation et les extraits du casier judiciaire relatifs aux inculpés. Ces bulletins et extraits doivent être retirés momentanément des dossiers avant la communication des procédures, à moins d'un ordre contraire émané de mon office.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens aux greffiers de votre ressort.

Le Procureur général,
C. Van Schoor.

leur toit, aux soins de médecins étrangers à l'administration et se bornent à solliciter le remboursement des dépenses occasionnées de ce chef.

Je vous prie, M....., de faire connaître aux membres du personnel sous vos ordres, que les frais à résulter des soins médicaux donnés dans ces conditions seront dorénavant laissés complètement à leur charge.

Lorsque l'intervention d'un spécialiste sera reconnue indispensable, il devra être produit, au préalable, une attestation du médecin de l'administration indiquant, le cas échéant, l'hôpital ou la clinique sur lesquels il y aurait lieu de diriger le malade.

Dans ce dernier cas seulement, et après autorisation de mon département, le remboursement des frais pourra avoir lieu. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas de *réelle urgence*, dûment constatée, mais il conviendra toujours que l'administration centrale en soit avisée immédiatement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — REMISES DE PEINE. — MODE D'IMPUTATION DES GRACES ACCORDÉES A RAISON DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INOPÉRANTE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 187. — Bruxelles, le 18 février 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il arrive assez fréquemment que, par application de la circulaire du 9 mars 1881, des condamnés obtiennent remise d'une partie de leur peine, à raison d'une détention préventive inopérante subie d'un autre chef que celui qui a donné lieu à la condamnation.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que ces grâces doivent, lorsque la détention préventive dont il s'agit a été expiée en cellule, être imputées sur le nombre de jours restant à subir après défalcation des réductions légales.

Les arrêtés de grâce de l'espèce porteront, à l'avenir, la mention : « Application de la circulaire du 9 mars 1881 ».

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — REMISES DE PEINE. — MODE D'IMPUTATION DES GRACES ACCORDÉES A RAISON DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INOPÉRANTE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 187. — Bruxelles, le 18 février 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire de ce jour relative au calcul des réductions de peine adressée aux commissions administratives des prisons. (*Recueil*, p. 227.)

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION VAN DEN EYNDEN. — FIXATION DU NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE. — RÉSERVE DU DROIT DU GOUVERNEMENT (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1881. — Bruxelles, le 20 février 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Van de Zanden, de résidence à Anvers, du testament mystique en date du 15 avril 1896 et des codicilles passés devant le dit notaire, les 1er et 10 octobre 1897, par lesquels M. Egide-Hubert Van den Eynden, rentier, demeurant à Anvers, dispose, notamment, comme suit :

1° *Testament du 15 avril 1896.*

« Je lègue à l'administration du séminaire de Malines tous les biens immeubles, les créances nominatives et rentes héréditaires que je posséderai à mon décès, y compris ma quotité dans les biens dont je posséderais seulement une part indivise ou ce qui, à la suite de partage, reviendrait à ma succession, en remplacement de cette part indivise, à l'exception seulement de ma moitié dans ma propriété, sise à Anvers, rue de la Pelisse, que je possède en indivision avec les ayants droit à la succession de mon frère, comme provenant de la succession de ma mère, laquelle moitié doit revenir à ... comme étant ma seule héritière. Si cependant elle mourait avant moi, la moitié susdite serait comprise dans le legs au séminaire, sous réserve d'usufruit, au profit de sa mère, la vie durant de celle-ci.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 57.

« Je laisse l'usufruit de tout ce qui est compris dans ce legs, à ... sa vie durant.

« Cette usufruitière sera exempte de l'obligation de fournir caution ou hypothèque, mais toutes les sommes qui proviendront du remboursement des créances ou éventuellement de la vente de propriétés, si pareille vente se faisait de commun accord entre le séminaire et l'usufruitière, seront employées en une inscription au grand-livre de la dette publique belge, rente 3 p. c., laquelle inscription sera prise ainsi, pour la nue propriété, au nom du séminaire et, pour l'usufruit, au nom de l'ayant droit.

« Ma propriété, sise à Borgerhout, rues Verte et du Champ, sera vendue dans l'année de mon décès par l'administration du séminaire, et, avec une partie du prix de vente, celle-ci devra payer toutes les dettes et charges de ma succession, y compris les legs de sommes faits par le présent testament ou par un testament postérieur et aussi les droits de succession, frais et honoraires qui sont ou seraient mis par moi à charge de la masse de ma succession ainsi que ceux afférents aux deux legs d'usufruit précités faits par le présent testament, et étant bien entendu, qu'en aucun cas, le montant de ces dettes et charges à payer ne pourra excéder le montant du prix de vente. Ce qui restera du prix de vente après payement de ces dettes et charges, sera employé en une inscription au grand-livre, comme il est dit plus haut.

« Ce legs au séminaire est fait aux conditions suivantes :

« Le revenu net des biens légués sera employé à la collation de bourses pour l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire à la théologie, par des étudiants qui désirent se préparer à la prêtrise dans la religion catholique romaine.

« Ces bourses devront être attribuées dans l'ordre suivant, de façon cependant que toujours les étudiants qui sont sans fortune devront être choisis de préférence à ceux qui auraient les moyens de payer entièrement eux-mêmes, ou par leurs parents, les frais d'étude, même si ces derniers se présentaient dans une catégorie ayant la préférence.

« 1° D'abord à mes parents, du côté parternel et maternel, à quelque degré qu'ils soient, toutefois de préférence aux plus proches, à l'exclusion cependant des descendants d'Egide Van den Eynden, époux de N. De Decker, décédé à Bruxelles;

« 2° Ensuite aux parents, soit de feu le sieur Jean-François-Henri Remes, soit de feu son épouse Jeanne-Marguerite Roelants, à quelque degré qu'ils se trouvent, mais de préférence au plus proche;

« 3° Ensuite aux étudiants nés sur le territoire actuel de la ville d'Anvers et, parmi ceux-ci, de préférence d'abord à ceux qui auraient rempli la fonction de servant à l'église Saint-Augustin, en cette ville, ensuite à ceux qui seraient nés dans la circonscription de la paroisse de Saint-André, telle qu'elle existait au jour de ma naissance;

« 4° Enfin, à défaut de tous ceux précités, aux étudiants nés dans cette portion de l'ancien diocèse d'Anvers qui est maintenant comprise dans l'archidiocèse de Malines, et, parmi ceux-ci, de préférence à ceux qui sont nés dans la circonscription actuelle des paroisses de Deurne et de Borgerhout lez-Anvers et dans la circonscription de la paroisse de Saint-Gommaire, à Lierre, telle que cette dernière existait au jour de ma naissance, étant entendu que les étudiants nés dans les paroisses actuelles de Saint-Frédégand, à Deurne, et de Notre-Dame-aux-Neiges, à Borgerhout, doivent avoir la préférence sur ceux nés dans les autres paroisses des mêmes communes.

« En cas de compétition entre les étudiants d'une des quatre catégories indiquées plus haut, la préférence devra toujours être accordée à celui de la même catégorie dont la mère serait veuve, sous réserve de ce qui est dit plus haut en faveur de ceux qui sont sans fortune.

« Ces étudiants des catégories indiquées sous les nos 3 et 4 devront, quand ils commencent à jouir de la bourse, être domiciliés dans l'archidiocèse de Malines.

« Ces bourses seront de sept cents francs par an. Cependant, en ce qui concerne les étudiants qui ne sont pas parents de moi testateur ni des époux Remes-Roelants, l'autorité ecclésiastique compétente pourra diviser les dites bourses en demi-bourses de trois cent cinquante francs.

« Le restant des revenus après collation d'un certain nombre de bourses ou de demi-bourses, s'il comporte moins de sept cents francs ou de trois cent cinquante francs, pourra être remis à des étudiants, dans le même ordre que celui indiqué plus haut, pour les aider dans les frais de leurs études. Cependant, si l'administration du séminaire le juge bon, ce restant ne devra pas être partagé, mais pourra être réuni au capital, en tout ou en partie.

« Il est bien entendu que lorsque un étudiant de ceux désignés sous les deux dernières catégories, aura la jouissance d'une bourse, d'une demi-bourse ou d'un subside, il devra aussitôt céder son droit à un étudiant désirant obtenir une bourse, qui serait compris sous les deux premières catégories et qui jusqu'alors n'aurait joui d'aucun avantage ou qui aurait joui d'un avantage moindre, du chef des dispositions indiquées plus haut. Et ensuite quand un pareil avantage aura été obtenu par plus d'un étudiant appartenant aux deux dernières catégories, l'abandon en question devra être fait au plus instruit par celui qui a obtenu le dernier l'avantage dont il s'agit et, parmi ceux qui l'ont obtenu en même temps, par le plus jeune en âge, tout ceci sans préjudice néanmoins de ce qui est dit plus haut au sujet de la préférence qui appartient toujours aux étudiants sans fortune.

« Je désire que chaque fois cette fondation de bourses soit portée, de la meilleure manière possible, à la connaissance des intéressés avec indications des causes de préférence.

« Les étudiants qui jouiront de l'avantage des dispositions ci-dessus indiquées seront liés en conscience par les obligations suivantes :

« 1° Aussi longtemps qu'ils en jouiront, ils devront, pour le repos de mon âme, entendre, une fois par an, la messe, faire l'exercice du Chemin de la Croix et s'approcher de la Sainte Table en remplissant les conditions pour obtenir une indulgence plénière, applicable aux défunts ci-dessus indiqués ;

« 2° Et lorsqu'ils seront élevés à la prêtrise, ils devront, dans l'année de leur ordination, dire pour le repos de mon âme, savoir : ceux qui auront joui d'une bourse de sept cents francs, ne fût-ce que pendant un an, dix messes, et ceux qui ont joui d'une demi-bourse de trois cent cinquante francs, ne fût-ce que pendant un an, cinq messes.

« Si jamais, en suite du partage de l'archidiocèse de Malines, un diocèse était rétabli à Anvers et si un séminaire particulier y était attaché, je désire, sans vouloir en faire une obligation, que l'administration des bourses d'étude passe à ce diocèse d'Anvers rétabli, si cela peut se faire alors.

« Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Charles Borromée, à Anvers, une somme de trois mille cinq cents francs, libre de droits de succession, honoraires et autres frais, à charge et condition de faire célébrer dans l'église précitée, perpétuellement et, pour la première fois, dans le courant de l'année qui suivra la délivrance de la somme léguée, les anniversaires désignés ci-après...

« Je donne à ..., libre de droits de succession, honoraires et frais, si sa fille est décédée avant moi, ou bien, si celle-ci me survit, à compter du jour où elle mourrait avant ..., l'usufruit sa vie durant, sans caution, de ma maison qu'elle habite maintenant à Anvers, rue du Chapelet, n° 9, à charge de supporter les contributions publiques qui y seront afférentes ainsi que la prime d'assurance contre l'incendie, tous les frais d'entretien restant à charge de mon héritière légale aussi longtemps que durera son usufruit précité, et, après cela, du séminaire de Malines. »

2° Codicille du 1er octobre 1897.

« Je veux que mes meubles, ma collection de livres et mes instruments scientifiques soient mis en vente publique et que mes fonds publics soient vendus ;

« Je lègue, libres de droits de succession, honoraires et autres frais, savoir :

« 1° A ..., une somme de dix mille francs ainsi que le bois de lit... ;

« 2° A ..., une somme de trois mille francs, pour cette somme leur être remise, quand ils quitteront ma petite ferme.

« Ils devront ...

« 3° A ..., une somme de mille francs.

« Le montant de ces legs avec leurs droits de succession, frais et honoraires sera prélevé, si possible, sur le produit des meubles, collection de livres, instruments et fonds publics susdits, et tout ce qui reste encore après ce prélèvement, je le lègue en usufruit, sa vie durant, libre de caution, à ..., et pour la nue-propriété à l'administration du séminaire de Malines aux mêmes charges et conditions et avec les mêmes obligations d'affectation que celles mentionnées dans mon testament mystique, avec la charge aussi de payer tous les droits, frais et honoraires dus à raison du legs précité d'usufruit.

« Il est entendu que les intérêts des fonds publics appartiennent à l'usufruitière depuis le jour de mon décès.

« Je donne, libre de droits, honoraires et autres frais : 1° ma tabatière en or ornée de brillants ; 2° ma montre en or à répétition avec la chaîne en or ; 3° mon autre montre en or aussi avec la chaîne en or, à la fabrique de l'église de Saint-Charles Borromée, à Anvers, au profit de la confrérie du Saint-Scapulaire, dans la même église, pour ces objets ou le produit de ceux-ci être employés à l'ornement de la statue de Notre-Dame du Saint-Scapulaire qu'on porte habituellement à la procession. »

3° *Codicille du 10 octobre 1897.*

« Je veux qu'après mon décès il soit demandé une concession de terrain, sans caveau, pour ma sépulture au cimetière de Zoerle-Parwys, contre le mur de l'église.

« Je veux que dans l'église de cette commune il soit fondé un anniversaire de la classe de 10 heures, composé de deux messes basses, pour le repos de mon âme.

« Les sommes nécessaires devront être payées pour chacune de ces dispositions. »

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1897, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions indiquées ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 18 décembre 1897 et les pièces de l'instruction d'où il résulte que les immeubles de la succession, situés à Anvers, section D, n° 1079, section B, n^{os} 2154, 2153, 2160, 2142, 2143, 2161*a*, 2170*b*, 2170*c*, et à Borgerhout, section A, n^{os} 973*d*, 974*h* et 974*i* du cadastre, ont une valeur de 195,500 francs, que les biens meubles de la succession ont une valeur de 113,789 fr. 77 c. et que le passif de la succession, le montant des legs et les droits de succession s'élèvent à une somme de 35,068 fr. 80 c. ;

En ce qui concerne la clause du testament donnant à l'administration des bourses d'étude la faculté de distribuer en subsides, à des étudiants, ce qui resterait des revenus après collation des bourses instituées et qui n'atteindrait pas 700 ou 350 francs ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 35, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, il appartient au gouvernement de déterminer le nombre des bourses chaque fois que ce nombre n'est pas fixé par le fondateur; que, dès lors, la dite clause ne peut être exécutée que sous réserve du droit résultant pour le gouvernement de la disposition précitée;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 31 et 35 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions indiquées.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement au sujet des libéralités faites au profit des fabriques d'églises en vertu des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE. — 3e SESSION A ANVERS (1898). — NOMINATION DE LA COMMISSION (1).

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 3p. — Bruxelles, le 2 mars 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une commission est instituée pour l'organisation de la troisième session du congrès international qui se réunira à Anvers,

(1) *Moniteur*, 1898, n° 62.

(2) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le 9 octobre 1890, de grandes assises internationales se réunissaient à Anvers, à l'intervention d'une commission dont Votre Majesté avait bien voulu désigner les membres, et déterminaient, après des délibérations approfondies, le plan d'action des œuvres de patronage et de protection de l'enfance moralement abandonnée.

Les progrès décisifs réalisés dans le domaine des réformes législatives, l'élan

en 1898, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Elle est divisée en deux sections.

ART. 2. La commission arrêtera, en assemblée générale, la date du congrès, ainsi que le programme de ses délibérations.

ART. 3. La première section fera les fonctions de bureau provisoire du congrès.

Elle arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

ART. 4. La deuxième section est spécialement chargée de l'organisation du congrès.

ART. 5. La première section sera présidée par le président de la commission.

La deuxième section sera présidée par le président du comité de patronage d'Anvers.

ART. 6. M. J. Guillery, ministre d'Etat, à Bruxelles, est nommé président d'honneur de la commission.

donné aux œuvres d'initiative privée, à la suite du Congrès d'Anvers, attirèrent la bienveillante attention de Votre Majesté qui donna Sa Royale approbation à la convocation, en 1894, d'une deuxième session du Congrès.

Les personnalités les plus autorisées qui, tant à l'étranger qu'en Belgique, ont fait des questions de patronage l'objet de leurs études, mirent le même empressement à répondre à l'appel du gouvernement.

Comprenant les avantages de ces assemblées internationales dans lesquelles s'échangent les observations que suggère la pratique des œuvres et se manifestent les progrès nouveaux dont la réalisation doit être poursuivies, le Congrès voulut en assurer le retour périodique et les délégués étrangers firent à notre pays le grand honneur de le choisir comme siège de leurs réunions ultérieures. Un comité international permanent fut institué avec la mission de préparer la réunion périodique, à Anvers, du Congrès des œuvres de prévention de la récidive criminelle par le patronage et la protection de l'enfance.

Ce comité, qui comprend déjà des délégués de dix nations, nous prie de réunir la troisième session du Congrès d'Anvers dans le courant du mois de juin 1898.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté l'institution d'une commission chargée d'organiser, de préparer et de réunir à Anvers, une troisième session du Congrès international pour l'examen des questions relatives au patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,
Le très humble et très obéissant serviteur,
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

M. J. Le Jeune, ministre d'Etat, à Bruxelles, président de l'Union internationale des patronages, est nommé président de la commission.

MM. Batardy, chef de division au ministère de la justice, à Bruxelles, secrétaire de l'Union internationale des patronages;
de Villers du Fourneau, rentier, à Anvers;
Godenir, avocat, à Anvers;
Jaspar, avocat, à Bruxelles;
Loix, sous-chef de bureau au ministère de la justice, à Bruxelles;
Rivière, ancien magistrat, à Paris, secrétaire de l'Union internationale des patronages;
Simon-Vander Aa, inspecteur général des prisons, à La Haye, secrétaire de l'Union internationale des patronages;
Wouters, avocat, à Mons,

sont nommés secrétaires de la commission;

M. Willem Geurts, courtier maritime, à Anvers, est nommé trésorier de la commission.

ART. 7. Sont nommés membres de la première section :

MM. Beeckman, directeur général de la législation et des grâces au ministère de la justice, à Bruxelles;
Bequet, président de la commission administrative de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur;
Berré, procureur du Roi, à Anvers;
Bonnevie, avocat, secrétaire général de la Fédération des comités de patronage;
Campioni, juge de paix, à Schaerbeek;
Cools, sénateur, à Ryckevorsel;
De Latour, secrétaire général au ministère de la justice;
De Latour, directeur général de la bienfaisance au ministère de la justice, à Bruxelles;
De Le Court, Jules, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles;
Conrad de Massow, conseiller intime de l'empire allemand, à Potsdam, vice-président de l'Union internationale des patronages;
de Trooz, membre de la Chambre des représentants et président du comité de patronage de Louvain;
Chevalier Hynderick de Teulegoet, procureur général près la cour d'appel de Gand;
Le Corbesier, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;
Lentz, inspecteur général des établissements de bienfaisance, à Bruxelles;
Moureau, président du tribunal de première instance, à Anvers;
Le baron Osy de Zegwaert, gouverneur de la province d'Anvers;
Pauwels, président du comité de patronage d'Anvers;

MM. Prins, inspecteur général des prisons, à Bruxelles;
Silvercruys, substitut du procureur général, à Liége;
Smekens, président honoraire du tribunal de première instance d'Anvers;
Smeysters, ingénieur en chef directeur, à Charleroy;
Stevens, directeur de la prison cellulaire de Saint-Gilles;
Thiry, professeur à l'université, président du comité de patronage de Liége;
Van Ryswyck, bourgmestre de la ville d'Anvers;
Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 8. Sont nommés membres de la deuxième section :

Président :

M. Edmond Pauwels, rentier, à Anvers.

Membres :

MM. Gustave Buysschaert, avocat, à Anvers;
Léopold Danco, négociant, à Anvers;
Corneille De Clerck, armateur, à Anvers;
Alfred de Gottal, avocat, à Anvers;
C. de Villers du Fourneau, rentier, à Anvers;
Emile Dumont, rentier, à Anvers;
Gustave Eeman, substitut du procureur du Roi, à Anvers;
Willem Geurts, courtier maritime, à Anvers;
Em. Godenir, avocat, à Anvers;
Paul Herring, négociant, vice-président du comité d'Anvers;
Julien Koch, membre de la Chambre des représentants, vice-président du comité d'Anvers;
Maquinay, juge au tribunal de première instance à Anvers;
Louis Nieuwland, négociant, à Anvers;
Ernest Rinquet, major pensionné, à Anvers;
Alphonse Ryckmans, avocat, à Anvers;
Auguste Sweerts, rentier, à Anvers;
Louis Truyts, médecin de régiment, à Anvers;
Charles Vanden Linden, rentier, à Anvers;
François Van Dyck, consul, à Anvers;
Jean Van Ryswyck, avocat, bourgmestre de la ville d'Anvers;
Jules Vander Becke, armateur, à Anvers;
J. Wégimont, négociant, à Anvers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGERBM.

GREFFES DES COURS D'APPEL. — EXTRAITS DES ARRÊTS DE RÉHABILITATION ACCORDÉS AUX MILITAIRES ET AUX PERSONNES AYANT APPARTENU A L'ARMÉE, A TRANSMETTRE A M. L'AUDITEUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR MILITAIRE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 119. — Bruxelles, le 4 mars 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Toutes les condamnations prononcées, tant par les tribunaux civils que par les tribunaux militaires, étant renseignées à la matricule, il convient de faire inscrire à celle-ci la réhabilitation accordée aux militaires et aux personnes ayant appartenu à l'armée.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions à M. le greffier en chef de la cour de votre siège pour que des extraits des arrêts en réhabilitation de tous les individus condamnés avant leur licenciement soient désormais adressés à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION DUBOIS (NICOLAS-JOSEPH). — REFUS DES COLLATEURS D'ACCORDER UNE SECONDE BOURSE A LA MÊME PERSONNE. — POURVOI. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1311. — Bruxelles, le 8 mars 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours exercé le 12 novembre 1897, par la demoiselle Désirée-Marie-Joséphine-Eugénie Bruyère, contre l'arrêté, en date du 22 octobre précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a rejeté le pourvoi formé par la prénommée contre une décision des collateurs des bourses de la fondation Nicolas-Joseph Dubois, refusant de lui conférer une deuxième bourse de 60 francs sur les revenus de la dite fondation, recours basé sur ce que le fondateur appelle à la jouissance de ces bourses, à défaut de ses parents, les pauvres filles de Chapelle-à-Wattinnes et d'Isières, et accorde, en outre, aux administrateurs de la fondation, toute latitude pour employer « comme ils trouveront convenir » l'excédent des revenus dans le cas où il s'en trouverait; que,

(1) *Moniteur*, 1898, n° 75.

dès lors, rien ne s'opposait à ce que la réclamante, bien que jouissant déjà, à titre de parente du fondateur, d'une bourse de 60 francs sur les revenus de la dite fondation, fut mise en possession d'une seconde bourse de même import en sa qualité d'enfant pauvre d'Isières;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 19 mai 1834, aux termes duquel le fondateur, après avoir créé plusieurs bourses pour la théologie, la philosophie et les humanités, ordonne qu'il devra être pris sur le revenu des biens légués la somme nécessaire pour la fondation de six petites bourses à raison de cinq francs par mois, pour six filles entrer dans des écoles de religieuses, au profit de ses parents, et, à leur défaut, des filles pauvres de Chapelle-à-Wattinnes et d'Isières, et stipule, en outre, qu'il sera libre aux administrateurs de la fondation, d'appliquer l'excédent des revenus dans le cas où il s'en trouverait, « pour une troisième bourse de théologie ou comme ils le trouveront convenir ».

Considérant que cette dernière disposition n'a nullement pour résultat de permettre aux collateurs de conférer, le cas échéant, plusieurs bourses à un même boursier; que le fondateur a uniquement voulu autoriser la création d'une nouvelle bourse, à affecter aux études théologiques ou à d'autres études selon que les administrateurs le trouveraient convenable; que c'est notamment par application de cette disposition ainsi entendue, que Notre arrêté du 1er septembre 1896, a institué de nouvelles bourses à conférer au moyen de l'excédent des revenus de la dite fondation, pour les études théologiques et philosophiques, et, à défaut de postulants faisant ces études, pour les humanités et l'instruction des jeunes filles;

Considérant, au surplus, que la réclamante étant déjà titulaire d'une bourse de 60 francs de la fondation dont il s'agit, la collation à son profit d'une deuxième bourse serait en contradiction avec l'intention expressément manifestée du fondateur : que celui-ci, en effet, en instituant « six petites bourses pour « six » filles entrer dans des écoles de religieuses » a exigé que chacune de ces bourses fut consacrée à l'instruction d'une jeune fille et interdit, par conséquent, la réunion de plusieurs bourses dans le chef d'une même titulaire;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours ci-dessus visé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — INÉGALITÉ DES LOTS. — DROITS.

Ministère des finances.

N° 1309. — Bruxelles, le 17 mars 1898.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La cour de cassation a rendu, le 2 avril 1896, en matière de partage, un arrêt ainsi conçu :

« La cour,

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 1319 du Code civil, en ce que le jugement attaqué méconnaît la foi due aux actes authentiques et dénature le contrat judiciaire ; de la violation des articles 1105 et 1106 du Code civil, en ce qu'il confond le contrat de bienfaisance, la donation avec le contrat à titre onéreux, le partage ; de la violation des articles 1131 et 1132 du même Code, en ce que la cause apparente de l'acte du 19 septembre 1890 est fausse, et en ce que le demandeur avait le droit de dévoiler la cause véritable, qui imprime à la convention sa nature réelle ; de la violation de l'article 69, § VI, n° 1 et § VIII, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement décide que, dans l'espèce, le droit proportionnel n'était pas dû du chef de donation d'immeubles, et de l'article 1er, § 2, de la loi du 26 juillet 1879, relative à des mesures financières pour subvenir aux besoins du trésor, qui a augmenté le taux de ce droit ; de la violation des articles 3 de la loi du 3 janvier 1824, portant des modifications à l'égard des droits d'hypothèque ; 1er et 2 de la loi du 18 décembre 1851 ; 4, paragraphe final de la dite loi du 28 juillet 1879 ; 1er de la loi du 1er juillet 1870, modifiant les droits de transcription, en ce que le jugement déclare le demandeur non fondé à réclamer les droits de transcription énoncés dans la contrainte signifiée le 11 octobre 1892 ;

« Attendu que l'article 883 du Code civil, qui dispose que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, n'a été étendu par aucun texte de loi aux matières fiscales qui sont régies par des lois spéciales ;

« Attendu qu'il résulte des articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII que les actes de partage ne jouissent du bénéfice du droit fixe que s'il est justifié qu'il s'agit d'un partage pur et simple ;

« Attendu qu'un partage ne perd pas ce caractère par cela seul qu'il existe une simple inégalité dans la composition des lots, comme il peut s'en rencontrer dans toute division de biens communs ;

« Mais qu'il en est autrement lorsqu'il est fait avec soulte ou retour de lots, ou lorsque l'acte, qualifié partage, révèle une mutation entre les partageants, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ;

« Que celui qui reçoit dans son lot une part plus forte que celle qu'il avait dans les biens indivis, n'obtient pas cet excédent en vertu de son titre de copropriété ; il l'acquiert par suite d'une mutation indépendante du partage de l'avoir commun, qui s'opère d'un ou de plusieurs des copartageants au profit d'un autre ;

« Que c'est en ce sens que l'article 68, § III, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII a été interprété, peu de temps après la promulgation de cette loi, par la cour de cassation de France, sur les conclusions de Merlin (Répert., v° Partage, § XI) ;

« Attendu qu'il appartient au juge de rechercher si l'acte de partage qui lui est soumis se borne à assigner à chaque copartageant sa part dans la masse indivise, et s'il ne révèle pas, en réalité, une mutation qui justifie la perception d'un droit proportionnel ;

« Attendu que, dans l'espèce, la contrainte et les conclusions de l'administration étaient fondées sur ce que la dame de Pierpont et les deux fils de feu son mari ont procédé, par acte du 19 septembre 1890, au partage des biens dépendant de la communauté d'acquêts qui avait existé entre elle et son mari ; sur ce que la masse partagée se composait de six immeubles ; que le premier lot attribué à la dame de Pierpont, qui avait droit à la moitié de ces immeubles en pleine propriété et à la moitié en usufruit, ne se compose que d'une terre de 27 ares, qui, selon l'administration, vaut à peine 1,000 francs, tandis que le second lot, attribué aux enfants de Pierpont, comprend toutes les autres terres, ayant ensemble une contenance de plus de 4 hectares et demi, dont la valeur peut être portée, selon le demandeur, à 20,000 francs ;

« Que l'administration en concluait que ces faits caractérisent à l'évidence une transmission entre vifs à titre gratuit, consentie par la dame de Pierpont au profit des enfants de son mari ;

« Attendu que le jugement attaqué ne conteste pas l'inégalité des lots alléguée ; qu'il ne s'explique pas au sujet de la réalité des faits articulés par l'administration ; que, sans rechercher s'il résulte de ces faits que l'acte, qualifié partage, du 19 septembre 1890, révèle une transmission entre vifs à titre gratuit, le jugement se borne, à conclure, en droit, de l'effet déclaratif que la loi civile attache à tout partage, qu'il ne s'est opéré aucune transmission qui justifie la perception d'un droit proportionnel ;

« Qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé contrevient aux textes de la loi cité à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, casse... »

En présence de cet arrêt, le contrôle des actes de partage est rétabli tel qu'il existait avant la circulaire du 10 septembre 1886, n° 1098.

Si, à la suite de ce contrôle, il est constaté qu'un ou plusieurs copartageants obtiennent des excédents de part non compensés par une soulte, alors de deux choses l'une :

Ou bien l'excédent n'est pas considérable, eu égard à la valeur de la masse partagée; il peut provenir du défaut de soins que les intéressés ont apporté dans la formation des lots, d'erreurs d'appréciation, d'incertitudes en quelque sorte inhérentes à l'opération.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'inquiéter les parties. « Un partage », dit avec toute raison l'arrêt précité, « ne perd pas le caractère de partage pur et simple, par cela seul qu'il existe une simple inégalité dans la composition des lots, comme il peut s'en rencontrer dans toute division de biens communs. »

Ou bien, l'excédent de part est relativement important et à ce point flagrant, tangible, apparent, qu'il n'a pu raisonnablement se produire sans fixer l'attention de celui auquel il porte préjudice; en un mot, l'inégalité des lots est manifestement intentionnelle.

Dans ce cas, l'acte révèle une mutation, à raison de laquelle il y a lieu de réclamer, par voie de contrainte, à l'obtenteur du lot présentant l'excédent de part le droit proportionnel établi pour les transmissions à titre gratuit, à moins qu'il ne résulte des faits et circonstances de la cause que la mutation se serait, en réalité, effectuée à titre onéreux.

Enfin, il va sans difficulté que, si le partage contient la stipulation d'un retour, il constate par lui-même l'existence d'une mutation à titre onéreux, susceptible de tomber sous l'application de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

FONDATIONS RÉUNIES DANIELIS, WILLEMS ET VANDERBORGHT DIT A CASTRO. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1776.

17 mars 1898. — Arrêté royal qui fixe à 134 francs le taux de la bourse des fondations réunies Danielis, Willems et Vanderborght dit a Castro, anciennement annexées au grand collège du Saint-Esprit ou des théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 86.

FONDATIONS WALTHÈRE DE BEECKA, JEAN DE PALUDE, PIERRE DE THENIS, JEAN ET ANNE VAN SCHUTTEPUT, SANTVOORT ET JEAN WAMESIUS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1764.

17 mars 1898. — Arrêté royal qui porte à 280 francs le taux de la bourse des fondations réunies Walthère de Beecka, Jean de Palude, Pierre de Thenis, Jean et Anne Van Schutteput, Santvoort et Jean Wamesius, anciennement annexées au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19829.

18 mars 1898. — Arrêté royal portant que le hameau « Les Baraques », à Menin, est érigé en succursale, sous le vocable de Saint-Joseph.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES. — LOI DU 23 JUIN 1894. — MODIFICATIONS (3).

19 mars 1898. — Loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — AVANCES DE FONDS. — JUSTIFICATION DE LEUR EMPLOI. — COMPTES SPÉCIAUX EN CAS DE MUTATION DE COMPTABLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *E*, N° 134. — Bruxelles, le 19 mars 1898.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Satisfaisant à une observation de la cour des comptes, basée sur les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les comptables devront, dorénavant,

(1) *Moniteur*, 1898, n° 86.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 83.
(3) *Moniteur*, 1898, n° 79.

en cas de mutation ou de changement de fonctions, rendre compte de l'emploi des fonds mis à leur disposition en exécution de l'article 77 du règlement du 23 septembre 1891.

Les fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et qui seraient encore nécessaires pour la continuation du service devront donner lieu à une opération de remise dûment constatée au moyen d'une reconnaissance émanant du comptable entrant. Cette reconnaissance sera dressée par article du budget, rédigée sur papier libre, d'après la formule imprimée au dos du modèle n° 35, et portée en dépense dans le compte 22 par l'agent sortant, comme pièce comptable ordinaire.

Le titulaire entrant justifiera des fonds dont il s'agit dans son premier compte à rendre, soit au 30 avril, au 31 août ou au 31 décembre, en même temps que des nouvelles avances qui auraient pu être mises à sa disposition.

L'emploi de l'encaisse disponible, en cas de mutation à la fin de l'année, devra faire l'objet d'un compte spécial à rendre dans le courant du mois de janvier par le successeur du comptable sortant.

Le procès-verbal de caisse établi à la date de la cessation des fonctions ne fera plus mention dans la colonne « gestion des avances » des dépenses acquittées sur les articles du budget dont parle l'article 77 du règlement, le comptable entrant n'ayant plus à en rendre compte.

Par contre, le montant des recettes et des dépenses effectuées devra être renseigné, par renvoi, au verso de ce document.

Au sujet des payements fait par les comptables, je crois devoir rappeler les dispositions de l'article 78 du règlement, qui sont souvent perdues de vue.

Comme ces agents ne peuvent disposer de la masse des détenus pour acquitter les dépenses de l'Etat ni se constituer eux-mêmes créanciers du trésor, vous voudrez bien, M. le directeur, afin d'assurer le service dans des conditions régulières, tenir la main à ce que des avances de fonds soient, le cas échéant, sollicitées en dehors des époques fixées au dit article.

En cas de besoin, on devra même surseoir au payement des menues dépenses jusqu'au moment où le comptable sera en possession de nouvelles avances.

S'il y a lieu, il conviendra aussi de provoquer, dans le courant de l'année, la liquidation des déboursés effectués sur des allocations du budget, autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 77 du règlement déjà cité.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

24 mars 1898. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance de Liége est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

AUDITEURS MILITAIRES. — DÉLÉGATION DE LEURS FONCTIONS AUX AUDITEURS SUPPLÉANTS. — AUTORISATION DU COMMANDANT PROVINCIAL. — ID. CONGÉ. — AUTORISATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *Q*, N° 4435. — Bruxelles, le 26 mars 1898.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

La circulaire de mon département, en date du 18 février 1882, côtée comme la présente, vise l'autorisation requise pour les auditeurs militaires à l'effet de se faire remplacer par leurs suppléants.

La question, à mon sens, doit être résolue comme suit :

L'auditeur n'a besoin d'autorisation d'aucune sorte lorsqu'il ne fait que déléguer un acte particulier de ses fonctions, qu'user de l'assistance ordinaire prêtée par tout adjoint, substitut ou suppléant à son chef de service.

Lorsqu'il délègue l'ensemble de ses fonctions, qu'il reste ou non sur place, il doit être considéré comme « remplacé » aux termes de l'article 6 de la loi de 1849 et comme « étant en congé » aux termes des circulaires des 4 octobre 1834 et 18 février 1882.

Il a besoin, dans ce cas, d'être autorisé par le commandant de la province et, en outre, par le Ministre de la justice ou par l'auditeur général, suivant que la délégation a lieu pour une durée dépassant ou ne dépassant pas quinze jours.

En conséquence, toutes les demandes aux fins de remplacement emportant congé vous seront transmises par l'intermédiaire de M. le commandant provincial, qui déclarera s'il autorise le remplacement en ce qui le concerne.

Vous m'adresserez ensuite, en y joignant votre avis, celles de ces demandes qui viseraient l'obtention d'un congé de plus de quinze jours.

Je vous prie de bien vouloir faire part à MM. les auditeurs militaires de la substitution des présentes instructions à celles de la circulaire prérappelée de 1882 et de les inviter à s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 86.

FONDATION LENAERTS. — COLLATION EN FAVEUR D'UN ÉTUDIANT NE SE TROUVANT PAS DANS LES CONDITIONS VOULUES. — RÉCLAMATION PAR UN ÉTUDIANT QUI N'EST PAS MIEUX QUALIFIÉ. — MAINTIEN DE LA COLLATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI. — REJET. — COLLATION ANNULÉE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1609. — Bruxelles, le 28 mars 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte, en date du 21 avril 1897, par lequel les collateurs des bourses de la fondation Lenaerts, Jean, conférent une bourse vacante de cette fondation à Francis Teuwen, à partir du 1er octobre 1896 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1897, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le pourvoi introduit contre cette collation au nom de Damien Arckens, qui avait également postulé la dite bourse, pourvoi basé sur ce que le réclamant serait parent du fondateur et aurait droit, à ce titre, à la bourse en litige, tandis que le pourvu ne se trouverait pas dans ce cas ;

Vu le recours exercé le 7 octobre suivant contre le dit arrêté, au nom du postulant Arckens ;

Considérant que la décision précitée de la députation permanente, basée notamment sur ce que le réclamant Arckens n'avait pas droit à la bourse en litige comme ne faisant pas, au 1er octobre 1896, les études voulues par le fondateur, est justifiée à cet égard ; qu'il conste, en effet, d'un certificat scolaire qu'à cette époque l'élève Damien Arckens suivait encore les cours de la quatrième année d'études à l'école primaire de Tirlemont, alors que, dans l'intention du fondateur les bourses instituées par celui-ci ne peuvent être affectées qu'aux études conduisant à la prêtrise, c'est-à-dire la théologie, la philosophie préparatoire à cette science et les humanités ;

Considérant que, d'autre part, la même décision, tout en constatant que le pourvu Teuwen ne se trouve pas davantage, au point de vue des études dans les conditions voulues pour obtenir la bourse, s'abstient cependant, d'annuler la collation faite en sa faveur, en alléguant que « en cas de rejet des réclamations soumises à la députation permanente conformément à l'art 42 de la loi du 19 décembre 1864, les décisions deviendraient définitives et auraient force de chose jugée ; qu'il n'appartiendrait pas dans ces circonstances à la députation permanente d'apprécier les motifs sur lesquels ces décisions sont basées, même s'il y avait violation de la loi ou d'une prescription de l'acte de fondation » ;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 92.

Considérant que c'est là une manière de voir erronée ; qu'en vertu de l'article 42 précité les décisions des collateurs ne peuvent devenir définitives et acquérir force de chose jugée au point de vue administratif qu'à défaut de pourvoi devant la députation permanente ou, en cas de recours contre la décision de ce collège, lorsque les collations sont confirmées par une décision rendue en dernier ressort, ainsi qu'il résulte de l'article 13 de Notre arrêté du 19 juillet 1867 ; que, dès lors, lorsqu'un pourvoi ou un recours a été régulièrement introduit, la validité de la collation est tenue en suspens et il appartient à l'autorité saisie de la réclamation d'examiner notamment si cette collation est en conformité avec les dispositions des actes constitutifs de la fondation ;

Considérant que le système contraire est d'autant moins admissible qu'il peut avoir pour effet d'obliger l'autorité supérieure à confirmer une décision violant manifestement la loi ou la volonté du fondateur, alors que l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864 lui fait un devoir de veiller notamment à ce que les biens et revenus des fondations soient affectés à leur destination ;

Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction qu'au moment où la jouissance de la bourse devait prendre cours, c'est-à-dire en octobre 1896, Francis Teuwen, âgé de 7 ans, se trouvait dans une classe inférieure de la section préparatoire ou primaire annexée au collège de Notre-Dame à Tongres ; qu'en conséquence, il ne réunissait, pas plus que le réclamant, les conditions requises pour pouvoir prétendre à la bourse et que l'acte qui lui confère celle-ci ne saurait être validé ;

Considérant que, dans cette situation, il n'échet pas d'examiner la question de parenté soulevée par le réclamant ;

Vu l'article 42 précité de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation susvisé et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg qui le maintient sont annulés.

ART. 2. Le recours prémentionné de M. Arckens n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1898 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27829*b*. — Bruxelles, le 29 mars 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1898, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 64 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 32 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 94-95.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 62	2 59
Arendonck	Hôpital-hospice	1 51	1 48
Berchem	Id.	1 43	1 44
Boom	Id.	1 58	1 59
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	»	1 10
Brecht	Hôpital-hospice	» 50	» 52
Edegem	Id.	1 24	1 22
Gheel	Hôpital	1 87	1 42
Grobbendonck	Hospice	» 75	» 75
	Hôpital	1 09	1 09
Hérenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 25	1 18
Hoogstraeten	Hôpital	1 64	1 52
Itegem	Id.	1 28	1 31
Lierre	Id.	2 25	2 25
Linth	Hôpital-hospice	1 25	1 24
Malines	Hôpital	1 73	1 75
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 22	1 20
Merxem	Id.	1 76	1 85
Oorderen	Id.	» 79	» 85
Puers	Id.	» 88	» 89
Saint-Amand	Id.	1 13	1 16
Schooten	Id.	» 85	» 85
Turnhout	Hôpital	1 86	1 84
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 24	1 26
Wyneghem	Id.	»	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province de Brabant.			
Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 32	2 64
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50
Bruxelles	Enfants trouvés :		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 42	2 41
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 56	1 59
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an.	» 70	» 72
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 67	» 72
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 62	2 67
	Maternité	5 19	5 24
Diest	Hôpital	1 79	1 61
Etterbeek	Id.	2 10	2 10
	Hospice	» 80	0 80
Hal	Hôpital	1 40	1 40
Ixelles	Id.	2 24	2 25
Jodoigne	Id.	2 60	2 45
	Id.	2 52	2 85
Laeken	Maternité	5 07	5 07
Léau	Hôpital	1 30	1 30
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 45	1 44
	Maternité	5 02	5 02
Molenbeek-Saint-Jean	Hôpital	1 95	1 95
	Maternité	5 07	5 07
	Hospice	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital	1 78	1 75
Opwyck	Hôpital et hospice	1 34	1 34
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 70	1 72
Tirlemont	Id.	1 70	1 70
Vilvorde	Hôpital, hospice et maternité	2 01	1 98
Wavre	Hôpital	1 49	1 50

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Aertrycke	Hospice	»	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean	1 66	1 66
	Maternité	2 63	2 56
	Salles pour femmes syphilitiques	2 60	2 60
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité	» 83	» 83
	Hospice des Frères de la Charité	» 93	» 93
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines	Hôpital	1 02	1 02
Cortemarcq	Hospice	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Couckelaere	Hôpital	1 50	1 50
	Id.	2 51	2 50
Courtrai	Maternité	»	2 60
Damme	Hôpital	1 40	1 39
	Hospice	» 85	» 85
Denterghem	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 75	2 60
	Hospice	» 83	» 85
Dottignies	Hôpital	1 25	1 25
	Id.	1 15	1 29
Elverdinghe	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
Furnes	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
	Hospice	1 10	» 85
Gits	Hôpital		1 25
	Id.	» 85	» 85
Gulleghem	Hôpital-hospice	» 57	» 58
Harlebeke	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
Heule	Orphelinat	»	» 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71
Hooghlede	Id.	» 85	» 85
Hoogstaede	Hôpital.	1 15	1 25
Hulste	Hospice.	1 25	1 25
Ingelmunster	Hôpital.	» 85	» 85
Iseghem	Hospice.	1 10	1 10
Langemarck	Orphelinat	»	» 30
Ledeghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Lendelede	Hospice de vieillards	» 55	» 56
Lichtervelde	Hospice.	» 83	» 40
Lophem	Hôpital.	1 25	1 25
Menin	Hospice.	» 75	» 75
Merckem	Id.	1 10	1 10
Moorslede	Hôpital.	1 50	1 50
Mouscron	Hospice	» 85	» 55
Neuve-Eglise	Hôpital.	1 »	1 »
Nieuport	Id.	1 72	1 67
Oostnieuwkerke	Id.	»	» 55
Oostroosebeke	Id.	1 10	1 10
Ostende	Hospice.	1 10	1 10
Passchendaele	Hôpital.	1 50	1 50
Pitthem	Hospice	» 85	» 85
Ploegsteert	Hôpital.	1 75	1 75
Poperinghe	Maternité.	3 12	3 12
Proven	Hospice.	» 85	» 85
Rolleghem-Capelle	Id.	» 45	» 45
Roulers	Hôpital.	» 94	» 92
Rousbrugghe-Haringhe	Hôtel-Dieu	1 82	1 84
Ruddervoorde	Hôpital Saint-Jean	2 35	2 35
Rumbeke	Hospice.	» 85	» 85
Saint-André	Hôpital.	1 50	1 50
Staden	Id.	1 25	1 25
Sweveghem	Id.	1 25	1 25
	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice-hôpital	1 »	1 »
	Hôpital.	1 »	» 85

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
	Hospice	1 10	1 10
Swevezeele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-Hôpital	» 59	» 60
Thourout	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 71	» 71
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 70	» 70
Warneton	Id.	» 81	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	»	» 50
Westroosebeke	Id.	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 53	» 51
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytschaete	Hôpital	» 96	» 98
Ypres	Id.	1 90	1 95

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 42	1 46
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 20	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 30	1 30
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 20	1 31
Ertvelde	Id.	»	1 »
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 59	1 59
	2° Hospice de la maternité	2 19	2 18
Grammont	Hôpital	1 30	1 30

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Haesdonck	Hôpital	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	» 85	» 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 »	1 »
Lede	Id.	1 20	1 20
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 09	1 09
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 25	1 50
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Nevele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 02
Saint-Gilles-Termonde	Id.	»	1 »
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 »	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 20	1 20
Tamise	Id.	1 30	1 30
Termonde	Id.	1 77	1 82
Waesmunster	Id.	1 20	1 20
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zele	Id.	1 36	1 36

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province de Hainaut.			
Acren (les Deux-)	Hôpital	1 20	1 18
Antoing	Hospice	1 07	1 06
Ath	Hôpital	2 63	2 38
Aulne-Gozée	Hospice	1 83	1 82
Binche	Hôpital	1 88	1 87
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 43	1 44
Celles	Hospice	» 73	» 74
Charleroy	Hôpital	1 85	1 88
Châtelet	Id.	1 85	1 86
Chièvres	Id.	1 18	1 20
Chimay	Id.	1 44	1 43
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 47	1 35
Enghien	Hôpital	1 62	1 60
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 77	1 70
Frasnes	Hôpital	» 83	» 85
Gosselies	Hospice	» 87	» 86
Houdeng-Aimeries	Hospice	1 59	1 59
Jumet	Id.	1 38	1 40
La Louvière	Hôpital	1 98	2 39
Lessines	Id.	1 57	1 56
Leuze	Hospice-hôpital	2 42	2 36
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 80	1 81
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 83	1 79
Mons	Hospice	3 18	3 18
	Maternité		
Péruwelz	Hospice-hôpital	2 05	2 05
Pottes	Hospice	» 64	» 73
Rœulx	Hôpital	2 32	2 33
Saint-Ghislain	Id.	2 68	2 66
Soignies	Id.	1 75	1 76
Templeuve	Hospice	» 74	» 70
Thuin	Id.	» 87	» 93
Tournai	Hôpital	2 57	2 66
	Maternité	4 67	4 67

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province de Liége.			
Dison	Hospice	1 42	1 45
	Hôpital	1 80	1 80
Ensival	Hospice	» 87	» 86
	Orphelinat	» 53	» 55
Herve	Hôpital	1 85	1 90
Hodimont	Hospice	1 53	1 57
	Hôpital	1 98	2 05
Huy	Frais généraux	1 05	1 06
	Hospice des incurables	1 05	1 06
	Hôpital	1 77	1 80
	Orphelins et orphelines	1 08	1 09
Liége	Hôpital des Anglais	2 49	2 55
	Hôpital de Bavière	2 40	2 58
	Maternité	2 49	2 48
	Hospice de la vieillesse	» 73	» 76
	Hospice des orphelins	1 71	1 79
	Hospice des orphelines	1 25	1 26
Spa	Hôpital	1 19	1 21
Stavelot	Hospice	» 70	» 72
	Hôpital	1 49	1 42
Verviers	Id.	1 92	1 92
	Hospice des vieillards	» 73	» 75
	Hospice des orphelins	1 37	1 38
	Hospice des orphelines	1 06	1 08
Province de Limbourg.			
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 75	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 41	1 41
Maeseyck	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 10	1 15
	Hôpital	1 80	1 90

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. — Fr. c.
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 40
Province de Namur.			
Andenne	Hôpital	2 »	2 »
Dinant	Id.	2 08	2 15
Gembloux	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	2 50	2 50
Namur	Id.	1 85	1 89

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 29 mars 1898.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

UNIONS PROFESSIONNELLES. — LOI (1).

31 mars 1898. — Loi sur les unions professionnelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1898 (2).

31 mars 1898. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1898 à la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante francs (fr. 22,479,860).

(1) *Moniteur*, 1898, n° 98.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 97.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — RÉPARTITION DES SECOURS D'APRÈS UNE LISTE DÉLIVRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27863B. — Bruxelles, le 31 mars 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 8 janvier 1898, par laquelle le conseil communal de Meux décide que les soins médicaux à accorder aux indigents seront répartis par cartes délivrées par le receveur communal d'après une liste dressée par le conseil;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 11 février 1898, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du même jour, maintenant cette suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Meux, du 8 mars 1898, constatant que les motifs de cette suspension ont été communiqués, à cette date, à cette administration;

Attendu que le bureau de bienfaisance est seul chargé par la loi de l'organisation du service de l'assistance médicale gratuite et que le conseil communal ne peut intervenir en cette matière qu'en cas d'inaction ou de refus de la part du bureau de bienfaisance;

Attendu, dès lors, que l'intervention du conseil communal de Meux dans l'organisation du service médical gratuit des indigents est contraire aux lois;

Vu les articles 86, 87 et 91 de la loi communale et la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Meux, en date du 8 janvier 1898, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 107.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A LIÉGE. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20015. — Bruxelles, le 31 mars 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 4 juillet 1897, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'établir à Liége une maison séparée de la dite congrégation, soumet à Notre approbation les statuts de cette maison, datés du 19 juillet 1897 et annexés au présent arrêté, et demande, en outre, à pouvoir acquérir pour y établir la dite maison, au prix de 49,955 fr. 85 c., un immeuble, avec dépendances et tous les meubles et objets mobiliers qui le garnissent, appartenant à la Société anonyme en liquidation « Le Sanatorium liégeois », situé à Liége, rue des Wallons, n° 86, connu au cadastre de cette ville sous le n° 409/ de la section D, pour une superficie de 14 ares 80 centiares;

Vu l'acte d'acquisition passé, le 28 juin 1897, devant le notaire Dubois, de résidence à Liége, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Liége, de MM. les évêques de Namur et de Liége et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liége, en date des 12 et 24 août, 24 septembre 1897, 7 février, 3 et 9 mars 1898;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 15 juin 1897, fixant à 56,000 francs la valeur de l'immeuble ci-dessus mentionné;

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 18 février 1809, 76-4° de la loi communale, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et complétés quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 *Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90), 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108), 6 mai 1896

(1) *Moniteur*, 1898, n° 97.

(*Moniteur* de 1896, n° 131) et 27 novembre 1897 (*Moniteur* de 1897, n° 357);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'établissement, à Liége, d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à treize : la maison mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, Gembloux et Floreffe, celle de Liége présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Liége, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison séparée de Liége, l'immeuble ci-dessus mentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n° 13293, et 12 juin 1876, n° 14006.

La Congrégation hospitalière des Sœurs de Charité de Namur, maison mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE. 1er. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Liége, distincte de la maison mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Tournai, etc.

ART. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Liége les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 19 juillet 1897.

Les Sœurs de la Charité de Namur :
La supérieure,
Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 31 mars 1898, n° 20015.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES INDIGENTS NON DÉMISSIONNAIRE. — REMPLACEMENT PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27705a. — Bruxelles, le 1er avril 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu la délibération, en date du 13 février 1898, par laquelle le bureau de bienfaisance de Florée, nomme M. le docteur Sarton, de Gesves, médecin des pauvres à Florée, en remplacement de M. le docteur Colot, d'Assesse;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 18 février 1898, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du même jour, maintenant cette suspension;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Florée a reçu communication des motifs de cette suspension, en séance du 13 mars 1898;

Vu l'arrêté royal du 1er mai 1897 nommant le sieur Colot, J., médecin du bureau de bienfaisance de Florée;

Attendu que ce praticien n'a pas donné sa démission de cet emploi;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Florée n'invoque aucun motif à l'appui du remplacement de ce médecin et que, dès lors, sa délibération précitée du 13 février 1898, n'a d'autre but que de porter atteinte à la prérogative attribuée au gouvernement par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite et de substituer la volonté du bureau de bienfaisance à celle du gouvernement;

Attendu que cette délibération est, dès lors, contraire aux lois;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 107.

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale et de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du bureau de bienfaisance de Florée, en date du 15 février 1898, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marche de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES (1).

Sec. gén., 1re Sect., Personnel, N° 14496.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant de 38 à 40 le nombre des notaires des trois cantons de justice de paix d'Anvers.

Les deux nouvelles résidences sont établies à Anvers.

MINEURS. — JUGEMENTS DE MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DÉLAI D'EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 3e Bur., Litt. J. M., N° 7. — Bruxelles, le 1er avril 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les parquets oublient les prescriptions de la circulaire du 26 août 1893, rappelée par celle du 5 janvier 1895, ordonnant d'exécuter, dans le délai de trois jours, à dater de celui auquel ils sont devenus définitifs, les jugements mettant des enfants à la disposition du gouvernement. Je vous prie de vouloir bien rappeler les dites circulaires aux procureurs du Roi et aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 93.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1898 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 42644A. — Bruxelles, le 1er avril 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1898, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1898, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 96.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1898.

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1897.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province d'Anvers.					
Gheel	Colonie libre. Ordinaires	» 85	» 91	» 91	» 85
	Semi-gâteux	» 99	1 05	1 05	» 99
	Gâteux	1 25	1 30	1 30	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20
Mortsel	Asile pour hommes	1 25	1 25	1 25	1 25
Province de Brabant.					
Bruxelles	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean)	2 62	2 67	2 67	2 67
Louvain	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Tirlemont	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40
Province de Flandre occidentale.					
Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 07
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines	1 05	1 10	1 10	1 10
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1897.	PROPOSITION de l'établissement.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province de Flandre orientale.					
Gand.	Hospice Guislain.	1 24	1 24	1 24	1 24
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 11	1 18	1 18	1 18
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	1 »	1 25
Lokeren. . . .	Asile pour jeunes filles . . .	1 25	1 25	1 16	1 25
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 27	1 27	1 16	1 24
	Hospice des femmes, dit (*Ziekhuis*)	1 16	1 16	1 16	1 16
Selzaete . . .	Hospice pour hommes. . . .	1 16 1 25	1 16 1 25	1 16 1 25	1 16 1 25
Lede.	Etablissement pour femmes .	1 »	1 »	1 05	1 »
Velsique-Ruddershove . .	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster .	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	1 30	1 »	1 25
Province de Hainaut.					
Mons.	Asile pour femmes	1 32	1 36	1 34	1 32
Tournai. . . .	Asile pour hommes.	1 30	1 30	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont. . .	Asile pour hommes. . . .	1 25	1 25	1 25	1 25
Manage. . . .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Province de Liége.					
Liége.	Hospice des insensés	1 56	1 47	1 47	1 47
	Hospice des insensées. . . .	1 10	1 11	1 11	1 11
Lierneux . . .	Colonie libre.	1 40	1 40	1 40	1 40
Verviers . . .	Dépôt provisoire	5 73	5 73	5 73	5 73

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1897.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établissement.	de la députation permanente.	
Province de Limbourg.					
Saint-Trond. .	Hospice pour hommes. . . .	1 16	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour femmes. . . .	1 15	1 15	1 15	1 15
Hasselt. . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond. .	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres. . . .	Id.	1 25	1 80	1 25	1 25
Tessenderloo. .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Munsterbilsen .	Asile pour femmes	1 15	1 20	1 15	1 20
Province de Namur.					
Namur. . . .	Maison de passage	3 64	3 64	3 64	3 64
Dinant. . . .	Hôpital civil.	2 50	2 50	2 50	2 50
Philippeville. .	Maison de passage	4 »	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 1er avril 1898.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19845.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable de Saint-Joseph, est érigée au quartier de la chaussée de Tervueren, à Malines.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19961.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant que la section de Westrode, à Wolverthem, est érigée en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 107.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 9816.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Tillier est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18783.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant que l'oratoire de la section de Trois-Ponts, à Fosse, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19168.

1er avril 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Roch, à Lessines, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19633.

1er avril 1898. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Halbosart en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Villers-le-Bouillet (province de Liége).

FONDATION VLEMINCX (FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1797.

1er avril 1898. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation François Vleminex, anciennement annexée au collège de Malderus, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 105.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 110.
(3) *Moniteur*, 1898, n° 100.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES LIBÉRÉS PROVISOIREMENT ET RENDUS A LEUR FAMILLE. — SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES COMITÉS DE PATRONAGE. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE LA DOUBLE SURVEILLANCE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 40719D. — Bruxelles, le 4 avril 1898.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe (1), la copie d'une dépêche que j'ai adressée à une administration communale, concernant la

(1) On me signale que récemment quatre agents de police, en uniforme, se seraient présentés au domicile de la mère d'un élève libéré provisoirement, pour s'informer successivement du lieu où l'enfant était actuellement employé. Après que la mère leur eût donné ce renseignement, un agent, toujours en uniforme, serait allé se renseigner chez le patron.

Si les faits sont exacts, il y aurait là, semble-t-il, un excès de zèle qui, au lieu de servir les intérêts de l'élève, peut lui être préjudiciable et, notamment, lui faire perdre sa place.

Les agents de police doivent apporter la plus grande circonspection et discrétion dans l'exercice de la mission de surveillance qui leur incombe à l'égard des élèves libérés et éviter, surtout, de compromettre le reclassement de ces jeunes gens dans la société, par des démarches intempestives auprès des patrons qui les emploient.

Je crois utile de faire remarquer à ce sujet que les élèves libérés provisoirement sont également surveillés par les comités de patronage. L'action des comités de patronage n'exclut évidemment pas celle de la police ; l'une complète l'autre et elles doivent se prêter mutuellement leur concours.

La surveillance de la conduite générale de l'élève concerne spécialement la police, tandis que le rôle des comités de patronage est plutôt d'intervenir dans les relations de l'élève avec sa famille et le patron.

Lorsque la visite faite par l'agent de police auprès des parents de l'élève révèle une situation qui requiert une démarche d'une nature délicate, comme celle de la visite chez le patron, il serait préférable qu'elle fût confiée au comité de patronage.

Il suffirait d'en faire mention dans le rapport transmis à mon département et d'aviser en même temps M. le président du comité de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance, qui se chargerait de faire faire la démarche nécessaire.

D'autre part, il conviendrait que les visites de la police fussent faites, autant que possible, par des agents *en bourgeois*.

Je vous serais obligé, M. le bourgmestre, de bien vouloir faire des recommandations toutes spéciales en ce sens à M. le commissaire de police.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

surveillance, par la police locale, des élèves libérés provisoirement des écoles de bienfaisance de l'Etat et rendus à leur famille.

Il serait utile que les mesures prescrites par cette dépêche fussent observées, autant que possible, par toutes les administrations communales.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir informer les administrations du contenu de cette dépêche, par voie de circulaire à insérer au *Mémorial administratif*, en les invitant à se conformer à ses prescriptions.

Pour les visites chez le patron et, en général, pour toutes les démarches d'une nature délicate et qui ne peuvent être remplies par la police sans trop éveiller l'attention du public sur la situation de l'élève, les administrations communales auraient, le cas échéant, à s'adresser au comité central de patronage établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire de la province.

Je vous serais obligé, M. le gouverneur, de bien vouloir me faire parvenir une copie des instructions que vous adresserez à ce sujet aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES LIBÉRÉS PROVISOIREMENT ET RENDUS A LEUR FAMILLE. — SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES COMITÉS DE PATRONAGE. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE LA DOUBLE SURVEILLANCE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1re Bur., N° 40719D. — Bruxelles, le 4 avril 1898.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, avec son annexe (*Recueil*, p. 267), la copie d'une circulaire que j'ai adressée à MM. les gouverneurs de province, concernant la surveillance, par la police communale, des élèves des écoles de bienfaisance de l'État libérés provisoirement et rendus à leur famille.

Plusieurs comités ont attiré mon attention sur les inconvénients que peut présenter, dans certains cas, une surveillance trop rigoureuse de la police locale.

La circulaire a pour but de remédier à ces inconvénients en renforçant le rôle des comités de patronage dans la mission de surveillance de ces élèves qui leur est déjà actuellement dévolue.

En donnant aux comités de patronage cette nouvelle marque de confiance, je fais un appel à leur dévouement. Ils voudront bien assumer cette nouvelle charge et ils se feront un devoir de répondre avec empressement aux

demandes que les administrations communales pourraient, le cas échéant, leur adresser.

Les rapports dressés en suite de ces demandes seront transmis, comme les rapports émanant de l'initiative même des comités, directement à mon département.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42737A.

5 avril 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 90 à 115 malades le chiffre de la population que l'asile pour aliénés pensionnaires « Le Strop », à Gand, est autorisé à recevoir.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMPTABLES. — REDDITION DE COMPTES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40683D. — Bruxelles, le 8 avril 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Satisfaisant à une observation de la cour des Comptes, basée sur les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les comptables devront, dorénavant, en cas de mutation ou de changement de fonctions, rendre compte de l'emploi des fonds mis à leur disposition en exécution de l'article 77 du règlement du 23 septembre 1891.

Les fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et qui seraient encore nécessaires pour la continuation du service devront donner lieu à une opération de remise dûment constatée au moyen d'une reconnaissance émanant du comptable entrant. Cette reconnaissance sera dressée par article du budget, rédigée sur papier libre, d'après la formule imprimée au dos du modèle 35 (procès-verbal de caisse), et portée en dépense dans le compte 22 (avances) par l'agent sortant, comme pièce comptable ordinaire.

Le titulaire entrant justifiera des fonds dont il s'agit dans son premier

(1) *Moniteur*, 1898, n° 100.

compte à rendre, soit au 30 avril, au 31 août ou au 31 décembre, en même temps que des nouvelles avances qui auraient pu être mises à sa disposition.

L'emploi de l'encaisse disponible, en cas de mutation à la fin de l'année, devra faire l'objet d'un compte spécial à rendre dans le courant du mois de janvier par le successeur du comptable sortant.

Le procès-verbal de caisse, établi à la date de la cessation des fonctions, ne fera plus mention, dans la colonne « gestion des avances », des dépenses acquittées sur les articles du budget, dont parle l'article 77 du règlement, le comptable entrant n'ayant plus à en rendre compte.

Par contre, le montant des recettes et des dépenses effectuées devra être renseigné, par renvoi, au verso de ce document.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — NOMBRE DES JUGES SUPPLÉANTS (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 1127. — Laeken, le 16 avril 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce séant à Anvers est porté de seize à dix-huit.

Art. 2. Il sera procédé à l'élection des deux nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant au 1er octobre 1898.

L'un de ces juges appartiendra à la série sortant en 1899, l'autre à la série sortant en 1900.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 108-109.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Lambert, à Anvers ;
3e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Borgerhout ;
2e place de vicaire à l'église de Hemixem.

Dans la province de Brabant.

1re place de vicaire à l'église de Grimde, à Tirlemont ;
1re place de vicaire à l'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Uccle ;
4e place de vicaire à l'église des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek ;
1re place de vicaire à l'église de Calevoet, à Uccle ;
4e place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Anderlecht ;
2e place de vicaire à l'église de Blauwput, à Kessel-Loo.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église de Hoogstaede ;
1re place de vicaire à l'église de Sainte-Godelieve, à Rumbeke ;
4e place de vicaire à l'église de Saint-Sauveur à Bruges ;
4e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Bruges ;
3e place de vicaire à l'église de Wevelghem ;
1re place de vicaire à l'église d'Uytkerke.

Dans la province de la Flandre orientale.

2e place de vicaire à l'église de Baesrode ;
2e place de vicaire à l'église de Swynaerde ;
2e place de vicaire à l'église de Laerne.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de l'Immaculée-Conception, à Châtelet ;
1re place de vicaire à l'église de Naast ;
2e place de vicaire à l'église de La Docherie, à Marchienne-au-Pont ;
1re place de vicaire à l'église d'Hyon ;
3e place de vicaire à l'église de Saint-Remy, à Montigny-sur-Sambre.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 112.

Dans la province de Liége.

4e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Lize, commune de Seraing;
2e place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Liége;
2e place de vicaire à l'église de Grivegnée;
2e place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Liége;
1re place de vicaire à l'église d'Esneux.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Saint-Trond.

Dans la province de Luxembourg.

1re place de vicaire à l'église d'Athus.

Dans la province de Namur.

1re place de vicaire à l'église d'Oignies.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20185.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que l'église du « Charbonnage », à Péronnes lez-Binche, est érigée en succursale, sous le vocable de Sainte-Barbe.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17480.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sart-en-Fagne est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19910.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée dans la partie ouest de la ville de Malines.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 115-116.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 114.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19780.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Léonard, au Thier-à-Liége, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQEE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20200.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que le hameau des Sarts, à Viesville, est érigé en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église paroissiale de Viesville sera supprimé à partir du 1er mai 1898.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19927.

17 avril 1898. — Arrêté royal portant que la section de Wezel, communes de Moll et de Baelen, est érigée en succursale, sous le vocable de Saint-Joseph.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19855.

18 avril 1898. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Bonnerue, commune de Mabompré, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Vellereux.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 117.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 118.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — SUSPENSION PROVISOIRE (1).

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 50. — Bruxelles, le 18 avril 1898.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Les directeurs des écoles de bienfaisance ayant dû pourvoir, dans ces derniers temps, à de multiples propositions de placements, ne disposent plus d'élèves suffisamment amendés et assez instruits pour pouvoir être rendus à la vie libre. Pour éviter à votre comité des démarches inutiles, je vous prie de ne plus transmettre de propositions nouvelles de nourriciers pendant deux ou trois mois. Il sera déjà très difficile de faire face aux cas urgents, tels que le remplacement d'élèves libérés ou réintégrés.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI DANS LES PUBLICATIONS OFFICIELLES. — LOI (2).

Bruxelles, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Art. 2. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

(1) *Voy.* la circulaire du 19 avril 1898, *Recueil*, p. 277.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 135.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 3. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (LOI.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*. »

« LEOPOLD II, Koning der Belgen,

« Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

« (WET.)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 4. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 5. Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 6. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 7. Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 8. Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

ART. 9. Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 10. Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 11. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

18 avril 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

3e place de vicaire à l'église de Lebbeke;
1re place de vicaire à l'église de Sulsique;
1re place de vicaire à l'église d'Oycke.

(1) *Moniteur*, 1898, nos 115-116.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — SUSPENSION PROVISOIRE.

5e Dir. gén., 5e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 50. — Bruxelles, le 19 avril 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la copie d'une circulaire que je viens d'adresser aux comités de patronage du royaume. (*Recueil*, p. 274.)

En vue des nombreuses demandes de placement qui, certainement, vous parviendront après l'expiration du délai de deux ou trois mois ci-dessus fixé, je vous prie de bien vouloir, dès à présent, examiner la situation de famille, etc., des élèves qui vous paraissent susceptibles d'un placement en apprentissage à cette époque.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

ÉLECTIONS PROVINCIALES. — LOI (1).

22 avril 1898. — Loi sur les élections provinciales.

NEUTRALITÉ. — ACTE CONTRAIRE AUX DEVOIRS DE LA NEUTRALITÉ. RÉPRESSION (2).

25/26 avril 1898.

L'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique se trouvant en état de guerre, le gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit être évité avec soin.

Le Code pénal contient la disposition suivante qu'il peut être utile de signaler à l'attention publique :

Art. 123. Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 114.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 115-116.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSFÈREMENT DE JEUNES MINEURS EN VERTU DE RÉQUISITIONS D'OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — ADMISSION DES DÉPENSES JUSTIFIÉES PAR QUITTANCES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 263B. — Bruxelles, le 26 avril 1898.

A MM. les directeurs des prisons de Bruxelles, Louvain (secondaire), Nivelles, Anvers, Malines, Mons, Charleroi, Tournai, Gand (secondaire), Termonde, Bruges, Ypres, Liége, Verviers, Huy, Hasselt et Namur.

Le tarif criminel du 18 juin 1853, dont l'application est de rigueur dans tous les cas de déplacements à charge de l'allocation *pour frais de justice*, ne prévoit que le remboursement pur et simple des dépenses faites en cours de route.

Il convient donc, à l'avenir, dans les mémoires à dresser par les sœurs surveillantes chargées de la translation de jeunes mineures en vertu de réquisitions d'officiers du ministère public, de ne comprendre, outre les frais de coupons, que les dépenses dont il est justifié par quittances.

Les prescriptions de la circulaire du 30 avril 1890 (*Recueil*, pp. 611-612) sont modifiées en ce sens.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES, D'ANVERS ET DE CHARLEROI. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

27 avril 1898. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi ; celui des tribunaux d'Anvers et de Charleroi, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 21.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — EXÉCUTION. — SURSIS. — RÉFÉRÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. *M*, N° 50. — Bruxelles, le 2 mai 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive assez fréquemment que les officiers du ministère public près les tribunaux de police croient pouvoir, de leur propre autorité, différer l'exécution de jugements qui, par application des articles 13 ou 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, mettent certains individus à la disposition du gouvernement. Cette pratique n'est pas seulement contraire aux intentions du législateur qui réserve au seul gouvernement, représenté par le Ministre de la justice, le droit de statuer sur le sort des vagabonds et des mendiants mis à sa disposition par les tribunaux ; elle offre, en outre, dans bien des cas, de sérieux inconvénients et prête même à de graves abus.

C'est pourquoi je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter les officiers du ministère public près des tribunaux de police, dans votre ressort, à en référer d'urgence à mon département toutes les fois que, à raison de circonstances particulières, il leur semblera opportun de surseoir, dans l'intérêt des individus en cause, à l'exécution de ces jugements. Il y aura lieu, de même, d'en référer à mon département, si des circonstances nouvelles paraissent nécessiter, dans la suite, cette exécution.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 10850.

5 mai 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Joseph, à Hooghlede, est érigée en succursale.

FONDATION VRYENS (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 173.

5 mai 1898. — Arrêté royal fixant à six le nombre et à 415 francs le taux des bourses de la fondation Jean Vryens, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 135.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1897. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATION. — BUDGET DE 1898. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

9 mai 1898. — Loi portant les dispositions suivantes :

Budget de l'exercice 1897.

I. — Crédits supplémentaires.

Article 1er. Il est ouvert, pour être rattaché au budget du ministère de la justice, de l'exercice 1897, des crédits supplémentaires montant à la somme de soixante-trois mille francs (fr. 63,000), à affecter au payement de créances se rapportant à des dépenses des exercices 1896 et antérieurs.

II. — Transferts.

Art. 2. Sont autorisés, à concurrence d'une somme de cent quarante-deux mille deux cent vingt francs (fr. 142,220), divers transferts au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1897.

III. — Régularisation.

Art. 3. Le Ministre de la justice est autorisé à imputer sur l'article 18 (crédit non limitatif du budget) de son département pour l'exercice 1897, à concurrence de dix-sept mille francs (fr. 17,000), des créances se rapportant aux exercices 1896 et antérieurs.

Budget de l'exercice 1898.

Crédits supplémentaires.

Art. 9. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1898 est augmenté :

A. D'une somme de cinq mille francs (fr. 5,000), à rattacher à l'article 2, ainsi libellé : « Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service » ;

B. D'un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), qui formera l'article 67 (dépenses exceptionnelles) du tableau du budget sous le libellé suivant : « Subside pour la construction de la nouvelle église SS. Pierre et Paul, à Ostende.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 131.

JUGEMENTS DE CONDAMNATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE POUR DÉFAUT DE VOTE. — NOTIFICATION PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

5e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 876. — Bruxelles, le 9 mai 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il s'est trouvé maintes fois que les frais de justice imposés aux électeurs condamnés en vertu des dispositions qui sanctionnent l'obligation du vote se sont élevés à un chiffre hors de toute proportion avec le montant de l'amende encourue.

L'article 16 de la loi du 1er juin 1849 sur le tarif criminel fournit un moyen de remédier autant que possible à cet état de choses, en permettant au ministère public de charger certains agents, entre autres les agents de police, les agents de la force publique, les gardes champêtres, de faire sans frais tous les actes de la justice répressive.

J'estime qu'il y a lieu de confier, en règle générale, aux agents susdits, la notification des jugements rendus en exécution de l'article 223 du Code électoral. (Loi du 28 juin 1894.)

Je vous prie, en conséquence, de donner toutes les instructions nécessaires aux officiers du ministère public dans votre ressort et de veiller à ce que les notifications se fassent correctement, sans omission des formalités substantielles.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8783. — Bruxelles, le 16 mai 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture me signale de nouveau la difficulté qu'il éprouve à obtenir le retour à son département des bulletins renseignant les décisions judicaires rendues en matière de falsification de denrées alimentaires, surtout lorsque l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de police.

Une des causes de cet état de choses consiste en ce que les parquets ne laissent pas adhérer le bulletin de renseignements au procès-verbal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue. Ainsi des parquets de première instance renvoient le bulletin avec la mention « Renvoyé en simple police » et le parquet de police, ne trouvant pas cette pièce, néglige de renseigner le département de l'agriculture.

Souvent aussi les bulletins sont envoyés dès le jour où le jugement est rendu, sans qu'il soit tenu compte des délais d'appel. Il en résulte, lorsque le jugement est réformé, des erreurs dans la liquidation des frais dus aux experts.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien attirer à nouveau l'attention de MM. les procureurs du Roi et de MM. les officiers du ministère public de votre ressort sur les instructions contenues dans ma circulaire du 25 juin 1896, en les priant de veiller à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

VERVALSCHING VAN EETWAREN. — RECHTERLIJKE BESLISSINGEN. — STATEN VAN INLICHTINGEN. — TOEZENDING AAN HET MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *P*, Nr 8783. — Brussel, den 16n Mei 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Nogmaals wordt door den heer Minister van Landbouw mijne aandacht gevestigd op de moeielijkheid die hij ondervindt om de terugzending aan zijn departement te bekomen van de staten vermeldende de rechterlijke beslissingen wegens vervalsching van eetwaren, voornamelijk wanneer de zaak naar de politie-rechtbank is verzonden geworden.

Eene der oorzaken daarvan bestaat hierin dat de parketten den staat van inlichtingen niet vastgehecht laten aan het proces-verbaal tot de rechterlijke beslissing gevallen zij. Zoo zenden sommige parketten van eersten aanleg den staat terug met de vermelding : « Naar de enkele politie verzonden », en daar alsdan het parket der politie-rechtbank dit stuk niet meer aantreft, laat het na bericht te geven aan het Departement van Landbouw.

Ook worden dikwijls de staten teruggezonden zoodra het vonnis gewezen is, en zonder dat rekening gehouden worde van de termijnen voor het beroep. En wordt later de eerste uitspraak gewijzigd, dan ontstaan er misvattingen bij de vereffening der aan deskundigen verschuldigde kostenbedragen.

Gelief bijgevolg, M. de procureur-generaal, nogmaals de aandacht in te roepen van de heeren procureurs des Konings en van de heeren ambtenaars van het openbaar ministerie in uw gebied, op de aanwijzingen van mijn omzendbrief van 25 Juni 1896, en hen verzoeken te zorgen dat zij worden nagekomen.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363/20298.

19 mai 1898. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Michelbeke (province de la Flandre orientale).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

19 mai 1898. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, à prendre cours le 1er juillet suivant, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX INDIGENTS D'UNE LOCALITÉ DÉTERMINÉE. — AUTORISATION SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS REQUISES POUR PARTICIPER AUX SECOURS PUBLICS (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24530*b*. — Laeken, le 19 mai 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Biar, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 4 janvier 1896, par lequel Mme Appoline Beaujean, veuve de M. Gustave Coheur, rentière à Loncin, dispose notamment comme suit :

« 10e Je lègue aux hospices civils de Liége dix mille francs libres de droits de succession, pour la création d'un lit soit aux hospices de la vieillesse ou à celui des orphelins, pour y placer un pauvre de la commune de Loncin.

« Cependant si un de mes descendants se trouvait dans la nécessité d'occuper ce lit, il l'occuperait avant le pauvre de Loncin. »

(1) *Moniteur*, 1898, n° 147.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 149.

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Liége, en date du 23 juin 1897, tendant à ne pas accepter la libéralité précitée, pour le motif que le revenu de la somme léguée sera insuffisant pour l'entretien du lit à fonder;

Vu la délibération, en date du 10 février 1898, par laquelle le bureau de bienfaisance de Loncin, agissant à défaut de commission hospitalière constituée dans cette localité, sollicite l'autorisation d'accepter, aux lieu et place de l'établissement public institué, le legs dont il s'agit qui intéresse exclusivement les indigents de Loncin;

Vu les avis des conseils communaux de Liége et de Loncin et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 19 juillet 1897, 17 février et 20 avril 1898;

En ce qui concerne la clause stipulant, en faveur des descendants de la testatrice, un droit de préférence pour l'occupation du lit faisant l'objet de la disposition testamentaire reproduite ci-dessus :

Considérant que, en vertu de l'article 900 du Code civil, cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Loncin;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Loncin est autorisé à accepter le legs prémentionné fait aux hospices civils de Liége, aux conditions imposées par la testatrice et sous réserve des droits de la commission des hospices civils qui pourrait être constituée à Loncin dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGERREM.

FONDATION DUCHAMBGE (NICOLAS). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — DÉSIGNATION DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2302.

19 mai 1898. — Arrêté royal qui fixe comme suit le nombre et le taux des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Nicolas Duchambge :

1re catégorie : six bourses de 600 francs et une de 400 francs ;

2e catégorie : trois bourses de 500 francs dont le taux sera réduit de moitié lorsque les titulaires feront leurs humanités comme externes dans la localité habitée par leurs parents, ou lorsque, dans les cas prévus par le fondateur, elles seront conférées pour l'apprentissage de métiers ;

3e catégorie : quatre bourses de 200 francs ;

4e catégorie : une bourse de 400 francs.

Le même arrêté porte que « sont appelés à la jouissance de cette dernière bourse, pour les études que le fondateur a eues en vue : les Tournaisiens et, de préférence, ceux qui joindront à cette qualité celle de parent du fondateur et, à défaut des uns et des autres, les jeunes gens belges en général ».

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

19 mai 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

2e place de vicaire à l'église de Melle.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Tournai.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 147.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 148.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19855.

19 mai 1898. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Méry, à Tilff, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette dernière localité.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 12072.

19 mai 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Thibessart, à Mellier, est érigée en succursale.

CANTONS JUDICIAIRES DE BRUXELLES. — LIMITES (2).

19 mai 1898. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1re, 2e et 11e sections de la ville;

Le deuxième canton est composé des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections de la ville.

ART. 2. Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 143-144.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 140-141.

LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES. — REVISION. — LOI (1).

19 mai 1898. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins dresse, à partir du 1er mai de chaque année, une liste de tous les commerçants payant au trésor de l'Etat, du chef de la patente, la somme de 20 francs et figurant, s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation, parmi les électeurs pour la Chambre des représentants ou, s'ils ont obtenu la naturalisation ordinaire, parmi les électeurs communaux.

Cette liste est envoyée au gouverneur de la province avant le 15 juin.

ART. 2. Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes qui lui sont transmises par les administrations communales, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1er juillet.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — MODIFICATIONS (2).

19 mai 1898. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme il suit :

« Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père, et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru à son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'Etat. »

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 142.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 150-151.

TRIBUNAL DE COMMERCE SÉANT A ALOST. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *C*, N° 142,369. — Laeken, le 10 mai 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Alost ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce séant à Alost est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Règlement de service du tribunal de commerce séant à Alost.

CHAPITRE Ier. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1er. Le tribunal tient ses audiences le jeudi de chaque semaine, de 3 heures de l'après-midi à 6 heures et demie du soir.

Les audiences de référés auront lieu le mercredi, de 11 heures du matin à midi.

Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif de la faillite.

Ces séances sont présidées par le juge commissaire ou le juge délégué, et se tiendront aux jours et heures indiqués par celui-ci.

ART. 2. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal et le juge des référés peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 147.

ART. 3. Du 1er août au 1er octobre, il n'y aura qu'une audience tous les quinze jours.

ART. 4. Le prononcé des jugements se fera au commencement de l'audience.

L'appel des causes se fera immédiatement après le prononcé des jugements.

ART. 5. Les affaires retenues pour être plaidées seront appelées après le règlement du rôle.

ART. 6. Les parties exposeront clairement et succinctement leurs moyens. Elles comparaîtront en personne ou par fondé de pouvoir muni d'une procuration.

Cette dernière pourra être générale pour chaque firme. Le défendeur aura le dernier la parole. Il ne pourra y avoir plus de deux répliques sauf les cas exceptionnels laissés à l'appréciation du président. Ce dernier pourra aussi clore les débats dès que l'affaire paraîtra suffisamment instruite.

ART. 7. Lorsque le tribunal estimera que l'affaire est susceptible de se terminer par transaction, il pourra, avant et après les plaidoiries, ordonner la comparution des parties en chambre, soit devant un seul juge, soit devant le tribunal.

ART. 8. Indépendamment des audiences consacrées aux plaidoiries, le tribunal se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées aux jours et heures à fixer par le président.

ART. 9. Chaque jour non férié, à 11 heures et demie, le président ou, en cas d'empêchement le juge qui le remplace, recevra au greffe les requêtes et les prestations de serment d'experts.

ART. 10. Le président a la police des audiences. Les parties devront s'exprimer avec décence et modération.

Toute infraction sera immédiatement réprimée. Le président prendra à cet égard les décisions que les circonstances commanderont.

ART. 11. Chaque année, au 1er octobre, il sera fait par le président du tribunal un roulement de service.

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

ART. 12. Il sera tenu au greffe un rôle général, côté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 13. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation au plus tard avant l'heure de midi du jour pour lequel l'assignation est donnée. Toutefois le président pourra, pour des motifs exceptionnels, autoriser la présentation après l'heure fixée ci-dessus.

ART. 14. Les affaires nouvelles pourront être introduites à chacune des audiences ordinaires du tribunal.

ART. 15. Le rôle sera appelé entièrement. Si le demandeur ne répond pas à l'appel de son nom, la cause pourra être renvoyée au rôle général, à moins que le défendeur ne requière défaut contre le demandeur défaillant. Si le défendeur ne répond pas à l'appel de son nom, défaut sera donné contre lui. Dans ce cas, les pièces justificatives de la demande devront être immédiatement déposées sur le bureau.

ART. 16. Les affaires ne sont fixées pour être plaidées que lorsqu'elles sont en état. Elles ne sont en état qu'après le dépôt, sur le bureau du greffier, des conclusions que les parties se seront préalablement communiquées.

Il sera toutefois permis au tribunal de déroger à cette règle pour des motifs spéciaux, par exemple en cas d'urgence, de comparution personnelle de personnes étrangères à la ville, etc.

ART. 17. Il ne sera accordé plus de trois remises pour mettre en état les affaires à plaider. Après la troisième remise, si le retard provient du défendeur, il sera donné contre lui défaut, faute de conclure, et le tribunal statuera sur les conclusions du demandeur; si le retard provient du demandeur, le tribunal statuera sur les conclusions de la partie défenderesse si celle-ci le demande; sinon l'affaire sera renvoyée au rôle général pour être ramenée au rôle d'audience dès qu'elle sera en état : il ne sera plus dès lors accordé qu'une remise au demandeur. Si, au second appel, l'affaire n'est pas plaidée par le demandeur, il sera fait droit par le tribunal sur les conclusions de la partie défenderesse si celle-ci le demande; sinon, l'affaire sera rayée du rôle.

CHAPITRE III. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 18. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoir remettront leurs conclusions sur timbre, motivées, signées et datées. Ces conclusions resteront déposées au greffe à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 19. Les parties seront tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande.

ART. 20. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier; elles seront côtées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 21. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

ART. 22. Si, pour des raisons majeures dont le président sera seul juge, les parties ou l'une d'elles sont obligées de modifier leurs conclusions ou de faire des conclusions supplémentaires, l'affaire sera remise à

l'audience prochaine où elle sera appelée de nouveau pour dépôt de conclusions.

Les conclusions déposées postérieurement à cette audience seront refusées et il sera fait droit sur les pièces et conclusions qui auront été déposées régulièrement à l'audience utile.

ART. 23. Après le dépôt des conclusions, le tribunal fixera jour pour le prononcé du jugement.

CHAPITRE IV. — DES ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES.

ART. 24. Il sera procédé aux enquêtes aux jours et heures fixés par le jugement et devant le juge qui sera commis.

ART. 25. Il ne sera accordé aucune remise sauf le cas de nécessité justifié par les parties en chambre du conseil.

ART. 26. Les expéditions ou extraits de jugements interlocutoires devront être déposés au greffe, la veille du jour fixé pour l'enquête.

ART. 27. La partie admise à faire interroger sur faits et articles sera tenue de déposer au greffe, la veille du jour fixé pour l'interrogatoire, l'expédition ou extrait du jugement ainsi que l'assignation donnée à la partie soumise à l'interrogatoire.

CHAPITRE V. — DU GREFFE.

ART. 28. Le greffe est ouvert au public tous les jours non fériés, de 9 heures à midi.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 mai 1898.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION KNAEPEN. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AU CONCURRENT D'UN CANDIDAT NÉ FORTUITEMENT DANS L'UNE DES LOCALITÉS DÉSIGNÉES. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1872. — Laeken, le 22 mai 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1897, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le pouvoir formé

(1) *Moniteur*, 1898, n° 153.

par le sieur Joseph Assen, instituteur communal en disponibilité demeurant à Liége, contre une décision de la commission des bourses d'étude de cette province, en date du 12 avril précédent, refusant à son fils Octave une bourse de 290 francs de la fondation Knaepen et conférant la dite bourse au sieur Ferdinand Vliegen, le dit arrêté étant basé sur ce que les termes de l'acte constitutif de la fondation, réservant la jouissance des bourses aux jeunes gens d'Helchteren ou de Heusden, dénotent chez le fondateur l'intention de favoriser exclusivement ceux dont les familles ont formé souche en ces localités; que le fils du réclamant, né fortuitement à Helchteren par suite de la résidence temporaire qu'y ont eue ses parents, originaires eux-mêmes d'autres localités, ne se trouve pas dès lors dans la catégorie des appelés déterminés par le fondateur;

Vu le recours exercé contre cet arrêté par le sieur Joseph Assen prénommé le 30 septembre 1897;

Vu le testament en date du 30 décembre 1629, instituant deux bourses : *pro duobus ingenuis adolescentibus... quorum unus erit ex Helchteren pago, seu loco natali meo, alter ex Heusden pago, seu loco natali charissimae matris meae...;*

Considérant qu'il ne résulte nullement de ces termes que le testateur ait exigé que les appelés aux bourses instituées fussent non seulement originaires d'Helchteren ou de Heusden; mais, en outre, issus de parents eux-mêmes natifs des dites localités ou appartenant à des familles y ayant formé souche; qu'il a simplement réservé le bénéfice de sa libéralité à ceux qui, par leur naissance, se rattachent à l'une des deux localités par lui désignées, son lieu natal et celui de sa mère;

Considérant que, dès lors, l'élève Assen, natif d'Helchteren, pouvait valablement solliciter la bourse vacante et que c'est à tort que la commission provinciale a écarté *a priori* sa requête; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre la dite commission à même de décider, après nouvel examen, lequel des deux postulants en présence, également qualifiés au vœu du fondateur quant à l'origine, doit obtenir la préférence pour la jouissance de la bourse dont il s'agit;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation susvisé, en date du 12 avril 1897, et l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 17 septembre suivant, sont annulés.

ART. 2. Il sera procédé à un nouveau choix pour la collation de la bourse vacante, entre les sieurs Octave Assen et Ferdinand Vliegen, prénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

23 mai 1898. — Arrêté royal portant que la démission de M. Englebert (F.-V.-E.), de ses fonctions d'inspecteur général, à titre personnel, des constructions pénitentiaires à l'administration centrale, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

23 mai 1898. — Arrêté royal portant que, par dérogation à l'arrêté royal du 29 juillet 1893, organique de l'administration centrale du département de la justice, le poste d'inspecteur des constructions pénitentiaires est remplacé par celui de contrôleur des mêmes constructions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

23 mai 1898. — Arrêté royal portant que M. Bouckaert (L.-E.), conducteur de 1re classe des ponts et chaussées, est nommé contrôleur des constructions pénitentiaires. Il pourra être appelé à prêter son concours aux autres services du département de la justice dans toutes les questions se rapportant aux constructions ressortissant à ces services.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 146.

PRISONS. — PRISON DE BRUXELLES (PETITS-CARMES). — ÉVACUATION. — PRISON DE LA RUE DES MINIMES, A BRUXELLES. — OCCUPATION DU QUARTIER DES FEMMES. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

2e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *B*, N° 183. — Bruxelles, le 23 mai 1898.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que l'évacuation de la prison des Petits-Carmes et l'occupation du quartier des femmes établi à la prison de la rue des Minimes, auront lieu le 28 de ce mois.

A partir de cette date, et par dérogation au n° 6° de la circulaire du 28 décembre 1893 (*Recueil*, p. 441), les hommes condamnés dans l'arrondissement de Bruxelles à des peines de *un à trois mois d'emprisonnement* seront écroués à la prison de Saint-Gilles.

Les femmes seront incarcérées à la prison de la rue des Minimes ; celles condamnées à des peines excédant six mois seront transférées à la prison de Bruges, en vertu de réquisitoires délivrés par les parquets compétents.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

26 mai 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la troisième place de vicaire de l'église de Saint-Martin, à Renaix (province de la Flandre orientale).

(1) *Moniteur*, 1898, n° 149.

VOL A L'AIDE D'EFFRACTION OU D'ESCALADE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — PROPOSITIONS DE GRACE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 1091. — Bruxelles, le 26 mai 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade constitue un crime punissable de la reclusion. S'il existe des circonstances atténuantes, la reclusion est remplacée par un emprisonnement qui ne peut être inférieur à trois mois (art. 80.)

Dans certains cas, cette peine peut être hors de toute proportion avec la gravité de l'infraction commise, par exemple quand le fait incriminé est celui d'avoir enlevé quelques fruits ou quelques légumes dans un verger ou un jardin clôturé. Aussi, j'estime qu'il y aurait lieu de m'envoyer d'office des propositions de grâce lorsque, à raison de circonstances spéciales, la peine prononcée, bien qu'étant le minimum fixé par la loi, est manifestement exagérée.

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COMPTABLES DE L'ÉTAT. — MUTATION. — REDDITION DE COMPTES.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 7068. — Bruxelles, le 31 mai 1898.

A MM. le premier président de la cour de cassation et les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours, le président de la cour militaire et l'auditeur général près la même cour.

Aux termes de l'article 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, sur la comptabilité de l'Etat « les comptables (ordinaires et extraordinaires) ne sont responsables que des actes de leur gestion personnelle. En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes le compte des opérations qui le concernent ».

Jusqu'ici les comptes n'ont, généralement, pas été rendus de la manière prescrite. Désireux de mettre fin à cet état de choses, la cour m'a prié de

donner des instructions pour que, dorénavant, ce soit toujours la personne qui a encaissé les fonds ou, à son défaut, ses ayants cause qui rendent compte.

C'est pour ce motif que les ordonnances d'avances de fonds mentionnent, depuis le 1er janvier dernier, le nom patronymique du comptable au profit duquel elles sont émises, et ce indépendamment de sa qualité.

Quant aux fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et qui seraient encore nécessaires pour la continuation du service, ils devront donner lieu à une opération de remise dûment constatée.

A cet effet, le comptable sortant devra faire dépense de l'encaisse qu'il remet à son successeur, lequel, par sa prise en charge, sera constitué comptable et devra rendre compte ultérieurement de l'emploi des fonds qui lui auront été remis.

Je vous prie, MM. , de bien vouloir tenir note des instructions qui précèdent pour que, le cas échéant, elles puissent recevoir leur application conformément à l'arrêté royal précité du 10 décembre 1868.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CODE DE COMMERCE. — TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE VENTE DE MACHINES ET APPAREILS EMPLOYÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 6826. — Bruxelles, le 2 juin 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On me signale des divergences dans l'application que reçoivent les articles 546, alinéa 3, du Code de commerce, et 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851, en vertu desquels l'effet du privilège des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels est subordonné à la transcription de l'acte constatant la vente dans un registre tenu au greffe du tribunal de commerce.

Selon certains greffiers, la simple transcription de la pièce présentée, dûment enregistrée, ne serait pas suffisante, et il y aurait lieu pour le greffier de dresser de cette transcription même un acte soumis à son tour à la perception de droits d'enregistrement.

J'estime que cet acte, inutile, puisque le fait de la transcription est constaté authentiquement, autant qu'il peut l'être, par l'insertion de la copie de la pièce présentée dans le registre *ad hoc*, est de plus illégal, le

greffier ne pouvant exiger l'accomplissement d'une formalité que la loi n'établit pas.

Je vous signale, dans le même sens, une dépêche que j'ai adressée, le 6 juillet 1894 (1), à M. le Ministre des finances et dont un extrait se trouve rapporté dans le *Recueil général des décisions en matière de droits d'enregistrement*, etc., sous le n° 12263 (année 1894, p. 382).

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance de tous les greffiers dépositaires du registre spécial dont il est question ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) 3e Dir., 2e Sect., Litt. *P*, N° 6826. — Bruxelles, le 6 juillet 1894.

A M. le Ministre des finances.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces jointes à votre dépêche du 22 juin 1894, administration de l'enregistrement et des domaines, 1re direction, n° 166872, relative aux formes de la transcription des actes de vente de machines et appareils.

A mon avis, la pratique suivie au greffe de Bruxelles est légale et les réclamations du greffier du tribunal de commerce de Liége ne sont pas fondées.

La transcription de l'acte constatant la vente dans un registre spécial est la seule condition à laquelle le texte de la loi subordonne l'existence du privilège. Ce serait ajouter à la loi que de prescrire administrativement des conditions de validité nouvelles.

Certes, il importe que la transcription ait date certaine, puisque le privilège n'a d'effet, selon la loi, que pour autant que l'acte constatant la vente soit transcrit dans la quinzaine de la livraison. Mais pour que ce but soit atteint, l'enregistrement ne serait nécessaire que s'il s'agissait d'un acte sous seing privé. Or, la transcription opérée dans les formes par l'officier public compétent a un caractère authentique et l'authenticité appartient au registre *ad hoc* autant qu'aux registres des conservateurs des hypothèques prévus par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

Si le greffier antidatait la transcription pour faire renaître un privilège éteint, il commettrait un faux en écritures publiques. Ce fait peut évidemment se présenter, en dépit de toutes les précautions que le législateur a prises ou pourrait prendre; mais j'estime que la répression qui l'atteindrait suffit à le prévenir et qu'il n'y a pas lieu de recourir à des mesures en vue d'empêcher la perpétration, tout à fait hypothétique, d'actes qui constitueraient des crimes ou des délits.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES ET FABRIQUES D'ÉGLISES. — PRÊTS AUX COMMUNES. — DÉPLACEMENT DE FONDS. — INDEMNITÉ.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 55356. — Bruxelles, le 6 juin 1898.

A MM. les gouverneurs.

Les emprunts des communes avec les bureaux de bienfaisance, hospices ou fabriques d'églises, dont le capital doit être préalablement réalisé par l'aliénation de fonds publics, ne sont autorisés que sous la réserve que le conseil communal intéressé indemnisera le prêteur entre autres « de la différence en moins qui pourrait exister entre le taux de l'aliénation des fonds publics et celui auquel ceux-ci ont été acquis ».

Un de vos collègues me fait remarquer que cette condition n'est que très rarement remplie et qu'elle est d'ailleurs généralement impossible à observer.

Une grande partie des fonds de l'Etat qui se trouvent en la possession des établissements publics ont été acquis à une date très reculée et convertis à différentes reprises; d'autres leur ont été directement donnés ou légués, et les archives des dits établissements ne contiennent plus d'ordinaire la trace des dates et du prix des acquisitions.

La condition imposée ne semble d'ailleurs pas répondre au but qu'il importe d'atteindre. Il faut logiquement que le prêteur puisse jouir librement de l'intérêt du capital prêté et qu'à l'époque du remboursement il puisse, sans rien suppléer de ses deniers, rentrer en possession des titres équivalents à ceux qu'il a dû aliéner pour pouvoir faire le prêt.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'ai reconnu le bien-fondé de ces observations et j'ai décidé, en conséquence, de subordonner l'approbation des emprunts dont il s'agit, à la condition expresse que l'emprunteur indemnisera le prêteur :

A. Des frais quelconques de l'aliénation des fonds publics;

B. De la différence en moins qui pourrait exister entre le taux de cette aliénation et celui auquel les fonds pourront être rachetés lors du remboursement total ou partiel de l'emprunt;

C. De la perte d'intérêt à résulter éventuellement pour le prêteur du temps qui devrait s'écouler entre le moment du remboursement et celui du remploi.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler sur ces instructions l'attention de la députation permanente et des administrations intéressées.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

CITATION DES PRÉVENUS DE NATIONALITÉ BELGE A DOMICILE INCONNU. — INCONVÉNIENTS. — RECHERCHE OBLIGATOIRE DU DERNIER DOMICILE OU DE LA RÉSIDENCE ET, A SON DÉFAUT, DU DOMICILE D'ORIGINE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11745. — Bruxelles, le 6 juin 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'abus que font certains parquets correctionnels et de police de la citation à domicile inconnu. Il arrive trop souvent que pour s'épargner la peine de chercher le dernier domicile ou la résidence d'un Belge plus ou moins nomade, on le considère indûment comme n'en ayant pas.

Il est certain cependant qu'un national a toujours au moins un domicile d'origine, qu'il conserve aussi longtemps qu'il n'en a pas régulièrement acquis un autre.

Les citations à domicile inconnu multiplient le nombre des jugements par défaut; l'intérêt de la justice exige au contraire que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire.

De plus, les formes de la citation à domicile inconnu la rendent très coûteuse et, partant, très onéreuse pour le condamné ou le trésor public.

Il y a donc lieu d'en restreindre l'emploi autant que possible.

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens aux officiers du ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DAGVAARDING VAN BETICHTEN VAN BELGISCHE NATIONALITEIT, TE ONGEKENDER WOONPLAATS. — BEZWAREN. — VERPLICHTE NASPORING DER LAATSTE WOON- OF VERBLIJFPLAATS, OF VAN DE WOONPLAATS VAN HERKOMST.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *P*, N° 11745. — Brussel, den 6n Juni 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ik heb de eer er uwe aandacht op te vestigen dat sommige parketten van boetstraffelijke en politie-rechtbanken, een te veelvuldig gebruik maken van de dagvaarding te ongekender woonplaats. Al te dikwijls gebeurt het dat, om zich de moeite te besparen de laatste woonplaats of de verblijfplaats van een Belg op te zoeken, die een eenigzins zwervend leven leidt, men hem, ten onrechte, aanschouwt als geene woonplaats bezittende.

Niettemin is het zeker dat een inboorling altoos ten minste eene woonplaats van herkomst bezit, welke hij behoudt zoolang hij niet regelmatig eene andere verworven heeft.

De dagingen te onbekender woonplaats hebben voor gevolg het getal der vonnissen bij verstek te vermenigvuldigen; het belang eener goede rechtsbedeeling vergt integendeel dat de parketten al hunne zorg besteden om, door wedersprekelijke debatten, de waarheid te doen uitschijnen.

Bovendien brengen de formaliteiten der dagvaarding te onbekender woonplaats groote onkosten mede, en is deze, bij gevolg, een zware last voor den veroordeelde of voor Staatsschatkist.

Het betaamt dus er het gebruik van te beperken, waar zulks mogelijk is.

Ik zou u verplicht zijn, M. de procureur-generaal, zoo gij onderrichtingen in dien zin wildet geven aan de ambtenaren van het openbaar ministerie die onder uwe bevelen staan.

De Minister van justitie,
V. Begerem.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — ATTRIBUTION DU DROIT DE PRÉSENTATION AUX PARENTS DU FONDATEUR. — APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 16 FRUCTIDOR AN XI. — ATTRIBUTION A L'ADMINISTRATION DE L'HOSPICE LÉGATAIRE DU DROIT DE CHOISIR UN PAUVRE DANS LES COMMUNES DU CANTON. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES ADMINISTRATIONS CHARITABLES DES DITES COMMUNES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24518*b*. — Bruxelles, le 15 juin 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents, et a venir, Salut.

Vu l'extrait du testament reçu, le 11 juillet 1891, par le notaire Mouligneau, de résidence à Leuze, et par lequel M. Hyppolite Deblander, propriétaire à Enghien, a disposé notamment comme suit :

« J'institue pour légataire universel ... à charge ... : 1° de verser aux hospices civils de la ville d'Enghien, dans les six mois de mon décès, une somme de vingt mille francs, dont les intérêts serviront à créer et à entretenir à perpétuité un lit à l'hôpital dit de Saint-Nicolas, à Enghien, pour l'entretien d'un pauvre malade de la commune de Marcq lez-Enghien, lieu de naissance de mon père, ou, à son défaut, d'un pauvre malade de la commune de Sainte-Renelde, lieu de naissance de ma mère.

« Les membres de ma famille, jusqu'au cinquième degré exclusivement, auront le droit de proposer aux dits hospices un pauvre malade de ces communes pour bénéficier de ce lit.

« A défaut de pauvre malade de ces deux communes pour profiter de ce lit, les hospices d'Enghien pourront en choisir un dans les autres communes du canton d'Enghien, à commencer par celle de Saint-Pierre-Capelle ...

... « Je veux et j'entends que tous les droits de succession ou autres auxquels mon présent testament donnera ouverture seront supportés exclusivement par ... »

Vu la délibération, en date des 16 janvier 1897, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Enghien sollicite l'autorisation d'accepter le legs contenu dans les dispositions testamentaires qui précèdent ;

Vu les délibérations, en date du 24 octobre et 12 novembre 1897, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Marcq et de Saintes, agissant à défaut de commission hospitalière constituée dans ces localités, sollicitent

(1) *Moniteur*, 1898, n° 194.

l'autorisation d'accepter les droits résultant des mêmes dispositions pour les pauvres malades de Marcq et de Saintes et prennent l'engagement d'indemniser, le cas échéant, les hospices d'Enghien de la différence pouvant se produire entre le coût de l'entretien des malades de leurs communes respectives appelés à bénéficier de la libéralité dont il s'agit et le revenu du capital légué ;

Vu les avis des conseils communaux d'Enghien, de Marcq et de Saintes et des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant, en date des 3 avril et 28 novembre 1897, 3 février, 18 mars et 18 mai 1898 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité accordant aux membres de la famille du disposant, jusqu'au cinquième degré exclusivement, le droit de proposer aux hospices d'Enghien un pauvre malade des communes de Marcq et de Saintes, pour occuper le lit fondé :

Considérant que, seules, les personnes ayant la qualité de représentants du fondateur dans le sens que l'arrêté du 16 fructidor an XI attache à ces mots, pourront exercer le dit droit ;

Relativement à la clause portant qu'à défaut de malades des deux dites communes pour profiter du lit, les hospices d'Enghien pourront en choisir un dans les autres communes du canton d'Enghien, etc. :

Considérant qu'à part le cas d'un hospice intercommunal, régi par la loi du 6 août 1897, le service de l'assistance publique est, en vertu de la législation sur la matière, organisé par commune et que, dès lors, la compétence d'une administration charitable ou hospitalière s'étend et se restreint aux indigents qui ont leur domicile de secours dans la commune où cette administration est établie; que, par suite, c'est à la commission hospitalière, ou, à son défaut, au bureau de bienfaisance de la commune où l'indigent appelé à occuper un lit fondé a son domicile de secours, qu'il appartient exclusivement de désigner le dit indigent sauf application, le cas échéant, de l'arrêté du 16 fructidor an XI ;

Qu'en conséquence, la clause susvisée est entachée de nullité et doit être réputée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil, en tant qu'elle attribue à l'administration hospitalière d'Enghien le droit de choisir, parmi les malades des communes du canton d'Enghien autres que Marcq, celui admis à occuper le lit en question ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an XI et l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils d'Enghien est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions prescrites pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Marcq et de Saintes sont autorisés à accepter les droits qui résultent des dispositions testamentaires reproduites ci-dessus, sous réserve des droits des commissions hospitalières qui pourraient être constituées dans ces mêmes localités à l'avenir.

ART. 3. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation des droits résultant des dites dispositions pour les pauvres des communes du canton d'Enghien autres que cette ville et Marcq.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PIGEONS VOYAGEURS. — CAPTURE. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 11747. — Bruxelles, le 17 juin 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des plaintes m'ont été adressées signalant que très souvent des pigeons voyageurs sont capturés et enlevés à leur propriétaire.

J'ai l'honneur de vous rappeler une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 21 janvier 1875, 3e direction, 1er bureau, n° 272L, vous priant d'attirer l'attention des parquets sur les vols de cette nature et de provoquer contre ceux qui s'en rendraient coupables l'application rigoureuse de la loi pénale.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, tenir la main à l'exécution de ces instructions.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16447.

18 juin 1898. — Arrêté royal portant que l'église de Journal, à Champlon, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 11944.

21 juin 1898. — Arrêté royal portant que la chapelle de Mont est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 173.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 175.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE DE POLICE. — CONDAMNATION NOUVELLE A UNE PEINE DE POLICE. — MAINTIEN DU SURSIS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 1215. — Bruxelles, le 25 juin 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention de mon département a été appelée sur une erreur dans laquelle versent certains officiers du ministère public près les tribunaux de police. Elle consiste à considérer qu'une condamnation conditionnelle de police est rendue exécutoire par une condamnation nouvelle à une peine de police encourue durant le terme du sursis.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, interprété par la loi du 27 juin 1895, n'attache la déchéance du sursis qu'à une condamnation nouvelle prononçant une peine *criminelle* ou *correctionnelle* pour un fait commis pendant la période d'épreuve.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

VOORWAARDE POLITIE-VEROORDEELING. — NIEUWE VEROORDEELING TOT POLITIE-STRAF. — HANDHAVING VAN DE SCHORSING.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. P, Nr 1215. — Brussel, den 25e Juni 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De aandacht van mijn departement werd gevestigd op eene dwaling waarin sommige ambtenaren van het openbaar ministerie bij de rechtbanken van politie verkeeren. Zij zijn van meening dat eene voorwaardelijke politie-veroordeeling uitvoerbaar wordt door eene nieuwe politie-straf ondergaan gedurende den tijd der schorsing.

Volgens artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, uitgelegd door de wet van 27 Juni 1895, wordt de schorsing alleen opgeheven door eene nieuwe veroordeeling waarbij eene *lijf- of boetstraf* wordt opgelegd wegens een feit gedurende den proeftijd begaan.

Ik verzoek U op dit punt de aandacht gelieven te vestigen van de heeren ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politie-rechtbanken in uw gebied.

Voor den Minister van justitie :
De Algemeene Secretaris,
F.-C. De Latour.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. — RENSEIGNEMENTS. — DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 1er Bur., N° 1788/488. — Bruxelles, le 29 juin 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à mon envoi de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer une fois encore votre attention sur l'importance qu'il y a de fournir à l'administration des renseignements statistiques exempts de toute erreur.

Trop souvent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire chargés de dresser des comptes rendus en matière civile et commerciale, négligent de se conformer aux circulaires relatives à cet objet.

Ils ne peuvent cependant ignorer que la responsabilité de ces comptes rendus leur incombe. Ils ne sauraient en méconnaître non plus la grande utilité.

Bien des projets de loi ont pour base les renseignements que les comptes rendus fournissent; d'autre part, les magistrats eux-mêmes et les fonctionnaires de mon administration ont à utiliser souvent ces renseignements. Tout concourt donc pour démontrer la nécessité absolue et urgente de les fournir dans des conditions qui ne donnent plus lieu à aucune critique.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, d'inviter MM. les greffiers et commis rédacteurs dans les différentes juridictions de votre ressort, à se conformer strictement aux instructions contenues dans les circulaires des 28 juin 1844 (justices de paix) et 13 août 1845 (cours et tribunaux en matières civile et commerciale), et spécialement de puiser leurs éléments dans les bulletins des jugements et des arrêts, dont ces circulaires imposent l'emploi, de leur faire remarquer qu'aucune disposition ne permet de supprimer ou d'atténuer la portée des renseignements à fournir; de leur faire comprendre l'utilité et l'importance de ces observations et de leur rappeler qu'une négligence persistante les exposerait à une répression disciplinaire.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897 (1).

Bruxelles, le 29 juin 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1897, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1897.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 181.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re *classe.*

Anvers	1er canton	281,261 / 3	93,754
	2e canton		93,754
	3e canton		93,754
Borgerhout			75,563
Fontaine-l'Evêque			76,132
Ixelles			76,095
Liége	1er canton	167,305 / 2	83,653
	2e canton		83,653
Mons			71,257
Schaerbeek			76,720

2e *classe.*

Alost			69,580
Binche			53,147
Boussu			66,625
Bruxelles	1er canton	205,451 / 3	68,484
	2e canton		68,484
	3e canton		68,484
Charleroy	Sud	101,514 / 2	50,772
	Nord		50,772
Châtelet			60,454
Gand	1er canton	171,506 / 3	57,169
	2e canton		57,169
	3e canton		57,169
Hollogne-aux-Pierres			61,432
Molenbeek-Saint-Jean			63,810
Nivelles			51,961
Saint-Gilles			50,115
Saint-Josse-ten-Noode			62,150
Seraing			56,692
Tournai			50,806
Verviers			64,665

3e *classe.*

Anderlecht	49,579
Assche	36,384
Audenarde	36,664
Beveren	31,247

Boom			33,695
Bruges	1er canton	130,047 / 3	43,349
	2e canton		43,349
	3e canton		43,349
Courtrai	1er canton	71,656 / 2	35,828
	2e canton		35,828
Dour			32,308
Eeckeren			32,092
Eecloo			31,130
Fléron			44,430
Fosse			40,996
Gosselies			45,202
Hal			39,263
Huy			46,707
Jodoigne			31,441
Jumet			33,637
Laeken			38,153
La Louvière			39,332
Ledeberg			31,267
Lennick-Saint-Quentin			34,286
Louvain	1er canton	96,342 / 2	48,171
	2e canton		48,171
Malines	1er canton	74,680 / 2	37,340
	2e canton		37,340
Menin			38,390
Moll			30,517
Mouscron			30,815
Namur	1er canton	78,793 / 2	39,396
	2e canton		39,396
Ninove			30,464
Ostende			36,655
Oosterzeele			31,128
Pâturages			42,191
Saint-Nicolas			38,503
Saint-Trond			32,289
Seneffe			41,608
Soignies			34,068
Spa			34,860
Termonde			41,447
Thourout			43,390
Tirlemont			38,325
Uccle			38,602
Vilvorde			37,014

Wavre	42,990
Wolverthem	30,124

4e classe.

Achel	9,902
Aerschot	23,300
Andenne	23,019
Antoing	27,135
Ardoye	16,328
Arendonck	12,157
Arlon	18,805
Assenede	18,676
Ath	20,755
Aubel	15,439
Avelghem	14,576
Avennes	22,615
Bastogne	10,697
Beaumont	15,311
Beauraing	15,475
Beeringen	22,524
Bilsen	18,996
Bouillon	8,410
Brecht	20,923
Brée	10,621
Caprycke	17,690
Celles	16,679
Chièvres	19,437
Chimay	16,268
Ciney	23,295
Contich	28,214
Couvin	17,846
Cruyshautem	19,099
Dalhem	18,931
Deynze	20,420
Diest	27,569
Dinant	26,267
Dison	20,608
Dixmude	28,798
Duffel	22,743
Durbuy	9,398
Eghezée	24,968
Enghien	17,426
Erezée	7,369

Etalle	16,787
Everghem	29,399
Fauvillers	4,972
Ferrières	4,906
Fexhe-Slins	26,606
Flobecq	15,429
Florennes	13,399
Florenville	12,324
Frasnes lez-Buissenal	14,975
Furnes	22,188
Gedinne	12,522
Gembloux	28,404
Genappe	19,870
Ghistelles	20,522
Glabbeek-Suerbempde	14,889
Grammont	28,397
Grivegnée	29,455
Haecht	22,480
Hamme	24,343
Harlebeke	23,950
Hasselt	24,387
Herck-la-Ville	15,799
Hérenthals	24,777
Héron	14,455
Herstal	25,275
Herve	13,470
Herzele	27,987
Heyst-op-den-Berg	24,539
Hooglede	17,864
Hoogstraeten	13,434
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,537
Houffalize	9,829
Iseghem	21,786
Jehay-Bodegnée	19,665
Landen	16,960
Laroche	11,826
Léau	13,658
Lens	25,897
Lessines	25,292
Leuze	20,573
Lierre	28,619
Limbourg	18,304

Lokeren	26,626
Loochristi	24,061
Looz	22,915
Louveigné	18,124
Maeseyck	15,233
Marche	11,827
Mechelen	15,993
Merbes-le-Château	14,649
Messancy	11,689
Messines	18,996
Meulebeke	16,226
Moorseele	16,697
Nandrin	22,857
Nassogne	5,587
Nazareth	17,371
Nederbrakel	15,836
Neufchâteau	14,724
Nevele	20,974
Nieuport	15,813
Oostroosebeke	14,926
Paliseul	10,141
Passchendaele	19,857
Peer	13,255
Péruwelz	23,887
Perwez	20,168
Philippeville	10,581
Poperinghe	15,304
Puers	23,629
Quevaucamps	23,092
Renaix	24,971
Rochefort	15,787
Rœulx	27,141
Roulers	28,232
Rousbrugge-Haringhe	19,291
Ruysselede	14,964
Saint-Gilles-Waes	28,950
Saint-Hubert	10,835
Saint-Nicolas (Liége)	28,528
Santhoven	20,640
Sibret	9,149
Sichen-Sussen et Bolré	12,376
Somergem	20,853
Sottegem	22,287

Stavelot			15,300
Tamise			29,830
Templeuve			17,450
Thielt			16,884
Thuin			22,755
Tongres			22,220
Turnhout			27,889
Vielsalm			8,663
Virton			18,705
Waerschoot			12,088
Walcourt			17,303
Waremme			19,177
Wellin			6,334
Wervicq			22,422
Westerloo			21,387
Wetteren			29,349
Ypres	1er canton	49,742 / 2	24,871
	2e canton		24,871
Zele			24,689

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 29 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. —
UNIFORME ET ARMEMENT (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 465. — Bruxelles, le 30 juin 1898.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 9 août 1886 ;

Revu les arrêtés ministériels des 25 août 1886, 2 mai et 27 août 1888, 11 février 1890, 26 novembre et 6 décembre 1895, concernant l'uniforme et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 février 1896, relative à l'école des surveillants ;

(1) *Voy.* la circulaire du 15 juillet 1898, p. 528.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1896, modifiant la classification des agents des prisons,

Arrête :

Article 1er. L'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons est composé comme suit :

POUR LES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS.

A. — *Grande tenue.*

1° Habit à la française, en drap bleu de roi, à collet droit, avec broderies en or, conformes aux modèles joints à l'arrêté ministériel du 25 août 1886;

2° Pantalon, en drap bleu de roi, avec bandes en or, de 35 millimètres de largeur;

3° Gilet blanc, en cachemire, avec boutons dorés;

4° Chapeau en feutre fin, avec ganse et glands à grosses torsades, pour les directeurs de la 1re classe, et à petites torsades, pour les directeurs des autres classes et les directeurs adjoints;

5° L'épée à poignée dorée.

Les directeurs et directeurs adjoints ne sont pas tenus, jusqu'à nouvel ordre, de se pourvoir de cet uniforme.

B. — *Petite tenue.*

1° Vareuse en drap bleu de roi, avec collet droit, bordée entièrement d'un galon noir de deux centimètres. Sur chaque épaule se place une patte avec bouton en métal doré, bordée d'un galon noir d'un centimètre; au bas de la manche, un galon noir de deux centimètres encadre le parement, sur lequel sont placés deux boutons en métal doré; une patte à la Soubise, bordée d'un galon noir d'un centimètre et garnie de deux boutons en métal doré, est fixée au bas de chaque couture du dos. La vareuse a une rangée de cinq boutons en métal doré de grande dimension, portant pour légende : « Administration des prisons », entourant le lion belgique;

2° Gilet fermé, en drap bleu de roi, à huit petits boutons en métal doré;

3° Pantalon en drap bleu de roi, avec un passepoil noir entre deux bandes de galon noir, de deux centimètres;

4° Képi en drap bleu de roi, ayant la forme et les ornements actuellement admis dans l'armée, moins les filets d'or placés verticalement sur les coutures. Il est garni d'un « macaron » au lion belgique d'or.

La vareuse porte horizontalement aux manches, comme insignes :

4 filets dorés, de 5 millimètres, pour les directeurs de la 1re classe;
3 — — 2e —
2 — — 3e —

et pour les directeurs adjoints de la 1re classe :

1 filet doré, de 5 millimètres, pour les directeurs de la 4e classe et pour les directeurs adjoints de la 2e classe.

Le képi est orné des mêmes insignes, placés horizontalement sur la bande.

POUR LES CHEFS SURVEILLANTS.

1° Vareuse, en drap bleu, avec collet droit et à deux fentes derrière, entièrement bordée d'un passepoil écarlate et descendant à 5 centimètres en dessous de l'enfourchure du pantalon. La vareuse est à une rangée de cinq boutons, en métal blanc, portant la légende indiquée ci-dessus. Sur chaque épaule une patte avec bouton en métal blanc, bordée d'un passepoil écarlate. Les parements de même étoffe sont également bordés;

2° Pantalon, en drap bleu, garni d'un passepoil écarlate;

3° Képi, en drap bleu, conforme au modèle actuel du personnel de surveillance, et portant exclusivement, comme garniture, un « macaron » au lion belgique d'argent et une mentonnière en argent; les coutures sont marquées d'un passepoil écarlate;

4° Col en lasting noir;

5° Gants en peau de chamois.

Les insignes sont, pour les deux classes : sur les manches de la vareuse et sur la bande du képi, quatre filets d'argent, de 5 millimètres, placés horizontalement.

POUR LES SURVEILLANTS DES TROIS CLASSES.

1° Un burnous, en gros drap bleu, forme de pardessus, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons, placés en ligne droite et à égale distance; il sera garni d'un capuchon pouvant se détacher, et, sur le derrière, de deux pattes formant ceinture et reliées à l'aide de deux boutons, en métal blanc;

2° Une vareuse du modèle admis pour les chefs surveillants;

3° Un pantalon en drap bleu avec passepoil écarlate;

4° Un képi du modèle fixé pour les chefs-surveillants, sauf la mentonnière d'argent, qui est remplacée par une mentonnière en cuir verni;

5° Un col en lasting noir;

6° Deux paires de bottines;

7° Trois chemises en toile blanche;

8° Deux caleçons de tricot en coton;

9° Un gilet de molleton;

10° Trois paires de chaussettes de laine;

11° Une paire de gants en peau de chamois.

La vareuse et le képi reçoivent exclusivement les insignes qui sont : 1 à 3 filets d'argent, de 5 millimètres, suivant le grade.

Les chevrons, formés au moyen de filets d'argent, de 5 millimètres, sont placés sur la manche gauche de la vareuse; le sommet de l'angle du chevron sera distant de 13 centimètres de la couture de l'épaule.

Ce trousseau, délivré aux frais de l'administration, est renouvelé annuellement, à l'exception du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans, et du burnous, qui sera remplacé, le premier, après quatre ans, les suivants, après six ans d'usage.

Les aides surveillants reçoivent, pour toute la durée du stage, un képi, une vareuse et un col, des mêmes formes que les effets similaires destinés aux surveillants, mais privés de tout insigne.

POUR LES SURVEILLANTS DES TRAVAUX.

1° Un képi ;

2° Une vareuse.

Ces effets, identiques à ceux des surveillants et délivrés gratuitement, se renouvelleront tous les ans.

L'insigne spécial et exclusif consistera dans les initiales S. T. (surveillant des travaux), en argent, appliqué sur chaque extrémité du collet de la vareuse.

ART. 2. L'armement est déterminé comme suit :

1° Un *life protector*, ou casse-tête ;

2° Un revolver ;

3° Pour les directeurs, directeurs adjoints et chefs-surveillants, le sabre du modèle actuel ; pour les surveillants, le sabre-poignard, avec ceinture à boucle et porte-sabre placée sous la vareuse.

V. BEGEREM.

UNIONS PROFESSIONNELLES. — CONSEIL DES MINES. — COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES (1).

30 juin 1898. — Arrêté royal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des unions professionnelles, ainsi que la forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts de ces unions.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18608.

1er juillet 1898. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section d'Ivoy en annexe de l'église succursale de Maillen (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1898, n° 183.

(2) *Moniteur*, 1898, n° 188.

PRISONS. — PRISON DE BRUXELLES. — CLASSIFICATION (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 327D.

1er juillet 1898. — Arrêté royal portant que la prison de Bruxelles, qui figure actuellement au nombre des maisons pénitentiaires de la 2e classe, sera comprise à l'avenir dans la 3e classe.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19808.

2 juillet 1898. — Arrêté royal portant que l'église du hameau « La Gage », à Neufvilles, est érigée en succursale.

FONDATION STAPLETON. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1772.

2 juillet 1898. — Arrêté royal qui fixe à cinq le nombre et à 650 francs le taux des bourses de la fondation Stapleton, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CHAPUIS. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — OBLIGATION DE CONFÉRER ALTERNATIVEMENT LES BOURSES EN FAVEUR DES BRANCHES D'ÉTUDES DÉSIGNÉES PAR LE FONDATEUR. — ABSENCE DE COMPENSATION EN FAVEUR DES ÉTUDES N'AYANT PAS EU LEUR TOUR. — RECOURS. — REJET (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1208. — Bruxelles, le 2 juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 janvier 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi introduit par M. Antoine Levet, d'Annecy (Haute-Savoie), au nom de son fils François-Joseph, contre la collation de la bourse de la fondation Chapuis au profit de M. François-Joseph-Athanase Pavy pour l'étude du droit, et maintient la dite collation ;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 197.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 188.
(3) *Moniteur*, 1898, n° 189.
(4) *Moniteur*, 1898, n° 189.

Vu le recours exercé, le 26 mars suivant, contre cette décision par M. Levet, prénommé, qui soutient que les collateurs se sont crus, par erreur, obligés de conférer la bourse en litige à un étudiant en droit, de préférence à un étudiant en médecine, par application de l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, prescrivant de conférer alternativement pour les différentes branches d'études désignées les bourses destinées facultativement à des études laïques et théologiques; que, en effet, les études de droit ont été favorisées par une série de collations antérieures et consécutives; qu'il y avait donc lieu, à titre de compensation et pour mieux observer, dans son esprit, la disposition précitée, d'accorder la préférence à un postulant qui, comme M. Levet, ne fait pas d'études de droit, mais des études de médecine, quoique la bourse vint d'être occupée par un étudiant en médecine; que, au surplus, le dit postulant se recommandait à cette préférence parce que la situation de fortune de sa famille serait moins bonne que celle de la famille du pourvu;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la fondation Chapuis tombe sous l'application de l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant que cet article prescrit formellement d'observer un ordre alternatif dans la collation des bourses auxquelles il s'applique; qu'il ne fait, à cet égard, d'autre restriction que celle consistant à permettre la collation au profit de la branche d'étude appelée à jouir de la bourse immédiatement après celle venant en ordre utile, lorsqu'il ne se présente aucun ayant droit faisant les études en faveur desquelles la bourse est vacante; que, même pour cette éventualité, la disposition dont il s'agit ne prévoit aucune compensation en faveur des études ayant ainsi perdu leur tour; qu'il faut en conclure que l'ordre alternatif est de rigueur, sauf la restriction mentionnée ci-dessus; qu'il doit être observé constamment et qu'il n'est permis ni d'y déroger ni d'en différer l'application, fût-ce en compensation d'errements antérieurs contraires à la loi;

Considérant que, dès lors, les collateurs étaient tenus d'écarter le postulant se destinant à la médecine et de préférer l'un de ses compétiteurs s'adonnant à l'une ou l'autre des branches d'études en vue desquelles la bourse de la fondation Chapuis peut être conférée, pour le motif que la collation immédiatement précédente avait eu lieu pour l'étude de la médecine;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, au point de vue de la fortune, le pourvu Pavy ne se trouve pas dans une situation telle qu'il ne puisse être considéré comme pouvant prétendre à la bourse dont il s'agit; que, d'autre part, il n'est pas contesté qu'il réunisse les autres conditions requises à cet effet;

Considérant qu'il n'existe ainsi aucune raison de droit ou de fait de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

V. BEGERIEM.

CHASSE. — ACHAT ET REVENTE DU GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — SURVEILLANCE SPÉCIALE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9809. — Bruxelles, le 6 juillet 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Indépendamment de sa gravité intrinsèque, le braconnage est trop souvent l'occasion de délits et même de crimes les plus graves contre les personnes. Un des moyens les plus efficaces de le combattre est de lui fermer les débouchés. Tel a été le but du législateur lorsqu'il a édicté les dispositions des articles 10 et 11 de la loi sur la chasse : en paralysant le commerce du gibier en temps prohibé, il a voulu atteindre le braconnage dans sa source.

J'ai lieu de croire que ces dispositions ne produisent pas toute l'utilité qu'on peut en attendre. Il est certain que beaucoup de gibier se vend et s'achète impunément avant l'ouverture de la chasse.

Je voudrais que cette situation, qui crée un appât au braconnage, prît fin par une vigilance plus active de toutes les autorités appelées à assurer le respect de la loi. Il importerait notamment que la surveillance autorisée par les articles 10 et 11 soit plus efficace. Pour y parvenir, il serait très utile que les parquets excitassent le zèle des autorités de police locale et se concertassent avec elles de manière à connaître, dans chaque commune, les braconniers et les personnes qui font métier d'acheter et de revendre le gibier en temps prohibé. Ces personnes et leurs demeures devraient faire l'objet d'une surveillance spéciale. Bien organisée, elle ferait découvrir bien des infractions. Elle permettrait aussi de pratiquer plus souvent des perquisitions et avec plus de chance de succès. Elle amènerait une répression plus fréquente, dont l'effet préventif serait très salutaire.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CHEMINS DE FER. — ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS CONTRE DES TRAINS EN MARCHE. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 12168. — Bruxelles, le 7 juillet 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des chemins de fer me signale le nombre considérable de procès-verbaux qui ont été dressés, depuis quelques mois, du chef d'actes de malveillance commis contre des trains en marche.

Il attire particulièrement mon attention sur la fréquence des jets de pierres contre des trains et sur la gravité des conséquences que ces actes peuvent entraîner.

La plupart des procès-verbaux dressés en cette matière restent sans suite, parce que les auteurs n'ont pas été découverts. Ces auteurs semblent être généralement de jeunes écoliers ou de jeunes vagabonds et, peut-être, une surveillance spéciale exercée par les polices locales vers les heures de l'entrée et de la sortie des classes aurait-elle pour effet de réduire sensiblement le nombre des méfaits de l'espèce.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des officiers et agents de police judiciaire de votre ressort, en leur recommandant d'apporter la plus grande vigilance à la recherche et à la constatation des infractions dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

SPOORWEGEN. — DADEN VAN KWAADWILLIGHEID TEGEN IN GANG ZIJNDE TREINEN. — OPSPOREN EN VASTSTELLEN DER FEITEN.

3e Alg. best., 1e Afd., Litt. *P*, Nr 12168. — Brussel, den 7n Juli 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De heer Minister van spoorwegen wijst mij op het aanzienlijk getal processen-verbaal, die sinds eenige maanden opgemaakt werden, uit hoofde van daden van kwaadwilligheid tegen in gang zijnde treinen gepleegd.

Voornamelijk vestigt hij mijne aandacht op het feit, dat er zoo dikwijls met steenen naar de treinen wordt geworpen en op de erge gevolgen die daaruit kunnen voortspruiten.

De meeste processen-verbaal, die in zulke gevallen worden opgemaakt, blijven zonder gevolg, omdat men de daders niet kon ontdekken. Die daders zijn, naar het schijnt, over 't algemeen, jonge scholieren of jonge vagabonden, en wellicht zou eene bijzondere bewaking, door de politie van iedere plaats, omstreeks de uren van het begin en het einde der lessen uitgeoefend, voor gevolg hebben het aantal feiten van dien aard te doen verminderen.

Bijgevolg verzoek ik u, M. de procureur-generaal, de officieren en agenten der rechterlijke politie van uw rechtsgebied op dat punt opmerkzaam te willen maken en hun aan te bevelen bedoelde inbreuken met de meeste waakzaamheid op te sporen en vast te stellen.

De Minister van justitie,
V. Begerem.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — ATTRIBUTIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 544, B. — Bruxelles, le 7 juillet 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'absence d'instructions déterminant, d'une façon précise, les attributions des commissions administratives des prisons, a fait naître des doutes sur l'étendue des pouvoirs dévolus à ces collèges.

Je crois utile, en conséquence, de vous faire connaître les règles qui doivent les guider dans l'accomplissement de leur mission.

Cette mission est toute d'inspection et de surveillance : à l'exception des cas où les règlements et instructions leur délèguent formellement le droit de décision, ils doivent se borner à me transmettre les remarques recueillies dans l'exercice de leur mandat.

Le Ministre de la justice apprécie, selon les circonstances, la suite à donner aux faits signalés : il adresse aux intéressés les observations nécessaires ou désigne, pour procéder à une enquête, soit le président de la commission administrative intéressée, soit l'inspecteur général des prisons ou un autre fonctionnaire du département.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — PRISES D'ÉCHANTILLONS DANS LES DÉPÔTS OU MAGASINS. — RÈGLEMENT (1).

8 juillet 1898. — Arrêté royal réglementant les prises d'échantillons d'allumettes chimiques dans les dépôts ou magasins (2).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20364.

10 juillet 1898. — Arrêté royal qui érige la section du « Fond de l'Eau », à Couvin, en annexe, ressortissant à l'église paroissiale de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 195.
(2) *Voy.* la circulaire du 29 juillet 1898, insérée au *Recueil*, à sa date.
(3) *Moniteur*, 1898, n° 197.

FABRIQUE D'ÉGLISE, HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE CHAPELLE PARTICULIÈRE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24540*b*. — Ostende, le 10 juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lepoivre, de résidence à Lessines, du testament mystique en date du 27 février 1891, par lequel M. Pierre-Joseph Druez, propriétaire à Deux-Acren, a disposé notamment comme suit :

I. « Je révoque tout testament antérieur et je lègue à la fabrique de l'église Saint-Martin, à Deux-Acren :

« 1° Une parcelle de terre sise à Deux-Acren, Bourengt, dite Terre de l'Abbé, en grandeur de nonante ares, section B, nos 247*b* et *c*..., avec les fermages échus ou à échoir ;

« 2° Quinze ares cinquante-quatre centiares de prairie, à prendre dans une plus grande partie, section B, nos 98*d* et *c* du cadastre, de façon à tenir au chemin de Bourengt, au canal, au restant et à Désiré Marquebreucq.

« Ce legs est fait à charge par la dite fabrique :

« A. De faire célébrer, dans la dite église de Saint-Martin, chaque année et à perpétuité, aux époques ci-dessous, quinze messes chantées à l'honoraire de huit francs cinquante-cinq centimes par messe :

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de Pierre-François Druez, mon père ;

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de Marie-Colette Evrard, ma mère ;

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de Marie-Thérèse Druez, ma sœur ;

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de Marie-Catherine Druez, ma sœur ;

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de Jean-Baptiste Druez, mon frère ;

« Une le jour de naissance et une au jour du décès de moi, Pierre-Joseph Druez.

« Les trois autres messes qui restent seront chantées à différentes époques de l'année pour le repos des âmes de toute la famille ;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 195.

« *B.* De faire construire et entretenir à perpétuité, sur la deuxième parcelle à front du chemin, une chapelle, dans les conditions et dimensions ci-dessous :

« Deux mètres cinquante centimètres de largeur, trois mètres de profondeur, trois mètres d'écurement, le tout intérieur, couverte en ardoises, fermée par un grillage en fer, plafonnée à l'intérieur, une pierre maçonnée dans le mur, gravée en grands caractères de tous les noms, prénoms, naissances et décès des six membres de la famille, ci-dessus nommés; dans cette chapelle devra être placée, sur un autel, une statue de saint Joseph, mon patron.

II. « Je lègue à l'hôpital Saint-Joseph, à Deux-Acren, une parcelle de terre en grandeur de quarante ares vingt centiares, dite terre Carolinè, située à Bourengt, section B, n° 338*b* et *c* ..., avec les fermages échus ou à échoir.

III. « Je lègue par préciput et à part égale entre eux quatre ... Ce legs est fait à charge par les légataires : ... *B.* de payer à la décharge de la fabrique tous droits de succession, frais d'envoi en possession et tous frais quelconques qui seraient réclamés à la dite fabrique du chef du premier legs.

IV. « Je lègue la pleine propriété de tous mes autres immeubles : 1° à ... 11° à ... Ce legs, qui sera partagé à part égale entre les onze légataires, est fait à charge de payer ... *G.* quatre cents francs par an et à perpétuité au bureau de bienfaisance de Deux-Acren, à la condition que le dit bureau de bienfaisance distribue, en pains, pour vingt-cinq francs après chaque messe fondée ci-dessus, aux pauvres qui y auront assisté, et ce solidairement. »

Vu les délibérations, en date des 16 mai, 7 et 8 août 1897, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Martin, à Deux-Acren, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités résultant pour chacun de ces établissements publics des dispositions reproduites ci-dessus, le dit bureau des marguilliers subordonnant toutefois sa demande à la réserve de ne pas devoir exécuter la charge consistant à construire et entretenir à perpétuité une chapelle dans les conditions indiquées sub litt. *B* de la disposition reprise sous le chiffre I, et ce pour le motif que les revenus des biens faisant l'objet de cette disposition suffiront à peine pour l'exonération des services religieux prescrits sub litt. *A* ;

Vu les avis du conseil communal de Deux-Acren, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 16 mai, 8 et 12 août 1897 et 22 avril 1898;

Vu la réclamation formulée le 1er septembre 1897, contre la disposition testamentaire précitée, instituant une rente de 400 francs en faveur du

bureau de bienfaisance de Deux-Acren, réclamation émanant des légataires chargés de servir cette rente;

Considérant que quatre des réclamants sont, par suite d'un autre legs particulier, appelés à recueillir dans la succession du *de cujus* une part supérieure à celle qui leur serait revenue à titre d'héritiers *ab intestat;* que deux réclamants ne sont pas héritiers légaux et profiteraient néanmoins de toute réduction de la disposition dont il s'agit, tandis que parmi les héritiers légaux il en est deux qui n'en profiteraient pas; que les autres réclamants ne bénéficieraient de pareille réduction que dans une très faible proportion; qu'en conséquence une dérogation à la volonté du fondateur ne se justifierait pas dans l'espèce;

En ce qui concerne la clause ayant donné lieu à la réserve prémentionnée de la part du bureau des marguilliers de l'église de Deux-Acren :

Considérant que l'observation de cette clause aurait pour effet la création, avec un caractère perpétuel, d'un oratoire qui n'est ni une chapelle dans le sens légal du mot, ni une annexe, et qui ne se rattache pas au service public du culte tel qu'il est organisé par la loi et n'est pas susceptible d'y être rattaché; que, dès lors, la dite clause doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date du 30 juillet 1897, constatant que les immeubles légués à la fabrique de l'église de Deux-Acren valent ensemble 4,967 francs, y compris les arbres qui y croissent, et que celui légué aux hospices civils de la même localité a une valeur de 1,800 francs;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Deux-Acren sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités qui leur sont faites, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

MONITEUR. — DIRECTEUR. — DÉMISSION. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17710.

11 juillet 1898. — Arrêtés de M. le Ministre de la justice portant les dispositions suivantes :

La démission offerte par M. Dauby (J.-F.-J.), de ses fonctions de directeur du *Moniteur* est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

M. Dechamps (A.-L.-J.), avocat, est nommé directeur du *Moniteur*.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — UNIFORME ET ARMEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 465. — Bruxelles, le 15 juillet 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser expédition de mon arrêté du 30 juin dernier, qui apporte des modifications à l'uniforme et à l'armement des fonctionnaires et employés des prisons.

Les nouvelles dispositions seront obligatoires, *à partir du 1er janvier 1899 :* immédiatement à cette date, pour les directeurs, directeurs adjoints et chefs-surveillants ; — et, pour les surveillants, au fur et à mesure du renouvellement de leur trousseau, en 1899.

Afin de supprimer le port des vêtements non conformes aux instructions et dont, malgré des observations réitérées, certains chefs-surveillants continuent à se servir, j'ai décidé que désormais la prison centrale de Gand confectionnerait l'uniforme de ces agents et le leur fournirait *au prix de revient.* Ceux d'entre ces employés dont l'uniforme actuel ne pourrait être transformé conformément aux derniers modèles devront, en conséquence, transmettre, dès à présent, par la voie hiérarchique, les mesures nécessaires à la direction de cet établissement. Ces mesures seront données dans un état spécial, dont la formule vous parviendra très prochainement.

J'attire spécialement votre attention, messieurs, sur les conséquences suivantes de l'arrêté ci-joint :

1° Suppression du pantalon de coutil, des filets verticaux sur la bande du képi et des insignes sur le burnous ;

2° Adjonction d'un capuchon au burnous. *Le capuchon se portera exclusivement, en cas de mauvais temps, à l'extérieur de la prison et hors de service ;*

(1) *Moniteur*, 1898, n° 192-193.

3° Délivrance annuelle aux surveillants des travaux d'un képi et d'une vareuse, aux frais de l'administration. Les instructions concernant le trousseau des surveillants ordinaires seront appliquées à ces agents ;

4° Adoption du casse-tête ou « life-protector ». Les surveillants en seront toujours munis, en service ordinaire du jour, à tous les postes ; pendant les offices religieux, pendant les grands mouvements de la population détenue et durant le service de nuit, ils porteront, en outre, le sabre et le revolver, sauf à déposer ces dernières armes chaque fois qu'une circonstance quelconque obligera un surveillant à se placer, isolément, au milieu des détenus, ou à pénétrer dans une cellule occupée.

Je vous prie, enfin, messieurs, de vouloir tenir la main à ce que les fonctionnaires et employés soient constamment revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'uniforme prescrit, et à ce que cet uniforme ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'ordonnance et de la propreté.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 142/369. — Ostende, le 16 juillet 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le § 2 de l'article 19 du règlement de service du tribunal de commerce de Mons, tel que ce règlement a été établi par Notre arrêté du 20 mai 1893, est remplacé par la disposition suivante :

« Le défaut sera alloué au réappel qui se fera immédiatement après l'appel des causes portées au rôle de l'audience. »

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1er octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 208.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — AGE DE LA MISE A LA RETRAITE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *J*, N° 40173. — Bruxelles, le 18 juillet 1898.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, le directeur du dépôt de mendicité de Bruges, le directeur de la maison de refuge de Bruges, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, les médecins directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel et les membres de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

J'ai décidé que désormais les fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat seront, en général, admis à faire valoir leurs titres à la pension de retraite à l'âge de 67 ans.

Cet âge constituera, bien entendu, l'extrême limite de leur maintien en fonctions; ceux dont la manière de servir ou l'état de santé laisserait à désirer continueront à être mis à la retraite dès l'âge de 65 ans.

Si, par suite de leur entrée tardive au service du gouvernement, certains agents n'avaient pas l'ancienneté voulue (trente ans de services) pour être mis d'office à la retraite à l'âge indiqué, ils seraient placés en disponibilité, avec un traitement d'attente équivalent au taux de leur pension éventuelle.

La mesure dont il s'agit sera mise à exécution à partir du mois de décembre prochain.

Je vous prie, M , de porter ce qui précède à la connaissance du personnel sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — AGE DE LA MISE A LA RETRAITE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 810. — Bruxelles, le 18 juillet 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien informer les fonctionnaires et employés de la prison placée sous votre surveillance que, désormais, les membres du personnel seront, en général, admis à faire valoir leurs titres à la pension de retraite à l'âge de 67 ans.

Cet âge constituera, bien entendu, l'extrême limite de leur maintien en fonctions; ceux dont la manière de servir ou l'état de santé laisserait à désirer continueront à être mis à la retraite dès l'âge de 65 ans.

Si, par suite de leur entrée tardive au service du gouvernement, certains agents n'avaient pas l'ancienneté voulue (trente ans de services) pour être mis d'office à la retraite à l'âge indiqué, ils seraient placés en disponibilité avec un traitement d'attente équivalent au taux de leur pension éventuelle.

La mesure dont il s'agit sera mise à exécution à partir du mois de décembre prochain.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20151.

18 juillet 1898. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Charleroi.

CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MOEURS. — ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS A JOINDRE AU CERTIFICAT MODÈLE N° 32 REQUIS POUR L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE DANS L'ARMÉE. — CONDAMNATIONS A CHARGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE AYANT PROVOQUÉ LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — ID. A CHARGE DES MINEURS DE 18 ANS. — MENTION SUPPRIMÉE. — CONDAMNATIONS A DES PEINES D'EMPRISONNEMENT ET A LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PRONONCÉES CONTRE DES ADULTES DE 16 A 18 ANS, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — MENTION OBLIGATOIRE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 40686MP. — Bruxelles, le 19 juillet 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint deux circulaires du département de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 7 et du

(1) *Moniteur*, 1898, n° 208.

16 février dernier (1), qui résument et complètent les instructions de ma circulaire du 22 mars 1892, relative à la mention, dans les certificats délivrés par les administrations communales ou autres autorités, notamment dans les certificats de bonnes vie et mœurs ou dans ceux prescrits par la circulaire du Ministre de la guerre, en date du 26 septembre 1876, à l'occasion d'un engagement volontaire dans l'armée, des poursuites exercées contre les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat et qui ont motivé leur mise à la disposition du gouvernement.

D'autre part, on m'a soumis la question de savoir si ces certificats peuvent contenir l'indication des peines d'emprisonnement et de la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité prononcées simultanément contre des adultes de 16 à 18 ans reconnus coupables d'un délit, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage.

Cette question doit être résolue affirmativement.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 45834. — Bruxelles, le 7 février 1898.

A MM. les gouverneurs.

Les circulaires de mon département des 26 août 1890 (Bulletin 1890, II, p. 88), 14 janvier et 14 mars 1892 (Bulletin 1892, pp. 8 et 56), prescrivent d'omettre dans les certificats de bonnes vie et mœurs les décisions judiciaires prononcées en vertu de l'article 72 du Code pénal, de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866 et des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

En vue de compléter les instructions contenues dans ces circulaires, M. le Ministre de la justice me communique les observations suivantes auxquelles je me rallie :

« Aux termes de l'article 25, § 3, de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, les poursuites, exercées en vertu des articles 24 et 25 de cette loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. Cette disposition a été maintenue dans le texte de l'article 25, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 février 1897, article 25, § 4, *Moniteur* 1897, 1er trimestre, pages 758 et 759.

« Les articles 24 et 25 visent les poursuites exercées contre des mineurs de *18 ans* du chef de mendicité et de vagabondage ou contre des mineurs de 16 ans du chef d'une infraction punissable d'une peine de police.

« En vertu des principes généraux en matière répressive, cette disposition a un effet rétroactif et peut être invoquée par tous les *mineurs de 18 ans* condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866 et en vertu de l'article 1er de cette loi, ainsi que par les *mineurs de 16 ans* condamnés antérieu-

rement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs. »

Ces condamnations ne peuvent donc être mentionnées dans les certificats dont il s'agit.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner des instructions dans ce sens aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. de la garde civ. et de la milice, N° 14891. — Bruxelles, le 16 février 1898.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes des circulaires ministérielles des 12 mars 1891 et 22 mars 1892, numéro de la présente (garde civique et milice), les administrations communales doivent s'abstenir de mentionner dans les états de renseignements à joindre aux certificats de moralité, modèle n° 32, *destinés à des aspirants volontaires*, les jugements rendus par application de l'article 72 du Code pénal, de même que les décisions judiciaires intervenues en exécution *de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866* et des articles 24 et 25 de celle *du 27 novembre 1891*, relative à la répression du vagabondage et de la mendicité.

La loi du 15 février 1897 qui a modifié les articles 25 et *30* de la loi précitée du 27 novembre 1891, a maintenu dans le *premier* de ces deux articles la disposition portant que *les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.*

L'article 24 vise les poursuites exercées contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis, du chef de mendicité et de vagabondage; l'article 25 vise celles concernant les mineurs âgés *de moins de 16 ans accomplis*, exercées du chef *d'une infraction punissable d'une peine de police.*

Ainsi que le porte ma circulaire du 7 février courant (Administration des affaires provinciales et communales), la disposition inscrite au *paragraphe 4* de l'article 25 de la loi du 14 février 1897 a, en vertu des principes généraux en matière répressive, un effet rétroactif, et peut être invoquée par *tous les mineurs de 18 ans*, condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866, et en vertu de l'article 1er de cette loi, ainsi que par les *mineurs de 16 ans* condamnés antérieurement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs.

J'ai eu l'honneur de vous faire savoir, par ma susdite circulaire du 7 février courant, que les condamnations dont il s'agit ne peuvent donc être mentionnées dans les certificats de bonnes vie et mœurs.

Je crois devoir vous signaler, M. le gouverneur, *qu'il doit en être de même* en ce qui concerne l'état de renseignements à joindre *au certificat de moralité, modèle n° 32*, dont la production est requise *en vue de l'engagement comme volontaire dans l'armée.*

Il y aura lieu d'attirer sur ce point l'attention des administrations communales et de leur adresser les instructions nécessaires.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique.
F. SCHOLLAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20333.

21 juillet 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Antoine-de-Padoue, à Saint-Gilles (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20316.

21 juillet 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Menin (province de la Flandre occidentale).

FONDATION DE RUESCAS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 937.

26 juillet 1898. — Arrêté royal qui fixe à 380 francs le taux de la bourse de la fondation de Ruescas, gérée par le bureau administratif du séminaire de Bruges.

FONDATION JEAN JOOS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1036.

26 juillet 1898. — Arrêté royal qui porte à 700 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Joos, administrée par le bureau administratif du séminaire de Bruges.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 210.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 211.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — PRISES D'ÉCHANTILLONS DANS LES DÉPÔTS OU MAGASINS. — RÉGLEMENT.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11982. — Bruxelles, le 29 juillet 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux exemplaires de l'arrêté royal du 8 juillet 1898, publié au *Moniteur* du 14, réglementant les prises d'échantillons d'allumettes chimiques dans les dépôts ou magasins.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir signaler cet arrêté à l'attention de MM. les procureurs du Roi et de MM. les greffiers des tribunaux de première instance de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19884.

1er août 1898. — Arrêté royal qui modifie la circonscription des paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Michel et de Saint-Joseph, à Louvain.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20162.

2 août 1898. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint-Remi, est érigée au quartier dit « Champ de Laeken », à Molenbeek-Saint-Jean.

ÉGLISES. — MESURES DE PRÉCAUTION A PRENDRE CONTRE L'HUMIDITÉ.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 20016. — Bruxelles, le 2 août 1898.

A MM. les gouverneurs.

A la date du 9 juillet 1897, je vous ai communiqué une lettre par laquelle la Commission royale des monuments appelait mon attention sur

(1) *Moniteur*, 1898, n° 217.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 218.

les inconvénients graves qui résultent, au point de vue de la conservation des édifices du culte, de l'introduction de l'humidité dans les murs lorsque l'écoulement des eaux pluviales n'est pas suffisamment assuré aux abords des constructions. Par la même lettre, ce collège indiquait les mesures de précaution à prendre.

La commission royale des monuments vient de me signaler que, lors de la plupart de ses inspections récentes, elle a pu constater que beaucoup d'églises se trouvent dans une situation réellement regrettable.

Elle me fait remarquer que « presque partout, même dans les grandes villes, sans en excepter la capitale, elle a à déplorer une négligence coupable; que ce manque des soins les plus élémentaires amène des désordres dans les fondations, le salpêtre dans les maçonneries, des lézardes dans les murs, la ruine partielle des édifices et le sacrifice de grandes sommes d'argent destinées aux réparations ».

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir rappeler aux administrations intéressées les devoirs qu'elles ont à remplir à cet égard.

Avec la commission royale des monuments, j'estime que l'intervention et les conseils des architectes provinciaux et des commissaires-voyers, lors de leurs tournées d'inspections, pourraient aussi être d'une grande efficacité pour atteindre le résultat désiré.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — SERVICE DE SANTÉ. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — INFORMATIONS.

2e Dir. gén., 1e Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 322. — Bruxelles, le 2 août 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à transmettre, à l'avenir, à M. le directeur de la prison centrale à Gand, copie des bulletins qu'ils reçoivent des commissions médicales provinciales en exécution des circulaires des 15 février 1889 et 17 juillet 1895 (*Recueil* pp. 60-61 et 157 à 159.)

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — CÉLÉBRATION PAR UN PROFESSEUR OU PRINCIPAL DE COLLÈGE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20295. — Bruxelles, le 2 août 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les extraits délivrés par le notaire Van den Berghe, de résidence à Ninove, du testament olographe en date du 27 juillet 1897, par lequel M. Lambert-Louis Van der Veecken, pâtissier, demeurant à Ninove, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne à ..., en usufruit tant qu'elle vivra, la maison occupée par ...; après sa mort cette maison sera la propriété de l'église de Ninove, à charge de faire célébrer les dimanches une messe basse de plus, avec sermon, par un professeur ou principal du collège.

« J'institue pour mon légataire unique et universel ..., etc.

« Après la vente de mes biens, marchandises, actions et obligations, argenteries, le dit ... remettra ce qui suit, par l'entremise du notaire Van den Berghe, à jour fixe et le plus tôt possible, à ..., etc., à l'hospice civil, au bureau de bienfaisance et à l'orphelinat, à chacun, mille francs. »

Vu les délibérations en date des 26 septembre, 7 octobre et 7 novembre 1897, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Ninove sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs ci-dessus mentionnés;

Vu les avis du conseil communal de Ninove, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 22 octobre et 21 décembre 1897, 30 mars et 8 avril 1898;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 18 mars 1898, fixant à 6,500 francs la valeur vénale de l'immeuble légué à la fabrique de l'église de Ninove;

En ce qui concerne la clause susvisée du testament, d'après laquelle la messe fondée par le *de cujus* devra être célébrée par un professeur ou le principal du collège :

Considérant que les fondateurs ne peuvent valablement désigner, pour l'exonération des services religieux qu'ils instituent, que les ministres du culte appartenant au clergé de l'église paroissiale dans laquelle ces services religieux doivent être célébrés; que dès lors la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 219.

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. La fabrique de l'église de Ninove est autorisée à accepter le legs ci-dessus mentionné, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Ninove sont autorisés à accepter respectivement les legs de 2,000 et de 1,000 francs faits en leur faveur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS DANS DES MAISONS PRIVÉES DE CHARITÉ. — FRAIS DE MALADIE ET D'INHUMATION A CHARGE DES INSTITUTIONS PRIVÉES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *H*, N° 40927. — Bruxelles, le 3 août 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et de la prison centrale de Gand.

On m'a posé la question de savoir à quel établissement incombent les frais de maladie et d'inhumation des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat placés dans des maisons privées de charité. Si l'on considère que les institutions particulières auxquelles ces enfants sont confiés perçoivent, comme indemnité, une somme égale au prix de la journée d'entretien fixé pour les écoles de bienfaisance de l'Etat, il est hors de doute que les charges qu'elles assument doivent être égales aussi. C'est, en conséquence, aux institutions privées à supporter les frais de maladie et d'inhumation des élèves des écoles de bienfaisance qui leur sont remis.

Je vous prie, M. le directeur, de bien vouloir communiquer ce qui précède aux corporations religieuses intéressées.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — INSTITUTION (1).

Ostende, le 3 août 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué auprès des ministères des affaires étrangères et de la justice une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé.

ART. 2. La commission est chargée :

A. D'étudier les mesures à prendre en vue de favoriser la codification du droit international privé;

B. De préparer les solutions à défendre éventuellement par les délégués du gouvernement dans les conférences internationales relatives au droit privé;

C. De donner, le cas échéant, son avis sur les clauses à insérer en cette matière dans les conventions qui seraient négociées avec des Etats étrangers et sur les questions de droit privé international que lui soumettraient les chefs des départements ministériels.

ART. 3. La commission est composée d'un président et de quatre membres nommés par Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice. Deux secrétaires, nommés par les mêmes Ministres, sont attachés à la commission sans voix délibérative.

ART. 4. Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 225. — *Voy.* l'arrêté du 10 août 1898, p. 341.

GREFFES. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL DU PRÉVENU OU DE LA PARTIE CIVILE. — INFORMATION IMMÉDIATE A DONNER AU PARQUET.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 12293. — Bruxelles, le 4 août 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal correctionnel est frappé d'appel par le prévenu ou la partie civile, la question d'opportunité d'un appel à interjeter par le ministère public se présente dans des conditions nouvelles. L'habitude s'est donc naturellement introduite d'informer le parquet de l'appel qui a été interjeté, mais cette règle n'est consacrée par aucun texte et elle n'est pas toujours suivie.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir prescrire à MM. les greffiers des tribunaux correctionnels de votre ressort d'informer *immédiatement* le parquet de tous les actes d'appel reçus au greffe et émanant d'une partie autre que la partie publique.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — TRANSFÈREMENT DES ÉLÈVES ATTEINTS DE MALADIE CONTAGIEUSE. — RETENTION PROVISOIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS JUSQU'A PARFAITE GUÉRISON.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *J*, N° 40185. — Bruxelles, le 6 août 1898.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État et de la prison centrale de Gand.

Une circulaire de mon département, en date du 9 janvier 1840, 1re division, n° 8336P, adressée à MM. les gouverneurs de province, rappelle que des instructions antérieures ont formellement prescrit que tout détenu à transférer d'une prison dans une autre doit être pourvu des vêtements indispensables et visité par le médecin. Lorsqu'il est reconnu atteint de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, il doit être retenu dans la prison pour y être traité à l'infirmerie et son transfert ne peut avoir lieu qu'après parfaite guérison.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, M. le directeur, que ces dispositions, déjà rendues applicables aux dépôts de mendicité par la circulaire rappelée ci-dessus, doivent être étendues également aux écoles de bienfaisance de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Bruxelles, le 10 août 1898.

Les Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1898, instituant une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé,

Arrêtent :

ARTICLE 1er. M. De Lantsheere (T.), Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, est nommé président de cette commission.

ART. 2. Sont nommés membres de la dite commission :

MM. Beeckman (A.), directeur général au ministère de la justice;
De Paepe (P.), conseiller à la cour de cassation;
Van Cleemputte (J.), membre de la Chambre des représentants, et van den Bulcke (A.), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères.

ART. 3. MM. Goffin (F.), chef de bureau au ministère des affaires étrangères, et de la Vallée Poussin, sous-chef de bureau au ministère de la justice, sont attachés à la commission en qualité de secrétaires.

Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PASSEPORTS POUR LA RUSSIE. — MENTION OBLIGATOIRE DE LA RELIGION DES PORTEURS.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, Litt. A, N° 2. — Bruxelles, le 12 août 1898.

A MM. les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement.

Conformément aux instructions de leur gouvernement, les légations et les consulats de Russie refusent de viser les passeports des étrangers qui ne mentionnent pas la religion à laquelle appartiennent les porteurs de ces documents.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 225.

Je crois devoir vous prier d'appeler sur ce point l'attention de nos compatriotes qui sollicitent un titre de voyage pour se rendre en Russie.

Vous êtes autorisé à indiquer sur leur demande, dans les passeports, la religion qu'ils professent.

Au nom du Ministre de la justice :
Le directeur délégué,
J. VANHEERSWYNGHELS.

BANQUEROUTE. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — PUBLICATION. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADMINISTRATIF.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11568. — Bruxelles, le 13 août 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par arrêt du 23 mai 1898 (*Pasicrisie*, 1898, I, 204), la cour de cassation a décidé qu'en matière de banqueroute, la publication du jugement de condamnation prescrite par l'article 583 de la loi du 18 avril 1851, ne peut être regardée comme une pénalité accessoire, ni comme une aggravation de la peine principale. Elle constitue un acte qui n'est ni de juridiction, ni de magistrature, mais une simple voie d'information légale dans l'intérêt des ayants droit.

Elle échappe, dès lors, à l'exercice du droit de grâce ; le sursis, en cas de condamnation conditionnelle, ne peut s'y étendre.

Constituant une simple mesure d'exécution, cette publication rentre dans les attributions exclusives du pouvoir administratif. Elle procède directement de la loi. Les juges n'ont plus à la prescrire.

La mention qui jusqu'à ce jour en était généralement faite dans les jugements de condamnation n'a, désormais, plus de raison d'être. Elle peut utilement être supprimée, chaque chose rentrant ainsi dans l'ordre constitutionnel.

Je vous prie, M. le procureur général, de signaler l'arrêt dont il s'agit à MM. les procureurs du Roi de votre ressort. Vous voudrez bien attirer leur attention sur les conséquences qui en découlent et sur la matière spéciale à laquelle il s'applique exclusivement. Il ne vise que les jugements de condamnation rendus en matière de banqueroute. Il ne concerne pas l'affichage des décisions judiciaires prescrit en vertu de dispositions légales autres que celles de l'article 583 du Code de commerce.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION PRIMITIVE DU COLLÈGE DE LA SAINTE-TRINITÉ A LOUVAIN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1771.

15 août 1898. — Arrêté royal qui fixe à 85 francs le taux de la bourse de la fondation dite : « Primitive du collège de la Sainte-Trinité », à Louvain, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VIGLIUS D'AYTA. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1802.

15 août 1898. — Arrêté royal qui fixe à six le nombre et à 350 francs le taux des bourses de la fondation Viglius d'Ayta, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION BEERT (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1305.

15 août 1898. — Arrêté royal qui fixe à 175 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume Beert, gérée par le bureau administratif du séminaire de Bruges.

FONDATION SCHELLEKENS (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2710.

15 août 1898. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Jean-Baptiste Schellekens, gérée par le bureau administratif du séminaire de Bruges.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 233.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20018.

15 août 1898. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

L'église du hameau du « Bois des Nauwes », à Seneffe, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la deuxième place de vicaire de l'église paroissiale des SS. Quirice et Julitte, à Seneffe, sera supprimé à partir du 1er septembre 1898.

REGISTRES DES LOGEURS. — INSCRIPTION OBLIGATOIRE DES VOYAGEURS. — ENVOI A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE D'UN EXTRAIT DES REGISTRES D'INSCRIPTION AINSI QUE D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉTRANGERS.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique, N° 32 C. — Bruxelles, le 24 août 1898.

A MM. les gouverneurs.

L'article 555 du Code pénal oblige les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements à inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, qualité, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leur maison.

Cette prescription, dont l'utilité est très grande au point de vue de la sûreté publique et de la répression judiciaire, n'est pas appliquée dans la plupart des communes aussi strictement qu'elle devrait l'être. De plus, les circulaires du 2 février 1882 et du 15 septembre 1892, prescrivant l'envoi journalier à l'administration de la sûreté publique d'un extrait des registres de logeurs concernant les étrangers au royaume, sont perdues de vue.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de recommander à nouveau et d'une manière toute spéciale aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, de veiller à la tenue régulière du registre prescrit par l'article 555 du Code pénal, en les invitant à me transmettre journellement un extrait pour les étrangers.

Veuillez leur rappeler en même temps que les étrangers séjournant à l'hôtel ou dans un logement quelconque depuis plus de quinze jours doivent, en outre, faire l'objet d'un bulletin complet de renseignements, conformément aux instructions de ma circulaire du 30 mai 1865.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 235.

CULTE PROTESTANT. — PASTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17923.

28 août 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui en suivra la publication, le traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers (province d'Anvers) sera fixé à 3,000 francs par an.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ RECONNUS EN JUSTICE. — PROCÈS-VERBAUX DE CONCILIATION. — FRAUDE DES HONORAIRES DES NOTAIRES. — VOIES DE RECOURS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 1081. — Bruxelles, le 30 août 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur deux arrêts rendus par la cour de cassation, le 22 novembre 1897 (*Pasicrisie*, 1898, I, 22) et le 13 juin 1898 (*Pasicrisie*, ibid., 229), annulant pour excès de pouvoirs des décisions d'une nature toute spéciale.

Dans la première espèce, les parties qui s'étaient distribué les rôles de demandeur et de défendeur poursuivaient en commun un même but : sans recourir à l'intervention d'un notaire, rendre admissible à la transcription une convention de partage sous seing privé intervenue entre elles, et pour celà donner à cette convention l'apparence d'un de ces actes « reconnus en justice » que l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 met à ce point de vue sur le même pied que les actes notariés. Elles ne se préoccupèrent d'ailleurs nullement de simuler une difficulté entre elles. Elles s'assignèrent l'une l'autre à simple fin d'obtenir un entérinement que le tribunal leur accorda.

Une jurisprudence qui viendrait à s'établir dans ce sens et à favoriser le mode de procéder irrégulier dont cette espèce offre un remarquable exemple, serait très préjudiciable au corps notarial en lui enlevant d'importants actes de partage, de liquidation, de vente, d'hypothèque, de cession de créance hypothécaire : en toutes ces matières, en effet, l'acte reconnu en justice est placé sur le même pied que l'acte authentique ou reconnu devant notaire, et il peut y avoir intérêt à échapper à l'application du tarif notarial qui établit un honoraire proportionnel.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 243.

Une atteinte grave portée de cette manière aux intérêts des notaires serait nuisible aux intérêts généraux du public lui-même, pour qui l'existence d'un corps notarial sérieux et assuré de ses ressources normales est une garantie. Dans la plupart des cas, elle pourra de plus être nuisible aux intérêts particuliers des parties, le notaire évité étant remplacé par un agent d'affaires, conseiller au rabais, mais conseiller moins sûr, sans compétence et sans responsabilité.

Saisie par un pourvoi d'office, en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, la cour de cassation annula la décision dénoncée, jugeant que « la juridiction contentieuse des tribunaux les investit du seul droit de connaître des différends qui divisent les parties; qu'ils ne peuvent donc procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur sont soumis du commun accord de toutes les parties signataires des dits actes ».

Dans la seconde espèce soumise à l'appréciation de la cour de cassation, l'acte judiciaire dénoncé, un procès-verbal de conciliation, outre les autres vices que l'on pouvait lui reprocher, présentait également cette particularité qu'il avait opéré le partage de biens communs, en dehors de toute justification de litige réel. Le réquisitoire de M. le procureur général à la cour de cassation, dont la cour a adopté les motifs, déclare, à ce propos, que s'il était permis aux juges de procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé qui leur seraient présentés de l'accord commun de toutes les parties signataires, « les notaires ne seraient plus institués privativement à tous autres fonctionnaires publics à l'effet de recevoir tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (loi du 25 ventôse an XI, art. 1er); à côté d'eux et concurremment avec eux, presqu'à vil prix, les juges rempliraient la même fonction sans avoir toujours l'expérience requise, au risque de bouleverser de fond en comble les assises d'un établissement dont le maintien importe à la société tout entière; et nous verrions les juges descendre de leurs sièges pour envahir l'administratif et distribuer de simples certificats dépourvus de toute force coactive ».

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des cours et tribunaux et des juges de paix. Veuillez également, dans tous les cas où des décisions analogues aux actes judiciaires annulés seraient prises dans votre ressort, recourir à toutes les mesures nécessaires pour que ces décisions soient soumises à la réformation en degré d'appel ou à la censure de la cour de cassation, selon les circonstances.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MILICIENS. — INFRACTIONS. — COMMUNICATION AU PARQUET DU FEUILLET MATRICULE CONTENANT LA PHOTOGRAPHIE ET LE SIGNALEMENT DU PRÉVENU.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 11267. — Bruxelles, le 5 septembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre du 26 juillet 1893, les miliciens doivent être photographiés, une première fois, trois mois environ après leur entrée au service et, une seconde fois, lorsqu'ils sont envoyés en congé illimité. Ces photographies, effectuées par les soins des chefs de corps, sont collées dans le livret de mobilisation en regard du signalement et sur l'extrait de la matricule à la gauche du signalement, et, afin d'éviter les fraudes, elles sont alors timbrées d'un timbre spécial.

Ces photographies et ces signalements peuvent être d'utiles moyens d'information dans tous les cas où il y a lieu de rechercher à raison d'une infraction un individu qui appartient ou a appartenu à l'armée.

M. le Ministre de la guerre me fait savoir qu'il est disposé à communiquer éventuellement aux parquets le feuillet matricule qui les contient. Toute demande tendant à cette fin devra être adressée directement au département de la guerre.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉLECTIONS. — ABSENCE AU VOTE. — CONDAMNATIONS. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION A FAIRE DANS LE PLUS BREF DÉLAI. — JUGEMENTS PASSÉS EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — DÉLIVRANCE IMMÉDIATE DES EXTRAITS.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 12389 P. — Bruxelles, le 16 septembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi électorale du 28 juin 1894, qui punit l'absence au vote et soumet cette contravention, sans appel, au juge de paix, permet à l'électeur condamné par défaut de faire opposition au jugement pendant six mois à partir de la notification. (Art. 220 à 223.)

D'autre part, en vertu des articles 92 et 93 du Code pénal, le point de départ de la prescription annale des peines de police prononcées par un jugement rendu en dernier ressort remonte au jour du jugement.

Il s'ensuit qu'en la matière électorale dont il s'agit et où le nombre des condamnations par défaut est relativement considérable, l'échéance du délai de la prescription de la peine suit de près le moment où le jugement est passé en force de chose jugée. L'administration des finances ne dispose ainsi que d'un temps très court pour faire exécuter la peine; tout retard de quelque importance dans la signification entraîne la quasi-impossibilité de procéder à cette exécution.

M. le Ministre des finances, en attirant mon attention sur ce point, me signale qu'il a constaté, à plusieurs reprises, des retards de ce genre.

Il importe donc de prendre des mesures pour que la signification des jugements par défaut rendus en cette matière ait lieu dans le plus bref délai et que la délivrance des extraits soit faite aussitôt que le jugement est passé en force de chose jugée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public et à MM. les greffiers près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

VERKIEZINGEN. — AFWEZIGHEID BIJ DE STEMMING. — VEROORDEELINGEN. — VONNISSEN BIJ VERSTEK. — ONVERWIJLDE BETEEKENING. — VONNISSEN IN STAAT VAN GEWIJSDE OVERGEGAAN. — ONMIDDELLIJKE AFLEVERING VAN DE UITTREKSELS.

3e Alg. best., 1e Afd., Nr 12389 P. — Brussel, den 16n September 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

De kieswet van 28 Juni 1894 straft de afwezigheid bij de stemming en verzendt die overtreding, zonder beroep, voor den vrederechter; zij laat den bij verstek veroordeelden kiezer toe tegen het vonnis verzet aan te teekenen gedurende zes maanden te rekenen van de beteekening. (Art. 220 tot 223.)

Anderzijds, naar luid van artikelen 92 en 93 van het Strafwetboek, is het uitgangspunt der na één jaar intredende verjaring voor politie-straffen, opgelegd door een in laatste beroep gewezen vonnis, de dag van dat vonnis zelve.

Daaruit volgt dat, wat aangaat de bewuste kieszaken, waarin het getal der veroordeelingen bij verstek betrekkelijk aanzienlijk is, de termijn der verjaring afloopt, kort na het oogenblik waarop het vonnis in staat van gewijsde is overgegaan. Het beheer der financiën heeft dus maar weinig tijd om de straf te doen uitvoeren; iedere eenigszins gewichtige vertraging bij de beteekening maakt het, als het ware, onmogelijk tot die uitvoering over te gaan.

De heer Minister van financiën vestigt mijne aandacht op dat punt en doet mij tevens opmerken dat hij herhaaldelijk vertragingen van dien aard heeft vastgesteld.

Maatregelen dienen dus genomen te worden opdat de beteekening der vonnissen bij verstek, in die zaken gewezen, zoohaast mogelijk gebeuren en de uittreksels verstrekt worden zoodra het vonnis in kracht van gewijsde is overgegaan.

Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, in dien zin onderrichtingen te willen geven aan de heeren ambtenaren van het openbaar ministerie en aan de heeren griffiers bij de rechtbanken van uw gebied.

De Minister van justitie,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — SIMPLE DÉSIR (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20394. — Ostende, le 18 septembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Tibbaut, de résidence à Calcken, du testament olographe, en date du 29 août 1895, par lequel M. Camille Matthys, brasseur à Wetteren, dispose comme suit :

« Je soussigné déclare que ma volonté expresse est de donner, à mon décès, à la fabrique de l'église de Wetteren, la maison et le terrain m'appartenant, situés rue Haute et contenant ensemble 31 verges,... à condition de la laisser habiter par un des révérends vicaires moyennant payement à la fabrique de l'église d'un loyer ne dépassant pas 250 francs, contributions foncière et personnelle comprises. Et la fabrique de l'église s'engagera à faire célébrer annuellement une messe solennelle à mon intention. »

Vu la délibération. en date du 6 mars 1898, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église Sainte-Gertrude, à Wetteren, sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné ;

Vu les avis du conseil communal de Wetteren, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 2 mai, 5 et 29 juillet 1898;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 17 mai 1898, d'où il résulte que l'immeuble légué, situé à Wetteren, connu au cadastre, section E, nos 870 et 870*a*/2*bis*, et mesurant 9 ares 50 centiares, a une valeur de 9,500 francs, et une valeur locative de 400 francs ;

En ce qui concerne la clause susvisée par laquelle le testateur impose à la fabrique l'obligation de faire servir l'immeuble légué d'habitation pour un vicaire, moyennant un loyer de 250 francs, contributions comprises ;

Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou desservant et que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales ; que, dès lors, la clause prérappelée ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir, et que l'usage du dit immeuble ne pourra être cédé à l'un des vicaires que moyennant un loyer correspondant à la valeur locative réelle ;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 265.

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, à Wetteren, est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 13979.

18 septembre 1898. — Arrêté royal portant que la partie de la rue de Wand et de l'avenue Van Praet, qui ressortit à la succursale de Neder-over-Heembeek, est détachée de cette paroisse et réunie à celle du Heysel, à Laeken.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19805.

21 septembre 1898. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

L'église de La Vacresse, à Herchies, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église paroissiale de Saint-Martin, à Herchies, sera supprimé à partir du 1er octobre 1898.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 271.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 269-270.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — SOUTENEURS DE FILLES PUBLIQUES MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DÉPÔT A LA PRISON DE SAINT-GILLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 185 B. — Bruxelles, le 22 septembre 1898.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.
A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles.

J'ai l'honneur de vous informer que, par dérogation aux prescriptions du litt. *B*, 8°, de la circulaire du 28 décembre 1893 (*Recueil*, p. 441), les souteneurs de filles publiques, qui auront été mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891, devront, à l'avenir, être déposés à la prison de Saint-Gilles en attendant leur translation au dépôt de mendicité.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des dispositions en conséquence.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

26 septembre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des commis-expéditionnaires de l'administration centrale est porté de sept à huit.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27626 B. — Ostende, le 26 septembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 13 décembre 1897 et du 4 juillet 1898, par lesquelles le conseil communal de Verviers propose d'abroger les dispositions des articles 9, 10, 11 et 24 du règlement organique du

(1) *Moniteur*, 1898, n° 271.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 285.

mont-de-piété de cette ville et de les remplacer par les dispositions suivantes :

Art. 9. Le personnel du mont-de-piété se compose :

	Minimum.	Maximum.
	—	—
Du directeur au traitement de . . . . . .fr.	2,100	2,600
D'un receveur-payeur.	1,600	2,100
D'un garde-magasin	1,300	1,300
D'un aide appréciateur	700	1,000
D'un concierge	1,000	1,400

Art. 10. Avant d'entrer en fonctions, les directeur, appréciateur, receveur-payeur et garde-magasin fournissent un cautionnement qui est fixé comme suit pour chacun d'eux :

Pour le directeur . . . . . .fr.	3,000
Pour l'appréciateur	6,000
Pour le receveur-payeur	4,000
Pour le garde-magasin	3,000

Si le cautionnement est fourni en numéraire, les fonds seront versés à la caisse du mont-de-piété et produiront un intérêt qui ne peut être supérieur à 4 1/2 p. c.

Les cautionnements ne sont restitués que quatorze mois après la cessation des fonctions des titulaires.

Art. 11. Les frais d'administration du mont-de-piété sont fixés à la somme de 17,000 francs annuellement. Ils ne pourront excéder cette somme sans une autorisation préalable du Roi, conformément à l'article 7 de loi du 30 avril 1848.

Art. 24. L'évaluation des gages en nantissement se fait par l'appréciateur.

L'appréciateur, qui est responsable de ses évaluations, est tenu, en conséquence, de rembourser, en cas d'insuffisance, le montant de la différence entre le produit de la vente du gage et la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus; par cette considération, il lui est alloué une provision de deux par mille sur le montant des sommes prêtées. Il conserve, en outre, son recours contre l'emprunteur pour le cas de fraude sur la qualité ou la valeur qu'il aurait attribuée au gage, en donnant, par exemple, des pierres fausses pour des pierres précieuses ou du plaqué pour de l'or ou de l'argent.

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 26 janvier et du 24 août 1898;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal de Verviers, en date du 13 décembre 1897 et du 4 juillet 1898 sont approuvées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION BISEAU (JEAN). — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE A UN ÉTUDIANT NON PARENT POUR L'ÉTUDE DES SCIENCES PRÉPARATOIRES A LA MÉDECINE ET DE LA MÉDECINE. — RECOURS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1247. — Ostende, le 26 septembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 4 mars 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le pourvoi dirigé par M. Désiré Conreur, élève au séminaire de Tournai, contre l'acte des collateurs de la fondation Biseau (Jean), conférant une bourse de la première catégorie de cette fondation à M. Robert Levêque, pour l'étude des sciences préparatoires à la médecine et de la médecine ;

Vu le recours exercé, le 24 du même mois, contre cet arrêté, par M. Conreur, prénommé, recours basé sur ce que, contrairement à l'interprétation adoptée par Notre arrêté du 13 juin 1893, statuant sur les recours de MM. Bougard, Gossieaux et Nicodème, les bourses de la première catégorie de la fondation Biseau ne peuvent être conférées aux ayants droit autres que les parents du fondateur, que pour les études théologiques ;

Vu le mémoire présenté à l'appui du recours prémentionné, mémoire critiquant, d'une part, certaines des considérations émises dans Notre dit arrêté, notamment celles relatives au sens attribué aux mots « pauvres étudiants » et « chef-lieu de Valenciennes » qui se trouvent dans la partie de l'acte de fondation relatif aux bourses dont il s'agit ; s'attachant, d'autre part, à faire admettre que la clause restrictive contenue dans le passage

(1) *Moniteur*, 1898, n° 274.

« finalement les choralles de l'église collégiale du dit Leuze, pour estudier comme les précédents, sauf qu'ils devront vacquer en l'étude théologale tant seulement », s'applique non seulement aux jeunes gens appelés à jouir des bourses à titre d'anciens enfants de chœur de l'église de Leuze, mais aussi à ceux désignés ensuite et même à ceux désignés précédemment, à l'exception des parents, de telle sorte que les mots « comme les précédents » devraient s'entendre non de tous ceux qui précèdent, mais exclusivement de certains de ceux-ci, c'est-à-dire des parents, parce que c'est à propos de ces derniers seulement que le fondateur a spécifié toutes les études qu'il a eues en vue ;

Considérant que les considérations émises dans Notre arrêté précité tendaient à établir, non pas que telle ou telle interprétation est adéquate à l'intention du fondateur, mais plutôt qu'aucune n'est à l'abri de toute contestation, qu'il subsistait des doutes sérieux sur la véritable intention du fondateur à l'égard des études permises aux appelés non parents de la première catégorie, quand ils ne sont pas anciens enfants de chœur de l'église de Leuze; que, par suite, la nécessité de s'en tenir strictement à l'acte constitutif de la fondation, à une interprétation littérale, renfermant dans les limites les plus étroites possibles la portée de la clause ayant un caractère restrictif, s'imposait d'autant plus que cette interprétation avait pour effet d'élargir le cercle des appelés et des études, s'accordait, par conséquent, avec le principe d'après lequel, en cas de doute, c'est la liberté qui doit prévaloir ;

Considérant que l'argumentation de l'auteur du mémoire susvisé n'a nullement pour effet de dissiper ce doute; qu'en admettant, en effet, que les mots « pauvres étudiants » et « chef-lieu de Valenciennes » aient le sens général préconisé par le dit mémoire et non le sens restreint indiqué, à titre d'hypothèse, par des considérations d'ailleurs accessoires de Notre dit arrêté, le sens résultant de l'interprétation littérale du passage reproduit ci-dessus n'est pas modifié; que, comme l'a fait ressortir ailleurs Notre dit arrêté, il n'y a rien d'impossible à ce que le fondateur n'ait voulu permettre aux choraux de Leuze, soit comme tels, soit comme étudiants pauvres, soit comme habitant le pays ressortissant alors à Valenciennes, que les seules études conduisant à la prêtrise; que ce fait peut s'expliquer par la nature ecclésiastique des occupations auxquelles ces jeunes gens s'étaient consacrés ; que le fondateur peut avoir voulu les maintenir dans cette voie ; que n'y eût-il, au surplus, d'autre motif à cette restriction que la fantaisie du fondateur, encore faudrait-il s'y soumettre, du moment que celle-ci n'a rien d'illégal ni d'impossible ;

Considérant que, pour combattre cette interprétation conforme au texte, le mémoire susdit a recours à un raisonnement consistant à prétendre qu'aucun mobile d'intérêt, de sentiment ou d'idée n'a pu dicter au fondateur la disposition dont il s'agit, interprétée strictement ;

Considérant qu'une telle argumentation est d'autant moins admissible qu'elle aboutit, dans l'espèce, à attribuer à une clause manifestement restrictive dans la forme un caractère opposé ;

Considérant qu'exagérant encore cette tendance à s'écarter du texte, l'auteur du mémoire en arrive à assigner à une règle générale la portée d'une exception et réciproquement ; que, pour cela, il est obligé d'ajouter au texte, en guise de commentaire ou de complément, plusieurs mots qui ne s'y trouvent pas et même à modifier ceux qui s'y trouvent ; qu'ainsi pour donner aux mots « comme aux précédents » le sens indiqué plus haut, il les remplace par ceux-ci : « comme *mes parents dont j'ai précédemment déterminé les études* » ;

Considérant que cette dernière interprétation est aussi forcée au point de vue logique qu'au point de vue grammatical ; qu'en disant : « pour étudier *comme les précédents sauf* qu'ils devront vacquer en l'étude théologale tant seulement », le fondateur a virtuellement érigé en règle générale ce qu'il a prescrit relativement aux études lorsqu'il s'est occupé des parents ; que le mot « précédents » signifie tous ceux qui précèdent, qu'il comprend donc les parents et les appelés subsidiaires, et que le mot « *sauf* » établit pour ceux nommés en dernier lieu une *exception* confirmant le caractère général de la règle ;

Considérant qu'en conséquence une partie de l'argumentation du mémoire en question est irrelevante et l'autre mal fondée, qu'il y a lieu de s'en tenir à l'interprétation adoptée par Notre arrêté prérappelé, d'après laquelle tous les jeunes gens appelés à la jouissance des bourses de la première catégorie de la fondation Biseau, sauf les anciens enfants de chœur de l'église de Leuze, doivent être considérés comme pouvant se livrer facultativement aux différentes études désignées par le fondateur ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que le pourvu, M. Levêque, tombe sous l'application de l'exception prémentionnée ni que le réclamant ait vis-à-vis de lui un titre de préférence autre que celui basé sur les études et dont l'inadmissibilité vient d'être démontrée ; que, dès lors, il n'existe aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider la collation attaquée ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — PERSONNEL. — NOMBRE DES COMMIS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40069 E. — Ostende, le 26 septembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Nos arrêtés des 3 juillet et 6 décembre 1893, 10 avril, 20 juin et 10 septembre 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le nombre des commis attachés à la maison de refuge pour femmes et au dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est fixé à trois pour chacun de ces établissements.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 9268.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 7 à 8 le nombre des commis attachés au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 10923.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 9 à 11 le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 15845.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 5 à 6 le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Charleroi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 10456.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 1 à 2 le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 11301.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 1 à 2 le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance d'Ypres.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14580.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 5 à 6 le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 13184.

1er octobre 1898. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant de 2 à 3 le nombre des commis attachés au tribunal de première instance de Namur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14457.

1er octobre 1898. — Arrêté royal portant qu'un huitième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14457.

1er octobre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Bruxelles est fixé à dix-huit.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14007.

1er octobre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Charleroi, est fixé à neuf.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14325.

1er octobre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Gand est fixé à huit.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14322.

1er octobre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Liége est fixé à neuf.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 275.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — AUTORISATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20426. — Ostende, le 12 octobre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 16 septembre 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur autorise notamment la fabrique de l'église de Biesmes à accepter, « aux conditions imposées », la disposition insérée dans le testament de Mlle Joséphine Benoit, en date du 4 avril 1893, et conçue en ces termes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Biesmes la maison avec jardin et dépendances, tel que le tout sis au dit Biesmes est occupé par moi, à charge par la légataire d'affecter ces biens aux logement et habitation du vicaire de la paroisse. »

Vu le recours exercé le 23 septembre suivant par le gouverneur de la province de Namur contre cette décision;

Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales; que, dès lors, la clause imposant à une fabrique d'église l'obligation d'affecter au logement des vicaires de la paroisse une maison qui lui est donnée ou léguée, ne doit être considérée que comme étant l'expression d'un simple désir, l'administration fabricienne ne pouvant être tenue de céder l'usage de la maison au vicaire que moyennant un loyer correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble;

Considérant dès lors qu'en autorisant sans aucune réserve l'acceptation du legs ci-dessus mentionné, la députation permanente du conseil provincial de Namur ne s'est pas conformée aux dispositions légales sur la matière;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ci-dessus visé de la députation permanente du conseil provincial de Namur est annulé, en tant qu'il autorise la fabrique de l'église de Biesmes à accepter, « aux conditions imposées », le legs dont il s'agit.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 290-291.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 20414.

13 octobre 1898. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la deuxième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Remy, à Huy.

FONDATION GILSEN. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — RECOURS TARDIF NON RECEVABLE. — POSTULANT DÉJA POURVU DE BOURSES. — COMPÉTITEUR NON POURVU. — PRÉFÉRENCE DONNÉE A CELUI-CI. — AVANCEMENT DANS LES ÉTUDES ET FRÉQUENTATION D'UNE ÉCOLE ÉLOIGNÉE. — PROMESSE DE RENONCIATION A DES BOURSES DÉJA OBTENUES. — RECOURS. — REJET (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20. — Ostende, le 17 octobre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 17 juin 1898, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg statuant sur les pourvois introduits par la dame veuve Herman, au nom de son fils Charles, et par M. Lindekens, également au nom de son fils, contre la collation de deux bourses de la fondation Gilsen (Robert), respectivement en faveur de MM. Théophile Barette et Egide Straven, annule la collation faite au profit de M. Barette prénommé, attribue la bourse qui en a fait l'objet à M. Charles Herman et maintient la collation faite au profit de M. Egide Straven;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 290-291.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 294.

Vu les recours exercés contre cet arrêté par MM. Barette et Lindekens, et qui Nous sont parvenus les 24 juin et 5 juillet 1898;

En ce qui concerne le recours de M. Lindekens :

Considérant que l'arrêté contre lequel ce recours est dirigé a été notifié à M. Lindekens le 24 juin; que, par suite, le délai de dix jours, accordé par la loi pour former opposition expirait le 4 juillet; que le recours susdit ne Nous étant parvenu que le jour suivant, le réclamant est forclos et que les collations dont il se plaint sont devenues définitives à son égard;

Quant au recours de M. Barette :

Considérant que le fils du réclamant est déjà pourvu de deux bourses d'une valeur totale de 280 francs; que, si ce fait ne s'opposait pas d'une manière absolue à ce qu'une troisième bourse lui fût conférée, pour autant que l'ensemble de ces subsides n'excédât pas les besoins des études auxquelles le boursier se livre, il formait toutefois obstacle à ce que, pour cette nouvelle bourse, la préférence lui fût accordée vis-à-vis d'un compétiteur également qualifié pour l'obtenir et ne jouissant d'aucune bourse; qu'à position de fortune équivalente, ou à peu près, pareille préférence serait entachée d'injustice flagrante à l'égard du dit compétiteur; qu'en conséquence, on doit considérer comme fondée la décision de la députation permanente retirant l'une des bourses en litige à M. Barette pour la conférer à son compétiteur, M. Charles Herman, qui est orphelin de père, qui ne jouissait encore d'aucune bourse et dont la situation précaire n'est pas contestée;

Considérant que vainement l'appelant allègue que son fils est plus avancé dans ses études et fréquente les cours d'un établissement éloigné de son domicile, ce qui l'astreint à plus de frais;

Considérant que le fondateur n'a stipulé aucun droit de préférence en faveur de l'appelé le plus avancé dans ses études et que le fait de fréquenter un établissement plus ou moins éloigné de son domicile n'est pas de nature à faire disparaître l'injustice signalée ci-dessus;

Relativement aux raisons invoquées par M. Barette à l'effet de faire attribuer à son fils la bourse conférée à M. Egide Straven :

Considérant qu'elles sont les mêmes que celles qui viennent d'être rencontrées; que l'avantage pouvant résulter pour le pourvu de ce qu'il fait ses études dans la localité habitée par ses parents est plus ou moins compensé par celui résultant pour le réclamant de ce que les bourses dont il jouit déjà s'élèvent ensemble à un chiffre plus élevé de 85 francs, que le montant des bourses possédées par le pourvu; qu'en somme, ces deux jeunes gens doivent être considérés comme ayant des droits équivalents et que, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir la collation au profit de M. Straven;

Considérant que M. Barette se déclare, il est vrai, prêt à renoncer aux bourses dont son fils est titulaire; mais qu'il ne saurait être tenu compte

de pareille déclaration, attendu que la renonciation aux dites bourses pourrait ne profiter en rien au boursier qu'il s'agirait d'évincer; qu'au surplus, comme il a été dit plus haut, il n'existe aucun motif pour retirer à M. Straven la bourse qui lui a été valablement conférée, pour l'attribuer plutôt à M. Barette;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. Le recours susvisé de M. Lindekens est déclaré non recevable.

ART. 2. Celui de M. Barette est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉS. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42366*a*.

19 octobre 1898. — Arrêté royal portant que M. le docteur Buttgenbach (F.), à Glain, est autorisé à maintenir l'asile pour aliénés pensionnaires, situé en la dite localité.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 299.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ACQUISITION DE BIENS EN ADJUDICATION PUBLIQUE. — PRIX DÉPASSANT LA COMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — AUTORISATION PRÉALABLE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *C*, N° 26925. — Bruxelles, le 19 octobre 1898.

A MM. les gouverneurs.

J'ai constaté que les administrations charitables, lorsqu'elles achètent des biens en adjudication publique, n'observent pas toujours leurs obligations légales en matière d'acquisitions d'immeubles.

Aux termes de l'article 76, 4° et 8°, de la loi communale, les administrations en cause sont tenues de solliciter l'approbation du Roi préalablement à l'achat de biens immeubles soit de gré à gré, soit publiquement, lorsque leur valeur excède 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire ou la somme de 50,000 francs.

Or, il arrive fréquemment qu'au lieu de solliciter une autorisation préalable, les administrations charitables se contentent de demander postérieurement à l'adjudication publique l'approbation de leur opération.

Si, à raison de l'intérêt qu'ont les administrations de bienfaisance à tenir secrète leur intention d'acquérir, en vente publique, un immeuble déterminé, mon département n'exige pas une délibération tendant à obtenir l'autorisation préalable, il convient néanmoins que le gouvernement *soit consulté sur l'utilité de l'acquisition, avant l'adjudication*, dans tous les cas où l'intervention royale est requise.

J'ai décidé de *rejeter* à l'avenir, toute demande en approbation de l'espèce, lorsque les formalités ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des administrations de bienfaisance de votre province.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES AUX FRAIS DU TRÉSOR. — EXIGIBILITÉ DES DROITS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. T, N° 3006. — Bruxelles, le 25 octobre 1898.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous communiquer la dépêche ci-jointe en copie, du département des finances, concernant l'exigibilité des droits d'enregistrement mis à la charge de l'Etat, dans certains actes (1).

Il résulte des instructions contenues dans cette dépêche que les contrats de travail, notamment, qui renferment une stipulation en vertu de laquelle les frais d'enregistrement doivent être supportés par le trésor, ne peuvent être enregistrés gratis.

Les droits d'enregistrement devront, par conséquent, désormais, être déboursés par les comptables des prisons intéressées, à l'aide des fonds mis à leur disposition pour acquitter les menues dépenses à charge de l'allocation relative à l'entretien des détenus.

(1) Ministère des finances.

Adm. de l'enreg. et des dom., 1re Dir., N° 144167. — Bruxelles, le 6 juillet 1898.

A M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

L'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII exempte de tout droit d'enregistrement les acquisitions et échanges faits par l'Etat.

Les baux de meubles et d'immeubles consentis au profit de l'Etat, en tant qu'ils emportent acquisition de jouissance, tombent sous l'application de cette disposition.

D'autre part, la loi du 4 juin 1855 assujettit au droit fixe de 1 fr. 70 c. (actuellement 2 fr. 40 c.) :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public ;

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

En dehors de ces deux textes, les conventions passées entre l'Etat et les particuliers restent sous l'empire des règles générales de perception en matière d'enregistrement.

A la demande des départements ministériels intéressés, l'administration a cru parfois pouvoir s'écarter de ces notions et autoriser ses agents à donner gratuite-

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

BUREAUX DE BIENFAISANCE DE GRAND-ROSIÈRE ET D'HOTTOMONT. — RÉUNION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27911B.

27 octobre 1898. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Grand-Rosière, en date du 3 août 1898, sollicitant la réunion en un seul bureau des deux bureaux de bienfaisance de Grand-Rosière et d'Hottomont, sous l'appellation de : « Bureau de bienfaisance de Grand-Rosière-Hottomont ».

ment la formalité à des actes dont la substance justifiait l'exigibilité des droits déterminés par la dite loi de 1855 ou par d'autres dispositions. Elle se basait pour cela sur ce que ces actes mettaient les frais à charge de l'Etat qui y était partie.

Il faut reconnaître que, si cette tolérance ne porte pas préjudice au trésor, elle n'en est pas moins condamnable en ce qu'elle viole ouvertement la loi d'impôt et est en opposition avec la loi sur la comptabilité générale de l'Etat, qui ne permet pas aux chefs des départements ministériels d'accroître, par voie indirecte et dans quelque mesure que ce soit, les crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. (Loi du 15 mai 1846, art. 16.)

J'estime qu'il y a lieu de revenir à la légalité et de mettre fin à une pratique qui offre certains inconvénients en présence des nombreux cas auxquels on en demande aujourd'hui l'application.

Je ne puis donc, M. le Ministre, que répondre négativement aux demandes formulées par vos dépêches du 14 mars 1898, administration des postes, 1re direction, 4e division, 2e bureau, n° 2692, et du 24 du même mois, administration des télégraphes, direction technique, n° 7682*I*/1501*g*.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que les actes intervenant entre les particuliers et *l'Etat, représenté par ses organes légaux,* peuvent seuls bénéficier de l'exonération ou de la réduction des droits qui ont été signalés ci-dessus.

Le Ministre des finances,
P. de Smet de Naeyer.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 315.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS. — MASSE DE RÉSERVE A CONSERVER.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 28 octobre 1808.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il a été constaté que certains directeurs de prisons, transmettent à la direction des asiles d'aliénés, immédiatement après la collocation, la masse de réserve des condamnés.

Cette façon de procéder permet, le cas échéant, de disposer pendant la collocation à l'asile, contrairement aux dispositions des articles 15 et 27 du Code pénal, de la masse de réserve des condamnés et ne garantit pas, en cas de décès de ceux-ci, le recouvrement des frais de justice dus à l'Etat.

Afin d'éviter ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir, en cas de collocation d'un détenu, il ne pourra être envoyé à l'asile que les fonds de cantine, s'il s'agit d'un condamné criminel, et les fonds déposés à son entrée en prison ou pendant sa détention, s'il s'agit d'un condamné correctionnel.

La masse de réserve proprement dite dont il est question aux articles susdits du Code pénal, sera retenue à l'établissement et ne pourra être transmise à l'asile intéressé, que quelques jours avant l'expiration de la peine du condamné.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

LÉGALISATION JUDICIAIRE. — MENTION AU PIED DES PIÈCES A LÉGALISER NON DISPENSÉES DU TIMBRE DU MONTANT DE LA TAXE ET DU NUMÉRO D'ORDRE D'INSCRIPTION DANS LES REGISTRES DES GREFFES.

Sec. gén., 1er Sect., 2e Bur., N° 14645. — Bruxelles, le 29 octobre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 25 novembre 1889, « il est perçu au profit de l'Etat, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, *un droit de greffe de 25 centimes*. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait *sont dispensés du timbre*. »

L'article 11 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, pris en exécution de la dite loi porte que « le greffier mentionne au pied des actes en minute ou en brevet, des expéditions, copies ou extraits qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, *le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits* ».

Enfin, l'article 17 du même arrêté statue que « les infractions aux dispositions qui précèdent autres que celles prévues aux articles 10 et 16 ci-dessus, *seront punies conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818* ».

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir recommander à MM. les greffiers des diverses juridictions de votre ressort de se conformer strictement aux dispositions prérappelées au sujet des pièces à légaliser non dispensées du timbre, en leur rappelant que toute contravention à cette prescription les expose à une pénalité sévère.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

LEGALISATIE. — MELDING, ONDERAAN DE GELEGALISEERDE STUKKEN DIE NIET VRIJ ZIJN VAN ZEGEL, VAN HET BEDRAG DER TAXE EN VAN HET VOLGNUMMER IN DE REGISTERS DER GRIFFIËN.

Alg. sec., 1e Afd., 2e Bur., Nr 14615. — Brussel, den 29a October 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Naar luid van artikel 13 der wet van 25 November 1889, « wordt een *griffierecht van 25 centiemen*, ten bate van den Staat geheven, van elke legalisatie eener akte van openbare ambtenaars. Dit recht is evenwel niet verschuldigd wanneer de akte, het afschrift of het uittreksel *vrij zijn van zegel*. »

Artikel 11 van het koninklijk besluit van 30 Maart 1895, in uitvoering dier wet genomen, houdt dat « de griffier onderaan de akten, in minuut of in brevet, de uitvaardingen, afschriften of uittreksels door hem afgeleverd, en bij gebreke, op eenen staat door hem onderteekend en aan de partij besteld, de *uitvoerige opgave doet van de voorschotten en de geheven rechten, alsook van de volgnummers der registers waarin voorschotten en rechten opgeteekend* zijn ».

En artikel 17 van hetzelfde besluit zegt dat « inbreuken op de voorgaande bepalingen, andere dan die welke bij artikelen 10 en 16 voorzien zijn, *zullen gestraft worden naar luid van artikel 1 der wet van 6 Maart 1818*. »

Ik heb de eer u te verzoeken, M. de procureur-generaal, den heeren griffiers bij de verschillende jurisdictiën in uw gebied, aan te bevelen, wat aangaat de stukken die niet vrij zijn van zegel, de hiervoren aangehaalde bepalingen stiptelijk na te leven, en hun voor te houden dat iedere overtreding dier bepalingen hen aan eene strenge straf blootstelt.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

BULLETINS JUDICIAIRES. — ÉCHANGE ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

Bruxelles, le 7 novembre 1898.

Le soussigné, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg à Bruxelles, a l'honneur de faire savoir à M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges que le Gouvernement luxembourgeois consent à procéder à la communication réciproque d'extraits des jugements définitifs en matière pénale rendus dans l'un des deux pays contre des ressortissants de l'autre et cela dans les conditions suivantes :

1° L'échange aura lieu trimestriellement par la voie diplomatique;

2° L'échange sera gratuit;

3° Les autorités luxembourgeoises se serviront du formulaire annexé sous la lettre *A* et les autorités belges du formulaire annexé sous la lettre *B* (2). Les deux Gouvernements veilleront à ce que la rubrique « commune d'origine ou lieu de naissance » soit remplie toutes les fois que les circonstances le permettront. Le Gouvernement luxembourgeois veillera également à ce que la rubrique « observations » indique si la condamnation a été prononcée contradictoirement ou par défaut;

4° L'échange se fera pour la première fois à l'expiration du trimestre qui suit celui pendant lequel le présent arrangement aura été signé.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges les assurances de sa haute considération.

Le chargé d'affaires,
Comte D'ANSEMBOURG.

Une note identique a été adressée, le même jour, par M. le Ministre des affaires étrangères à M. le Chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg à Bruxelles.

Certifié par le Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 324.

(2) Le formulaire modèle *B* est déjà en usage en Belgique.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE MESSES. — RÉTRIBUTION SUPÉRIEURE AU TAUX DU TARIF DIOCÉSAIN. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 20203. — Laeken, le 10 novembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 mai 1897, devant le notaire Van Caillie, de résidence à Bruges, et par lequel les demoiselles Anne et Sophie Van Daele, sans profession, en la dite ville, font donation à la fabrique de l'église de Sainte-Marie-Madeleine, à Bruges, de la nue propriété, l'usufruit étant réservé jusqu'au décès de la survivante des donatrices, des immeubles suivants :

1° Une maison d'habitation, avec terrain et dépendances, sise à Bruges, rue dite « Nieuwe Gentwegstraat », n° 43, section C, n° 315 du cadastre, contenant 1 are 31 centiares, habitée par les donatrices;

2° Une maison d'habitation avec terrain et dépendances, située à côté de la précédente, portant le n° 45, cadastrée section C, n° 314, et contenant 1 are 31 centiares; la dite donation étant faite à charge par la fabrique de l'église donataire de faire célébrer, à perpétuité :

1° Annuellement, le jour anniversaire du décès de la survivante des donatrices ou le jour le plus rapproché, en l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine, à Bruges, un service anniversaire, à 8 heures, avec deux assistants, exposition du catafalque et *Libera* après la messe, pour le salut des âmes des donatrices, de leurs père et mère, frère et sœurs défunts, ainsi que de leurs parents plus éloignés décédés ou à décéder;

2° Hebdomadairement, dans la même église et aux mêmes intentions, une messe basse, ces dernières messes devant être dites, exclusivement et par parts égales, par MM. les vicaires de la dite église au prix de 4 francs par messe.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 juillet 1897, devant le même notaire et contenant acceptation de la donation prémentionnée, au nom de l'établissement public avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Marie-Madeleine, à Bruges, en date du 19 septembre 1897, ainsi que les avis de conseil communal de la dite ville, de M. l'évêque diocésain et de

(1) *Moniteur*, 1898, n° 321.

la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 23 octobre, 13 novembre et 24 décembre 1897;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les messes basses hebdomadaires fondées par les donatrices devaient, dans l'intention de celles-ci, être célébrées à 8 heures;

Vu la déclaration de la demoiselle Anne Van Daele, en date du 15 octobre 1898, portant qu'il ne devra être payé pour chacune de ces messes basses que 3 francs, y compris la rétribution de la collecte à dire au pied de l'autel;

En ce qui concerne Mlle Sophie Van Daele, décédée le 23 juillet 1898 :

Considérant que les messes basses à la fondation desquelles cette personne a concouru ne peuvent être rétribuées, conformément au tarif diocésain, qu'à raison de 3 francs par messe, collecte comprise; qu'en conséquence la clause de l'acte de donation susvisé fixant la rétribution de ces messes à 4 francs, doit, en tant qu'elle émane de la donatrice décédée, être réputée non écrite en vertu de l'article 900 du Code civil;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 14 juillet 1897, constatant que les immeubles donnés ont ensemble une valeur de 15,000 francs;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Sainte-Marie-Madeleine, à Bruges, est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS EN FAVEUR D'UNE CONFRÉRIE NON RECONNUE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1881. — Laeken, le 11 novembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté, en date du 20 février 1898 (*Moniteur*, n° 57), autorisant le bureau administratif du séminaire de Malines à accepter le legs de M. Egide-Hubert Van den Eynden, et portant qu'il sera statué ultérieurement sur les libéralités faites par ce dernier au profit de fabriques d'églises;

Vu les expéditions, délivrées par le notaire Van de Zande, de résidence à Anvers, du testament mystique, en date du 15 avril 1896, et des codicilles passés devant le dit notaire, les 1er et 10 octobre 1897, et par lesquels M. Egide-Hubert Van den Eynden, rentier, demeurant à Anvers, dispose notamment comme suit :

Testament du 15 avril 1896.

« Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Charles-Borromée, à Anvers, une somme de trois mille cinq cents francs, libre de droits de succession, honoraires et autres frais, à charge et condition de faire célébrer, dans l'église précitée, perpétuellement et, pour la première fois dans le courant de l'année qui suivra la délivrance de la somme léguée, les anniversaires désignés ci-après, chacun de deux messes, avec six cierges allumés sur l'autel et avec les prières habituelles de *Requiem* après chaque messe :

« 1° Un anniversaire de deux messes pour le repos de l'âme de ma première épouse, Barbe Dacms, décédée le cinq février mil huit cent septante;

« 2° Un anniversaire de deux messes pour le repos de l'âme de ma seconde épouse, Anne-Marie Ditten, décédée le cinq janvier mil huit cent nonante-cinq;

« 3° Un anniversaire de deux messes pour le repos de mon âme;

« 4° Un anniversaire de deux messes, dont une pour le repos de l'âme de mon père, Pierre-Joseph Van den Eynden, et l'autre pour le repos de l'âme de ma mère, Marie-Anne Van den Bosch, respectivement décédés le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-six et le deux janvier mil huit cent soixante-huit;

(1) *Moniteur*, 1898, n° 323.

« 5° Et un anniversaire de deux messes, l'une pour le repos de l'âme de mon frère, Antoine-Hubert Van den Eynden, décédé au mois de juin mil huit cent cinquante-sept, et l'autre pour le repos de l'âme de tous mes parents défunts.

« Chacun des trois premiers anniversaires sera célébré le jour anniversaire du décès du défunt, le quatrième, le jour anniversaire du décès de mon père et le cinquième aussitôt après l'octave des trépassés, le tout, pour autant que les rubriques permettent la célébration, au jour fixé, d'une messe avec ornement noir, sinon le premier jour suivant où cela est permis. »

Codicille du 1er octobre 1897.

« . . . Je donne, libre de droits, honoraires et autres frais : 1° ma tabatière en or ornée de brillants; 2° ma montre en or à répétition avec la chaîne en or; 3° mon autre montre en or aussi avec la chaîne en or, à la fabrique de l'église de Saint-Charles-Borromée, à Anvers, au profit de la Confrérie du Saint-Scapulaire, dans la même église, pour ces objets ou le produit de ceux-ci être employé à l'ornement de la statue de Notre-Dame du Saint-Scapulaire qu'on porte habituellement à la procession. »

Codicille du 10 octobre 1897.

« . . . Je veux que, dans l'église de cette commune (Zoerle-Parwys), il soit fondé un anniversaire de la classe de dix heures, composé de deux messes basses, pour le repos de mon âme. »

Vu la délibération, en date du 7 novembre 1897, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Charles-Borromée, à Anvers, sollicite l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés qui le concernent;

Vu la délibération, en date du 2 janvier 1898, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Zoerle-Parwys sollicite l'autorisation d'accepter un capital de 400 francs, non compris les droits de succession, pour assurer la célébration de l'anniversaire fondé dans cette église par le défunt;

Vu les avis des conseils communaux d'Anvers et de Zoerle-Parwys, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 19 et 23 janvier, 14 et 17 février et 4 mars 1898;

En ce qui concerne le legs de bijoux fait à la fabrique de l'église de Saint-Charles-Borromée, à Anvers, au profit de la Confrérie du Saint-Scapulaire :

Considérant que cette confrérie n'a pas la personnification civile, et que la statue à l'ornement de laquelle sont destinés les bijoux légués est la

propriété de la dite fabrique ; que, dès lors, la clause portant que le legs est au profit de la Confrérie du Saint-Scapulaire doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, conformément à l'article 900 du Code civil ;

Vu le procès-verbal d'estimation, en date du 28 décembre 1897, d'où il résulte que les bijoux dont il s'agit ont une valeur de 1,500 francs ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les fabriques des églises de Saint-Charles-Borromée, à Anvers, et de Zoerle-Parwys sont autorisées à accepter les legs prémentionnés, aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14608.

13 novembre 1898. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La chapelle de Relst, à Campenhout, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Joseph.

Le traitement de 600 francs, attaché à la deuxième place de vicaire de l'église paroissiale de Campenhout, sera supprimé à partir du 1er décembre 1898.

FONDATION NICOLAY. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 15794.

15 novembre 1898. — Arrêté royal qui, réorganisant la fondation Nicolay, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du

(1) *Moniteur*, 1898, n° 345.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 327.

Luxembourg, dispose qu'à partir du 1er octobre 1901 il sera conféré, sur les revenus de la dite fondation, septante-trois bourses de métier de 100 francs chacune, pour le terme de deux ans, à des jeunes gens qualifiés conformément aux termes des actes constitutifs de la fondation; que, lors de chaque collation biennale, les septante-trois boursiers seront pris respectivement dans septante-trois communes de la province de Luxembourg, de manière que, après trois collations, les jeunes gens appartenant aux deux cent dix-neuf communes de cette province aient été appelés à jouir du bénéfice de la fondation; qu'à cet effet, toutes ces communes seront divisées en trois séries comprenant chacune septante-trois communes des cinq arrondissements administratifs de la province, d'après le tableau de répartition que contient le dit arrêté.

GREFFES DES JUSTICES DE PAIX. — OBJETS DÉPOSÉS. — EXPIRATION DU DÉLAI DE RETRAIT. — ENVOI AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — VENTE PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 197-27. — Bruxelles, le 20 novembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi, les juges de paix, les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les greffiers des tribunaux correctionnels et de police.

La circulaire de mon département en date du 4 juillet 1849 règle la destination à donner aux objets déposés dans les greffes des tribunaux de police et confisqués par jugements. Elle est muette en ce qui concerne les objets déposés dans les greffes des justices de paix à l'occasion de procès civils ou répressifs et dont le juge n'a pas ordonné la confiscation. Il convient d'appliquer à ces derniers objets, dans les limites de la loi du 11 germinal an IV, les règles tracées en ce qui concerne les premiers. A l'avenir, les greffiers des justices de paix enverront, à la fin de chaque année, aux greffiers des tribunaux correctionnels, pour être vendus par l'Administration des Domaines, les effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou répressifs terminés par jugement définitif ou à l'égard desquels l'action est prescrite. Il importe toutefois de n'envoyer aux greffes des tribunaux correctionnels que les objets dont le dépôt remonte à plus de trois ans.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 14539.

21 novembre 1898. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance d'Anvers est fixé à neuf.

PRISONS. — JEUNES MINEURES. — ENVOI DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — MODE DE TRANSLATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 263. — Bruxelles, le 22 novembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.
A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que, par dérogation aux instructions contenues dans les circulaires des 20 novembre 1889 (*Recueil*, pp. 256-258) et 20 décembre 1889 (*Recueil*, pp. 384-385), la translation des jeunes mineures, des prisons dans les écoles de bienfaisance de Namur et de Beernem, se fera à l'avenir par des préposées spéciales de ces derniers établissements.

Celles-ci seront requises par télégramme à envoyer par les directeurs des prisons à leurs collègues des écoles de bienfaisance susdites.

En attendant l'arrivée de la préposée, la jeune fille sera déposée à la prison.

Je vous prie, Messieurs, d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des présentes instructions.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 327.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 142/369. — Laeken, le 23 novembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 25 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Gand, par Notre arrêté du 20 janvier 1896, est modifié comme suit :

« Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à trois. »

ART. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

BULLETINS JUDICIAIRES. — ÉCHANGE ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *E*, N° 335. — Bruxelles, le 24 novembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrangement intervenu entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg au sujet de l'échange de bulletins renseignant les condamnations criminelles et correctionnelles prononcées par les tribunaux de l'un des deux pays contre des sujets de l'autre. Cet arrangement est publié au *Moniteur* du 20 novembre 1898.

Les bulletins de condamnation devront continuer à m'être transmis dans les formes et aux époques indiquées par la circulaire de mon département du 9 mai 1879. (*Recueil Domis*, p. 249.)

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 329.

HOSPICES CIVILS, COMMUNE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION D'UN HOSPICE. — LIBÉRALITÉS EN FAVEUR DES PENSIONNAIRES. — INSTITUTION DE LA VILLE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — ÉTABLISSEMENT D'UN MUSÉE DANS L'HOSPICE. — ADMINISTRATION. — MODE D'INSTALLATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA VILLE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24587*b*. — Laeken, le 25 novembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Mangin, de résidence à Mons, du testament olographe, en date du 21 avril 1895, par lequel M. Henri Glépin, professeur honoraire à l'école provinciale d'industrie et des mines du Hainaut, dispose notamment comme suit :

1. « Je lègue à la ville de Mons la somme de un million et demi (fr. 1,500,000), à charge par elle de remplir les conditions suivantes :

A. « Construire et aménager un hospice pour vieillards des deux sexes. Cet hospice portera mon nom ;

B. « Etablir à son intérieur un musée comprenant plusieurs grandes et belles salles convenablement éclairées, meublées et aménagées, destinées à recevoir toutes mes collections, que je lègue également en toute propriété à la ville de Mons.

« Ces collections comprennent, d'une part, toutes les porcelaines, faïences, grès, argenteries anciennes, etc., que je possède.

« Ces objets sont placés dans la grande salle au-dessus de la cuisine, dans l'étagère en bois noir de mon grand salon, dans le buffet de la grande salle à manger, sur divers meubles, dans mon bureau, etc.

« L'autre partie est constituée par toutes les monnaies, médailles, gravures, curiosités, etc., contenues dans les médailliers qui se trouvent dans la grande salle de la collection, et par toutes les empreintes houillères, minerais, coquilles, etc., placées au second étage de la maison dans la salle de mon ancienne collection. Il y a parmi les empreintes des spécimens uniques.

« Les étagères et médailliers font partie de ce legs. Il n'en est pas de même des vitrines du salon et de la salle à manger.

« Je désire que les portraits de mon père, de ma mère, de mon frère, ainsi que le mien soient placés dans une des salles de ce musée, dont l'installation devra être tout particulièrement soignée.

« Je désire que le public soit admis certains jours à visiter ces collec-

(1) *Moniteur*, 1898, n° 334.

tions, moyennnant une modique rétribution qui sera distribuée aux pensionnaires de l'hospice pour leurs menus plaisirs.

« La pendule Louis XVI, en marbre blanc, de la chambre de ma mère, le bronze ancien de « la Vestale » et le grand buffet Louis XV en chêne, de la cuisine, sont compris dans le legs ci-dessus.

« Il en est de même de la grande statue en marbre blanc du vestibule, désignée sous le nom de « la Fugitive ».

2. ... « Je lègue à ... une rente annuelle et viagère de quinze cents francs (fr. 1,500), exempte de toute retenue pour droit de succession. Cette rente lui sera garantie par un titre de rente belge 2 1/2 p. c. nominative...

« Je lui impose la condition d'entretenir ma tombe et de faire dire, chaque année, pour moi et mes parents défunts, une messe chantée, à 10 heures, le jour anniversaire de ma mort.

« A son décès, cette rente de 1,500 francs deviendra la propriété du bureau de bienfaisance d'Hornu, aux mêmes conditions.

... 3. « Je lègue ... à ... La rente viagère de mille francs, provenant de mon frère et dont elle jouit, devra revenir, à son décès, à l'hospice Glépin, pour l'entretien des pourvus ou pensionnaires.

... 4. « Je lègue en usufruit à ... ma maison, située boulevard Dolez, n° 11. A son décès, cet immeuble appartiendra en toute propriété à la ville de Mons, pour que son revenu soit appliqué aux besoins de l'hospice que je fonde.

... 5. « Je lègue une somme de dix mille francs au bureau de bienfaisance de la ville de Mons, à charge de distribuer mille pains aux pauvres le jour de mes funérailles. »

Vu les délibérations, en date des 23 septembre et 3 octobre 1898, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Mons sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités contenues dans les dispositions reproduites ci-dessus sous les chiffres 1, 3 et 4;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Hainant, en date des 3 et 14 octobre 1898;

Vu les pièces de l'instruction, d'après lesquelles le legs contenu dans la disposition reprise sous le chiffre 3 en faveur de l'hospice dont la fondation est prescrite par le *de cujus*, consiste dans la nue-propriété d'un capital de 33,400 francs, inscrit au grand-livre de la dette publique belge, 3 p. c., 2e série, sous le n° 30632;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 19 juillet 1898, constatant que l'immeuble qui fait l'objet du legs en nue-propriété contenu dans la disposition reprise sous le chiffre 4, comprend une maison d'habitation avec jardin, le tout situé à Mons, boulevard Dolez, n° 11, section C, n^{os} 1*n*^{4} et 1*o*^{4}, contenant 20 ares 40 centiares et évalué à 38,000 francs ;

Considérant qu'en vertu de la législation sur la matière, et notamment de la loi du 16 messidor an VII, les commissions administratives des

hospices civils ont seules compétence pour gérer les établissements hospitaliers et recevoir les libéralités destinées à des établissements de ce genre; que, d'autre part, la capacité des administrations publiques pour accepter les dispositions testamentaires ou entre vifs faites en leur faveur est déterminée non par la désignation du légataire ou donataire, mais par la destination de la libéralité; qu'en conséquence, la commission administrative des hospices civils de Mons a seule qualité pour accepter les legs repris sous les chiffres 1, 3 et 4, en tant qu'ils ont pour objet la fondation d'un hospice ou qu'ils sont faits en faveur des pensionnaires d'un pareil établissement et que l'institution de la ville de Mons est sans influence sur la validité de ces dispositions;

Considérant que l'établissement, la conservation et l'administration d'un musée sont de la compétence de la commune, et que la ville de Mons est, dès lors, valablement instituée pour cet objet;

Considérant que la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Mons ont, de commun accord, évalué à un million trois cent mille francs (fr. 1,300,000) la part qui revient à la première et à deux cent mille francs (fr. 200,000) la part qui revient au second, en vertu des principes sus-énoncés, dans le legs de 1,500,000 francs prémentionné, destiné à la fois à l'hospice et au musée que le testateur a eus en vue;

Considérant qu'aucun arrangement n'est encore intervenu pour régler l'exercice des droits résultant pour l'administration hospitalière de Mons de la clause du testament précité en vertu de laquelle une modique rétribution devra être exigée, au profit des pensionnaires de l'hospice, des personnes admises à visiter le musée; que, toutefois, l'absence d'accord sur ce point ne forme pas obstacle à ce que les deux administrations publiques qui, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, ont capacité pour recueillir les biens et valeurs légués par M. Glépin à la ville de Mons, c'est-à-dire la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de cette ville, soient autorisées à accepter les droits qui leur compètent respectivement du chef de ces legs;

Relativement au mode d'installation prescrit par le testateur pour le musée :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi communale, le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; que l'installation d'un musée à l'intérieur d'un hospice peut donner lieu à des inconvénients pour l'une comme pour l'autre de ces deux institutions; que les prescriptions du testateur à cet égard n'ont, du reste, qu'un caractère purement accessoire et ne doivent pas être strictement observées; qu'en effet, l'inexécution de ces clauses n'entraine pas celle de ce qui constitue l'objet essentiel de la volonté du disposant, c'est-à-dire la fondation d'un musée contenant les collections et autres objets légués à cette fin par le défunt;

Considérant que les dites prescriptions ne sauraient donc lier obligatoirement les deux administrations légataires; que, par application de l'article 900 du Code civil, elles doivent être réputées non écrites ou du moins réduites à la valeur d'un simple vœu dont il ne devra et ne pourra être tenu compte que dans la mesure de ce que permettra la nature propre et distincte des deux établissements à créer;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Mons est autorisée à accepter : 1° jusqu'à concurrence de un million trois cent mille francs (fr. 1,300,000), à charge de se conformer à la volonté du testateur en ce qui concerne la fondation d'un hospice, le legs de 1,500,000 francs fait à la ville de Mons, notamment dans ce but; 2° les droits résultant pour le dit hospice de la disposition testamentaire reproduite ci-dessus sous le chiffre 3; 3° le legs contenu dans la disposition figurant sous le chiffre 4.

ART. 2. Le conseil communal de Mons est autorisé à accepter : 1° le surplus du legs de 1,500,000 francs prémentionné, soit une valeur de deux cent mille francs (fr. 200,000), à charge de consacrer celle-ci à la fondation d'un musée dans les conditions prescrites par le disposant, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois; 2° les collections et objets divers légués par les dispositions reproduites ci-dessus sous le chiffre 1, litt. *b* et paragraphes suivants, pour la formation d'un musée, sous réserve toutefois des droits résultant, pour les hospices civils, de la clause concernant la rétribution à exiger des visiteurs du musée au profit des pensionnaires de l'hospice.

ART. 3. Il sera statué ultérieurement : *a*) sur les droits faisant l'objet de la réserve inscrite en l'article précédent; *b*) sur ceux résultant respectivement pour les bureaux de bienfaisance d'Hornu et de Mons des dispositions reproduites sous les chiffres 2 et 5.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

PRISONS. — PERSONNEL. — CADEAUX AUX MEMBRES DU PERSONNEL. — COTISATIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 2005. — Bruxelles, le 1er décembre 1898.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux fonctionnaires et employés de la prison placée sous votre surveillance qu'à moins d'une autorisation expresse de la part de l'administration centrale, il leur est strictement défendu de se cotiser, en vue d'offrir à des membres du personnel une marque de sympathie, en quelque circonstance que ce soit.

Les manifestations de ce genre sont de nature, en effet, à provoquer de fâcheuses interprétations, à créer des rivalités et à affaiblir, dans certains cas, l'autorité et la dignité que les supérieurs doivent toujours conserver entières, dans l'intérêt du service qui leur est confié.

Toute infraction à la défense dont il s'agit devrait être portée immédiatement à ma connaissance et serait sévèrement réprimée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/369. — Laeken, le 6 décembre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 87, 88 et 90 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Gand par Notre arrêté du 3 août 1887 sont modifiés comme suit :

Art. 87. Le tribunal désigne, au mois de novembre de chaque année, les huissiers audienciers nécessaires à son service intérieur.

Art. 88. Le nombre des huissiers audienciers est fixé à sept. En cas d'insuffisance, le tribunal commettra des huissiers ordinaires.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 343.

Art. 90. Le service aux assemblées générales, aux enquêtes ou autres opérations de justice sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS INDIVIDUELS DES DÉCÈS A TRANSMETTRE PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — MENTION DE LA DATE DU DÉCÈS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 116. — Bruxelles, le 9 décembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par modification à ma circulaire du 15 janvier 1895, 3e direction générale, 3e section, 3e bureau, litt. *S*, n° 1, je vous prie de vouloir inviter les officiers de l'état civil de votre ressort à inscrire dorénavant sur les bulletins de décès qu'ils envoient à mon département, la date du décès. Un grand nombre de ces fonctionnaires ont déjà, de leur propre initiative, opéré cette addition aux mentions exigées par ma circulaire précitée.

Vous voudrez bien également leur faire savoir que ces prescriptions s'étendront désormais aux étrangers décédés sur le territaire belge. Il n'y aura donc plus lieu de tenir compte de la nationalité des défunts.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19982.

12 décembre 1898. — Arrêté royal portant que la section de Horendonck, commune d'Esschen, est érigée en succursale, sous le vocable de Saint-Vincent de Paul.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 349.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — VENTE OU CESSION DE MARCHANDISES. — FRAIS DE TRANSPORT ET D'EMBALLAGE. (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. D, N° 40685. — Bruxelles, le 14 décembre 1898.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'Etat, des asiles d'aliénés de Tournai et de Mons, de la colonie d'aliénés de Gheel et le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

Dans le but de simplifier les écritures, j'ai décidé que, à partir du 1er janvier prochain, les frais de transport des marchandises vendues ou cédées par votre établissement aux prisons ou autres établissements de bienfaisance seront payés directement par le destinataire. Celui-ci aura également à acquitter le port des emballages qui devraient vous faire retour.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (2).

4e Dir. gén., 1er Sect., N° 27026B. — Laeken, le 15 décembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 26 septembre 1898, approuvant les délibérations en date du 13 décembre 1897 et du 4 juillet 1898, par lesquelles le conseil communal de Verviers proposait d'abroger les dispositions des articles 9, 10, 11 et 24 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville et de les remplacer par de nouvelles dispositions dont le texte figure à l'arrêté royal précité;

Attendu que le texte de l'article 9 nouveau soumis par le conseil communal précité à l'approbation des autorités supérieures n'était pas conforme

(1) La circulaire du 14 décembre 1898 a été transmise à MM. les directeurs des prisons du royaume par apostille du 20 du même mois, 2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134E.

(2) *Moniteur*, 1898, n° 362.

au texte réellement proposé par le conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1897 et qui était fixé comme suit :

Art. 9. Le personnel du mont-de-piété se compose :

				Minimum.	Maximum.
Du directeur	au traitement de		fr.	2,100	2,600
D'un appréciateur	»	»	»	1,600	2,100
D'un receveur-payeur	»	»	»	1,600	2,000
D'un garde-magasin	»	»	»	1,300	1,500
D'un aide-appréciateur	»	»	»	700	1,000
D'un concierge	»	»	»	1,000	1,400

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 23 novembre 1898, au sujet du texte rectifié ci-dessus ;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification de l'arrêté royal du 26 septembre 1898, la délibération du conseil communal de Verviers, en date du 13 décembre 1897, proposant le texte de l'article 9 du règlement organique du mont-de-piété de Verviers ainsi qu'il est rédigé ci-dessus, est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECOUVREMENT.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 196. — Bruxelles, le 20 décembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances, en vue de simplifier le travail relatif au recouvrement des amendes et des frais de justice, vient d'apporter quelques modifications aux règles tracées par les circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 15 février 1890, n° 1187, du 27 avril 1891, n° 1212, du 27 janvier 1894, n° 1248, et du 14 décembre 1895, n° 1277. J'ai l'honneur de vous envoyer ... exemplaires de ces

modifications faisant l'objet de la circulaire n° 1318 (*Recueil*, p. 388), que vous voudrez bien distribuer à MM. les officiers du ministère public sous vos ordres et à MM. les greffiers des cours et tribunaux, en les invitant à s'y conformer en ce qui concerne les condamnations qui seront prononcées postérieurement au 31 décembre 1898.

A partir du 1er janvier 1899, MM. les greffiers devront avoir soin d'assigner sur les feuilles ou tableaux d'audience à chaque prévenu ou accusé un numéro d'ordre distinct. Il se fera ainsi que les numéros des affaires ne correspondront pas à ceux des prévenus ou accusés.

Pour éviter toute confusion, il importera donc que dans les tableaux d'audience, dont la tenue est prescrite par ma circulaire du 21 novembre 1896, il soit établi, à côté de la colonne destinée aux numéros des affaires, une nouvelle colonne, dans laquelle on portera le numéro d'ordre de chaque prévenu ou accusé. Ce numéro devra être reproduit sur les extraits des jugements.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECOUVREMENT.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 196. — Bruxelles, le 20 décembre 1898.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

M. le Ministre des finances, en vue de simplifier le travail relatif au recouvrement des amendes et des frais de justice, vient d'apporter quelques modifications aux règles tracées par les circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 15 février 1890, n° 1187, du 27 avril 1891, n° 1212, du 27 janvier 1894, n° 1248, et du 14 décembre 1895, n° 1277. J'ai l'honneur de vous envoyer ... exemplaires de ces modifications faisant l'objet de la circulaire n° 1318 (*Recueil*, p. 388), que vous voudrez bien distribuer à MM. les auditeurs militaires près les conseils de guerre, en les invitant à s'y conformer en ce qui concerne les condamnations qui seront prononcées postérieurement au 31 décembre 1898.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECOUVREMENT.

Ministère des finances.

N° 1318. — Bruxelles, le 20 décembre 1898.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

En vue de simplifier le travail relatif au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires, j'ai décidé, après accord avec le département de la justice, d'apporter les modifications suivantes aux règles tracées par les circulaires du 15 février 1890, n° 1187, du 27 avril 1891, n° 1212, du 27 janvier 1894, n° 1248 et du 14 décembre 1895, n° 1277.

§ 1er. Les greffiers des cours et tribunaux assignent, sur la feuille d'audience, *à chaque prévenu ou accusé*, un numéro d'ordre. Une nouvelle série de numéros est ouverte chaque année à partir du 1er janvier.

§ 2. Les numéros de la feuille d'audience sont reproduits sur les extraits de jugements ou d'arrêts à délivrer par le greffier afin de recouvrement des condamnations pécuniaires.

Ces extraits sont remis au receveur, accompagnés d'une lettre d'envoi (annexe n° 1) faisant connaître : 1° les numéros de la feuille d'audience auxquels se rapportent les extraits délivrés; 2° les numéros de la feuille d'audience à raison desquels il ne doit pas être délivré d'extrait, avec mention, pour chacun d'eux, du motif de la non-délivrance (circulaire, n° 1187, §§ 4, 9 et 10).

§ 3. Le receveur du siége de la cour ou du tribunal est seul compétent pour procéder au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Toutefois, lorsqu'une condamnation conditionnelle devient susceptible d'exécution par l'effet d'une condamnation nouvelle et que les condamnations ont été prononcées par des tribunaux différents, le soin du recouvrement de la première condamnation incombe au receveur du siége du tribunal qui a prononcé en dernier lieu.

§ 4. Il est tenu, aux bureaux de recette, pour les condamnations prononcées par chaque cour ou tribunal ayant son siége dans le ressort du bureau, un sommier n° 36 (annexe 2), dans lequel est ouverte annuellement une série ininterrompue de numéros d'ordre. Le receveur y inscrit, aussitôt après la reception des extraits et de la lettre d'envoi, sous le numéro correspondant à celui de la feuille d'audience, soit la condamnation prononcée, soit le motif pour lequel il ne doit pas être délivré d'extrait.

§ 5. Le receveur adresse au condamné et, le cas échéant, à la personne civilement responsable, le jour même de la consignation au sommier n° 36, un avertissement n° 203 (annexe n° 3).

Cet avertissement est renouvelé : 1° lorsque, le destinataire étant parti sans laisser d'adresse et n'ayant pas été touché par l'avertissement, des

diligences ultérieures font connaître son nouveau domicile; 2° lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les voies civiles : dans ce cas, le débiteur est invité à se libérer dans la huitaine et prévenu des conséquences du non-payement.

§ 6. Lorsqu'il y a lieu de prendre des informations au sujet de la solvabilité du condamné, le receveur adresse, au plus tard dans les huit jours à dater de l'expiration du délai accordé pour le payement, un bulletin n° 208 à l'administration communale du lieu de la résidence.

Si le condamné est domicilié en dehors du ressort du bureau, le bulletin est adressé à l'administration communale et renvoyé au bureau d'origine par l'intermédiaire du receveur des droits de succession du domicile, lequel se conforme au § 55, 1er et 2e alinéas, de la circulaire n° 1187.

Les communications prescrites par le § 56 de la même circulaire se font au jour le jour.

§ 7. L'officier du ministère public notifie d'urgence au receveur : 1° les recours en grâce formés par des condamnés qui ne lui ont pas encore été signalés comme étant soumis à la peine de l'emprisonnement subsidiaire; 2° les décisions intervenues sur ces recours; 3° les arrêtés portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal.

La notification se fait au moyen d'un bulletin spécial pour chaque condamné et pour chaque jugement; ce bulletin indique le numéro sous lequel le condamné est inscrit à la feuille d'audience.

Le receveur informe les intéressés de la décision intervenue; il ne donne aucune suite à celles qui interviennent après payement.

§ 8. Le receveur constate sur l'extrait toutes les diligences faites en vue du recouvrement et, le cas échéant, le ou les payements effectués.

L'avertissement n° 203, lorsqu'il a été réexpédié par la poste, le bulletin n° 208, la notification du recours en grâce et de la décision intervenue, et, plus généralement, toutes les pièces relatives à l'affaire sont et demeurent annexées à l'extrait.

§ 9. Le payement des amendes prononcées *en matière pénale militaire* est porté, le 1er de chaque mois, à la connaissance des auditeurs au moyen d'un imprimé n° 210*bis*, dont la formule est modifiée en conséquence.

§ 10. Les propositions d'emprisonnement subsidiaire se font au moyen d'une liste n° 204 (annexe n° 4). Cette liste est adressée, de huit en huit jours, aux officiers du ministère public auxquels il incombe de poursuivre l'exécution de la peine; ils en accusent immédiatement réception au receveur au moyen d'un imprimé n° 204*bis* (annexe n° 5).

Les réquisitions tendant à l'exercice de la contrainte par corps se font également au moyen de l'imprimé n° 204, dont la formule est modifiée comme il convient.

§ 11. L'extrait du jugement ou de l'arrêt est joint à la liste n° 204, à moins qu'il ne soit relatif à plusieurs personnes condamnées par un même jugement ou arrêt et qu'il n'y ait pas lieu, au moment de la formation de la liste, de proposer l'exécution de la peine subsidiaire contre tous les condamnés en retard de se libérer. Dans ce cas, le greffier délivre à l'officier du ministère public, sur sa demande, un nouvel extrait.

§ 12. Il est fait mention dans la colonne d'observations de la liste n° 204 : 1° du montant de l'amende ou des amendes restant dues, en cas de payement partiel ; 2° de la non-jonction de l'extrait, dans le cas excepté par le paragraphe précédent ; 3° de la circonstance que le jugement prononce une peine de police, lorsque la condamnation n'émane pas d'un tribunal de police.

§ 13. L'officier du ministère public renvoie les extraits au receveur, au fur et à mesure de l'apurement des condamnations, après avoir certifié, en marge de l'extrait, soit la date du payement effectué ou de la remise accordée postérieurement à l'envoi de la liste n° 204, soit la date de l'incarcération, soit le motif pour lequel l'emprisonnement subsidiaire n'a pas été subi.

Lorsque le receveur est resté en possession de l'extrait, ces faits sont portés à sa connaissance, soit par simple bulletin, soit par une mention apposée sur l'extrait délivré en exécution du § 11, *in fine*.

A la réception de l'extrait dûment émargé ou du bulletin d'information, le receveur raye le numéro de l'imprimé n° 204*bis*, relatif au condamné libéré et annote au sommier n° 36 la cause de l'apurement.

§ 14. Lorsque le recours en grâce formé par un condamné inscrit sur la liste n° 204 est suivi d'une décision accordant la remise partielle de l'amende, l'officier du ministère public en donne avis au receveur et lui renvoie l'extrait.

Le receveur rectifie la consignation opérée au sommier n° 36, envoie un nouvel avertissement et renouvelle, s'il y a lieu, la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

§ 15. Les agents chargés de l'exécution des mandats de capture sont admis à faire parvenir au receveur compétent (voy. *supra* § 3) au moyen de mandats-poste payables à domicile, les sommes qu'ils reçoivent en application de l'article 143 du règlement général sur les frais de justice.

§ 16. Les greffiers sont dispensés de délivrer *d'office* au receveur un extrait des états de liquidation supplémentaire dressés pour frais de capture : 1° du chef de l'emprisonnement subsidiaire ; 2° du chef de l'emprisonnement principal, lorsque le condamné rentre dans la catégorie des personnes présumées insolvables par le § 54 de la circulaire n° 1187. L'extrait n'est délivré qu'à la demande du receveur, dans le cas où celui-ci viendrait à constater qu'une poursuite en recouvrement des frais supplémentaires peut être introduite utilement contre le débiteur.

§ 17. Les droits de timbre et d'enregistrement liquidés *en débet*, par application de la loi du 28 juin 1881 (circ. n° 942) sont portés en recette au journal n° 22 parmi les autres frais de justice.

Les greffiers sont dorénavant dispensés de *détailler* ces droits en marge de l'extrait.

§ 18. Le sommier n° 36 est substitué au relevé n° 200 pour le contrôle prescrit par les §§ 225 et 230 de la circulaire n° 1187.

Le receveur répare et, le cas échéant, fait réparer par le greffier les erreurs constatées. Lorsque le contrôle est exercé par un surnuméraire, celui-ci forme, pour chaque greffe, un relevé des erreurs et le remet au receveur à fin d'apurement.

Le contrôle du vérificateur est affirmé par un paraphe apposé dans la première colonne du sommier n° 36.

§ 19. L'employé supérieur chargé de la vérification du bureau s'assure que toutes les instructions sur la matière sont ponctuellement observées. Il contrôle d'une manière approfondie : 1° les écritures relatives aux condamnations non apurées à la fin de la vérification précédente; 2° les écritures relatives aux condamnations prononcées pendant la période indiquée dans l'ordre de service; 3° les états n° 202 formés pendant la même période. Ce contrôle est attesté : sur l'extrait, par un paraphe apposé au bas des annotations dont il est émargé; au sommier, par un paraphe apposé dans la colonne d'observations, lorsque la condamnation est apurée; à l'état n° 202, par un certificat apposé sur la première page de l'état. Un paraphe est également apposé au journal n° 22, sous le numéro de la recette, et sur chacune des pièces annexées à l'extrait.

§ 20. A la fin de ses opérations, l'employé supérieur relève au sommier d'ordres et instructions, pour la période vérifiée et séparément pour chaque juridiction, les numéros de toutes les consignations généralement quelconques restant à apurer. Il fait suivre ce relevé de ses recommandations.

§ 21. Sont rapportés les §§ 14 à 20, 22 à 25, 29, 32, 34, 35, 1er alinéa, 59, 124, 127, 129, 144, 173, litt. *b* et *c*, 212, 224, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 236, 237, 240 et 241 de la circulaire n° 1187, les §§ 245 et 254 de la même circulaire, en ce qu'ils ont de contraire à la présente instruction, les §§ I et III de la circulaire n° 1248, et la circulaire n° 1277.

§ 22. La présente instruction est applicable aux condamnations prononcées postérieurement au 31 décembre 1898.

Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE N° 1. , le 189 .

—

(1)

de

—

ANNÉE (2)

Monsieur le receveur,

J'ai l'honneur de vous remettre, en exécution de l'article 40 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, un extrait des jugements (ou arrêts) rendus contre les prévenus inscrits à la feuille d'audience sous les numéros

Aucun extrait ne vous sera délivré pour les jugements (ou arrêts) relatifs aux prévenus inscrits sous les numéros suivants :

Numéros de la feuille d'audience.	MOTIF DE LA NON-DÉLIVRANCE D'UN EXTRAIT (3).

(1) Tribunal de police, tribunal correctionnel, conseil de discipline, cour d'appel (chambre correctionnelle), cour de cassation (section criminelle), cour d'assises, conseil de guerre, haute cour militaire, conseil de prud'hommes, tribunal civil, etc.

(2) Date des jugements ou arrêts dont il est remis un extrait. La lettre ne peut se rapporter à des jugements ou arrêts d'années différentes.

(3) *Voy.* circ. n° 1187, §§ 4, 9 et 10.

Le greffier,

A Monsieur le receveur

d

à

ANNEXE N° 2.

—

MINISTÈRE DES FINANCES.

—

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

—

Direction. Bureau.

— —

SOMMIER DE CONSISTANCE

des

amendes et autres condamnations pécuniaires.

N° 36.
Circ. nos 1187 et 1318.

Numéro d'ordre.	DATE de la consignation.	DÉSIGNATION DES CONDAMNÉS.				a. I ou b.
		NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	

MONTANT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.			PAYEMENTS.				EMPRISONNEMENT subsidiaire.		
dommages-intérêts, etc., attribués									
en totalité ou en partie au trésor.	en totalité ou en partie à des tiers.	Frais de justice.	DATE.	Numéro du journal n° 22.	Amendes et dommages-intérêts.	FRAIS.	Numéro du relevé n° 209.	Suite donnée à la proposition.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.

ANNEXE N° 3.

BUREAU

des amendes et frais de justice

d

N° du sommier n° 36.

Amende . . . . . .
Frais de justice (1) . .

TOTAL. . . .

Frais supplémentaires en cas d'encaissement par la poste (2) . . . . .

TOTAL GÉNÉRAL. . .

(1) *Ces frais peuvent être réclamés pendant trente ans au condamné ou à ses héritiers.*

(2) AVIS IMPORTANT.

Le débiteur peut demander l'encaissement par la poste, à son domicile, de tout ou partie du montant de la condamnation.

Il est prié, en ce cas, de remplir la formule imprimée au verso de la première feuille du présent avis et de renvoyer celui-ci à l'adresse indiquée au recto de la seconde feuille. *Ce renvoi jouit de la franchise postale, à la condition d'être fait à découvert.*

N° 203.

Circ. n° 1318.

Premier et DERNIER avertissement avant les poursuites.

M

Je vous prie de vous présenter DANS LA QUINZAINE, à mon bureau, *muni du présent avertissement*, pour acquitter la somme de francs centimes, montant de l'amende et des frais de justice auxquels vous avez été condamné par jugement du tribunal de
en date du

Le *18* .

Le receveur,

NOTES.

1° Lorsque le débiteur d'une amende a fait un recours en grâce, il doit le déclarer à l'agent qui réclame le payement et lui exhiber soit l'accusé de réception, délivré par le cabinet du Roi, soit toute autre pièce prouvant l'existence de ce recours en grâce.

Toute somme payée avant la date de l'arrêté de grâce est définitivement acquise au Trésor.

2° Le bureau est ouvert de 8 heures du matin à 4 heures de relevée, à l'exception des dimanches et fêtes légales.

M. le receveur est prié de faire encaisser par la poste la somme de

(Signature.)

Pour acquit de la somme

de

A , *le* *189* .

Le receveur,

Monsieur le receveur

des amendes et frais de justice

à (1)

(1) Blanc à remplir par le receveur lors de l'envoi de l'avertissement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Le receveur des amendes et frais de justice
à

M

à

ANNEXE N° 4. , le 189 .

ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

DIRECTION

BUREAU

N° DU RELEVÉ N° 209.

Annexes.

ANNÉE (1).

Monsieur l (2)

J'ai l'honneur de vous adresser, pour exécution de la peine subsidiaire, une liste de condamnés qui ne se sont point libérés des amendes prononcées à leur charge, savoir :

Numéros de la feuille d'audience.	NOMS DES CONDAMNÉS.	*Observations.*

Veuillez, je vous prie, me renvoyer l'imprimé ci-joint, revêtu de votre accusé de réception.

Le receveur,

(1) La lettre ne peut se rapporter à des condamnations prononcées pendant des années différentes.

(2) Le procureur général, le procureur du roi, l'officier du ministère public, l'auditeur militaire, l'officier rapporteur.

A Monsieur

N° 204.

Circ. n° 1318.

ANNEXE N° 5.

—

, le 189 .

(1)

de

—

ANNÉE

—

Monsieur le receveur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du , n° , par laquelle vous proposez de poursuivre l'exécution de la peine subsidiaire contre les condamnés inscrits à la feuille d'audience, sous les numéros (2)

(1) Tribunal de police, tribunal correctionnel, etc.
(2) A compléter par le receveur.

L

A Monsieur le receveur

—

ANNEXE N° 6.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Direction. Bureau.

Relevé des envois de propositions d'emprisonnement subsidiaire.

N° d'ordre.	DESTINATAIRE.	DATE		*Observations.*
		de l'envoi.	de l'accusé de réception.	

N° 209.
Circ. n° 1187.

PRISONS. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES DIVERSES CATÉGORIES DE SURVEILLANTS. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 2865 T. — Bruxelles, le 21 décembre 1898.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume une expédition du nouveau règlement (1) du 12 septembre 1898 sur l'habillement, l'équipement et l'armement des diverses catégories de surveillants des prisons.

Ce règlement, qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, remplace celui du 31 octobre 1865 sur le même objet.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur délégué,
J.-F. STAS.

(1) PRISONS. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES DIVERSES CATÉGORIES DE SURVEILLANTS. — RÈGLEMENT.

2e Dir., 1re Sect., 3e Bur., N° 2865, T. — Bruxelles, le 12 septembre 1898.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1898, apportant des modifications à l'uniforme et à l'armement des fonctionnaires et employés des prisons,

Arrête :

Le règlement, en date du 31 octobre 1865, sur l'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants des prisons, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.

ARTICLE 1er. A l'exception des chefs-surveillants qui reçoivent, à leurs frais, leurs vêtements d'uniforme de l'administration, les surveillants, les aides-surveillants et les surveillants des travaux sont habillés, équipés et armés aux frais de l'Etat.

ART. 2. L'habillement, l'équipement et l'armement de ces agents forment un trousseau qui, au complet, se compose :

A. — *Habillement.*

Pour les surveillants :

De 2 képis de drap ;
De 2 vareuses ;
De 1 burnous avec capuchon ;
De 2 pantalons de drap ;

De 2 cols de lasting noir ;
De 3 chemises de toile blanche ;
De 2 caleçons ;
De 1 gilet de molleton ;
De 3 paires de chaussettes de laine ;
De 2 paires de bottines, et
De 2 paires de gants de peau.

Pour les aides-surveillants :

De 1 képi de drap ;
De 1 vareuse ;
De 1 col.

Pour les surveillants de travaux :

De 2 képis ;
De 2 vareuses.

B. — *Équipement.*

De 2 ceintures à boucle et porte-sabre.

C. — *Armement.*

De 1 sabre-poignard ;
De 1 revolver avec gaîne et bandoulière, et
De 1 « life-protector » (casse-tête).

ENTRÉE EN FONCTIONS.

ART. 3. Tout surveillant entrant en fonctions reçoit, outre l'équipement et l'armement, les effets ci-après désignés :

1 képi ;
1 vareuse ;
1 burnous avec capuchon ;
1 pantalon de drap ;
1 col de lasting noir ;
3 chemises de toile blanche ;
2 caleçons ;
1 gilet de molleton ;
3 paires de chaussettes ;
2 paires de bottines, et
1 paire de gants.

Le képi, la vareuse et le col ne seront toutefois remis qu'en cas d'expiration du terme de durée des effets délivrés à l'intéressé en qualité d'aide-surveillant.

ART. 4. Les aides-surveillants et les surveillants des travaux entrant en fonctions reçoivent, les premiers, outre l'équipement et l'armement, les effets spécifiés à l'article 2 ; les seconds :

1 képi ;
1 vareuse.

ART. 5. Tous les objets sont marqués au numéro de l'agent intéressé.

La date à laquelle la mise en usage des effets prend cours est indiquée sous ce numéro.

DURÉE DU TROUSSEAU ; PROPRIÉTÉ.

ART. 6. Les effets d'habillement mentionnés à l'article 3 sont renouvelés annuellement, à l'exception du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans, et du burnous qui sera remplacé, le premier, après quatre ans, les suivants, après six ans d'usage.

ART. 7. Les effets d'habillement remis aux aides-surveillants, sont délivrés pour toute la durée du stage imposé à ces agents.

Le terme de durée de ces effets ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à un an.

ART. 8. Les effets d'habillement délivrés aux surveillants des travaux sont renouvelés annuellement.

ART. 9. Après le premier renouvellement, les surveillants et surveillants des travaux sont obligés de maintenir leur trousseau au complet, tel qu'il est déterminé à l'article 2.

Les objets qui excèdent le nombre prescrit deviennent la propriété de l'intéressé.

ART. 10. Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel l'agent est entré en fonctions.

ART. 11. L'équipement et l'armement restent, dans tous les cas, la propriété de l'Etat. Le renouvellement en a lieu selon les besoins.

RESPONSABILITÉ ; ENTRETIEN DU TROUSSEAU ; DÉGRADATIONS.

ART. 12. Les agents sont responsables de leur trousseau ; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer, le cas échéant, à leurs frais.

ART. 13. Les objets dégradés ou détériorés avant terme, égarés ou non représentés, sont remplacés d'office, par ordre de la direction, savoir :

1° Aux frais de l'intéressé, lorsque les dégradations ou détériorations sont le fait de sa négligence ;

2° Aux frais de l'administration, lorsqu'il est constaté que les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'employé en cause.

ART. 14. Les retenues à opérer sur le traitement dans le cas prévu au n° 1 de l'article précédent, ne pourront dépasser le taux de 10 p. c.

SORTIE.

ART. 15. Les surveillants, aides-surveillants ou surveillants des travaux cessant leurs fonctions, sont tenus de conserver leurs effets d'uniforme dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur, calculée d'après le temps pendant lequel ils devaient encore servir. Ils doivent,

dans tous les cas, restituer à l'administration, les boutons et autres insignes dont est pourvu l'uniforme.

En cas de disparition des agents, leurs ayants-cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le terme de durée non accompli.

COMMANDES, FOURNITURES.

ART. 16. Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement nécessaires au personnel de surveillance sont commandés par l'administration centrale. A cet effet, les directeurs adressent au Ministre, au commencement de décembre, et, au besoin, lors de l'entrée en fonctions d'employés nouvellement nommés, un bordereau (1), en triple expédition, indiquant le nombre de ces objets. Après commande, une expédition de ce bordereau est renvoyée aux directeurs.

ART. 17. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont fournis au prix de revient.

COMPTABILITÉ.

Livre-inventaire descriptif (2).

ART. 18. Les directeurs tiennent un livre-inventaire descriptif des trousseaux en usage et en service pour le personnel des divers surveillants.

LIVRET (3).

ART. 19. Chaque agent est muni d'un livret indiquant exactement les objets qui lui sont délivrés, ainsi que la date à laquelle le terme de durée de ceux-ci a pris cours.

Ce livret est arrêté en même temps que le livre-inventaire descriptif, au 31 décembre de chaque année et en cas de mutation.

DÉPENSE ANNUELLE.

ART. 20. La valeur des objets d'habillement, d'équipement et d'armement mis en usage ou en service pendant l'année, est portée en compte comme dépense annuelle.

MISE EN VIGUEUR.

ART. 21. Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1er janvier 1899.

Y. BEGEREM.

(1) Modèle n° 85. — Ecritures auxiliaires.
(2) Modèle n° 86. — —
(3) Modèle n° 87. — —

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — AGE MAXIMUM DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40173,J. — Bruxelles, le 21 décembre 1898.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'Etat et les médecins directeurs des asiles d'aliénés de Tournai et de Mons et de la colonie d'aliénés de Gheel.

Pour des raisons de nature diverse, l'administration a décidé, en juillet dernier, que les fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat seront mis d'office à la retraite à l'âge de 67 ans, à moins que, par suite de leur nomination tardive, ils n'aient pas accompli, à cet âge, les trente années de service requises pour l'admission à la pension.

Les agents qui se trouvent dans ce dernier cas sont placés en disponibilité avec un traitement d'attente équivalant au taux de la pension éventuelle; l'application de cette mesure entrainera pour le Trésor public des charges exceptionnelles que l'administration doit éviter à l'avenir.

En conséquence, aucune fonction ne sera plus conférée désormais qu'à des candidats n'ayant pas dépassé l'âge maximum de 37 ans, à moins qu'ils ne comptent déjà des services admissibles pour la pension.

Je vous prie, M. le directeur, de tenir note de cette décision et de la porter à la connaissance des personnes qui s'adresseraient à vous, à titre de renseignement, pour l'obtention d'un emploi quelconque dans le service des établissements de bienfaisance de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — PERSONNEL. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — AGE MAXIMUM DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 810. — Bruxelles, le 21 décembre 1898.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Pour des raisons de nature diverse, l'administration a décidé, en juillet dernier, que les fonctionnaires et employés des prisons seront mis d'office à la retraite à l'âge de 67 ans, à moins que, par suite de leur nomination

tardive, ils n'aient pas accompli, à cet âge, les trente années de service requises pour l'admission à la pension.

Les agents qui se trouvent dans ce dernier cas, sont placés en disponibilité, avec un traitement d'attente équivalent au taux de la pension éventuelle ; l'application de cette mesure entraînera pour le trésor public des charges exceptionnelles, que l'administration doit éviter à l'avenir.

En conséquence, aucune fonction ne sera plus conférée désormais qu'à des candidats n'ayant pas dépassé l'âge maximum de 37 ans, à moins qu'ils ne comptent déjà des services admissibles pour la pension.

Je vous prie, messieurs, de porter cette décision à la connaissance du directeur de votre établissement et des personnes qui s'adresseraient, à titre de renseignement, à la commission administrative pour l'obtention d'un emploi quelconque dans le service des prisons.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉES. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42848A.

22 décembre 1898. — Arrêté royal portant que les dames Daems (Anne-Catherine), Douwen (Jeanne), Dierickx (Marie-Thérèse), Ogen (Marie-Thérèse), Van Reusel (Josèphe), Kenens (Marie-Christine), Geerinckx (Marie-Catherine), Sannen (Monique-Marie) et Van Grieken (Marie), membres de la Congrégation des sœurs grises, à Diest, sont autorisées à maintenir l'asile pour aliénées pensionnaires, situé en la dite localité.

FONDATION DELATTE (JEAN-MICHEL-TOUSSAINT). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1542.

23 décembre 1898. — Arrêté royal qui porte à vingt-deux le nombre et à 150 francs le taux des bourses de la fondation Delatte (Jean-Michel-Toussaint), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Liége.

(1) *Moniteur*, 1898, n° 365.

MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — TAUX DES SALAIRES, CHIFFRE DE LA MASSE DE SORTIE, MONTANT DU DENIER DE CANTINE ET DE LA RETENUE POUR LA FORMATION DE LA MASSE DE SORTIE. — TARIF POUR L'ANNÉE 1899.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40461 J. — Bruxelles, le 23 décembre 1898.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 6 et 17 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité et l'arrêté royal du 20 janvier 1894, relatif à l'organisation du travail dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le tarif fixé par son arrêté du 17 décembre 1897 (1), concernant le taux des salaires à allouer aux individus placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, le chiffre de la masse de sortie, ainsi que le montant du denier de cantine et de la retenue à opérer pour la formation de la masse de sortie est maintenu pour l'année 1899.

Les directeurs des maisons de refuge et des dépôts de mendicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

V. BEGEREM.

(1) I. — MAISONS DE REFUGE.

A. *Hommes.*

I. Internés valides :

A. Employés aux travaux industriels :

1re section, 47 à 71 centimes ;
2e section, 24 à 47 centimes ;
3e section, 24 centimes.

B. Employés aux travaux de culture, de boisement et de terrassement :

1re section, 42 à 60 centimes ;
2e section, 21 à 42 centimes ;
3e section, 21 centimes.

C. Employés aux travaux domestiques et agricoles et aux travaux dits de simple occupation :

1re section, 18 à 27 centimes ;
2e section, 9 à 18 centimes ;
3e section, 9 centimes.

II. Internés invalides :

Denier de cantine : 6 centimes ;
Masse de sortie : 15 francs.

B. *Femmes.*

I. Internées valides :

1re section, 21 centimes au moins ;
2e section, 12 à 21 centimes.

II. Internées invalides :

Denier de cantine : 3 centimes.

Masse de sortie : 15 francs.

La 3e section (hommes) et la 2e section (femmes) comprend notamment les apprentis.

L'admission aux sections supérieures a lieu à raison de la bonne conduite et de la qualité du travail.

La valeur de celui-ci détermine le taux du salaire.

La retenue pour la formation d'une masse de sortie est des deux tiers du salaire.

II. — Dépôts de mendicité.

A. *Hommes.*

	Minimum. (Centimes.)	Médium. (Centimes.)	Maximum. (Centimes.)
I. Reclus valides :	—	—	—
A. Employés aux travaux industriels . . .	15	20	25
B. Employés aux travaux de construction et à des travaux analogues	15	18	21
C. Employés à l'entretien des bâtiments .	13	16	18
D. Employés au service agricole	12	16	21
E. Employés aux services domestiques, aux travaux de culture et aux travaux dits de simple occupation.	12	15	18
F. Occupant des emplois spéciaux : écrivains, infirmiers, aide-surveillants, pompiers, etc.	3	6	9

II. Reclus invalides :

Denier de cantine : 3 centimes.

B. *Femmes.*

I. Recluses valides :

1re section, 15 à 21 centimes ;
2e section, 6 à 15 centimes.

II. Recluses invalides :

Denier de cantine : 3 centimes.

L'admission à la 1re section a lieu à raison de la bonne conduite.

La valeur du travail détermine le taux du salaire.

La retenue pour la formation d'une masse de sortie est des deux tiers du salaire.

III. — Maisons de refuge et dépôts de mendicité.

Secours. — Lorsque, au moment de la libération, la masse de sortie n'atteindra pas 5 francs, la différence sera parfaite par la caisse de l'établissement.

Cette disposition ne sera pas applicable : 1° aux internés et aux reclus qui posséderaient, en propre, le montant de cette différence ; 2° lorsque des retenues auront été faites pour malfaçon ; 3° en cas de mauvaise conduite ou de paresse ; 4° aux internés et reclus qui se seront évadés.

Les directeurs des maisons de refuge et des dépôts de mendicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

V. Bergeret.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — ENVOI DES BULLETINS A L'AGENT VERBALISANT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 7518. — Bruxelles, le 27 décembre 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de mes circulaires des 6 février et 16 juillet 1895, émargées comme la présente, les parquets doivent adresser directement et sans retard, au département de l'industrie et du travail, des bulletins spéciaux renseignant les décisions définitives intervenues à la suite des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires qui participent à l'inspection du travail.

Conformément au désir exprimé par M. le Ministre de l'industrie et du travail, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces bulletins devront désormais être adressés à l'agent verbalisant.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public de votre ressort et de veiller, comme par le passé, à la transmission régulière de ces bulletins d'information, qui offrent pour l'inspection du travail un grand intérêt.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INBREUKEN OP DE WETTEN EN VERORDENINGEN OVER DEN ARBEID. — RECHTERLIJKE BESLISSINGEN. — VERZENDING VAN DE STATEN AAN DEN AMBTENAAR DIE HET PROCES-VERBAAL OPMAAKTE.

3e Alg. best., 2e Afd., Litt. *P*, Nr 7518. — Brussel, den 27n December 1898.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Naar luid mijner omzendbrieven van 6 Februari en 16 Juli 1895, zelfde kantteekening als hierneven, moeten de parketten rechtstreeks en zonder verwijl aan het Departement van Nijverheid en Arbeid bijzondere staten overmaken, vermeldende de onherroepelijk geworden beslissingen gewezen ten gevolge van processen-verbaal opgemaakt door de ambtenaren die deel hebben aan het arbeidstoezicht.

Ingevolge den wensch uitgedrukt door den heer Minister van Nijverheid en Arbeid, heb ik de eer te uwer kennis te brengen dat voortaan die staten dienen gezonden te worden aan den agent die het proces-verbaal heeft opgemaakt.

Ik verzoek u, M. de procureur-generaal, onderrichtingen in dien zin gelieven te geven aan de heeren ambtenaren van het openbaar ministerie in uw gebied, en zorg te dragen, als vroeger, dat die staten van inlichtingen, die voor het arbeidstoezicht van groot belang zijn, regelmatig worden overgemaakt.

De Minister van Justitie,
V. Begerem.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ACCESSOIRES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE. — DÉPENSES. — MODE D'IMPUTATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134 E. — Bruxelles, le 27 décembre 1898.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Dans un but d'uniformité, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier prochain, le coût des verres à gaz, verres à quinquet, verres de lanterne, globes à gaz, fumivores, abat-jour, cache-flammes et articles similaires, sera imputé sur l'allocation portée au budget pour frais d'entretien du mobilier et des bâtiments, au même titre que les dépenses relatives à l'achat de manchons pour becs Auër, verres de becs Auër, brûleurs pour gaz, papillons et capsules pour becs de gaz.

Toutefois, il est bien entendu que ces objets devront figurer au compte des « articles pour mobilier et bâtiments » et non à celui du mobilier neuf.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION MUTSAERTS. — BOURSE D'ÉTUDE. — DÉSIGNATION DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1895.

27 décembre 1898. — Arrêté royal portant que la bourse de la fondation Mutsaerts, anciennement annexée au collège de Craenendonck, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, pourra être conférée, à défaut des ayants droit désignés par le fondateur :

1° Aux jeunes gens de la Campine ;

2° Aux natifs de Louvain.

Dans ce cas, la collation ne pourra avoir lieu que pour le terme d'une année, et la bourse devra annuellement être annoncée comme vacante, sauf qu'elle sera conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun postulant appartenant aux catégories déterminées dans l'acte de fondation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1899. — CRÉDIT PROVISOIRE (2).

30 décembre 1898. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 7,675,229 francs à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1899.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 1.
(2) *Moniteur*, 1898, n° 365.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 1530.

31 décembre 1898. — Arrêté royal portant que MM. Beckers, premier président de la cour de cassation; Bourgeois, président de la cour des comptes; Durutte, auditeur général près la cour militaire; Motte, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, et Vergauts, greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, sont maintenus pour un nouveau terme de six (6) ans, à partir du 1er janvier 1899, en qualité de membres du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

M. Beckers continuera à remplir les fonctions de président du conseil.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 2121.

31 décembre 1898. — Arrêté royal portant que MM. Moreau, Batardy, respectivement directeur et chef de division au ministère de la justice, et Fenaux, directeur de la prison centrale de Louvain, sont maintenus pour un nouveau terme de six (6) ans, à partir du 1er janvier 1899, en qualité de membres du conseil de la Caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice.

M. Moreau continuera à remplir les fonctions de président du conseil.

(1) *Moniteur*, 1899, n° 33.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTE D'ACCUSATION. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

ACTES JUDICIAIRES. Signification en Allemagne. Transmission obligatoire par la voie diplomatique. (C. 2 sept. 1897.) — Exploits de signification et de citation. Notification à des militaires. Visa de l'autorité militaire. (C. 2 fév. 1898 et C. 21 janv. 1898, p. 218.)

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. *Voy.* NOTAIRES.

ADJUDICATIONS. Cautionnements. Pièces probantes. Remboursement. Formalités. (C. 10 fév. 1898.)

ALIÉNÉS.

Asiles. Érection à Saint-Nicolas. (A. 24 avril 1897.) — Id. Ypres. (A. 8 juin 1897.) — Érection et population. Asile Saint-Joseph, à Munsterbilsen. (A. 6 mai 1897.) — Population. Asile de Selzaete. (A. 30 juin 1897.) — Id. Lede. (A. M. 21 sept. 1897.) — Id. Duffel. (A. 26 oct. 1897.) — Id. Wez-Velvain. (A. 27 nov. 1897.) — Id. Asile dit Ziekhuis, à Saint-Nicolas. (A. 6 déc. 1897.) — Id. Asile « Le Strop », à Gand. (A. 5 avril 1898.)
Maintien. Asile de Menin. (A. 29 nov. 1897.) — Asile de Glain. (A. 19 oct. 1898.) — Asile de Diest. (A. 22 déc. 1898.)

Asiles de l'État. Personnel. Age de la mise à la retraite. (C. 18 juill. 1898.) — Age maximum de l'entrée en fonctions. (C. 21 déc. 1898.) — Recours à des médecins étrangers. Autorisation préalable. (C. 18 fév. 1898.) — Comptables. Mutation. Changement du mot du secret du coffre-fort. (C. 18 fév. 1897.) *Voy.* ADJUDICATIONS.

Élèves des écoles de bienfaisance atteints d'aliénation mentale. Collocation. Désignation des asiles. (C. 4 juin 1897.)

Étrangers. Admission. Sortie. Avis à donner à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique. (C. 15 janv. 1897.) *Voy. Asiles de l'Etat.*

Frais d'entretien. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Malades en danger de mort. Avis au plus proche parent. (C. 12 mai 1897.)

ALIÉNÉS. (*Suite.*)

Malades paisibles atteints d'imbécillité ou de démence sénile. Exclusion des asiles. (C. 20 juill. 1897.)

Sujets rebelles. Mesures de coercition. (C. 20 juill. 1897.)

Transport des aliénés. État de frais. Justification. (C. 27 oct. 1897.)

Visites des asiles d'aliénés de l'État et de la colonie de Gheel. Autorisation préalable. Exception pour MM. les membres de la législature. Communication avec le personnel, les aliénés et leurs nourriciers. Interdiction. (C. 4 janv. 1897.)

ALLUMETTES CHIMIQUES. Prises d'échantillons dans les dépôts ou magasins. Règlement. (A. 8 juill. et C. 29 juill. 1898.)

AMENDES et autres condamnations pécuniaires. Recouvrement (CC. 20 déc. 1898.)

APPEL. *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

ARBITRAGE. (L. 18 août 1897.)

ARMES PROHIBÉES confisquées par la justice. Mise hors d'usage avant la vente. États spéciaux. (C. 20 juill. 1897.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Demande en obtention du bénéfice de la procédure gratuite à renouveler devant chaque juridiction. Greffes des cours d'appel. Inscription au rôle. Exigibilité du droit en l'absence d'un arrêt accordant le *Pro Deo.* (C. 6 nov. 1897.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Frais médicaux. Payement partiel sous forme de secours. Délibération du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 27 mars 1897.)

Médecin des pauvres. Nomination ou révocation. Incompétence du conseil communal. Délibération annulée. (A. 22 fév. 1897.) — Nomination d'office. (A. 1er mai 1897.) — Médecin non démissionnaire. Remplacement par le bureau de bienfaisance. Délibération annulée. (A. 1er avril 1898.)

Organisation du service médical des indigents par le conseil communal. Délibération annulée. (A. 12 mai 1897.)

Secours. Répartition d'après une liste délivrée par le conseil communal. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 31 mars 1898.)

Voy. HOSPICES.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Imputation des frais sur les revenus des aliénés colloqués. Recouvrement du surplus à charge des héritiers. (C. 8 avril 1897.)

Loi du 21 novembre 1891. Modifications. (L. 19 mai 1898.)

Voy. HOSPICES.

AUBERGISTES. *Voy.* HÔTELIER. REGISTRE DES LOGEURS.

AUDITEURS MILITAIRES. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.

B

BANQUEROUTE. Jugements de condamnation. Publication. Attributions du pouvoir administratif. (C. 13 août 1898.)

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

BREVETS D'INVENTION. Titres. Nullité et déchéance. Liste à transmettre directement au ministère de l'industrie et du travail. (C. 12 janv. 1897.)

BULLETINS JUDICIAIRES. Echange entre la Belgique et le Grand-duché de Luxembourg. (Conv. 7 nov. 1898 et C. 24 nov. 1898.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE de Grand-Rosière et d'Hottomont. Réunion. (A. 27 oct. 1898.)

Acquisition de biens en adjudication publique. Autorisation préalable. (C. 19 oct. 1898.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE. DONS ET LEGS et VENTES D'IMMEUBLES.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Personnel. Nomination. (A. 31 déc. 1898.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Personnel. Nomination. (A. 31 déc. 1898.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS des établissements de bienfaisance de l'État. Directrice et institutrices de l'institution royale de Messines. Dispense de contribuer à la caisse. (A. 11 oct. 1897.)

CASIER JUDICIAIRE. Demande d'extraits. Envoi d'un bulletin de renseignements. (C. 4 août 1897.) — Peines disciplinaires infligées à des militaires. Annotation interdite. Suppression de l'envoi des bulletins de MM. les auditeurs militaires ayant trait aux peines de l'espèce. (C. 31 déc. 1897.) — Acquittement faute de discernement et mise à la disposition du gouvernement. Envoi au casier judiciaire d'un bulletin de condamnation et non d'un bulletin d'acquittement. (C. 29 janvier 1898.) — Bulletins individuels des décès à transmettre par les officiers de l'Etat civil au ministère de la justice. Mention de la date du décès. (C. 9 déc. 1898.)

CAUTIONNEMENTS. *Voy.* ADJUDICATIONS et CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MOEURS. État de renseignements requis pour l'engagement volontaire dans l'armée. Condamnations à charge des élèves des écoles de bienfaisance ayant provoqué la mise à la disposition du gouvernement. Id. à charge des mineurs de 18 ans. Mention supprimée. Condamnations à des peines d'emprisonnement et à la mise à la disposition du gouvernement prononcées contre des

CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MOEURS. (*Suite.*)
adultes de 16 à 18 ans, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891. Mention obligatoire. (C. 19 juill. 1898.)

CHASSE. Achat et revente du gibier en temps prohibé. Surveillance spéciale. (6 juill. 1898.)

CHEMINS DE FER. Tickets donnant accès dans les stations. Fraudes. Répression. (C. 14 avril 1897.)—Actes de malveillance commis contre des trains en marche. Recherche et constatation des infractions. (C. 7 juill. 1898.)

CITATIONS. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES et PROCÉDURE PÉNALE.

CODE DE COMMERCE. Transcription de l'acte de vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels. (C. 2 juin 1898.)

COFFRES-FORTS. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COLONIES DE BIENFAISANCE. Surveillants. Congés. (C. 31 déc. 1897.) — Personnel. Recours à des médecins étrangers. Autorisation préalable. Remboursement des frais. (C. 18 fév. 1898.)

Voy. ADJUDICATIONS. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Coffres-forts. Personnel. Vente de marchandises.* PEINES DE COURTE DURÉE.

COMITÉS DE PATRONAGE. Envoi des comptes au département de la justice dans le courant du mois de juin. Id. des demandes d'allocations nouvelles pour l'exercice en cours. Demandes de subsides provisoires. Envoi dans la quinzaine. (C. 27 fév. 1897.)

COMMISSION PERMANENTE POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Institution. (A. 3 août 1898.) — Personnel. Nomination. (A. 10 août 1898.)

COMMUNICATION et copie des pièces d'une procédure répressive. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Cautionnement. Compétence des tribunaux de la situation des immeubles. (C. 13 déc. 1897.)

COMPTABLES DE L'ÉTAT. Reddition des comptes. (C. 31 mai 1898.)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE à une peine correctionnelle. Exécution de la condamnation conditionnelle antérieure. (C. 23 déc. 1897.) Condamnation conditionnelle de police. Condamnation nouvelle à une peine de police. Maintien du sursis. (C. 25 juin 1898.)

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE CHARITÉ DE NAMUR. Maison séparée à Floreffe. Statuts. Approbation. (A. 27 nov. 1897.) — Id. à Liége. (A. 31 mars 1898.) *Voy.* DONS ET LEGS.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE. 3e session à Anvers (1898). Nomination de la commission. (A. 2 mars 1898.)

CONSULS. Attributions en matière d'état civil et de notariat. (L. 20 oct. 1897.) — Tarif des droits. (A. 20 oct. 1897.) — Réception des actes de l'état civil. (A. 25 oct. 1897.) — Attributions des consuls en ce qui concerne les naissances et les décès survenus en mer à bord de navires belges. (A. 26 oct. 1897.) — Compétence en matière notariale. (C. 9 fév. 1898.)

COUR D'APPEL de Bruxelles. Parquet. Nombre des commis. (A. 1er oct. 1898.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Église de Wanze. (Statte lez-Huy.) (A. 13 fév. 1897.) — Oratoire de Ferage. (Fimevaux.) (A. 12 mai 1897.) — Oratoire d'Acosse. (Hannesche.) (A. 28 juin. 1897.) — Oratoire de Halbosart. (Villers-le-Bouillet.) (A. 1er avril 1898.) — Oratoire de la section d'Ivoy. (Maillen.) (A. 1er juill. 1898.) — Église de la section du Fond de l'Eau. (Couvin.) (A. 10 juill. 1898.)

Chapelles. Érection. Église de Sovimont. (Floreffe.) (A. 15 janv. 1897.) — Église de Chapois. (Leignon). (A. 24 fév. 1897.) — Église de la section du « Plateau » (Ans). (A. 30 juin 1897.) — Église annexe de Bonnerue. (Mabompré.) (A. 18 avril 1898.) — Église annexe de Méry. (Tilff.) (A. 19 mai 1898.)

Cure et succursale. Transfert. Cure de Louette-Saint-Pierre et succursale de Gedinne. (A. 18 mars 1897.)

Succursales. Érection. Église de Bouvy, à La Louvière. (A. 21 janv. 1897.) — Église de la section de Deuseld, à Schooten. (A. 9 fév. 1897.) — Église de Taillis-Pré, à Châtelineau. (A. 3 mars 1897.) — Chapelle de Neffe dépendant des communes d'Anseremme et de Dinant. (A. 2 avril 1897.) — Église des hameaux de Sart-Messire-Guillaume et du Faux, à Court-Saint-Etienne. (A. 22 mai 1897.) — Chapelle de Puyvelde, à Belcele. (A. 21 juin 1897.) — Église du hameau du Tuquet, à Mouscron. (A. 30 juin 1897.) — Église de la section de Schiplaeken, à Hever. (A. 22 juill. 1897.) — Chapelle de Roffesart (Limelette). (A. 28 juill. 1897.) — Église du hameau de Wildenburg, à Wyngene. (A. 20 août 1897.) — Église du hameau de la Tombe, à Kain. (A. 11 oct. 1897.) — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Gilles-Forest. (A. 9 nov. 1897.) — Église de Bachte, à Bachte-Maria-Leerne. (A. 15 fév. 1898.) — Église du hameau « les Baraques », à Menin. (A. 18 mars 1898.) — Église de Saint-Joseph à Malines; église de la section de Westrode, à Wolverthem; chapelle de Tillier; oratoire de la section de Trois Ponts, à Fosses; chapelle de Saint-Roch, à Lessines. (AA. 1er avril 1898.) — Église du Charbonnage, à Péronnes lez-Binche; chapelle de Sart-en-Fagne; église du Sacré Cœur de Jésus, à Malines; chapelle de Saint-Léonard au Thier, à

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

Liége; églises du hameau des Sarts, à Viesville et de la section de Wezel. (AA. 17 avril 1898.) — Chapelle de Saint-Joseph, à Hooghlede. (A. 5 mai 1898.) — Chapelle de Thibessart, à Mellier. (A. 19 mai 1898.) — Église de Journal, à Champlon. (A. 18 juin 1898.) — Chapelle de Mont. (A. 21 juin 1898.) — Église du hameau « La Gage », à Neufvilles. (A. 2 juill. 1898.) — Église du quartier dit « Champ de Laeken », à Molenbeek-Saint-Jean. (A. 2 août 1898.) — Église du hameau du bois des Nauwes, à Seneffe. (A. 15 août 1898.) — Église de la Vacresse, à Herchies. (A. 21 sept. 1898.) — Chapelle de Relst, à Campenhout. (A. 13 nov. 1898.) — Église de la section de Horendonck à Esschen. (A. 12 déc. 1898.)

— Circonscription. Changement. Succursale de Beneden-Velthem. (A. 6 août 1897.) — Id. Succursale de Saint-Willebrord, à Overbroeck (Brecht). (A. 15 nov. 1897.) — Id. Succursales de Terhaegen et de Rumpst. (A. 10 janv. 1898.) — Id. Paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Michel et de Saint-Joseph, à Louvain. (A. 1er août 1898.) — Succursales de Neder-over-Heembeek et du Heysel, à Laeken. (A. 18 sept. 1898.)

Vicaire coadjuteur. Traitement. Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 12 mai 1897 et 19 mai 1898.)

Vicaires. Nouvelles places. Églises de Saint-Joseph, à Anvers; de Blaesveld; du Sacré-Cœur de Jésus, à Turnhout; de Loupoigne; d'Auderghem; de Wesembeek; de Woesten; de Saint-Martin, à Alost; de Saint-Pierre, à Hamme; de Saint-Basile, à Couillet; de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont; de Saint-Victor, à Fleurus; de Mons lez-Liége; de Saint-Vincent, à Liége; de Munsterbilsen. (A. 24 fév. 1897.) — Églises de Sainte-Anne, à Zwijndrecht; de Comblain-au-Pont; de Houppertingen; de Saint-Pierre, à Saint-Trond. (A. 19 mars 1897.) — Églises de Saint-Eloi, à Gendbrugge; de Petit-Enghien; de Morlanwelz. (A. 24 avril 1897.) — Église de Veldeghem. (A. 20 mai 1897.) — Églises de Saint-Adrien, à Boendael; du Sacré-Cœur, à Schaerbeek; de Saint-Joseph, à Loth; de Néchin; de Farciennes. (A. 15 juin 1897.) — Église de Saint-Michel, à Roulers. (A. 30 juin 1897.) — Églises de Sainte-Colette et de Saint-Pierre-Alost, à Gand. (A. 22 juill. 1897.) — Église de Sainte-Julienne, à Salzinnes (Namur). (A. 30 août 1897.) — Église de la Sainte-Famille, au Tuquet, à Mouscron. (A. 15 nov. 1897.) — Églises de Saint-Lambert, à Anvers; de Notre-Dame, à Borgerhout; de Hemixem; de Grimde, à Tirlemont; de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Uccle; des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek; de Calevoet, à Uccle; de Saint-Pierre, à Anderlecht; de Blauwput, à Kessel-Loo; de Hoogstaede; de Sainte-Godelieve, à Rumbeke; de Saint-Sauveur, à Bruges; de Notre-Dame,

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

à Bruges; de Wevelghem; d'Uytkerke; de Baesrode; de Swynaerde; de Laerne; de l'Immaculée-Conception, à Châtelet; de Naast; de la Docherie, à Marchienne-au-Pont; d'Hyon; de Saint-Remy, à Montigny-sur-Sambre; de Notre-Dame, à Lize; de Saint-Nicolas, à Liége; de Grivegnée; de Sainte-Walburge, à Liége; d'Esneux; de Saint-Martin, à Saint-Trond; d'Athus; d'Oignies. (A. 17 avril 1898.) — Églises de Lebbeke; de Sulsique; d'Oycke. (A. 18 avril 1898.) — Église succursale de Michelbeke; de Melle; de Saint-Nicolas, à Tournai. (AA. 19 mai 1898.) — Église de Saint-Martin, à Renaix. (A. 26 mai 1898.) — Église de Saint-Joseph, à Charleroi. (A. 18 juill. 1898. — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Gilles. (A. 21 juill. 1898.) — Église de Saint-Joseph, à Menin. (A. 21 juill 1898.) — Église de Saint-Remy, à Huy. (A. 15 oct. 1898.)

Vicaires. Suppression de places. Église de Zedelghem. (A. 20 mai 1897.) — Église de Court-Saint-Etienne. (A. 22 mai 1897.) — Église de Saint-Joseph, à Waterloo. (A. 15 juin 1897.) — Église de Saint-Barthélemy, à Mouscron. (A. 30 juin 1897.) — Église de Hever. (A. 22 juill. 1897.) — Église de Viesville. (A. 17 avril 1898.) — Église des SS. Quirice et Julitte, à Seneffe. (A. 15 août 1898.) — Église de Saint-Martin, à Herchies. (A. 21 sept. 1898.) — Église de Campenhout. (A. 13 nov. 1898.)

Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.

CULTE ISRAÉLITE. Traitement des ministres officiants à Bruxelles. (A. 12 déc. 1897.)

CULTE PROTESTANT. Traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers. Fixation. (A. 24 fév. 1897 et A. 28 août 1898.)

D

DENRÉES ALIMENTAIRES. *Voy.* FALSIFICATION.

DÉPOTS DE MENDICITÉ et MAISONS DE REFUGE.

Adjudications. Voy. ADJUDICATIONS.

Comptables. Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Peines de courte durée. Exécution. *Voy.* PEINES DE COURTE DURÉE.

Personnel. Maison de refuge de Wortel. Création d'une deuxième place de magasinier. Traitement. (A. 18 janv. 1897.) — Surveillants. Congés. (C. 31 déc. 1897.) — Recours à des médecins étrangers. Autorisation préalable. (C. 18 fév. 1898.) — Maison de refuge de Bruges. Nombre des commis. (A. 26 sept. 1898.) — *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Salaires, chiffre de la masse de sortie, montant du denier de cantine et de la retenue pour la formation de la masse de sortie des reclus.

DÉPOTS DE MENDICITÉ et MAISONS DE REFUGE. (*Suite.*)

Tarif pour l'année 1898. (A.M. 17 déc. 1897 et 19 déc. 1896, p. 190.) — Id. Année 1899. (A. 23 déc. 1898.)

Transfèrement des détenus mis à la disposition du gouvernement ayant à subir une peine d'emprisonnement. Référé au département de la justice. (C. 22 fév. 1897.)

Vente et cession de marchandises. Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

DONS ET LEGS.

Acceptation. Refus. Acceptation ultérieure par l'établissement légataire. Autorisation. (A. 6 août 1897.)

Aveugles. Legs à la province de Brabant en faveur des aveugles pauvres à l'exclusion de ceux de diverses communes. Condition réputée non écrite. (A. 2 avril 1897.)

Catéchisme. Donation d'une salle. (A. 11 oct. 1897.)

Chapelle particulière. Construction et entretien. Clause réputée non écrite. (A. 10 juill. 1898.)

Congrégation hospitalière. Donation. (A. 27 nov. 1897.) — (A. 31 janv. 1898.)

Distributions charitables. Voy. Fondations de lits.

Établissements non reconnus. Legs au bureau de bienfaisance. Charge d'entretenir des vieillards dans un établissement dépourvu de la personnification civile. Clause réputée non écrite. (A. 13 fév. 1897.) — Id. Donation aux hospices civils et au bureau de bienfaisance. Charge au profit d'une institution dépourvue de la personnification civile. (A. 22 fév. 1897.) — Legs au profit d'une confrérie non reconnue. Clause réputée non écrite. (A. 11 nov. 1898.)

Fondations de lits. Charge de distribuer des quantités déterminées de pains et de créer deux lits. Exécution des charges à concurrence des revenus. Création des lits dans un hospice privé. Clause réputée non écrite. Désignation des pourvus par les héritiers. Application de l'arrêté du 16 fructidor an XI. (A. 30 nov. 1897.) — Préférence accordée aux indigents d'une localité déterminée. Autorisation sous réserve des conditions requises pour participer aux secours publics. (A. 19 mai 1898.) — Attribution du droit de présentation aux parents du fondateur. Application de l'arrêté du 16 fructidor an XI. Attribution à l'administration de l'hospice légataire du droit de choisir un pauvre dans les communes du canton. Compétence exclusive des administrations charitables des dites communes. (A. 15 juin 1898.)

Hospice civil étranger. Exécution du legs. Autorisation. (A. 7 fév. 1898.) — Fondation d'un hospice. Libéralités en faveur des pensionnaires. Institution de la ville. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 25 nov. 1898.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Maison vicariale. Simple désir. Legs. Approbation. (AA. 25 août 1897 et 18 sept. 1898.) — Autorisation par la députation permanente. Annulation. (A. 12 oct. 1898.)

Musée légué à une ville. Etablissement dans un hospice. Administration. Mode d'installation. Compétence de la ville. (A. 25 nov. 1898.)

Ouvriers sans travail. Legs. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 30 juin 1897.)

Placement de fonds en immeubles et en rentes hypothécaires. Clause réputée non écrite. (A. 16 oct. 1897.)

Réclamation des héritiers. Rejet. (A. 30 juin 1897.) — Réclamation basée notamment sur un jugement déboutant l'hospice de son action en délivrance du legs et qui aurait acquis force de chose jugée. Compétence des tribunaux. (A. 7 fév. 1898.)

Services religieux à célébrer dans un oratoire non reconnu. Dévolution prohibée par la testatrice. Refus d'autorisation. (A. 24 nov. 1897.) — Célébration par un professeur ou principal de collège. Clause réputée non écrite. (A. 2 août 1898.) — Fondation de messes. Rétribution supérieure au taux du tarif diocésain. Claute réputée non écrite. (A. 10 nov. 1898.)

Tribune. Usage. Simple désir. (A. 14 mai 1897.)

DROIT DE LICENCE. Jugements par défaut. Signification à la requête de l'administration des finances. (C. 28 avril 1897.)

DROIT ÉLECTORAL. *Voy.* ÉLECTIONS.

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Adjudications. Voy. ADJUDICATIONS.

Aliénés. Voy. ALIÉNÉS.

Comptables. Mutation. Changement du mot du secret des coffres-forts. (C. 18 fév. 1897.) — Reddition des comptes. (C. 8 avril 1898.)

Correspondance. Voy. Placement en apprentissage.

Évasion des enfants placés en apprentissage. Réintégration à l'école. Décision provisoire des parquets. Envoi d'un rapport à M. le Ministre de la justice. (C. 8 mars 1897.)

Libération des élèves placés en apprentissage. Envoi au ministère de la justice d'un bulletin de renseignements pour chaque élève placé dans un établissement privé, trois mois avant la libération définitive. (C. 1er oct. 1897.) — Id. Suppression du rapport du directeur de l'école de bienfaisance. (C. 1er oct. 1897.) — Élève libéré incapable de pourvoir à sa subsistance. Placement dans un établissement charitable. Intervention des comités de patronage près des communes

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (*Suite.*)
du domicile de service. (C. 30 oct. 1897.) — Élèves libérés provisoirement et rendus à leur famille. Surveillance des administrations communales et des comités de patronage. Caractère spécial de la double surveillance. (C. 4 avril 1898.)

Peines de courte durée. Exécution. *Voy.* PEINES DE COURTE DURÉE.

Personnel. Surveillants. Congés. (C. 31 déc. 1897.) — Recours à des médecins étrangers. Autorisation préalable. (C. 18 fév. 1898.) *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Placement en apprentissage. Recherche des nourriciers. Recours à des personnes choisies. (C. 6 mars 1897.)—Examen médical préalable au placement. Bulletin de renseignements. Mention des tares physiques ou intellectuelles. (C. 3 mai 1897.)— Élèves placés en apprentissage. Correspondance. Visa préalable du correspondant du comité de patronage. (C. 20 nov. 1897.) — Plaintes ou réclamations. Mention au livret de sortie de l'élève du nom et de l'adresse du correspondant auquel les plaintes peuvent être adressées. (C. 30 janv. 1898.) — Suspension provisoire du placement en apprentissage. (C. 18 et 19 avril 1898.) *Voy.* ALIÉNÉS.

Placement des enfants dans des maisons privées de charité. Frais de maladie et d'inhumation à charge des institutions privées. (C. 3 août 1898.)

Transport. Frais de route. Choix des surveillants. Agents jouissant d'un traitement fixe. (C. 30 oct. 1897.)

Transfèrement des élèves mis à la disposition du gouvernement ayant à subir une peine d'emprisonnement. Référé au département de la justice. (C. 22 fév. 1897.) — Elèves atteints de maladie contagieuse. Retention provisoire dans les établissements jusqu'à parfaite guérison. (C. 6 août 1898.)

ÉDIFICES PUBLICS. Restauration. Demandes de subsides imputables sur les crédits des beaux-arts. Pièces à envoyer au département de l'agriculture et des travaux publics. Frais des plans. Autorisation préalable. (C. 4 sept. 1897.)

ÉGLISES. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

ÉLECTIONS. Condamnations emportant l'exclusion ou la suspension du droit électoral. Parquets. Envoi de bulletins détaillés aux administrations communales. (C. 30 avril 1897.) *Voy.* JUGEMENTS.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. Listes électorales. Revision. (L. 19 mai 1898.)

ÉLECTIONS PROVINCIALES. (L. 22 avril 1898.)

ÉMANCIPATION. Lésion indiscutable des intérêts du mineur. Intervention d'office du ministère public. (C. 29 mars 1897, p. 199.)

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION. Acquisition de petites propriétés rurales. Réduction des droits. (L. 21 mai 1897.) — Partage. Inégalité des lots. Droits. (C. 17 mars 1898.)

Voy. PRISONS. RÉHABILITATION.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Coffres-forts.* Remplacement du mot du secret en cas de mutation du comptable. (C. 18 fév. 1897.)

Personnel. Fonctionnaires et employés. Age de la mise à la retraite. (C. 18 juill. 1898.) — Age maximum de l'entrée en fonctions. (C. 21 déc. 1898.)

Vente et cession de marchandises. Frais de transport et d'emballage. (C. 14 déc. 1898.)

ÉTAT CIVIL.

Mariage. Ascendant absent. Déclaration du futur époux. Expédition à délivrer au notaire chargé de la rédaction des conventions matrimoniales. Obligation de l'officier de l'état civil. (C. 8 juin 1897.)

Prénoms. Emploi de noms patronymiques. Prohibition. (CC. 9 déc. 1897.)

Registres de l'état civil. Reconstitution. Jugement. (C. 30 janv. 1898.)

Voy. LÉGALISATIONS.

ÉTRANGERS. (L. 12 fév. 1897.)

Voy. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

EXPLOITS de signification et de citation. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

EXPULSION des étrangers. (L. 12 fév. 1897.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. *Budget.* Frais de chauffage. Suppression par la députation permanente. Rétablissement. (A. 15 juin 1897.)

Églises et presbytères. Construction et restauration. Dépenses et évaluation des dépenses. Mention dans les comptes à fournir au département de la justice. (C. 18 mars 1897.) — Églises. Petits jardins autour des églises. Mesures de précaution et prescriptions à observer. (C. 9 juill. 1897.) — Mesures de précaution à prendre contre l'humidité. (C 2 août 1898.) — Projets de vitraux. Production d'un calque ou d'une photographie pour le dépôt dans les archives de la commission royale des monuments. (C. 4 fév. 1898 et lett. du 31 déc. 1897, p. 219.)

Voy. ÉDIFICES PUBLICS. VENTES D'IMMEUBLES.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. Abandon des poursuites ou acquittement. Échantillons saisis. Propriété de l'administration. (C. 14 avril 1897.) — Infractions commises par des enfants âgés de moins de 16 ans à l'instigation de leurs parents ou maîtres.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. (*Suite.*)

Conditions requises pour la poursuite des uns et des autres. (C. 13 mai 1897.) — Décisions judiciaires. Bulletin de renseignements. Envoi au ministère de l'agriculture et des travaux publics. (C. 16 mai 1898.)

FALSIFICATION DES ENGRAIS et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme. Loi du 21 décembre 1896. Mesures d'exécution. (A. 8 mars 1897.)

FLAGRANTS DÉLITS. Répression immédiate. Peine proportionnée à la fréquence des infractions. Appel à minima. (C. 1er fév. 1898.)

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS.

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Fondations d'enseignement public.

Autorisation. Fondation Ragheno, à Malines. (A. 30 janv. 1897.) — Fondation Van den Eynden. Fixation du nombre des bourses d'étude. Réserve du droit du gouvernement. (A. 20 fév. 1898.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Cosyns (Hainaut). (A. 3 avril 1897.) — Fondation Beaurieux-Piron (Limbourg). (A. 22 juill. 1897.) — Fondation Magnée (Liége). (A. 16 oct. 1897.)

Collation. Fondations Locquets et consorts. Retrait d'une bourse d'étude à l'expiration du terme des études théologiques dans les séminaires. Recours. Continuation des études théologiques pour l'obtention de grades académiques. Absence de dispositions organiques restrictives. Maintien de la collation. (A. 19 oct. 1897.) — Fondation Dubois (Nicolas-Joseph). Refus des collateurs d'accorder une seconde bourse à la même personne. Pourvoi. Rejet. (A. 8 mars 1898.) — Fondation Lenaerts. Collation en faveur d'un étudiant ne se trouvant pas dans les conditions voulues. Réclamation par un étudiant qui n'est pas mieux qualifié. Maintien de la collation par la députation permanente. Pourvoi. Rejet. Collation annulée. (A. 28 mars 1898.) — Fondation Knaepen. Collation d'une bourse d'étude. Préférence accordée au concurrent d'un candidat né fortuitement dans l'une des localités désignées. Annulation de l'arrêté de la députation permanente. (A. 22 mai 1898.) — Fondation Chapuis. Collation d'une bourse d'étude. Obligation de conférer alternativement les bourses en faveur des branches d'études désignées par le fondateur. Absence de compensation en faveur des études n'ayant pas eu leur tour. Recours. Rejet. (A 2 juill. 1898.) — Fondation Biseau. Collation d'une bourse d'étude à un étudiant non parent pour l'étude des sciences préparatoires à la médecine et de la médecine. Recours.

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Suite.*)

Rejet. (A. 26 sept. 1898.) — Fondation Gilsen. Collation d'une bourse d'étude. Recours tardif non recevable. Postulant déjà pourvu de bourses. Compétiteur non pourvu. Préférence donnée à celui-ci. Avancement dans les études et fréquentation d'une école éloignée. Promesse de renonciation à des bourses déjà obtenues. Recours. Rejet. (A. 17 oct. 1898.)

Désignation des appelés. Extension. Fondation Peeters. (A. 15 fév. 1897.) — Fondation Sergeant (Hainaut.) (A. 24 avril 1897.) — Fondation Hubart. (A. 7 fév. 1898.) — Fondation Duchambge. (A. 19 mai 1898.) Fondation Mutsaerts (Brabant.) (A. 27 déc. 1898.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Baudoux (Hainaut.) (A. 15 janv. 1897.) — Fondations Van der Vrecken; De Rouillon; — Mahy; — Philippin. (Séminaire de Namur.) (AA. 19 janv. 1897.) — Fondation Sweerts (Brabant.) (A. 21 janv. 1897.) — Fondation Raymaeckers (Limbourg.) (A. 25 janv. 1897.) — Fondation Baken (Brabant.) (A. 15 fév. 1897.) — Fondation Verbraecken (Anvers.) (A. 25 mars 1897.) — Fondation Loverius. (Séminaire de Malines.) (A. 1er avril 1897.) — Fondation Van Hove. (Séminaire de Malines.) (A. 2 avril 1897.) — Fondation Backele. (Séminaire de Malines.) (A. 3 avril 1897.) — Fondation de Moerendael. (Séminaire de Malines.) (A. 3 avril 1897.) — Fondation Wallius. (Séminaire de Malines.) (A. 6 avril 1897.) — Fondation Hermans (Brabant.) (A. 8 avril 1897.) — Fondations de Sclessin; — Froidmont; — Polman; — Van Beeringen; — Vandenhove et consorts. (Séminaire de Malines.) (AA. 8 avril 1897.) — Fondation Ruard Tapper. (Séminaire de Malines.) (A. 15 avril 1897.) — Fondation Sergeant (Hainaut.) (A. 24 avril 1897.) — Fondation Ghybens Tilman. (Séminaire de Malines.) (A. 24 avril 1897.) — Fondation Hennessy (Brabant.) (A. 22 juill. 1897.) — Fondation Hermans (Limbourg.) (A. 22 juill. 1897.) — Fondations Boeslinter, Brant, Dillen, de Dordraco, Gorges, Du Laury, de Lyra, Huberti dit de Loemel, Quenen, Schoenlant et Swertgoir; — De Angelis; — de Culembourg; — De Leuze; — De Niquet; — Drieux; — Feuts; — Fiefvé; — Gerlac ab Angelis; — Goblet; — Henckhuysen; — Parmentier; — Stoffels; — Vandervoort (Brabant.) (AA. 11 sept. 1897.) — Fondations réunies : Van Swartgoir, Paschasius, Delvael dit Valerius, Hovius et Lepage; — Kempenius; — Barry; — Berthyns; — Bertrand et Du Laury; — Busleiden et Georges d'Autriche; — Buyens, Boonen et Martini; — Castelain; — Colen; — Debbaut; — De Corte dit Curtius; — de Gavarelle; — d'Emingha; — Engelgraeve; — Haneron, de Barouse et Carondelet; — Huyn d'Amstenraedt; — Magermans; — Mannekens dit Virulus; —

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Suite.*)

Mayolez; — Scaille; — Schoormans; — T' Sjongen; — Van Beeringen; — Van der Auwera; — Van Roy; — Van T' Sestich, alias Sexagius; — Van Vianen; — Van Vianen; — Van Werm; — Walravens (Brabant.) (AA. 11 oct. 1897.) — Fondation Schandelyns (Séminaire de Malines.) (A. 30 oct. 1897.) — Fondation Nelis (Brabant.) (A. 6 nov. 1897.) — Fondation Adriaenssen (Anvers.) (A. 9 nov. 1897.) — Fondations Bosche; Frambacht de Loneux (Liége.) (AA. 30 déc. 1897.) — Fondation Hubart. (A. 7 fév. 1898.) — Fondations réunies Danielis, Willems et Vanderborght dit à Castro; Walthère de Beecka, Jean de Palude, Pierre de Thenis, Jean et Anne Van Schutteput, Santvoort et Jean Wamesius (Brabant.) (AA. 17 mars 1898.) — Fondation Vleminck (A. 1er avril 1898.) — Fondation Vryens (Limbourg.) (A. 5 mai 1898.) Fondation Duchambge. (A. 19 mai 1898.) — Fondation Stapleton (Brabant.) (A. 2 juill. 1898.) — Fondations de Ruescas et Jean Joos. (Séminaire de Bruges.) (AA. 26 juill. 1898.) — Fondations primitive du collège de la Sainte-Trinité, à Louvain, et Viglius d'Ayta (Brabant.) (AA. 15 août 1898.) — Fondations Beert et Schellekens. (Séminaire de Bruges.) (AA. 15 août 1898.) — Fondation Delatte (Séminaire de Liége.) (A. 23 déc. 1898.)

Organisation. Fondation Bovie (Brabant.) (A. 30 juin 1897.) — Fondation Nicolay. (Luxembourg.) (A. 15 nov. 1898.)

Séminaire. Legs. Proposition de créer des bourses d'étude. Destination non prévue par le testateur. (A. 16 fév. 1897.)

FONDS COMMUN. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE.

FRAIS DE JUSTICE. Transfèrement de jeunes mineurs en vertu de requisitions d'officiers du ministère public. Admission des dépenses justifiées par quittances. (C. 26 avril 1898.) *Voy.* AMENDES.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Aides surveillants en service dans les prisons. Classification. (A. 4 sept. 1897.)

FRANCHISE DE PORT. Correspondance de service des procureurs du Roi et de l'inspecteur spécial du service des douanes. (O. 30 juin 1897.)

G

GARDE CIVIQUE. Réorganisation. (L. 9 sept. 1897.) — Personnel des prisons. Inscription. Dispense. (C. 30 nov. 1897.) — Auditeur général et auditeurs militaires. Personnel des prisons et des établissements de bienfaisance. Préposés aux voitures cellulaires. Dispenses temporaires. (A. M. 5 fév. 1898.)

GARDES CHAMPÊTRES. Décisions judiciaires rendues en matière répressive. Copie à transmettre à MM. les gouverneurs. (C. 5 avril 1897.) — Gardes champêtres et gardes particuliers. Cumul de fonctions. Autorisation préalable. (C. 22 janv. 1898.)

GENDARMERIE. Frais d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire. Indemnités. (A. 22 juill. 1897.)

GRACES. Rapports des parquets soumis à l'avis de MM. les procureurs généraux. Emploi des mêmes imprimés pour tous les départements ministériels. (CC. 1er juin 1897.) — Recours en vue d'obtenir la remise de peines prononcées conditionnellement. Obligation des présidents de chambre et des juges de paix de faire connaître aux condamnés le caractère de la condamnation conditionnelle. (C. 25 oct. 1897.) — Vol à l'aide d'effraction et d'escalade. Circonstances atténuantes. Peine. Propositions de grâce. (C. 26 mai 1898.)

Voy. PRISONS. *Remise des peines.*

GREFFES. Feuilles et procès-verbaux d'audience. Vérification. (8 janv. 1898.) — Jugements des tribunaux correctionnels. Appel du prévenu ou de la partie civile. Information immédiate à donner au parquet. (C. 4 août 1898.) — Envoi à la commission permanente des sociétés mutualistes d'une copie des décisions judiciaires concernant les institutions mutualistes. Exemption des droits de greffe. (C. 14 mai 1897.) — Extraits des arrêts de réhabilitation accordée aux militaires et aux personnes ayant appartenu à l'armée à transmettre à M. l'auditeur général près la cour militaire. (C. 4 mars 1898.)

Greffes des justices de paix. Objets déposés. Envoi aux greffiers des tribunaux correctionnels à l'expiration du délai de retrait. Vente par l'administration des domaines. (C. 20 nov. 1898.)

Voy. ASSISTANCE JUDICIAIRE. CODE DE COMMERCE. *Vente de machines.*

H

HOSPICES. Établissements hospitaliers intercommunaux. Organisation. (L. 6 août 1897.) — Hospice hôpital intercommunal, à Beirendrecht. Érection. (A. 8 janv. 1898.)

Acquisition de biens en adjudication publique. Autorisation préalable. (C. 19 oct. 1898.)

Voy. DONS ET LEGS et VENTES D'IMMEUBLES.

HOTELIERS. Responsabilité. (L. 22 juill. 1897.) *Voy.* REGISTRE DES LOGEURS.

HUISSIERS. *Voy.* TRIBUNAUX DE COMMERCE.

I

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. Décisions judiciaires. Envoi des bulletins à l'agent verbalisant. (C. 27 déc. 1898.)

INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES. Règlement. Circonscriptions territoriales. Modifications. (L. 19 août 1897.)

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. *Voy.* Adjudications. Caisse des veuves et orphelins et Établissements de bienfaisance.

INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. *Voy.* Procédure pénale.

INTERDICTION DE COMMUNIQUER. *Voy.* Procédure pénale.

J

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1897. Prix. (A. 22 fév. 1897.) — Id. Année 1898. (A. 25 janv. 1898.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien dans les asiles d'aliénés du pays pendant l'année 1897. (A. 3 fév. 1897.) — Id. Asile de Saint-Joseph, à Munsterbilsen. (A. 6 mai 1897.) — Id. Hospice Guislain, à Gand. (A. 10 août 1897.) — Année 1898. (A. 1er avril 1898.)

Hospices et hôpitaux. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1897. (A. 25 mars 1897.) — Année 1898. (A. 29 mars 1898.)

Individus retenus dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1897. (A. 1er mars 1897.) Id. Année 1898. (A. 30 déc. 1897.)

JUGEMENTS. Exécution. Devoirs des parquets. (C. 2 fév. 1898.) — Notification en matière électorale par les agents de la force publique. (C. 9 mai 1898.) — Condamnations pour absence au vote. Jugements par défaut. Signification immédiate. Jugements passés en force de chose jugée. Délivrance immédiate des extraits. (C. 16 sept. 1898.)

Voy. Banqueroute. Droit de licence. Greffes.

JUSTICES DE PAIX. Classification. (AA. 5 juin 1897 et 29 juin 1898.) — Cantons judiciaires de Bruxelles. Limites. (L. 19 mai 1898.)

JUSTICE MILITAIRE. Auditeurs militaires. Délégation de leurs fonctions aux auditeurs suppléants. Autorisation du commandant provincial. Congés. Autorisation du ministre de la justice. (C. 26 mars 1898.) — Parquets. Secrétaires et commis militaires. Fonctions. Rang dans l'armée. Indemnité annuelle. Traductions d'une importance exceptionnelle. Taxation. (A. 12 janv. 1897.)

L

LANGUE FLAMANDE. Emploi dans les publications officielles. (L. 18 avril 1898.)

LÉGALISATIONS. Mariage. Actes de l'état civil dressés en France, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Roumanie, dans les Pays-Bas, dans la principauté de Monaco et dans le grand-duché de Luxembourg. Certificats de non-opposition au mariage. Expéditions munies du sceau de la commune ou du tribunal. Légalisation à suffisance de droit. (C. 9 et 11 janv. 1897.) — Mariage. Actes étrangers. Traduction. Légalisation. Formalité superflue. (C. 11 fév. 1898.)
Légalisation judiciaire. Mention au pied des pièces à légaliser non dispensées du timbre du montant de la taxe et du numéro d'ordre d'inscription dans les registres des greffes. (C. 29 oct. 1898.)

Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Signature*.

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* DÉPÔS DE MENDICITÉ.

MARIAGE. *Voy.* ÉTAT CIVIL. LÉGALISATIONS.

MÉDECIN DES PAUVRES. *Voy.* ASSISTANCE MÉDICALE.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. Répression. Loi du 21 novembre 1891. Modifications. (L. 15 fév. 1897.) — Exécution. (C. 5 avril 1897.) — Jugements de condamnation. Exécution. Sursis. Référé à M. le ministre de la justice. (C. 2 mai 1898.)

Voy. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

MILITAIRES en congé. Poursuites. Congé à long terme ou congé illimité. Renseignements à demander à l'autorité militaire. (C. 3 juin 1897.) — Miliciens. Infractions. Communication au parquet du feuillet matricule contenant la photographie et le signalement du prévenu. (C. 5 sept. 1898.) — *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

MINES, carrières et usines métallurgiques, machines à vapeur et travail en général. Procès-verbaux dressés dans les provinces minières. Décisions judiciaires. Envoi d'une copie à MM. les inspecteurs généraux des mines. Id. en cas d'accidents miniers. Décisions de non-lieu. Simple avis. Procès-verbaux relatifs aux machines à vapeur dressés dans les autres provinces. Décisions judiciaires. Envoi d'une copie à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (C. 2 juill. 1897.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1897. (L. 22 juill. 1897.) — Id. Crédits provisoires. (LL. 22 avril et 9 juill. 1897.) — Exercice 1898. (L. 31 mars 1898.) Id. Crédit provisoire. (A. 29 déc. 1897.)

— Exercice 1896. Transferts. (L. 9 août 1897.)

— Exercices 1896 et 1897. Crédits supplémentaires. (L. 9 août 1897.) Budget des recettes et dépenses extraordinaires de 1897. Colonies de bienfaisance. Crédit. Règlement. (A. 9 août 1897.)

— Exercice 1897. Crédits supplémentaires. Transferts et régularisations. — Exercice 1898. Crédits supplémentaires. (L. 9 mai 1898.)

— Exercice 1899. Crédit provisoire. (L. 30 déc. 1898.)

Organisation. Directeur. Création d'une nouvelle place. Id. de commis classeur. (A. 15 août 1897.) — Service de la statistique. Nouvelles places de commis classeurs. (A. 24 déc. 1897.) — Commis expéditeur. Fixation du traitement. (A. 9 sept. 1897.) — Commis expéditionnaires. Nombre. (A. 26 sept. 1898.) — Messagers. Nombre. (A. M. 11 mars 1897.)

Remplacement du poste d'inspecteur des constructions pénitentiaires par celui de contrôleur des mêmes constructions. (A. 23 mai 1898.)

Personnel. Nominations. Directeur et ff. de directeur. (A. 15 août 1897.) — Chef de division. (A. 15 août 1897.) — Contrôleur des constructions pénitentiaires. (A. 23 mai 1898.) — Sous-chef de bureau. (A. 4 mars 1897.) — Commis de 3e classe. (A. 10 mars 1897.)

Démissions. (AA. 4 mars 1897 et 23 mai 1898.) — Mise en disponibilité. (A. 4 mars 1897.)

Signature. Délégation pour les légalisations. (A. M. 16 janv. 1897.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Mendiants et vagabonds. Déclaration d'appel. Non-recevabilité. (C. 2 et 9 fév. 1897.) — Étrangers mis à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage. Renvoi à la frontière. Maintien provisoire en prison en cas de poursuites. Délivrance d'un mandat d'arrêt. Référé à M. le Ministre de la justice en cas d'empêchement légal. (C. 12 juin 1897.) — Individus âgés de moins de 18 ans accomplis mis à la disposition du gouvernement en suite d'une peine conditionnelle d'emprisonnement. Inconvénients. Appel d'office. (C. 17 mai 1897.) — Mineurs. Jugements de mise à la disposition du gouvernement. Délai d'exécution. (C. 1er avril 1898.)

MONITEUR. Directeur. Démission. Nomination. (AA. 11 juill. 1898.)

MONUMENTS. *Voy.* PROTECTION.

MONT-DE-PIÉTÉ de Verviers. Règlement. Modifications (AA. 26 sept. et 15 déc. 1898.)

N

NEUTRALITÉ. — Actes contraires aux devoirs de la neutralité. Répression. (25/26 avril 1898.)

NOTAIRES. Nombre. Cantons d'Anvers. (A. 1er avril 1898.)
Résidence. Transfert de Pair-Clavier à Seny. (A. 6 août 1897.)
Fixation de la résidence de M. Gomez à Gouvy (Limerlé). (A. 11 janv. 1898.)
Tarif des honoraires. Actes faits à la requête de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics. (C. 7 janv. 1898.)
Actes sous seing privé reconnus en justice. Procès-verbaux de conciliation. Fraude des honoraires des notaires. Voies de recours. (C. 30 août 1898.)

P

PARQUETS. *Voy.* JUSTICE MILITAIRE.

PASSEPORTS. République Sud-Africaine. Nouvelle législation. (C. 5 janv. 1897.) — Abrogation. (C. 25 mai 1897.) — Russie. Mention de la religion des porteurs. (C. 12 août 1898.)

PEINES DE COURTE DURÉE prononcées à charge d'individus détenus dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat. Transfèrement. Référé au département de la justice. (C. 22 fév. 1897.)

PENSIONS. Congé de plus d'un mois. Déduction des services admissibles. (A. 15 janv. 1898.)

PIGEONS VOYAGEURS. Capture. Poursuites. (C. 17 juin 1898.)

POLICE DES TRAMWAYS. (L. 15 août 1897.)

POURVOI EN CASSATION ET RÈGLEMENT DE JUGES. Transmission directe par les parquets à la cour de cassation des pièces de la procédure. (C. 30 déc. 1897.)

PRESBYTÈRES. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISES.

PRÊTS AUX COMMUNES par des bureaux de bienfaisance, hospices et fabriques d'église. Déplacement de fonds. Indemnité. (C. 6 juin 1898.)

PRISONS.
Absence. Voy. Personnel.
Aliénés. Voy. Comptabilité.
Appel. Voy. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
Armement. Voy. Personnel.
Asphyxie par strangulation. Soins. (C. 28 juin 1897.)

PRISONS. (*Suite.*)

Avocats. Voy. Défenseurs.

Bâtiments. Voy. Personnel. Logement.

Classification des détenus. Prison de Bruxelles (Petits-Carmes). Evacuation. Prison de la rue des Minimes, à Bruxelles. Occupation du quartier des femmes. Classification des condamnés de l'arrondissement de Bruxelles. (C. 23 mai 1898.) — Souteneurs de filles publiques mis à la disposition du gouvernement. Dépôt à la prison de Saint-Gilles. (C. 22 sept. 1898.)

Classification des prisons. Prison de Bruxelles. 3e classe. (A. 1er juill. 1898.)

Combustibles. Charbon tout-venant. Proportion de grosse houille ou de gaillettes. Fixation. (C. 10 mai 1897.)

Commissions administratives. Attributions. (C. 7 juill. 1898.)

Comptabilité. Inventaire des paquets d'effets déposés par les détenus. Id. des bijoux, titres, valeurs, billets de monts-de-piété, etc. (C. 20 janv. 1897.) — Avances de fonds. Justification de leur emploi. Comptes spéciaux en cas de mutation de comptables. (C. 19 mars 1898.) — Détenus transférés dans les asiles d'aliénés. Masse de réserve à conserver. (C. 28 oct. 1898.) — Marchandises cédées par les établissements de bienfaisance. Frais de transport à charge des prisons. (C. 14 et 20 déc. 1898, p. 385.) — Accessoires d'appareils d'éclairage. Dépenses. Mode d'imputation. (C. 27 déc. 1898.)

Congés. Voy. Personnel.

Défenseurs. Choix des avocats. Intervention du personnel. Défense. (C. 6 août 1897.)

Écrou. Détenus transférés. Objets déposés. Inventaire. Dossiers d'écrou. Mention des dépôts. (C. 28 janv. 1897.) *Voy. Signalement.*

Enregistrement de certains actes aux frais du trésor. Exigibilité des droits. (C. 25 oct. 1898.)

Épidémies. Voy. Service sanitaire.

Étrangers. Voy. ÉTRANGERS.

Frais de route et de séjour. Aides-surveillants. (A. 4 sept. 1897.)

Garde civique. Personnel. Inscription. (C. 30 nov. 1897.) — Dispenses temporaires. (A.M. 5 fév. 1898.)

Grâces. Voy. Remises de peines.

Incendie. Précautions à prendre pour prévenir tout danger d'incendie. Interdiction de fumer dans certains locaux. (C. 31 déc. 1897.)

Interdiction de communiquer. Voy. PROCÉDURE PÉNALE.

Masses de réserve. Voy. Comptabilité.

PRISONS. (*Suite.*)

Mendiants et vagabonds. Voy. MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

Mobilier. Dons particuliers. Acceptation. Défense. Acquisitions directes. Interdiction. (C. 15 janv. 1897.)

Personnel. Logement. Fixation du taux de l'émolument d'après le traitement. Chefs surveillants. Fixation de l'indemnité de logement. (C. 23 fév. 1897.) — Fonctionnaires et employés logés dans les bâtiments de l'État. Charges locatives. Nouveaux occupants. Établissement d'un état des lieux. (C. 30 nov. 1897.) — Absence du comptable les dimanches et jours fériés. Délégation. (C. 25 nov. 1897.) — Fonctionnaires impliqués dans des instances judiciaires. Référé au département de la justice. (C. 29 nov. 1897.) — Surveillants. Congés. (C. 15 déc. 1897.) — Uniforme et armement. (A. 30 juin et 15 juill. 1898.) — Age de la mise à la retraite. (C. 18 juill. 1898.) — Age maximum de l'entrée en fonctions. (C. 21 déc. 1898.) — Cadeaux aux membres du personnel. Cotisations. Autorisation préalable. (C. 1er déc. 1898.) *Voy. Frais de route, Garde civique, Service médical.*

Remises de peines. Mode d'imputation des grâces accordées à raison de détention préventive inopérante. (CC. 18 fév. 1898.)

Service hygiénique. Savon blanc distribué aux détenus. Usage. Destruction éventuelle. Travaux salissants. Distribution du savon noir. (C. 6 déc. 1897.)

Service sanitaire. Maladies épidémiques. Informations. (C. 2 août 1898.)

Service médical. Prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles. Traitements des médecins. (A. 20 mars 1897.)

Signalement des détenus. Tableau. (C. 27 mars 1897.)

Suicides. Voy. Asphyxie par strangulation.

Surveillants. Congés. (C. 15 déc. 1897.) — Habillement. Equipement et armement. Règlement. (A. 12 sept. 1898, p. 402 et C. 21 déc. 1898.

Transfèrement. Détenus à surveiller spécialement. Mention au réquisitoire de transfèrement. (C. 30 juin 1897.) — Jeunes mineures transférées dans les écoles de bienfaisance de l'État. Liquidation des frais de transfèrement. (C. 26 avril 1898.) — Jeunes mineures. Mode de translation dans les écoles de bienfaisance de l'État. (C. 22 nov. 1898.) *Voy. Écrou.*

Travail des détenus. Ouvrages donnant lieu à contrat. Simples occupations. Acceptation d'urgence. Justification des prix de façon. (C. 29 sept. 1897.) — Contrats. Enregistrement. (C. 25 oct. 1898.)

Uniforme. Voy. Personnel.

Visites aux détenus. Voy. PROCÉDURE PÉNALE.

PROCÉDURE PÉNALE. Prévenus. Interdiction de communiquer. Limites. (C. 11 sept. et 6 oct. 1897.) — Instruction en matière répressive. Discrétion professionnelle. Devoirs des personnes ayant concouru à l'instruction. Interdiction de publier l'acte d'accusation avant la lecture en audience publique. (C. 5 nov. 1897.) — Communication et copie des pièces d'une procédure répressive en vue d'une instance civile. Retrait momentané des dossiers des bulletins de condamnation et des extraits du casier judiciaire. (C. 17 fév. 1898.) — Citation des prévenus de nationalité belge à domicile inconnu. Inconvénients. Recherche obligatoire du dernier domicile ou de la résidence et, à son défaut, du domicile d'origine. (C. 6 juin 1898.)

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION. *Voy.* NOTAIRES.

PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS ANCIENS du pays. Mesures conservatoires. (C. 20 sept. 1897.)

R

REGISTRES DES LOGEURS. Inscription des personnes ayant passé une nuit dans la maison. Envoi à l'administration de la sûreté publique d'un extrait du registre d'inscription, ainsi que d'un bulletin de renseignements concernant les étrangers. (C. 24 août 1898.)

RÈGLEMENT DE JUGES. *Voy.* POURVOI EN CASSATION.

RÉHABILITATION. Expédition de l'arrêt. Exemption des droits de timbre et d'expédition. (C. 22 et 27 janv. 1897.) — Décisions. Avis à donner aux administrations communales. (C. 26 fév. 1897.) *Voy.* GREFFES.

S

SAISIE DE PRODUITS EXPLOSIBLES. Surveillance. Destruction. (C. 22 mars 1897.)

SIGNIFICATION. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES. Loi du 23 juin 1894. Modifications. (L. 19 mars 1898.) *Voy.* COMMISSION PERMANENTE.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. Renseignements. Devoirs des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (C. 29 juin 1898.)

STATISTIQUE CRIMINELLE. Emploi des bulletins du casier judiciaire complétés. Suppression du registre des annotations. (C. 5 nov. 1897.) — Formules. (C. 11 déc. 1897.) *Voy.* CASIER JUDICIAIRE.

T

TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Anvers. Nombre des juges suppléants. (A. 16 avril 1898.) — Id. Règlement. Modifications. (A. 27 mars 1897.) — Id. Courtrai. (A. 15 nov. 1897.) — Id. Alost. (A. 19 mai 1898.) — Id. Mons. (A. 16 juill. 1898.) — Id. Gand. (A. 23 nov. 1898.) — Huissiers audienciers des tribunaux de commerce. Désignation. (C. 18 août 1897.)

Voy. ÉLECTIONS CONSULAIRES.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Commis de parquet. Nombre. Bruxelles, Charleroi, Audenarde, Ypres, Liége et Namur. (A. M. 1er oct. 1898.)

Greffiers adjoints. Nombre. Bruxelles, Charleroi, Gand et Liége. (AA. 1er oct. 1898.) — Anvers. (A. 21 nov. 1898.)

Juges et substituts. Nouvelles places. Liége. (L. 24 mars 1898.) — Bruxelles, Anvers et Charleroi. (L. 27 avril 1898.)

Juge d'instruction. Nombre. Bruxelles. (A. 1er oct. 1898.)

Règlements. Modifications. Liége. (A. 16 août 1897.) — Gand. (A. 6 déc. 1898.)

UNIONS PROFESSIONNELLES. (L. 31 mars 1898.) — Conseil des mines. Commission d'entérinement des unions professionnelles. (A. 30 juin 1898.)

VAGABONDAGE. *Voy.* MENDICITÉ.

VENTE DE MACHINES. *Voy.* CODE DE COMMERCE.

VENTE D'IMMEUBLES PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Approbation. Notification immédiate aux intéressés. (C. 17 juill. 1897.)

VITRAUX. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

FIN DU VOLUME.